



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas



## France - Rural Development Programme (Regional) - Île-de-France

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP011
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Île de France
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2020
<b>Autorité de gestion</b>	Conseil régional d'Île-de-France
<b>Version</b>	5.1 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)
<b>Statut de la version</b>	Adopté par CE
<b>Date de dernière modification</b>	20/04/2020 - 15:22:06 CEST

## Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	12
1.1. Modification.....	12
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	12
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP .....	12
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	12
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	12
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE .....	23
2.1. Zone géographique couverte par le programme .....	23
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	24
3. ÉVALUATION EX-ANTE .....	25
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	25
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	27
3.2.1. Clarté de la stratégie.....	29
3.2.2. Clarté du diagnostic .....	29
3.2.3. Cohérence AFOM.....	30
3.2.4. Cohérence des besoins .....	30
3.2.5. Cohérence externe (1) .....	31
3.2.6. Cohérence externe (2) .....	31
3.2.7. Cohérence externe (3).....	32
3.2.8. Cohérence interne .....	32
3.2.9. Cohérence interne (1).....	33
3.2.10. Cohérence interne (2).....	33
3.2.11. Cohérence stratégique .....	33
3.2.12. Evaluation .....	34
3.2.13. Exposé du diagnostic (1).....	35
3.2.14. Exposé du diagnostic (2).....	35
3.2.15. Indicateurs de pilotage .....	36
3.2.16. Indicateurs de résultat .....	36
3.2.17. Indicateurs de résultat et de réalisation.....	37
3.2.18. Indicateurs environnementaux .....	37
3.2.19. Indicateurs pour les priorités transversales .....	38
3.2.20. Justification des mesures (1).....	38
3.2.21. Justification des mesures (2).....	38

3.2.22. Logique d'intervention (1).....	39
3.2.23. Logique d'intervention (2).....	39
3.2.24. Objectifs transversaux.....	40
3.2.25. Orientations stratégiques régionales .....	40
3.2.26. Pertinence AFOM .....	41
3.2.27. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (1).....	41
3.2.28. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (2).....	42
3.2.29. Pertinence de la description de la stratégie .....	42
3.2.30. Proposition de mesures correctrices et de critères de conditionnalité .....	42
3.2.31. Recommandation générale pour toutes les mesures .....	43
3.2.32. Recommandation sur Mesure 10.2.....	44
3.2.33. Recommandations sur les Mesures (4.1 ; 8.6; 16).....	44
3.2.34. Recommandations sur les mesures (TO 4, 8, 7 ou 16) .....	45
3.2.35. Recommandations sur les mesures (TO 4.1; 4.2; 6.4 et 7.6).....	45
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	46
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS .....	47
4.1. SWOT .....	47
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées .....	47
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation .....	58
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	61
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation .....	64
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	67
4.1.6. Indicateurs contextuels communs .....	71
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme .....	86
4.2. Évaluation des besoins.....	88
4.2.1. 26 - Réduction de la fracture numérique qui subsiste notamment dans les zones rurales.....	99
4.2.2. N° 15 - Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs .....	99
4.2.3. N° 19 - Diminution de la dépendance à l'énergie.....	100
4.2.4. N° 21 - Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES .....	100
4.2.5. N°1 Accès au conseil et échanges d'expérience pour encourager l'innovation au service du développement durable des exploitations .....	101
4.2.6. N°10 - Valorisation des productions locales.....	102
4.2.7. N°11 - Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale .....	103
4.2.8. N°12 -Maintien et développement des établissements agroalimentaires franciliens et de leur lien avec la production francilienne.....	104
4.2.9. N°13 - Aide à la gestion des risques en parallèle de l'amélioration de la robustesse des exploitations.....	104

4.2.10. N°14 - Maintien et restauration des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, incluant les sites Natura 2000 .....	105
4.2.11. N°16 - Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation .....	106
4.2.12. N°17 Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables.....	107
4.2.13. N°18 - Diminution de la dépendance à l'irrigation.....	108
4.2.14. N°2 - Développement de la connaissance des impacts du changement climatique par la recherche et l'appui technique .....	108
4.2.15. N°20 - Amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation...	109
4.2.16. N°22 - Développement de l'agroforesterie par des mesures expérimentales .....	110
4.2.17. N°23 - Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces. ....	110
4.2.18. N°24 - Maintien de la compétitivité des PME en zone rurale .....	111
4.2.19. N°25 - Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires.....	112
4.2.20. N°3 - Amélioration de la prise en compte des problématiques franciliennes dans les programmes de recherche et d'innovation .....	113
4.2.21. N°4 - Soutien aux expérimentations et à la diffusion des résultats de la recherche en liaison avec les territoires .....	113
4.2.22. N°5 - Adaptation de l'offre de formation aux besoins des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires .....	114
4.2.23. N°6 - Renforcement des performances économique et environnementale des exploitations.....	114
4.2.24. N°7 Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux .....	115
4.2.25. N°8 - Aide à l'installation et à la transmission en facilitant notamment l'accueil d'exploitants hors cadre familial.....	116
4.2.26. N°9 - Développement des filières de proximité (notamment les chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux).....	117
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE .....	119
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	119
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	125
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	125

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	126
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	127
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	129
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	132
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	134
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	136
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) .....	139
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	141
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE .....	142
6.1. Informations supplémentaires .....	142
6.2. Conditions ex-ante .....	143
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales .....	175
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	176
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE .....	177
7.1. Indicateurs.....	177
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	181
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	181
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	182
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	182
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	183
7.2. Autres indicateurs .....	184

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	184
7.3. Réserve.....	186
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES .....	187
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	187
8.2. Description par mesure .....	188
8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	188
8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	221
8.2.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	256
8.2.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	289
8.2.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	334
8.2.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	908
8.2.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) .....	938
8.2.8. M16 - Coopération (article 35) .....	984
8.2.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	995
9. PLAN D'ÉVALUATION .....	1025
9.1. Objectifs et finalité.....	1025
9.2. Gouvernance et coordination .....	1025
9.3. Sujets et activités d'évaluation .....	1026
9.4. Données et informations .....	1028
9.5. Calendrier.....	1030
9.6. Communication.....	1031
9.7. Ressources.....	1031
10. PLAN DE FINANCEMENT .....	1033
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	1033
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	1034
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	1035
10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1035
10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1037
10.3.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	1039
10.3.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	1040

10.3.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1042
10.3.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1044
10.3.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1046
10.3.8. M16 - Coopération (article 35) .....	1048
10.3.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1050
10.3.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1052
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	1053
11. PLAN DES INDICATEURS.....	1054
11.1. Plan des indicateurs.....	1054
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	1054
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	1057
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	1059
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	1061
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	1066
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	1071
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	1075
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	1078
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques .....	1081
11.4.1. Terres agricoles.....	1081
11.4.2. Zones forestières .....	1084
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme .....	1085
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE .....	1086
12.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1086
12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1087
12.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	1087
12.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	1087
12.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1087
12.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1088

12.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1088
12.8. M16 - Coopération (article 35) .....	1088
12.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1088
12.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1088
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	1090
13.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1092
13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1093
13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	1093
13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	1094
13.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1095
13.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1095
13.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1096
13.8. M16 - Coopération (article 35) .....	1096
13.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1097
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	1099
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: .....	1099
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	1099
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes .....	1100
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE .....	1101
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....	1102
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	1102
15.1.1. Autorités.....	1102
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	1102
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	1106
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	1109
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure	

«Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI .....	1110
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	1112
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	1114
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES .....	1118
16.1. A. Réunion de lancement du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 - 07.06.13.....	1118
16.1.1. Objet de la consultation correspondante .....	1118
16.1.2. Résumé des résultats .....	1118
16.2. B. Mise en place d'un extranet à destination du partenariat régional élargi - Juillet 2013.....	1118
16.2.1. Objet de la consultation correspondante .....	1118
16.2.2. Résumé des résultats .....	1119
16.3. C. Consultation écrite élargie sur la base de la version 0 (V0) du PDR Île-de-France - Du 14 juin au 5 juillet 2013 .....	1119
16.3.1. Objet de la consultation correspondante .....	1119
16.3.2. Résumé des résultats .....	1119
16.4. D. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base de la V0 du PDR IdF - Du 20 juin au 11 juillet 2013 .....	1120
16.4.1. Objet de la consultation correspondante .....	1120
16.4.2. Résumé des résultats .....	1121
16.5. E. Séminaire régional interfonds « PO FEDER-FSE / PDR FEADER » - 10 juillet 2013 .....	1121
16.5.1. Objet de la consultation correspondante .....	1121
16.5.2. Résumé des résultats .....	1122
16.6. F. Consultation des principaux partenaires financiers pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER - Du 28 novembre au 29 novembre 2013 ....	1122
16.6.1. Objet de la consultation correspondante .....	1122
16.6.2. Résumé des résultats .....	1122
16.7. G. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base du projet de V2 du PDR IdF - Du 15 au 20 janvier 2014.....	1123
16.7.1. Objet de la consultation correspondante .....	1123
16.7.2. Résumé des résultats .....	1123
16.8. H. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 28 janvier 2014.....	1124
16.8.1. Objet de la consultation correspondante .....	1124
16.8.2. Résumé des résultats .....	1124
16.9. I. Consultation du public sur le projet de PDR FEADER 2014-2020 - Du 17 février au 24 mars 2014.....	1125
16.9.1. Objet de la consultation correspondante .....	1125

16.9.2. Résumé des résultats .....	1125
16.10. J. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 1er avril 2014.....	1126
16.10.1. Objet de la consultation correspondante .....	1126
16.10.2. Résumé des résultats .....	1126
16.11. K. Création et mise en ligne d'un site internet consacré aux Fonds européens - 1er septembre 2014.....	1126
16.11.1. Objet de la consultation correspondante .....	1126
16.11.2. Résumé des résultats .....	1126
16.12. L. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 14 octobre 2014 .....	1127
16.12.1. Objet de la consultation correspondante .....	1127
16.12.2. Résumé des résultats .....	1127
16.13. M. Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 5 mars 2015.....	1128
16.13.1. Objet de la consultation correspondante .....	1128
16.13.2. Résumé des résultats .....	1128
16.14. N. Pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 31 mars 2015 .....	1128
16.14.1. Objet de la consultation correspondante .....	1128
16.14.2. Résumé des résultats .....	1129
16.15. O. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 31 mars 2015 .....	1129
16.15.1. Objet de la consultation correspondante .....	1129
16.15.2. Résumé des résultats .....	1129
16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	1130
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	1131
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	1131
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	1132
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	1133
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN .....	1134
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	1136
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR .....	1136
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus .....	1137
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	1138
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	1138

19.2. Tableau indicatif des reports .....	1140
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	1141
Documents .....	1142

## 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Île-de-France

### 1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

c. Article 11, point b), de la décision:

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

- a. Modifications au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

*1.1.4.1. Date*

24-01-2020

*1.1.4.2. Avis du comité de suivi*

Le comité de suivi FEADER a été consulté par écrit du 13 au 24 janvier 2020.

Il a rendu un avis favorable.

Il est à noter que dans le cadre de la consultation écrite, les 5 Groupes d'Action Locale de la région ont formulé une observation au sujet de la modification de la maquette de la mesure 20 Assistance technique (- 410 000€). En effet, indépendamment de la révision de la maquette, les 5 GAL ont formulé auprès de la Région la demande que davantage de moyens humains soient mobilisés dans le service instructeur de la mesure LEADER à la Région, afin de répondre à l'enjeu d'exécution de la mesure entre 2020 et 2023. Ils ont indiqué que la diminution proposée sur la mesure 20 était incohérente avec cette demande.

Afin de prendre en compte cette observation tout en respectant les objectifs de la révision (besoins financiers sur certaines mesures et respect des engagements sur la priorité 4 notamment), l'autorité de gestion a procédé à des ajustements. La maquette de la mesure 20 reste inchangée. En contrepartie, la

maquette FEADER de la mesure diminuée d'un montant de 10 000€ (cette mesure n'étant pas activée) et la maquette FEADER de la mesure 10 diminuée d'un montant de 400 000€, ce qui est compensé par un montant de 500 000€ de crédits en top up.

#### 1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

##### *1.1.5.1. 1- Correction technique*

##### 1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Cette première révision est une correction technique de type 11.c. Elle porte sur la section 11 et l'indicateur de dépenses publiques relatif au domaine prioritaire 1A. En effet, lors de la révision précédente du PDR (ayant abouti au PDR v4), la dépense publique n'avait pas été corrigée dans SFC conformément à la révision de maquette. Cette modification était bien prévue dans la révision et figurait dans les documents échangés entre la Région et la DG Agri mais a été oubliée par la Région au moment de la saisie dans SFC.

Le montant correct de dépenses publique relatif au DP 1A saisi dans SFC aurait dû être de 3,8 M€ dans le PDR v4, conformément à la maquette associée (Mesure 16) dans cette version du PDR. Le montant de 10,8 M€ était celui de la version initiale du PDR et aurait dû être corrigé dans SFC lors de la saisie du PDR v4. Le montant de cet indicateur va à nouveau changer et devient 2 M€ dans le cadre de la présente révision.

##### 1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

La section 11 est remise en conformité avec les montants de la maquette (section 10) validés dans le cadre de la version 4 du PDR et la présente révision peut être présentée à partir d'éléments corrigés.

##### 1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Cette correction consiste en un changement d'indicateurs. Toutefois elle n'apparaît pas en tant que telle, le montant exact (corrigé) de cet indicateur dans le PDR v4 étant à nouveau modifié dans le cadre de la présente révision

##### 1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet.

### 1.1.5.2. 2- Modification de la maquette

#### 1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

##### • Description de la modification

Cette modification entraîne une révision des sections comportant des éléments financiers : sections 7, 10, 11, 12 et 13. Les principales modifications sont apportées aux sections 10 et 11, les sections 7, 12 et 13 sont modifiées pour mise en cohérence avec les sections 10 et 11. Le détail est signalé ci-dessous.

De manière simplifiée, les mouvements proposés sont les suivants:

- des mouvements internes à la Priorité 2, entre les types d'opérations des investissements agricoles et depuis la DJA vers les investissements agricoles. Une diminution globale de FEADER est envisagée sur cette priorité mais les dépenses publiques additionnelles (top up) sont possibles pour les cofinanceurs et seront plus importantes que prévu initialement. Il n'y a donc pas de diminution des montants de dépenses publiques totales affectés à cette priorité (top up compris), celles-ci étant au contraire plutôt en augmentation.
- un abondement des MAEC et de l'AB, depuis d'autres TO de la Priorité 4
- des transferts internes au volet Natura 2000
- un ré-abondement des mesures de la Priorité 5, notamment de la desserte forestière (TO 4.3) et la mécanisation forestière (la sous-mesure 8.6) depuis les mesures forêt non actives de la Priorité 4 (8.2, certains volets du TO 8.5)
- Sur les Priorités 6 et 1, diminution de la mesure stratégies locales de développement (M 16)

Synthèse des mouvements de maquette par mesure (détails dans la section 10 modifiée du PDR)

Mesure	Maquette révisée PDR v4	Mouvement	Projet de maquette révisée
4	12 300 000	600 000	12 900 000
6	8 300 000	-1 800 000	6 500 000
7	4 500 000	-390 000	4 110 000
8	2 600 000	-900 000	1 700 000
10	11 000 000	2 400 000	13 400 000
11	9 055 931	1 000 000	10 055 931
12	20 000	-10 000	10 000
16	1 900 000	-900 000	1 000 000
19	6 200 000	0	6 200 000

20	2 185 937	0	2 185 937
	58 061 868	0	58 061 868

Cela aboutit aux variations des montants de dépense publique (hors top up) suivantes:

Priorité	Montant FEADER PDR v4	Montant Dépense publique (hors top up) PDR v4	FEADER (hors top up) projet PDR v5	Dépense publique (hors top up) PDR v5	Changement Dépense publique (hors top up)
P2	17 800 000	30 350 000,00	17 000 000	29 750 000	- 1,98 %
P3	1 100 000	2 200 000,00	1 100 000	2 200 000	0
P4	27 375 931	41 367 908	28 575 931	41 507 908	+ 0,34 %
P5	1 500 000	3 000 000	2 100 000	4 200 000	+ 40%
P6	8 100 000	14 133 333,33	7 200 000	12 333 333	-12,74%

Le détail des révisions est donné dans la section 10 modifiée.

Les montants du financement national complémentaire dans la section 12 du PDR sont augmentés pour les mesures 4 et 11. Le montant total dédié au PDR augmente de 14,5 M€ à 26,1 M€

Dans la section 7 (le cadre de performance), les montants de dépenses publiques 2023 seront automatiquement mis à jour suite à la modification des sections 10 et 12.

Les montants de financement FEADER, de co-financement et de financement national complémentaire sont aussi revus dans la section 13 du PDR (les aides d'Etat) en cohérence avec les changements proposés dans la section 10 (la maquette).

• **Raisons ou problèmes justifiant la modification :**

Après presque 5 années de mise en œuvre du PDR (plus la transition), et une modification stratégique du PDR effectuée en 2018, il est aujourd'hui nécessaire d'effectuer des transferts entre les mesures et types d'opérations du PDR afin d'adapter la maquette aux besoins réels constatés sur les dispositifs. En effet, sans remettre en cause la stratégie, les prévisions de consommations établies initialement ou plus tôt dans la programmation (et ayant servi de base à l'élaboration initiale du programme ainsi qu'à la révision de 2018) ne correspondent plus exactement aux besoins des mesures les plus dynamiques.

Par ailleurs, dans le cas particulier des mesures surfaciques, le pilotage de la maquette a été compliqué depuis le début du programme par le retard de la mise en place des outils de gestion, qui a longtemps empêché la Région de disposer d'une visibilité complète de la consommation des enveloppes allouées à ces mesures. A ce jour, compte tenu de l'avancement de l'instruction, la région dispose d'une meilleure visibilité de l'état de consommation des enveloppes, notamment parce que la campagne 2019 a été marquée par un grand nombre de conversions à l'agriculture biologique.

La dynamique actuelle de programmation est la suivante :

- Une consommation toujours importante sur le volet investissements agricoles (DP 2A principalement, ainsi que DP 3A et P 4). Pour ce volet toutefois, des financements en top up sont possibles et déjà mobilisés. Dans le même temps, la dotation jeune agriculteur (6.1) paraît sur-dotée par rapport aux besoins réels constatés, d'autant plus qu'à partir de 2019 (ou 2020, selon les modalités de transition appliquées au PDR) les soldes ne seront pas payés sur la maquette 14-20 mais la maquette 21-27 (en raison du délai incompressible entre le versement de l'acompte et le solde à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise). La cible T5 (330 bénéficiaires) pourrait ne pas être dépassée mais néanmoins atteinte à environ 80% à 85% et reste donc inchangée.

- Une consommation importante sur les mesures forestières déjà ouvertes (TO 4.3 et 8.6) et deux autres mesures seront activées d'ici la fin 2020 (8.5 - volet amélioration des peuplements (hors N2000) et 16.7 – volet forêt)

- Une consommation dynamique des mesures surfaciques 10 et 11 (et forte dynamique de la conversion AB depuis 2018), même si plusieurs hypothèses co-existent à ce stade sur la fin de gestion et les modalités de la transition

- Une sous-consommation par rapport aux prévisions est anticipée pour la priorité développement rural, notamment la mesure 16.7 - volet stratégies locales de développement hors forêt . Ce volet a fait l'objet de 3 appels à projets en 2016, 2017 et 2018, sélectionnant à chaque fois des stratégies pluriannuelles. Il y a 7 stratégies accompagnées, et il en reste encore à sélectionner en 2020 sur le volet forestier, donc la cible T2 reste inchangée (10 stratégies). La mise en œuvre s'avère toutefois assez complexe. Par exemple, le caractère pluriannuel des projets a pour conséquence que la mise en œuvre des actions n'est pas toujours conforme aux prévisions initiales, ce qui nécessite des modifications de projet. Nous constatons que certains volets sont parfois sous-réalisés. Il s'agit donc de revoir à la baisse les montants nécessaires au périmètre de la mesure tel que redéfini en 2018. Il n'y a pas de changement de stratégie ou de remise en cause des besoins. Le PDR se trouvant à un stade plus avancé (projets des stratégies locales de développement hors forêt pour partie réalisées, meilleure visibilité sur les stratégies locales de développement en forêt et leur coût), le besoin financier peut être affiné. Il a en effet été constaté que les projets devraient représenter un montant financier inférieur aux prévisions initiales (parfois en raison de sous-réalisations et parfois en raison d'un coût moins élevé qu'estimé initialement).

Compte-tenu de la visibilité actuelle sur l'avancement du programme, une révision de maquette est donc nécessaire. Elle vient confirmer le mouvement de concentration opéré lors de la révision stratégique du PDR v4 conduite en 2018 vers les mesures d'investissement, les MAEC et l'agriculture biologique

Enfin, la révision de la maquette est en effet nécessaire notamment pour l'instruction des dossiers 2019 de la mesure 10

#### 1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Pour l'ensemble des mesures et types d'opérations concernés, l'effet attendu est une mise en cohérence de la maquette avec les besoins réels.

Plus particulièrement :

- Pour le volet investissements agricoles (DP 2A), un ré-abondement supplémentaire du TO 4.1 permettra de répondre aux besoins de financement de nouveaux dossiers au cours de l'année 2020. Une légère modification de maquette correspondant au TO 6.4 (également DP 2A) permet de réorienter du FEADER mais sera compensé par une dépense publique en top up.

- Sur le DP 2B, une diminution de FEADER est envisagée, uniquement pour mise en cohérence de la maquette avec les besoins réels constatés sur ce volet. Il apparaît que les montants initiaux avaient été sur-estimés par rapport aux besoins réels.

De plus, le fait qu'à partir de l'année 2019 les soldes des dotations jeunes agriculteurs (20% des montants) ne seront pas versés avant le 31/12/2023 n'avait pas été pris en considération, alors que cela vient diminuer le montant de FEADER par bénéficiaire nécessaire au titre de la programmation 14-20, sans modifier pour autant à la baisse ce nombre de bénéficiaires. La cible T5 (330 bénéficiaires) pourrait ne pas être dépassée mais néanmoins atteinte à environ 80 ou 85% et reste donc inchangée.

- Sur la Priorité 4:

Des rééquilibrages sont attendus à l'intérieur des TO Natura 2000 (7.1, 7.6 et 8.5), aboutissant à un montant presque stable (diminution de 100 000€ de l'ensemble de la dotation Natura 2000). La diminution sur le TO 8.5, volet contrats forestiers N2000 (400 000€) est reportée sur les contrats N2000 en milieu ni-agricole ni-forestier. Ce mouvement financier est adapté aux besoins constatés et aux prévisions de contractualisation connues des animateurs des sites et transmises aux services instructeurs. Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers représentent en programmation des montants moindre que ceux prévus initialement, plutôt en raison des types d'action souscrite par les porteurs de projets. En effet, ils se sont tournés essentiellement vers le type d'opération relatif aux bois sénescents dont le montant de subvention est fixé par un barème peu rémunérateur. Mais ceci est compensé par une programmation plus élevée sur le volet ni agricole ni forestier. Enfin, la Région, dans le cadre de la Stratégie régionale forêt / bois, a acté qu'elle apporterait son soutien financier aux contrats Natura 2000 en milieux forestiers.

Les dotations FEADER des TO 4.4, 7.6.3, 8.2 et 8.5.2, ainsi que de la mesure 12, sont diminuées également dans un objectif d'adaptation aux besoins réels des TO concernés.

Pour le TO 4.4, les mouvements opérés ne constituent pas un changement de stratégie mais plutôt une adaptation de la maquette aux besoins constatés, dans un contexte de fin de programmation. La programmation sur ce TO a été moindre que prévu depuis 2015 (moins de 20% de l'enveloppe dédiée programmée fin 2019). Cela s'explique notamment car, au démarrage du programme, il avait été envisagé de qualifier davantage d'investissements comme non productifs que ce qui est finalement possible, et davantage de projets que prévu sont soutenus au titre du TO 4.1, volet investissements environnementaux. Toutefois, la Région, en tant que financeur et au titre d'une nouvelle stratégie régionale relative à la biodiversité, souhaite bien encourager plus fortement la plantation de haies. Les projets présentés dans ce cadre seront soutenus, par du FEADER et si nécessaire par des financements en top up, l'objectif étant de bien de répondre à l'ensemble des besoins.

Pour le TO 7.6.3, le taux de programmation fin 2019 était également inférieur à 20% et le taux de paiement faible. Une partie du périmètre envisagé sur ce TO (actions d'animation en faveur

de la biodiversité) au lancement du programme n'a pu être activé et les projets financés via ce TO sont finalement ceux relatifs à l'animation des territoires de projets agro-environnementaux reconnus dans le cadre de la Mesure 10. Ces projets sont en nombre limité, et assez peu coûteux, d'où le niveau de programmation modeste. Toutefois, l'ensemble des projets concernés et éligibles au TO seront bien financés d'ici la fin de la programmation. D'autres projets relatifs à des actions d'animation en faveur de la biodiversité sont financés hors PDR, sur des financements régionaux.

Pour le TO 8.5.2, celui-ci n'a pas encore été activé car les actions qu'il recouvre sont mises en œuvre via d'autres circuits que le PDR, sur financements nationaux.

Pour le TO 8.2, ce TO vient d'être relancé car en début de programmation, certains dossiers ont été financés en dehors du PDR. Il y a eu un effort d'information et de communication sur ce dispositif, notamment via des associations spécialisées et la chambre d'agriculture, mais le budget prévisionnel pour les dossiers reçus est moins important que prévu initialement. D'autre part, comme l'instruction des dossiers est assez longue et technique, le temps restant de la programmation n'est pas suffisant pour réaliser encore un autre appel à projet.

La mesure 12 est une mesure du cadre national, ouverte de manière obligatoire lors de l'élaboration du PDR, au cas où de telles mesures (paiements pour mise sous contrainte environnementale) auraient à être mises en place sur le territoire pendant la durée du programme. Une dotation réduite de 20 000€ de FEADER lui avait alors été initialement attribuée. Il s'avère que cette mesure ne sera pas activée car les conditions ne sont pas réunies. Aussi, sa dotation est diminuée de 20 000€ à 10 000€ pour couvrir les autres besoins de la priorité 4.

Les mesures 10 et 11 sont en revanche abondées pour tenir compte de la hausse croissante de la dynamique sur ces mesures, particulièrement sur la mesure de conversion à l'agriculture biologique et en anticipation d'une campagne de contractualisation encore importante en 2020.

- Pour la Priorité 5, s'agit de répondre à un nombre de projets et des montants supérieurs à ce qui était attendu sur les TO 8.6 et 4.3. Il ne s'agit donc pas d'un changement de stratégie car les modalités et les objectifs poursuivis sont les mêmes qu'en début de programme pour cette priorité.

- Pour la Priorité 6, la dotation du TO 16.7 est diminuée, car le volet stratégies locales de développement hors forêt représente finalement des besoins en FEADER inférieurs aux prévisions, en raison de sous-réalisations constatées sur les projets programmés. La dotation de la mesure 19 (LEADER) est inchangée.

#### 1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les indicateurs de la section 11 sont modifiés en conséquence des révisions de la maquette, pour mise à jour des prévisions de réalisations (dépense publique, montant des investissements réalisés,...)

Les modifications des cibles T1, T4, T16, T9 et T10 sont des conséquences de modifications de la maquette.

Aucune cible n'est modifiée de plus de 50% de sa valeur précédente.

Dans le détail, les modifications sont les suivantes:

### Modifications apportées à la section 11

Domaine prioritaire et indicateur concerné	Détail de
<b>Priorité 1 – DP1 A</b>	
Cible T1	<p>Modification de la valeur dépenses publiques (conséquence mouvements maquette) et du % correspondant</p> <p>La valeur modifiée La valeur 3 800 000 soit une di</p>
Indicateur de réalisation M16	<p>Modification de la valeur (conséquence du mouvement de maquette et de la diminution de la maquette M16)</p> <p>2M€ soit cofinancer</p>
<b>Priorité 2</b>	
<b>DP 2 A - Indicateurs de réalisation M4</b>	<p>Corrections en conséquence de la modification de la maquette</p> <p>Adaptation de 10,4 M montant d de 900 à 1</p>
Indicateur cible T4	<p>Révision à la hausse de la cible en conséquence du réabondement financier en raison de besoins supplémentaires.</p> <p>L'indicateur</p>
<b>DP 2B</b>	<p>Corrections en conséquences de la modification de la maquette</p> <p>Adaptation du FEAD cofinancer</p>
<b>Priorité 4</b>	
Indicateur cible T9	<p>Modification tenant compte de la révision à la hausse des dotations FEADER M10 et M11 et des réalisations correspondantes</p> <p>La cible p</p>
Indicateur cible T10	<p>Modification tenant compte de la révision à la hausse des dotations FEADER M10 et M11 et des réalisations correspondantes</p> <p>La cible p</p>
Indicateur de réalisation M4	<p>Correction des indicateurs de réalisation en conséquence de la révision de la maquette</p> <p>La maquette diminue, e révisés à l</p>
Indicateur de réalisation M7 (dépense publique)	<p>Correction de la valeur en conséquence de la révision de maquette sur M7</p> <p>La maquette conséquer de cofinan</p>
Indicateur de réalisation M10 (dépense publique)	<p>Correction de la valeur en conséquence de la révision de maquette sur M10</p> <p>Modification d'une maquette up Légère modification (comptes)</p>

Indicateur de réalisation M11 (ha)	Correction de la valeur (révision à la hausse)	La cible est de 8 000 poux passées). (11.4.1.
Indicateur de réalisation M11 (dépense publique)	Correction de la valeur en conséquence de la révision de maquette sur M11	Conséquence : montant de M€ à 23,4 Correction importante 11.2.
Indicateur de réalisation M12 (dépense publique)	Correction de la valeur en conséquence de la révision de la maquette M12	La valeur en conséquence
Volet forestier Indicateurs de réalisation M8 – Dépenses publiques 8.2 et 8.5	Correction de la valeur en conséquence de la modification de la maquette	L'indicateur est de 300 000€ publiques, modification Les montants sont corrigés avec les valeurs De plus de 100 000€ corrigé à 0
<b>Priorité 5 - DP5C</b>		
Indicateur cible T16	Correction en conséquence des modifications de maquette	Calcul automatique de la cible au
Indicateur de réalisation M4 (DP, investissements et nombre de projets)	Correction de valeur, en conséquence des modifications de maquette et des besoins supplémentaires identifiés.	La valeur de FEAD est de 3 M€ à 3 M€ (4.1, 4.3)
Indicateur de réalisation M8 (DP, investissements et nombre de projets)	Correction de valeur, en conséquence des modifications de maquette et des besoins supplémentaires identifiés.	La valeur de l'indicateur en conséquence L'indicateur est de 20 à 30
<b>Priorité 6 - DP 6B</b>		
Indicateur de réalisation M16 - (DP)	Correction de la valeur en conséquence de la modification de la maquette	Passage de la cible à 100 fléché sur

#### 1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

L'accord de partenariat devra être mis à jour avec les montants modifiés des priorités 1,2,4,5 et 6

#### 1.1.5.3. 3 - Révision du TO 19.3

##### 1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Les projets de coopération sont encore émergents dans les GAL, et les premiers projets sont en cours de montage. Dans un premier temps, en début de programme, la Région avait souhaité cibler ce TO sur les projets de coopération avec d'autres Etats membres et non des territoires de Pays Tiers.

Un exemple intéressant de projet de coopération avec un Pays Tiers a toutefois été présenté par un des GAL (Terre et Cité, sur le territoire du Plateau de Saclay). Il s'agit d'un projet de coopération avec un territoire de Californie, sur des enjeux d'aménagement durable des territoires, en lien avec les enjeux environnementaux et climatiques. Le territoire a participé à un évènement affilié en septembre 2018, qui a retenu l'attention de la Délégation de la Commission Européenne à Washington. Le GAL souhaite poursuivre des échanges dans ce cadre, notamment en organisant un évènement sur son territoire avec ce partenaire.

Ce type de projet apparaît cohérent avec les enjeux portés par le GAL, les enjeux du FEADER, et il justifie une modification du principe prévu initialement dans le PDR. D'autres projets pourront éventuellement être acceptés avec des territoires de Pays Tiers.

La modification porte sur les rubriques « description du type d'opération » et « coûts admissibles » du TO 19.3 (section 8.2.9.3.3).

Dans la description du type d'opération est ajoutée la mention à des territoires des pays tiers. Dans la rubrique des coûts admissibles, la phrase « Seules les dépenses concernant les territoires d'autres états membres de l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide » est supprimée.

##### 1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

Il s'agit de prendre en compte, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'éligibilité des dépenses, la possibilité pour les GAL de proposer des projets de coopération avec des Pays Tiers.

##### 1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Cette modification n'a pas d'incidence sur les indicateurs.

#### 1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

Cette modification n'a pas d'effet sur l'accord de partenariat.

## 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Île de France

Description:

L'Île-de-France compte plus de 11,9 millions d'habitants en 2012, soit 19% de la population française métropolitaine, sur une superficie de 12 000 km<sup>2</sup> (IC3) soit 2,1% du territoire national.

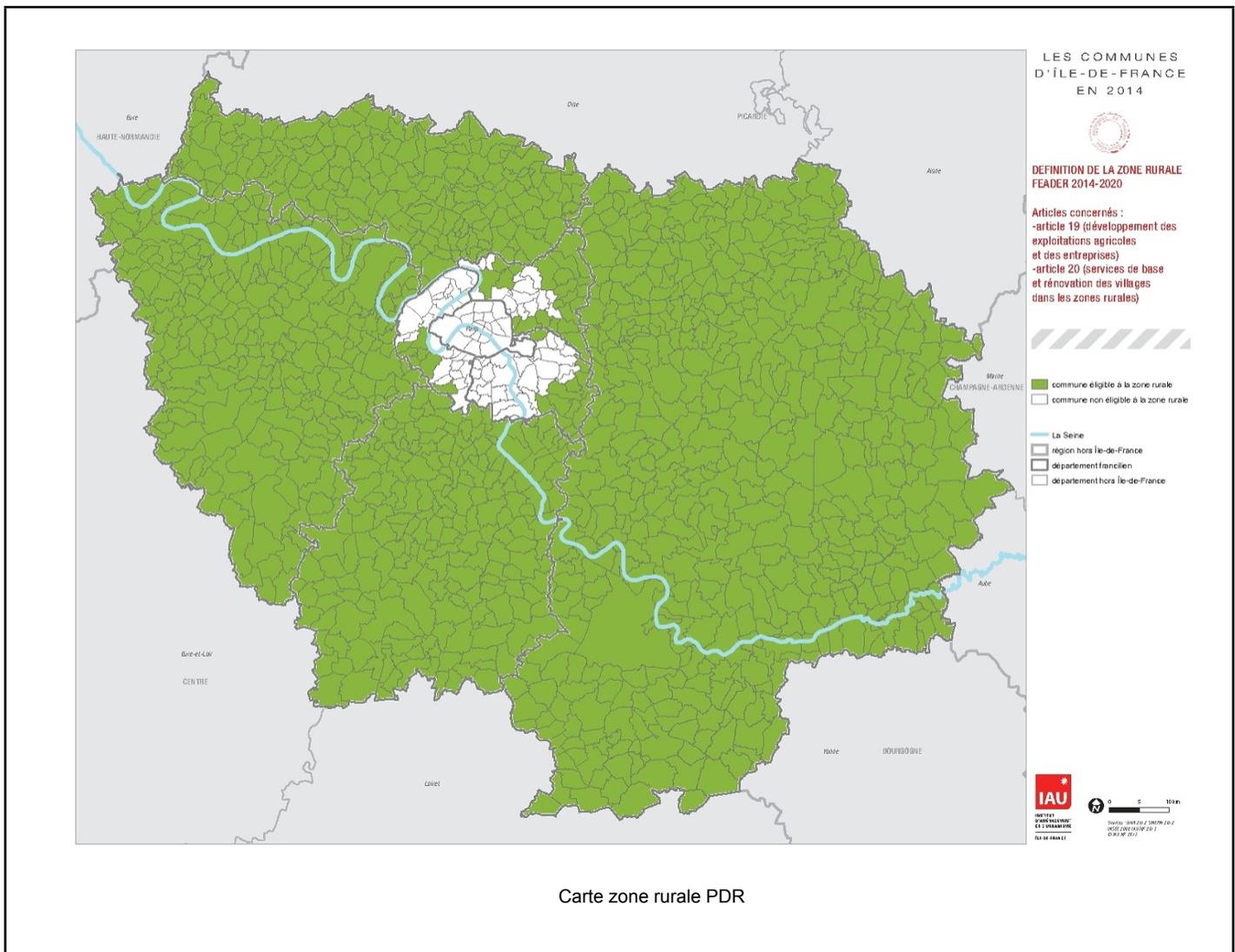
Les mobilités internes et les déplacements habitat/travail conduisent à placer l'ensemble des territoires franciliens dans une grande aire urbaine et à considérer qu'il n'y a pas d'espace rural, mais uniquement des espaces urbains et des zones intermédiaires (IC1).

L'Île-de-France est néanmoins une grande région agricole puisque 80% de son territoire est voué aux activités agricoles et forestières. Avec 568 840 ha (IC18), la superficie agricole utilisée (SAU) couvre près de la moitié du territoire francilien, tandis que les 287 312 ha de forêts (IC29) couvrent 23,85% de la région (IC31).

Le secteur primaire ne représente plus que 0,16% des emplois (IC11) et 0,13% de la valeur ajoutée régionale (IC10) en 2012, mais on dénombre encore 5 030 exploitations en 2010 (IC17), que l'on peut distinguer en deux types très contrastés : la grande exploitation céréalière (blé, maïs) et parfois betteravière, de plus de 100 ha, avec des rendements parmi les meilleurs de France, qui occupe plus de la moitié de la surface agricole utile d'une part ; l'exploitation maraîchère ou plus rarement fruitière d'autre part, de surface plus réduite.

Le territoire francilien est ainsi marqué par une forte urbanisation, la polarisation par l'agglomération francilienne et une faible structuration des espaces ruraux. Dans ce contexte, une définition de la zone rurale propre au PDR a été établie. Les communes éligibles à la zone rurale correspondent aux communes comptant au moins 25% d'espaces ruraux (agricoles, boisés et naturels) au MOS\* 2012, aux communes comptant au moins un site Natura 2000 ou aux communes des départements de grande couronne (cf. carte ci-dessous, également en Annexe n°2).

*[\*Le MOS (Mode d'occupation des sols) est l'atlas cartographique informatisé de l'occupation des sols en Ile-de-France. Le MOS 2012 correspond à une approche fine de Corine Land Cover pour l'approche des espaces ruraux.]*



## 2.2. Niveau de nomenclature de la région

### Description:

Conformément à la Décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974], la région Ile-de-France est classée dans la catégorie "autres régions, régions dont le PIB par habitant est supérieur à 75% de la moyenne communautaire".

### 3. ÉVALUATION EX-ANTE

#### 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

##### **Principes généraux :**

Le processus de l'évaluation ex ante du PDR a été mis en place en cohérence avec la méthodologie recommandée par la Commission européenne (lignes directrices). Un processus continu et itératif a été mis en place depuis les travaux préparatoires du diagnostic jusqu'à la finalisation du programme. L'évaluation a permis d'analyser tout au long du processus de construction du PDR sa pertinence et sa cohérence externe et interne. Une attention particulière a été apportée à la cohérence du PDR avec les objectifs de la stratégie UE 2020 et à la cohérence avec l'Accord de Partenariat français. L'existence en France d'un cadre national, qui encadre le contenu de plusieurs mesures prépondérantes du PDR a également été prise en compte dans le processus afin que l'effet des mesures concernées soit bien intégré en particulier dans l'évaluation environnementale stratégique.

##### **Principales étapes du processus en région :**

La mission a débuté à l'occasion du séminaire du partenariat régional élargi : Île-de-France Europe 2014-2020, qui a eu lieu le 10 juillet 2013. Ce séminaire visait à présenter à l'ensemble des partenaires franciliens les démarches engagées et les orientations retenues dans le cadre de l'élaboration du Programme opérationnel (PO) régional FEDER-FSE et du Programme de développement rural (PDR) FEADER ainsi qu'une présentation et une analyse des premières contributions reçues au titre de la consultation régionale du PO FEDER-FSE et du PDR FEADER lancée le 14 juin 2013.

En parallèle à la consultation par courrier ou courriel, des ateliers thématiques ont été organisés en parallèle avec les partenaires.

La démarche participative qui a été adoptée en Ile de France, est d'avoir produit une V0 (14 juin 2013) en coproduction entre les services de la Région et de l'Etat, pour la soumettre à tous les partenaires afin de mieux définir les besoins spécifiques, sachant que ces mêmes partenaires avaient déjà été mobilisés dans la démarche d'élaboration du Diagnostic Stratégique en 2012. Les conclusions de ces travaux sont intégrées partiellement dans une V0 consolidée (fin juillet 2013) puis directement dans la V1 (fin septembre 2013).

Un pré-rapport environnemental et un rapport n°2 ex-ante ont été produits fin octobre 2013, sur la base de la V1.

La version V2 du programme opérationnel a été produite pour la fin janvier et remise à la commission européenne.

Le rapport intermédiaire stratégique environnemental a été produit pour le 5 février 2014, afin d'être communiqué avec la V2 du programme, à l'autorité environnementale (DRIEE) pour avis.

Le livrable n°3 de l'Ex-ante a été fait sur la base de la V2 du programme et remis début mars 2014.

La version V3 du programme opérationnel qui a été remise à la Commission en avril 2014 intégrait le rapport ex-ante livrable n°3 et le rapport environnemental présenté à la consultation publique, actualisé pour tenir compte des évolutions du programme entre la V2 et la V3, ainsi que de l'avis de l'autorité

environnementale (DRIEE).

Après la transmission du PDR à la Commission européenne, le travail itératif s'est poursuivi pour intégrer les mises à jour du cadre national puis pour intégrer les observations reçues et l'analyse par l'évaluateur des modifications du document résultant des réponses apportées par la Région à ces observations. Une version définitive du rapport d'évaluation ex ante (y compris l'évaluation environnementale stratégique) a été transmise le 31/05/2015.

**3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.**

<b>Intitulé (ou référence) de la recommandation</b>	<b>Catégorie de recommandation</b>	<b>Date</b>
Clarté de la stratégie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/10/2013
Clarté du diagnostic	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/10/2013
Cohérence AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/10/2013
Cohérence des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/10/2013
Cohérence externe (1)	Construction de la logique d'intervention	01/04/2014
Cohérence externe (2)	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
Cohérence externe (3)	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
Cohérence interne	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/07/2013
Cohérence interne (1)	Construction de la logique d'intervention	03/03/2014
Cohérence interne (2)	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
Cohérence stratégique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/10/2013
Evaluation	Recommandations spécifiques EES	01/12/2014
Exposé du diagnostic (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/07/2013
Exposé du diagnostic (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/07/2013
Indicateurs de pilotage	Modalités de mise en œuvre du	01/07/2014

	programme	
Indicateurs de résultat	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
Indicateurs de résultat et de réalisation	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
Indicateurs environnementaux	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
Indicateurs pour les priorités transversales	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
Justification des mesures (1)	Construction de la logique d'intervention	01/03/2013
Justification des mesures (2)	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
Logique d'intervention (1)	Construction de la logique d'intervention	01/07/2013
Logique d'intervention (2)	Construction de la logique d'intervention	01/10/2013
Objectifs transversaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/07/2014
Orientations stratégiques régionales	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
Pertinence AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/07/2014
Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	01/07/2014
Pertinence de la description de la stratégie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Proposition de mesures correctrices et de critères de conditionnalité	Recommandations spécifiques EES	01/12/2014
Recommandation générale pour toutes les mesures	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014

Recommandation sur Mesure 10.2	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
Recommandations sur les Mesures (4.1 ; 8.6; 16)	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
Recommandations sur les mesures (TO 4, 8, 7 ou 16)	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
Recommandations sur les mesures (TO 4.1; 4.2; 6.4 et 7.6)	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014

### 3.2.1. Clarté de la stratégie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/10/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

La présentation de la stratégie sur la base d'une part des priorités régionales, et d'autre part des priorités européennes, rend confuse l'architecture de la stratégie, en particulier en ce qui concerne les priorités régionales B, C et D qui se partagent avec chevauchement les domaines prioritaires 2A, 2B, 3A et 3B.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chaînage entre les besoins, les priorités régionales et les domaines prioritaires sont clarifiés.

### 3.2.2. Clarté du diagnostic

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/10/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Les indicateurs de contexte à utiliser dans le diagnostic.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les indicateurs ne sont pas tous utilisables. Les indicateurs spécifiques nécessaires sont limités aux plus pertinents.

### 3.2.3. Cohérence AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/10/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

L'AFOM pourrait être allégée en ne retenant que les enjeux repris dans la justification des besoins ; libellé des enjeux pourrait être plus explicite et littéraire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les préconisations de la Commission ont été précisées, allant dans ce sens.

### 3.2.4. Cohérence des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/10/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

L'identification des besoins spécifiques est claire et pertinente en regard du diagnostic ; seule la place de la sylviculture est relativement peu présente en comparaison de la place qu'elle occupe dans le diagnostic et l'AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la V2, la sylviculture est présente mais intégrée dans les différents besoins au même titre que l'agriculture quand la distinction n'était pas nécessaire. Elle est présente de fait dans toutes les priorités.

### 3.2.5. Cohérence externe (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Des points d'articulation entre le FEDER-FSE doivent encore être explicités. Des possibles points de synergie sont également à montrer.

La connexion avec la coopération interrégionale peut aussi être montrée.

En particulier pour les mesures 1, 2, 6, 7 et 16, les points d'articulation ou de synergie peuvent être indiqués pour le FEADER et la coopération interrégionale (du bassin de Seine).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été finalisé en fonction des dernières versions de l'AP et de la version validée du PO FEDER – FSE.

### 3.2.6. Cohérence externe (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La non activation des mesures 1, 2 et 12 rend plus difficile à trouver la synergie entre formation, conseil et recherche (coopération), et entre formation, conseil et les aides à l'investissement ou les MAE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PO FEDER et FSE prend en charge les besoins exprimés en matière de formation non spécifiquement agricole. Pour les besoins de formation agricole et de conseil, des dispositifs nationaux ou régionaux sont plus adaptés.

La mesure 12 est d'application obligatoire (cadre national), elle a été ajoutée à la logique d'intervention du PDR dans la version finale.

L'animation des MAEC est intégrée au PDR (mesure 7).

### 3.2.7. Cohérence externe (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser la complémentarité :

Biodiversité : ligne de partage et complémentarité

Stratégie territoriale : ligne de partage

Programme Seine – gestion des risques d'inondation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces aspects ont été complétés dans la version finale du PDR. Le sujet des inondations ne rentre pas dans le périmètre du PDR. Pour les volets biodiversité et stratégie territoriale, une complémentarité est définie entre PO et PDR (section 14.1).

### 3.2.8. Cohérence interne

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Besoin d'une articulation plus explicite entre diagnostic, AFOM et identification des besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la V1, la présentation a changé pour être clairement organisée autour des priorités du FEADER, ce qui

donne une grande clarté et cohérence à l'exposé.

### 3.2.9. Cohérence interne (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 03/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La maquette encore provisoire montre une bonne prise en charge des enjeux environnementaux mais aussi, une possible surévaluation des objectifs de quelques mesures (6,11 et 16).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La maquette a évolué et les objectifs cibles ont été définis depuis.

### 3.2.10. Cohérence interne (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le ciblage sur le développement d'une agriculture périurbaine durable, porteuse d'incidence environnementale forte, se reflète nettement dans la maquette.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce constat n'appelle pas de modifications, il confirme la cohérence interne du PDR.

### 3.2.11. Cohérence stratégique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/10/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

L'énoncé des priorités régionales est clair et cohérent, sauf pour les priorités C et D qui sont déséquilibrées en comparaison des autres priorités, et qui doublonnent les domaines prioritaires déjà présents dans la priorité B.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'architecture est remaniée dans la V2.

### 3.2.12. Evaluation

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/12/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prévoir de renseigner les indicateurs environnementaux de contexte relatifs à chaque domaine environnemental.

Proposition des indicateurs environnementaux spécifiques :

M04.1 : Emission CO2 évitée par projet, taux de chargement des exploitations

M04.3 : fréquentation des routes créées

M06.1 et 06.3 : nombre de JA s'engageant dans une démarche environnementale

M07.1 : nombre de contrats N2000 signés, types d'animation financés

M08.1 et 08.5 : espèces implantées

M08.6 : part des matériels et travaux présentant un risque environnemental

M10.9 : nombre de races et variétés bénéficiaires

M11.1 et 11.2: surfaces repassant en agriculture conventionnelle dans la période

M16 : résultats selon la typologie des projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les indicateurs de contexte ont été complétés.

Plusieurs de ces indicateurs sont déjà intégrés au système commun de suivi et d'évaluation, par exemple, le nombre de contrats N 2000 ou de type d'animation financés (= nombre de projets des TO correspondants). La Région a par ailleurs fait le choix de ne pas complexifier le système de suivi et d'évaluation en ajoutant des indicateurs spécifiques et/ou trop complexes.

### 3.2.13. Exposé du diagnostic (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Distinction plus explicite entre le secteur des grandes cultures et les autres dans le diagnostic.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la V1, l'exposé est clair dans la description générale en a1.

### 3.2.14. Exposé du diagnostic (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Clarification à porter sur la définition de ce qu'est l'espace rural.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la V1, la définition est faite dans la description générale en c1.

### 3.2.15. Indicateurs de pilotage

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Pour permettre le suivi et le pilotage du PDR, produire des informations permettant de qualifier les actions financées, sur la base des données saisies lors de l'instruction des dossiers, en sus des indicateurs communs de réalisation et de résultat.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans un souci de simplification, la Région a fait le choix de limiter le nombre d'indicateurs supplémentaires au système commun de suivi et d'évaluation, système nouveau et complexe. Des indicateurs supplémentaires seront utilisés, il s'agit d'indicateurs communs à tous les PDR, notamment sur l'agro-écologie. Il ne figureront pas dans le PDR.

### 3.2.16. Indicateurs de résultat

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

P4 : montant d'aide par bénéficiaire incohérent

P5 : indicateur en ktep serait préférable

P6 : difficulté à compter la population bénéficiaire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les indicateurs ont été revus dans la version de mai 2015 : révision des données en fonctions des

explications méthodologiques fournies depuis sur le plan des indicateurs, corrections ou solutions trouvées pour les données incohérentes.

### 3.2.17. Indicateurs de résultat et de réalisation

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La correspondance plurielle entre les mesures et les domaines prioritaires rend délicate la mesure de l'indicateur de résultat en lien direct avec l'indicateur de réalisation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les modalités de calcul des indicateurs de résultat sont induites par la logique communautaire de correspondance entre les mesures et les domaines prioritaires.

### 3.2.18. Indicateurs environnementaux

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Pour chacun des 6 enjeux environnementaux 1 à 3 indicateurs seront à renseigner à mi ou fin de programmation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation n'appelle pas de réponse.

### 3.2.19. Indicateurs pour les priorités transversales

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Ne concerne que la mesure 6, renseigner les caractéristiques des personnes physiques bénéficiaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Certains indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation doivent être ventilés selon l'âge, le sexe, le niveau de formation. Ces éléments seront pris en compte dans les outils de gestion (les modules de l'outil de gestion OSIRIS permettent de renseigner ces données lorsque le SCSE le prévoit, et de produire des restitutions).

### 3.2.20. Justification des mesures (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/03/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

De même, le chaînage entre mesures et priorités régionales et besoins régionaux n'est pas très explicite, ce qui affaiblit à la justification du choix des mesures.

L'exposé littéraire peut alors être revu en conséquence et gagner en clarté.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'exposé a été revu depuis mars 2013.

### 3.2.21. Justification des mesures (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La correspondance inévitablement plurielle entre les priorités régionales et les domaines prioritaires, puis entre les domaines prioritaires et les mesures, rend confus le chaînage entre les mesures et les domaines prioritaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence entre les différentes parties a été retravaillée.

### 3.2.22. Logique d'intervention (1)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Clarifier la présentation de la logique d'action.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Clarification apportée dans la V2 et V3.

### 3.2.23. Logique d'intervention (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/10/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

La logique d'intervention n'est pas assez explicite avec les seuls schémas sans commentaires littéraires, d'autant qu'il n'est pas fait de distinction entre l'impact principal et l'impact secondaire d'une mesure sur les domaines prioritaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La logique d'intervention est plus détaillée dans la V2. Elle a fait l'objet de compléments supplémentaires dans les versions ultérieures jusqu'en mai 2015.

#### 3.2.24. Objectifs transversaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le PO répond aux différents objectifs transversaux des programmes européens.

Seule la mesure 6 portant sur l'installation, est concernée par les priorités 9, 10 et 11 sur l'égalité des chances, l'égalité femme-homme et la discrimination.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'exposé de la prise en compte est fait au chapitre 5.3 du PO.

#### 3.2.25. Orientations stratégiques régionales

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prévoir l'établissement d'une matrice de correspondance entre les indicateurs de résultat et réalisation des domaines prioritaires et des mesures avec les orientations stratégiques régionales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation n'appelle pas de modification du PDR mais devra être intégrée dans la mise en œuvre du plan d'évaluation.

### 3.2.26. Pertinence AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La formulation des enjeux n'est pas toujours explicite, et tous ne sont pas nécessaires pour justifier les besoins, ce qui nuit à la lecture de l'AFOM.

L'exposé peut encore être amélioré. Ce n'est toutefois pas essentiel. Le classement thématique pourrait éventuellement être plus proche des domaines prioritaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette section a fait l'objet de reformulations depuis la réception du courrier d'observations.

### 3.2.27. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'enjeu de la préservation et de la valorisation multifonctionnelle des surfaces boisées qui représente 24% du territoire, n'est pas assez clairement explicite, et surtout la manière dont le PDR va permettre d'y répondre, compte tenu de la faiblesse économique de la filière bois.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les justifications sont fournies au niveau des domaines prioritaires et des mesures.

### 3.2.28. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'enjeu du foncier et plus spécifiquement de la préservation des espaces agricoles et naturels face à l'urbanisation, et surtout la manière dont le PDR va permettre d'y répondre n'est pas assez explicite.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il est traité au niveau de la justification de la priorité régionale n° 6, dans le chapitre 5.1.

### 3.2.29. Pertinence de la description de la stratégie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il demeure une difficulté de lecture du chaînage entre les priorités régionales entre d'un côté les besoins, et de l'autre les domaines prioritaires.

Un tableau mettant en regard les besoins et les domaines prioritaires pour chaque priorité régionale permettrait de clarifier le propos.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La présentation des besoins en 4.2 donne des éléments de diagnostic qui justifient le besoin. Puis elle précise pour chacun la correspondance du besoin avec les priorités régionales et les priorités européennes.

### 3.2.30. Proposition de mesures correctrices et de critères de conditionnalité

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/12/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

**Mesures correctrices proposées:**

M04.1 et 2 : formation et conseil sur les bonnes pratiques

M04.3 : limitation de la fréquentation des dessertes

M08.5 : canaliser la fréquentation des forêts ouvertes

M08.6 : favoriser les bonnes pratiques (pas de coupes à blanc, dispositif de franchissement des cours d'eau, branches et feuillage laissés sur place, matériel utilisant des huiles lubrifiantes végétales, formation des entrepreneurs

**Proposition de critères de conditionnalité:**

M04 : prise en compte dans les projets des enjeux environnementaux (selon les types de projets)

M06 : prise en compte dans les projets des enjeux environnementaux (selon les types de projets)+ formation sur les pratiques respectueuses de l'environnement pour les JA

M08 : proscrire les cultures monospécifiques, avoir une gestion durables des plantations, respect des enjeux environnementaux des sites, prise en compte de l'environnement dans l'entreprise de 1ère transformation

M16 : sélection de projets avec un objectif de préservation de l'environnement, prise en compte obligatoire de l'environnement dans les projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces recommandations ont été intégrées dans la définition des dispositifs, notamment les conditions d'éligibilité et les principes pour les critères de sélection.

3.2.31. Recommandation générale pour toutes les mesures

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser la liste d'éligibilité et la priorisation des financements, en indiquant la possibilité et les modalités de révision de ces critères.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères d'éligibilité ont été beaucoup retravaillés en fonction des observations de la Commission ainsi que du travail de contrôlabilité avec l'ASP. Les principes de sélection ont également été retravaillés pour plusieurs mesures en fonction des observations de la Commission.

### 3.2.32. Recommandation sur Mesure 10.2

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'identification, la caractérisation, la préservation des ressources génétiques ne sont pas identifiés dans le PO (mesure 16).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect relève de certains types d'opération de la mesure 10 (MAEC), qui sont ouverts dans le PDR. Cela ne concerne pas la mesure 16.

### 3.2.33. Recommandations sur les Mesures (4.1 ; 8.6; 16)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'articulation entre formation, conseil, recherche et développement est à définir, d'autant plus que la formation (mesure 1) et le conseil (mesure 2) ne sont pas pris en charge dans le PDR FEADER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce point a été précisé à la section 14.1. La formation et le conseil sont pris en charge hors PDR. La formation à destination des publics agricoles le sera par des crédits nationaux.

### 3.2.34. Recommandations sur les mesures (TO 4, 8, 7 ou 16)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Des critères de bonification ou de priorisation peuvent être définis pour favoriser les actions ayant des incidences positives et limiter les actions présentant des risques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères d'éligibilité et les principes de bonification ont beaucoup été retravaillés en fonction des observations de la Commission ainsi que du travail de contrôlabilité avec l'ASP.

Les principes de sélection ont également été retravaillés pour plusieurs mesures en fonction des observations de la Commission.

### 3.2.35. Recommandations sur les mesures (TO 4.1; 4.2; 6.4 et 7.6)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il n'est pas indiqué de plafonnement ni de plancher à l'aide.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suite aux observations de la Commission, les sections « montants et taux d'aide » des mesures ont été revus (nécessité de transparence dans la rédaction des taux).

### 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

## 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

### 4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

#### **A - Les territoires ruraux et périurbains**

Au sens strict de l'INSEE, les mobilités internes et les déplacements habitat/travail conduisent à placer l'ensemble des territoires franciliens dans une grande aire urbaine. Cette définition conduirait à considérer qu'il n'y a pas d'espaces ruraux en Ile-de-France mais uniquement des zones intermédiaires (IC3).

Le territoire francilien est en effet marqué par une forte urbanisation concentrée autour de la zone dense et polarisée dans les agglomérations des villes de l'espace rural. Dans ce contexte, l'espace rural et périurbain intègre les franges rurales, les espaces périurbains et les espaces ouverts (agricoles, naturels et forestiers). Le territoire francilien est couvert à 80% d'espaces agricoles naturels et boisés.

#### **Un espace multifonctionnel en évolution**

##### *Une agriculture déstabilisée avec un contexte périurbain prégnant*

L'agriculture francilienne est soumise à de nombreux facteurs de déstabilisation :

- la forte pression foncière et l'étalement urbain engendrent un coût d'accès au foncier élevé et donc des difficultés d'installation pour les jeunes agriculteurs, ainsi qu'une précarité de l'outil de travail des agriculteurs en place.
- une forte consommation d'espaces agricoles depuis les années 1990, mais qui tend à s'atténuer. Entre 2008 et 2012, les espaces agricoles, naturels et forestiers ont reculé de 647 ha par an, soit un rythme d'artificialisation le plus faible depuis trente ans.
- la pérennité des systèmes de production est parfois difficile dues aux contraintes réglementaires, économiques.
- les circulations agricoles sont rendues difficiles par le trafic et des aménagements routiers non adaptés.
- problèmes de vols, de dégradations des cultures et de dégradation de la qualité paysagère.
- surcoût lié à la main d'œuvre (coût de la vie plus élevé qu'en province).
- difficultés de logement pour les candidats à l'installation ou les salariés agricoles.
- manque de tolérance de la population urbaine vis-à-vis des gênes parfois occasionnées et, inversement, des nuisances pour l'agriculture liées au fonctionnement urbain.

##### *Une industrie encore bien présente*

Les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles et de construction des espaces ruraux se maintiennent, leur périmètre d'activité étant souvent transrégional.

La subsistance de zones grises en très haut débit dans les territoires ruraux peut être un frein à l'attractivité

de ces territoires et à la compétitivité du tissu économique local.

### ***Des espaces récréatifs à fort potentiel touristique***

Avec 40 millions de visiteurs annuels en Île-de-France et 12 millions de franciliens, le milieu rural et périurbain, qui bénéficie d'un patrimoine rural de qualité, de célèbres forêts et de nombreux équipements de loisirs, joue un rôle majeur dans l'accueil de franciliens et de touristes pour des week-ends ou des courts séjours. 14,7% des hébergements touristiques en établissements collectifs y sont situés (IC30) et les opportunités de diversification pour les exploitations agricoles sont réelles (tourisme à la ferme, hébergement rural...).

### **Les démarches territoriales**

Il existe 4 parcs naturels régionaux (Gâtinais français, Haute-vallée de Chevreuse, Vexin français et Oise Pays de France), qui couvrent 13% du territoire d'Ile-de-France et comptent plus de 200 000 habitants ; deux projets de PNR sont en cours (Brie et Deux-Morin et Bocage gâtinais).

Parallèlement, 11 programmes agriurbains (dispositif d'intervention de la Région) favorisent le lien urbain-rural et permettent le maintien et la valorisation de l'agriculture périurbaine.

La programmation de développement rural 2007-2013 a également permis l'émergence de démarches territoriales en Île-de-France via Leader, les stratégies locales de développement et la mise en réseau :

- 3 territoires ont été sélectionnés au titre de Leader (GAL Gâtinais, GAL Plaine de Versailles et GAL Seine Aval). Deux de ces GAL sont en situation très périurbaine (Plaine de Versailles et Seine Aval) et mettent en œuvre des stratégies pour faire profiter le monde agricole du développement urbain du territoire, qui reposent en particulier sur le lien urbain/rural.
- 8 projets de territoires ont été retenus pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de développement, intégrant nécessairement l'agriculture.
- Deux dynamiques de mise en réseau ont été mises en œuvre. Le réseau rural et périurbain d'une part, qui vise à faciliter les échanges en étant un outil de dialogue, de réflexion et de prospective au service des acteurs du développement rural. Complémentaire à celui-ci, le réseau des territoires agriurbains anime une dynamique d'échanges et de mutualisation entre les différents territoires de projets franciliens impliqués pour le maintien de l'agriculture périurbaine.

## **B - Filières agriculture, industrie agro-alimentaire et sylviculture**

### **L'agriculture**

#### ***Une agriculture performante en termes de revenus***

Avec 568 840 hectares (IC18), la superficie agricole utilisée (SAU) couvre près de la moitié du territoire francilien. En 2010, on dénombre 5 030 exploitations (IC17) qui emploient 11 340 personnes (IC22). Les exploitations sont d'une taille supérieure à la moyenne française (113 ha par exploitation -IC17- contre 55 ha pour la moyenne nationale). Les exploitations de plus de 100 hectares représentent 51% des exploitations franciliennes et contribuent à 84% de la SAU régionale (IC17).

L'agriculture francilienne est l'une des plus performantes de France en termes de revenu par exploitation : la région se classe au 19ème rang français pour son potentiel économique agricole global mais au 4ème rang si

on rapporte cette valeur à l'exploitation, avec des écarts importants entre les filières.

### ***Les grandes cultures, une filière dominante et relativement structurée***

Les grandes cultures (blé tendre, orge, colza, betterave industrielle) occupent 93% des surfaces agricoles et 74% du revenu agricole. 8 exploitations agricoles franciliennes sur 10 sont en grandes cultures.

Les coopératives (65,5% de la production) sont les principaux organismes collecteurs, suivis des négociants (34,1%) et du stockage à la ferme (0,4%). Le blé tendre est commercialisé en quasi-totalité en France, tandis que l'orge, le maïs et le colza sont majoritairement exportés.

La filière blé-farine-pain est une des rares filières capable de répondre aux besoins des consommateurs franciliens. Environ 40% de la production de blé reste dans la région et est transformée en farine par 17 moulins.

### ***Les cultures spécialisées, des filières très fragilisées***

En 2010, les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, horticulture-pépinières) représentent près de 7 000 ha et 500 exploitations (soit une surface moyenne de 13,5 ha par exploitation). La majeure partie des entreprises est localisée en petite couronne.

Le maraîchage est très fragilisé et marqué par de nombreuses difficultés (concurrence de la production internationale, aléas climatiques, ...). Il ne concerne plus que 84 exploitations en 2010 (-64% depuis 2000) réparties sur 1 400 hectares.[M8] Peu de coopératives existent en Île-de-France et la majorité de la production est commercialisée en gros dans une relation commerciale déséquilibrée. Seule 19% de la production est transformée. La vente directe représente un débouché important et en croissance.

L'arboriculture est un secteur en fort déclin depuis les années 1970. 60 exploitations (-36% depuis 2000) se répartissent sur 900 ha. Les exploitations ont des produits assez diversifiés et sont souvent dans des démarches d'innovation.

Le secteur de l'horticulture-pépinière comptabilise 255 établissements (-44% depuis 2000) répartis sur 3 000 ha. Il s'agit d'une filière en forte restructuration. Les ventes s'effectuent majoritairement dans un rayon de 200 km autour du lieu de production. Les producteurs sont présents sur tous les circuits de distribution. Un tiers du chiffre d'affaires est réalisé en vente directe aux particuliers et 13% en distribution spécialisée (jardinerie, fleuristes).

Le Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis joue un rôle prépondérant en fournissant l'ensemble des réseaux de distribution. 40% des fruits et légumes consommés en Île-de-France transitent par le MIN.

### ***L'élevage laitier et allaitant, des filières isolées***

Les troupeaux bovins et ovins sont en perpétuel recul. Le cheptel francilien est passé de 35 000 têtes en 1970 à un peu plus de 12 000 têtes en 2010.

Les éleveurs de la filière laitière bovine sont peu nombreux (une centaine) et dispersés sur le territoire régional. Ils sont éloignés des rares équipements, confrontés à des coûts de collecte élevés, à des charges de production importantes et aux contraintes de la péri-urbanité. Il s'agit toutefois d'exploitations performantes, bien structurées, avec une productivité élevée. Les laiteries qui collectent le lait francilien

sont principalement situées en dehors de la région. La transformation du lait est réalisée à la ferme ou dans 4 sites industriels de l'Essonne et de la Seine et Marne.

La filière allaitante bovine représente environ 250 éleveurs pour une production de 2 400 tonnes de viande, qui représente 0,25% de la consommation. La filière est marquée par le faible nombre et la précarité des abattoirs régionaux. L'éloignement des abattoirs utilisés hors Île-de-France entraîne un surcoût non négligeable et pose des difficultés pour les éleveurs qui souhaitent commercialiser en circuit court.

IC 21 (UGB)

### ***Autres filières***

Les filières non alimentaires (lin, chanvre, miscanthus) sont en développement mais elles restent minoritaires malgré des potentialités attractives en termes d'exploitation commerciale.

L'agriculture biologique est encore peu présente. En 2012, 6 840 ha sont certifiés et 1 582 ha en conversion, soit 1,5% de la SAU (IC19). 186 structures sont certifiées en bio ou conversion, soit environ 3,5% des exploitations agricoles. En 3 ans, les surfaces en bio ont été doublées.

### ***Le développement des filières de proximité et la diversification, un enjeu et une opportunité pour l'agriculture francilienne***

Peu diversifiée, l'agriculture francilienne est confrontée à différentes difficultés qui doivent être surmontées pour réduire sa dépendance aux marchés et évolutions conjoncturelles, mieux répondre à la demande des consommateurs et tirer davantage profit de la demande locale, à forte valeur ajoutée.

En 2010, 16% des exploitations pratiquent une activité de diversification, près des trois quart étant des exploitations de grandes cultures.

15% des exploitations pratiquent la vente en circuit de proximité. Elle est associée à la mise en place d'une ou plusieurs activités de diversification dans un tiers des cas.

Afin de redonner de la visibilité au territoire, aux métiers et aux produits franciliens, le CERVIA (Centre régional de valorisation et d'innovation agricole et alimentaire) a lancé en 2011 la démarche « Talents d'Île-de-France » accompagnée de sa marque de produits alimentaires « Saveurs Paris Île-de-France » puis en 2012, pour l'horticulture, « Plantes d'Île-de-France ». En 2013 est lancé le label « des produits d'ici, cuisinés ici ». A ce jour 260 entreprises sont signataires de la charte « Talents » et la marque regroupe plus de 600 produits. Il existe également en Île-de-France 260 AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) dont 130 sont alimentées par des producteurs biologiques.

L'agriculture francilienne dans son ensemble est exposée à différents risques, liés à la production (aléas climatiques, sanitaires) ou aux marchés. Certaines filières (agriculture spécialisée) le sont particulièrement.

### ***Une dynamique de l'installation fragile malgré l'existence de porteurs de projet de plus en plus diversifiés***

On note l'émergence de projets particuliers (agriculture biologique, circuits courts, activités de diversification) et d'installations en productions spécialisées. En 2010, 14% des jeunes exploitants participent aux activités de diversification.

En moyenne une cinquantaine d'agriculteurs aidés s'installent chaque année en Île-de-France, en diminution de 2/3 en 20 ans. Cette situation s'explique par des difficultés d'accès au foncier et de fonctionnalité des espaces disponibles, liées à la situation périurbaine de certains territoires : morcellement, difficultés d'accès), mais également par le capital de départ à réunir, ou la précarité des baux... Les grandes cultures restent le secteur d'installation le plus fréquemment aidé (87% des installations aidées contre 2% dans le secteur de l'élevage).

Concernant la transmission des exploitations, la transmission familiale est la forme la plus courante (80%). Toutes installations confondues, le taux de renouvellement des chefs d'exploitation est de seulement 30% en Île-de-France, soit le taux le plus faible de toutes les régions françaises.

### ***Une offre de formation bien développée mais déconnectée du marché de l'emploi agricole francilien***

En Île-de-France, les formations proposées dans le secteur agricole et agroalimentaires sont riches et variées. On dénombre 34 établissements d'enseignement public et privé. Dans le domaine de l'agroalimentaire, les offres de formation initiale sont variées et couvrent tous les niveaux de formation.

Pour autant, on observe une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi en termes de niveau de formation recherché et de métiers. Les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement et des thématiques sont encore peu représentées dans les offres de formations actuellement disponibles comme l'adaptation des systèmes agricoles aux changements climatiques, le développement de techniques alternatives innovantes au regard des principes liés à la production intégrée et l'agroécologie, la prise en compte des enjeux environnementaux dans le secteur sylvicole, la préservation des sols, de la biodiversité ou encore le développement des circuits de proximité.

### ***Des organismes de recherche nombreux à valoriser***

Les activités de recherche et d'expérimentation en agriculture s'effectuent au sein des universités et principaux organismes de recherche comme l'INRA (Institut national de recherche agronomique), l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) ou l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Le pôle STVE (Sciences et Technologies du Vivant et de l'Environnement) regroupe des Instituts Publics de Recherche, Grandes Écoles et universités avec une volonté de décloisonnement institutionnel et thématique.

Il existe par ailleurs des instituts techniques spécialisés par filières : ARVALIS (Institut du végétal pour les grandes cultures), le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL), l'Institut de l'Élevage, l'AREXHOR (Agence régionale pour l'expérimentation horticole), l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), les Instituts Techniques agro-industriels fédérés par l'ACTIA (Association de coordination technique pour les industries alimentaires).

Le transfert des données issues de ces travaux vers les exploitants agricoles et entreprises agroalimentaires est réalisé notamment par les organismes professionnels agricoles : Chambres d'Agriculture, Maison de l'Élevage ainsi que le CERVIA et le Groupement des Agriculteurs Biologiques (labellisés « Cellules de Diffusion Technologique »).

Toutefois, des efforts doivent encore être réalisés pour permettre une meilleure adéquation entre les thématiques de recherche et les spécificités de l'Île-de-France. De plus, le manque d'infrastructures d'expérimentation et d'« espaces-tests » à disposition des porteurs de projet est aujourd'hui un frein à

l'innovation dans le secteur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

## **Les industries agro alimentaires (IAA)**

### ***La 5ème région agroalimentaire française***

L'IAA concerne environ 580 établissements et 44 870 salariés (IC13). Ce secteur assure près de 4% des rémunérations de l'économie francilienne, faisant de l'Île-de-France la 5ème région agroalimentaire française, avec 7,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

L'IAA francilienne se caractérise par un poids important des industries de 2ème et 3ème transformation, témoignant d'un positionnement sur des segments de marchés à forte valeur ajoutée. Les entreprises sont majoritairement de petites tailles et constituent un tissu relativement atomisé.

Le secteur agroalimentaire régional a subi une forte désindustrialisation ces dernières années. Un quart de ses entreprises et emplois ont disparu entre 2001 et 2010 alors le secteur restait stable au niveau national. Les coûts élevés de production, les difficultés d'exploitations (recrutement, transport et contraintes logistiques ...), le faible potentiel financier des PME soumises à une très forte concurrence ainsi qu'une réglementation sanitaire toujours plus complexe peuvent expliquer ce phénomène.

### ***Une déconnexion de la filière avec la production agricole locale***

L'IAA francilienne apparaît relativement déconnectée de la production agricole locale : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole d'Île-de-France. Les matières premières impliquées dans les process ne sont pas toujours produites en Île-de-France, tandis que les produits agricoles franciliens ont tendance à être expédiés dans d'autres régions qui possèdent un tissu plus dense d'entreprises de première transformation.

## **La sylviculture et la filière bois**

### ***Le gisement forestier sous-exploité***

Avec 287 312 ha de forêt (IC29), l'Île-de-France est la 19ème région forestière de France métropolitaine. Avec une récolte commercialisée représentant environ 20% de la production biologique annuelle et une industrie de 1ère transformation quasiment inexistante, la région présente le paradoxe d'une grande région forestière au potentiel sous-exploité.

La forêt privée est majoritaire avec 70% de la surface forestière totale. Elle appartient à plus de 148 000 propriétaires qui détiennent en moyenne 1,09 ha, induisant un morcellement important.

La forêt publique se répartit entre les forêts domaniales (25%) et les forêts des collectivités (5%), principalement détenues par la Région Île-de-France et certains Départements.

### ***La production forestière – récolte en régression***

La récolte totale moyenne des années 2004 à 2010 a très fortement diminué par rapport à celle des années 1991 à 1999, avec des différences marquées par type d'utilisation :

- Le bois d'industrie : division par 5 des volumes récoltés depuis 1990, liée aux difficultés des usines les plus proches de la région ;

- Le bois d'œuvre : récolte en baisse de l'ordre de 35% depuis les années 90. Le secteur de la 1ère transformation (scierie) est particulièrement sinistré : en 2010, il ne restait plus que six scieries contre une soixantaine en 1975. La plus grosse partie des grumes récoltées en Île-de-France est transformée dans les régions voisines ;
- Le bois énergie : la progression sensible de la récolte (doublement en 20 ans) s'explique principalement par l'implantation récente de chaufferies biomasse alimentées en plaquettes forestières. Les projections du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) à l'horizon 2020 tablent sur une multiplication par 10 de la consommation actuelle.

### ***L'accueil du public en forêt***

La demande sociale d'accès à la forêt publique est beaucoup plus accentuée qu'ailleurs. En moyenne chaque francilien a à sa disposition 77 m<sup>2</sup> de forêt publique, contre 700 m<sup>2</sup> à l'échelle nationale. Le nombre de visites effectuées dans les forêts publiques franciliennes est évalué à près de 100 millions par an.

### ***La chasse : une activité importante***

Les revenus générés par la chasse sont dans certains massifs supérieurs à ceux susceptibles d'être engendrés par l'exploitation forestière, ce qui n'engage pas au développement d'une sylviculture dynamique.

### ***Une fonction environnementale importante***

La forêt francilienne assure un rôle important de conservation d'écosystèmes fragilisés par le voisinage urbain. Elle concentre les différents dispositifs de protection du patrimoine naturel : Natura 2000 (22% de la forêt -IC34-), arrêté de protection de biotope, réserves domaniales. Elle représente également 73% des réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013. Plus de 18% de sa surface est classée forêt protégée (IC 38).

## **C - La préservation et l'amélioration des écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la forêt**

### **Enjeux agro et sylvo-environnementaux**

#### ***Biodiversité***

L'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique comparable à celle des régions voisines pour une superficie réduite (12 072 km<sup>2</sup> -IC3-, soit 2,2% du territoire national). Cette situation s'explique par la diversité des substrats géologiques et par le maintien d'un territoire rural important. Les terres agricoles occupent près de 46,5% du territoire et les boisements 23,8% de la superficie régionale (IC31).

Les sites Natura2000 franciliens sont bien identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et comme espaces à conserver. Ils rassemblent 28 espèces et 39 habitats de la directive habitats et 44 espèces de la directive oiseaux. Parmi les habitats identifiés comme prioritaires à l'échelle nationale pour la zone biogéographique atlantique, trois seulement ne sont pas présents en Ile-de-France. (1340, 3270, 9260). Parmi les espèces dont la conservation figure comme prioritaire pour la zone biogéographique atlantique par le cadre d'action prioritaire, 18 sont identifiées par les documents d'objectifs des sites franciliens, plus les oiseaux. Une carte des sites Natura 2000 figure en annexe au PDR (annexe n°4). L'ensemble de ces sites sont concernés par le PDR.

Toutefois, la biodiversité est menacée par :

- la destruction et la dégradation des milieux naturels ;
- la fragmentation des habitats naturels, liée aux changements de modes d'occupation des sols et au développement des infrastructures de transports ;
- le changement climatique, en particulier le décalage entre sa rapidité et les capacités de réponse des espèces, aggravé par les deux causes précédentes ;
- les pollutions locales et diffuses ;
- l'intensification des pratiques agricoles et la simplification des paysages.
- le déclin général des espèces cultivées (peu de variétés cultivées) et sauvages (réduction des habitats favorables), les mesures de protection doivent être poursuivies, incluant la préservation des auxiliaires et pollinisateurs

De plus, le développement urbain entraîne un arbitrage souvent défavorable aux espaces naturels et ouverts, avec pour conséquence une artificialisation des terres.

Pour faire face aux différentes pressions, des mesures d'inventaires et de protection ont été progressivement mises en place. Le SRCE identifie la trame verte et bleue régionale permettant notamment la définition des objectifs régionaux de préservation et de restauration d'un réseau écologique cohérent.

### ***Qualité de l'eau***

Avec 8 342 km de cours d'eau, des nappes phréatiques importantes et environ 4,5% de la superficie régionale occupée par des milieux aquatiques et humides, l'eau a une place importante en Île-de-France.

La présence d'un niveau de peuplement et d'activités élevé entraîne de fortes pressions sur la ressource (densification urbaine, artificialisation des milieux, imperméabilisation des sols, fragmentation des continuités écologiques, rejets domestiques, industriels et agricoles, ...) qui se trouve aujourd'hui fortement dégradée (fermeture de 119 captages depuis 15 ans).

Au regard du niveau de contamination actuel et des pressions exercées sur les eaux, le risque de non atteinte du bon état écologique des eaux en 2015 dans le cadre des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) concerne environ 70% des masses d'eau superficielle de la région.

Au niveau de la ressource en eau potable, des aires d'alimentation de captages prioritaires ont été ou sont en cours de définition pour mener des actions préventives. Une politique régionale forte sur le développement de l'agriculture biologique a été mise en place depuis 2007, soutenue par des acteurs importants comme l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Cependant, malgré une dynamique observée ces dernières années, les efforts sont à poursuivre et à amplifier pour faire évoluer les pratiques agricoles vers des systèmes plus respectueux de l'environnement (principes de l'agro-écologie, agroforesterie,...).

Concernant le recours aux produits phytosanitaires, l'indicateur de suivi du recours aux produits phytopharmaceutiques « NODU » (Nombre de Dose Unités) s'est accru de 2,7% sur la période 2007-2012. Le recours à des fertilisants pour compenser la baisse de fertilité peut en outre avoir des conséquences négatives sur la qualité de l'eau.

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Seine-Normandie, les 9 SAGE (4 en phase d'élaboration, 5 en phase de mise en œuvre) et les 21 contrats de bassin ou de nappes

actuellement en phase opérationnelle constituent les instruments de la mise en œuvre de la DCE.

IC 40

### ***Qualité des sols***

On observe une dégradation des sols en lien avec certaines pratiques agricoles (monoculture de céréales et/ou d'oléagineux associées à des pratiques culturales intensives fortement dépendantes d'intrants) et corrélée à la spécialisation des systèmes de culture du bassin parisien. La réglementation favorisant le couvert, et notamment la couverture hivernale des sols, devrait néanmoins contribuer à apporter une amélioration. Par ailleurs, le développement récent des techniques de cultures simplifiées devrait contribuer à améliorer les taux de matière organique dans les sols.

Par ailleurs, les coulées boueuses, les ruissellements en milieu rural et l'érosion des sols, conséquences notamment de l'agrandissement des parcelles et de la simplification du paysage agricole francilien participent à la fragilisation des sols (perte de matière organique) et entraînent les pollutions dans les eaux.

La qualité des sols a également été impactée par des épandages d'effluents urbains effectués sur les terres cultivées, qui ont certes permis le développement du maraîchage il y a un siècle, mais qui ont, mais ont également eu pour effet de polluer localement les sols par accumulation d'Eléments Traces Métalliques (ETM).

Aujourd'hui, plus de 75% des boues d'épuration sont valorisées par épandage agricole, dans un cadre réglementaire strict et contrôlé, renforcé au cours des dernières décennies. Ces pratiques participent, grâce à l'apport en matière organique, à la structuration des sols, au contrôle de l'acidité des sols et à l'amélioration de l'activité biologique.

Par ailleurs, la pression foncière et l'artificialisation des terres a également un impact sur la qualité des sols lorsque ceux-ci perdent leur vocation agricole.

IC 41 et 42

### ***Usage de l'eau***

L'Île-de-France a besoin de grandes quantités d'eau ; près de 2 milliards de m<sup>3</sup> d'eau sont prélevés chaque année, en grande majorité destinés à l'alimentation en eau. L'agriculture consomme une quantité moindre (5% des prélèvements en eaux souterraines, près de 1,4% du volume total prélevé).

De fortes disparités existent entre zones rurales et urbanisées : alors que la part des prélèvements à des fins agricoles s'élève à 16% des prélèvements souterrains dans l'Essonne, elle atteint jusqu'à 50% dans la Beauce. D'autres secteurs se retrouvent régulièrement en état de surexploitation pour la fourniture d'eau potable (nappe du Champigny notamment).

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines du bassin Seine-Normandie est qualifié de bon (SDAGE, état des lieux 2013, chapitre état quantitatif des masses d'eau souterraines et évolution), sauf pour deux nappes du bassin ainsi que pour le versant Seine-Normandie de la nappe de Beauce (Concernant les évolutions dans le temps de l'état des lieux, le SDAGE précise que les évolutions de classement résultent d'améliorations dans la méthodologie et ne traduisent pas toujours une dégradation de l'état).

Mis à part les usages liés au refroidissement industriel (prélèvements dans les eaux de surfaces, restitués au milieu), l'alimentation en eau potable représente l'usage principal des prélèvements du bassin, suivi de l'industrie et de l'agriculture. Les prélèvements en eau souterraine sont surtout utilisés par l'agriculture et pour l'eau potable.

A l'échelle du bassin, la consommation d'eau agricole est variable dans le temps car dépendante des conditions climatiques.

Les prélèvements des eaux souterraines sont globalement en baisse à l'échelle du bassin. L'agriculture représente moins de 1% des prélèvements des eaux de surface et 8% des prélèvements des eaux souterraines, la nappe de Beauce étant la principale concernée.

IC 39

La région est exposée au risque Inondation. En application de la directive Inondations, un plan de prévention du risque inondations est en cours d'élaboration à l'échelle du bassin Seine Normandie.

### ***Hydromorphologie***

En Ile-de-France, les cours d'eau ont été fortement anthropisés (rupture de la continuité écologique au niveau de seuils et barrages, rectification, destruction de la ripisylve, contrainte latérale par endiguement) et continuent de subir de fortes pressions en lien avec le contexte urbain et agricole. Les acteurs de l'eau doivent donc s'attacher à préserver ou à restaurer ces différents processus de fonctionnement des cours d'eau franciliens car ils constituent un des leviers pour l'atteinte du Bon Etat. Des actions d'entretien adapté, de restauration des berges, d'effacement d'ouvrages infranchissables ou d'équipement de passe à poisson sont d'ores et déjà programmées sur des sites pilotes, dans le cadre du SDAGE ou du Plan Seine, soutenus notamment par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

### ***Qualité de l'air***

La qualité de l'air est globalement dégradée dans les secteurs urbanisés et industrialisés de la région. Certains polluants atmosphériques dépassent les seuils réglementaires de qualité de l'air, dont les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NOx) et l'ozone. Les émissions d'oxydes d'azote sont imputables au transport routier, au secteur résidentiel et tertiaire. Les trois principaux émetteurs de particules fines sont les industries (essentiellement les chantiers et carrières), le résidentiel tertiaire et les transports. Les pollutions d'origine agricole restent minoritaires par rapport aux autres sources de pollution. L'activité agricole est toutefois concernée par des restrictions au même titre que les autres activités régionales en période de pics de pollution.

### **Changements climatiques**

#### ***Vulnérabilité***

Constitué à près de 80% d'espaces agricoles, boisés et naturels, le territoire régional bénéficie d'un sol vivant qui joue un rôle bénéfique tant pour l'atténuation que pour l'adaptation. Pour autant, l'espace régional présente des vulnérabilités qui pourraient être affectées par le changement climatique : l'effet d'îlot de chaleur urbain et ses effets associés sur la dégradation de la qualité de l'air, les infrastructures et services urbains, les écosystèmes, la disponibilité de la ressource en eau et sa qualité, les inondations et

sécheresses...

Les inégalités territoriales pourraient également être aggravées par l'impact des changements climatiques.

De plus, les impacts du changement climatique sur les cultures (diminution des rendements, augmentation des besoins en eau, dégradation de la qualité, etc.) et les forêts (modification de la distribution des essences, de la productivité, augmentation des risques d'incendies, sanitaires et de chablis) sont encore insuffisamment connus et anticipés.

### ***GES et efficacité énergétique***

Les consommations énergétiques finales du secteur agricole représentent 0.35% des consommations du territoire. Il s'agit du secteur ayant la plus faible consommation au niveau régional. Ces consommations énergétiques sont en très grande majorité liées à l'usage des engins agricoles, principalement pour le travail du sol.

IC n°44

Avec 7% des émissions régionales, l'agriculture est le 4ème secteur émetteur de GES (alors qu'il est 2ème au niveau national) ; les fertilisants azotés sont responsables de 94% des émissions de GES agricoles, la part restante provenant des engins agricoles et à l'activité d'élevage.

IC n°45

### ***Production d'énergies renouvelables***

En 2009, 5,4% de la consommation d'énergie du territoire sont issus de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), et 4,7% de la production d'énergies renouvelables (EnR) uniquement, soit un niveau largement en deçà de l'objectif national de 23% d'EnR.

La valorisation de la biomasse, qui trouve un débouché intéressant à travers les réseaux de chaleur, nécessite une meilleure mobilisation de la ressource en bois-énergie. Elle doit également se faire en adéquation avec la ressource disponible et dans le respect des prescriptions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Malgré de forts potentiels, la méthanisation reste encore peu développée, en raison d'une faible capacité de traitement installée sur la région.

Pour l'agriculture francilienne, la méthanisation est envisagée comme un outil de diversification de l'activité mais aussi comme un moyen de valoriser les effluents d'élevage disponibles (fumier équin) et couverts végétaux non récoltés dans un objectif de non concurrence avec les filières existantes.

La structuration de la filière photovoltaïque accuse quant à elle un lourd retard.

IC n°43

#### 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

##### **Recherche / innovation**

- Un environnement favorable en termes de conseil, de formation et de recherche ;
- Des structures de recherche et d'enseignement supérieur importantes et bien représentées sur le territoire francilien ;
- Des exploitants désireux de bénéficier des résultats de la recherche (chimie verte, nouvelles techniques de production et de protection des cultures...) ;
- Formalisation d'un réseau « recherche, formation et territoire » (en lien avec le réseau rural et périurbain régional), regroupant une vingtaine d'enseignants chercheurs.

##### **Agriculture**

- Une des agricultures les plus performantes de France en termes de revenu par exploitation ;
- Dans le secteur des grandes cultures : productions et organisations bien structurées, performantes et compétitives, qui assurent les trois quarts du revenu agricole ;
- Des exploitants agricoles spécialisés dans les grandes cultures de mieux en mieux formés, en capacité de maîtriser le progrès technique, d'anticiper et de s'adapter ;
- Des outils de production modernisés et restructurés, mis aux normes ;
- Un important réseau d'accompagnement des agriculteurs pour la conduite de leur exploitation (chambres d'agriculture, instituts, centres de gestion) ;
- Des installations ces dernières années aux profils et aux projets plus diversifiés ;
- Développement de la diversification : transformation et commercialisation de produits en circuits courts, diversification non agricole (accueil à la ferme, production d'énergies renouvelables, ...) ;
- Un secteur qui reste pourvoyeur d'emplois en zone rurale.

##### **Agro-alimentaire**

- 7,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires (5ème région agroalimentaire française) ;
- Un tissu diversifié (taille et positionnement) ;
- Important pourvoyeur d'emplois ;
- Des démarches collectives qui s'appuient sur des organismes structurants.

##### **Forêt**

- Une ressource dont les prélèvements sont inférieurs à l'accroissement ;
- Des essences de qualité ;

##### **Risques**

- Un secteur qui dispose de différents moyens d'action individuels ou collectifs pour se protéger contre les aléas naturels et économiques (prévision, conduite d'exploitation, ...) ;
- Un dispositif sanitaire performant (connaissance de la situation sanitaire et mesures préventives) ;
- Des mécanismes assuranciers qui permettent un premier niveau de gestion des risques (surtout grandes cultures) ;
- Des mécanismes d'intervention et de gestion de marché (1er pilier de la PAC) qui permettent de gérer une autre partie des risques ;

- Possibilités pour les pouvoirs publics d'intervenir (orientation de la recherche, dispositifs de surveillance , etc...).

### **Chaîne alimentaire**

- Un comité régional de promotion et de valorisation des produits agricoles et alimentaires (CERVIA) qui a développé un identifiant régional ;
- Des exploitants et entreprises agro-alimentaires engagés dans des démarches qualités (certifications, amélioration des pratiques, recours au conseil et à l'innovation, ...) ;
- Des consommateurs éduqués ayant une forte préoccupation pour la santé.

### **Biodiversité**

- L'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel d'importance nationale et régionale avec une diversité d'espèces faunistiques et floristiques comparable avec les régions voisines pour une superficie réduite (2,2% du territoire national) ;
- Une diversité des habitats naturels (formations végétales, de landes à bruyères, pelouses et prés-bois secs calcicoles, tourbières...) favorisée par la diversité des substrats géologiques, des influences climatiques (influences atlantiques, thermophiles et médio-européennes) et un territoire rural important ;
- Parmi les habitats identifiés comme prioritaires à l'échelle nationale pour la zone biogéographique atlantique, trois seulement ne sont pas présents en Ile-de-France (1340, 3270, 9260) ;
- Des acteurs de la biodiversité nombreux, dont l'agence régional de la biodiversité, Natureparif : une plate-forme des acteurs de la biodiversité francilienne ;
- Une bonne collaboration Etat-Région avec des schémas et programmes sectoriels partagés qui permettent notamment de préserver les espaces naturels et forestiers, à l'exemple du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, 2013) qui pointe les priorités d'actions à mener pour la préservation et la restauration des trames vertes et bleues en Île-de-France ;
- Des politiques de soutien à l'agriculture respectueuse de l'environnement et au développement de l'agriculture biologique portées par les collectivités (Conseil régional et conseils généraux notamment), l'État et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

### **Eau (quantité)**

- Une ressource en eau globalement abondante au regard de ses usages ;
- Une diminution des prélèvements pour l'irrigation depuis le milieu des années 2000.

### **Eau (qualité)**

- Mobilisation importante de plusieurs collectivités en faveur de la préservation et de la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle, que ce soit en zone agricole et en zone non agricole ;
- Une augmentation de la couverture hivernale des sols sur l'ensemble des départements franciliens contribuant à la réduction des transferts de pollutions vers les nappes.

### **Sols**

- Des sols argileux ou limoneux favorables à la fertilité des cultures.

## **Changement climatique et énergie**

- Poids de l'agriculture francilienne dans la consommation énergétique régionale globalement faible ;
- Des ressources bio-sourcées disponibles pour une valorisation énergétique (notamment issues des industries agro-alimentaires, des effluents agricoles, des boues de stations d'épuration,...) ;
- Un plan national d'adaptation au changement climatique adopté en 2011 et un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SCRAE) de l'Ile-de-France arrêté le 14 décembre 2012.

## **Territoires ruraux et périurbains**

- Une multifonctionnalité des territoires ruraux et périurbains : productions agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique de la région, réservoirs de biodiversité... ;
- La gouvernance public-privé spécifique à leader associant l'ensemble des acteurs clés du territoire favorables à la valorisation de l'agriculture périurbaine ;
- Une organisation autour de polarités urbaines locales qui permettent le maintien d'une partie de la population active ;
- Un développement progressif de la logique de projets de territoires qui favorisent le lien rural-urbain ;
- Une politique régionale spécifique à l'agriculture périurbaine visant à soutenir les territoires soumis aux fortes pressions (enclavement des parcelles agricoles, nuisances liées au fonctionnement urbain...) ;
- Un Schéma Directeur (SDRIF 2013) volontariste pour la préservation des espaces ouverts avec un ralentissement de la consommation annuelle des espaces agricoles et naturels et l'amélioration du suivi de la consommation par l'outil OCEAN (observation de la consommation de l'espace agricole et naturel) ;
- Une grande diversité patrimoniale support aux fonctions touristiques et culturelles ;
- Une assez bonne implantation des IAA en zone rurale ;
- La prise en compte de la fonctionnalité des espaces (agricoles, forestiers et naturels) afin de préserver le foncier lors de la révision des documents d'urbanisme ;
- TIC : Desserte quasi-complète du territoire en haut débit, financement publics nationaux et régionaux dès à présent mobilisés pour le THD, des schémas départementaux d'aménagement numérique portés par les départements.

## **Emploi et compétitivité**

- Une productivité du travail élevée ;
- Des emplois agricoles et sylvicoles peu délocalisables ;
- Des infrastructures nombreuses et fonctionnelles (vaste réseau de transport, MIN de Rungis : plus grand marché de produits frais au monde).

### 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

#### **Recherche / innovation**

- Faible prise en compte des enjeux franciliens dans les programmes de recherche souvent nationaux, associée à une insuffisance des dispositifs de transfert et un cloisonnement des mondes de la recherche, de l'expérimentation et de l'enseignement ;
- Des dépendances à l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité d'innover ;
- Peu de transferts de connaissances et d'animation sur des techniques agro-environnementales alternatives et innovantes, telles que l'agroforesterie par exemple ;
- Manque de financement de programmes de recherche appliquée ;
- Inadéquation entre l'offre et la demande en termes de formation dans les secteurs de la production agricole, agro-alimentaire et de l'exploitation forestière ;
- Manque de compétence des exploitants et conseillers pour les compétences propres au développement des circuits de proximité ;
- Un enjeu climat insuffisamment visible au sein des politiques agricoles et forestières et peu présent dans le cursus de formation des agriculteurs et dans le dispositif de conseil.

#### **Agriculture**

- Des filières en difficulté (maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières, élevage) ; avec un manque de structuration collective ;
- Faible présence de l'élevage, en régression permanente ;
- Manque d'outils de première transformation, notamment en élevage (abattoirs, laiteries) et de dispositifs logistiques ;
- Un poids de l'agriculture biologique faible et la nécessité de structurer les filières et augmenter les surfaces pour pérenniser et développer les exploitations spécialisées en agriculture biologique ;
- Des contraintes périurbaines non reconnues (urbanisation, fractionnement des espaces...) ;
- Diminution du rythme des installations liée aux difficultés d'accès au foncier, au capital de départ à réunir, à la viabilité économique de certains systèmes d'exploitation très fragilisés (élevage, arboriculture notamment) ...

#### **Risques**

- Exposition de l'activité agricole aux aléas climatiques et sanitaires accrus par les tendances à la spécialisation et l'intensification et exposition accrue à la volatilité des prix par l'orientation tendancielle vers une agriculture de marché expose ;
- Des coûts d'accès élevés aux dispositifs de protections (solutions techniques ou assurances). Un marché de l'assurance récolte insuffisamment développé ;
- Une exposition au risque inondations, qui correspond au risque naturel le plus important en région.

#### **Agroalimentaire**

- Absence de structures d'expérimentation et d'espaces tests pour développer de nouveaux process/produits ;
- Des chefs d'entreprise isolés et devant accomplir de nombreuses tâches (production, management, gestion, marketing, ...) ;
- Des contraintes élevées : charges d'exploitation, coûts logistiques, indisponibilité du foncier,

difficultés d'installation, réseaux saturés et parfois vieillissants, contraintes de « voisinage »... ;

- Globalement un coût de revient peu compétitif ;
- Un accès aux marchés extérieurs de plus en plus difficile pour les TPE (exigences normatives, ou de qualité ou de quantité) : faible taux d'encadrement, déficit d'investissement, déficit en PME de taille critique... ;
- Manque d'attractivité des métiers et difficultés à recruter ;
- Peu de liens avec la production agricole d'Île-de-France ;
- Un rapport de force défavorable avec la grande distribution ;
- Fermetures de sites de production, de transformation et de commercialisation en zone rurale.

### **Forêt**

- Propriété très morcelée et accès physique à la ressource insuffisant qui freine le développement d'une gestion efficace et efficiente ;
- Des filières de transformation insuffisantes et insuffisamment compétitives, notamment en raison de la diminution des récoltes de bois et d'industrie et bois d'œuvre ;
- Faible niveau d'équipement (d'investissements) des filières de transformation et des entreprises de travaux forestiers malgré un besoin de modernisation de l'outil de transformation ;
- Manque d'organisation dynamique des acteurs de la filière forêt et bois ;
- Une valeur ajoutée « importée » alors même que la matière première est produite en France ;
- Un déséquilibre sylvo-cynégétique, lié à l'augmentation des populations de cervidés en forêt, notamment dû aux impacts cumulatifs liés à la consommation d'espace et au cloisonnement.

### **Organisation économique**

- Des rapports de force défavorables à l'amont du fait des concentrations des entreprises de l'aval (fusions pour la constitution de grands groupes et désindustrialisation en Ile de France) ;
- Insuffisante contractualisation (entre producteurs et entreprises de l'aval) dans de nombreuses filières ;
- Des organisations professionnelles (OP) ou des interprofessions quasiment inexistantes dans certaines filières ;
- Des démarches collectives insuffisamment développées ;
- Freins persistants au développement des filières de proximité : les circuits de proximité sont peu structurés, peu développés et représente 15% des exploitations ;
- Un accès aux dispositifs de promotion (en vue de l'export notamment) difficile pour les petites structures.

### **Chaîne alimentaire**

- Offre encore assez inadaptée à la demande croissante en produits bio, locaux et de haute qualité ;
- Offre insuffisante pour répondre aux besoins d'un bassin de consommation de 12 millions d'habitants ;
- Difficultés d'accès et de transport propre à une région capitale (réseaux saturés,...).

### **Biodiversité**

- Homogénéisation et banalisation des paysages et des milieux avec le recul général des paysages

agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) ; de nombreuses lisières agricoles-forestières non préservées ; une forte prédominance des grandes cultures introduisant dans certains secteurs des discontinuités de corridors arborés ;

- Erosion de la biodiversité, notamment en milieu agricole ;
- Dégradation des zones humides notamment liée à la fragmentation ;
- Un zonage dédié à la protection de l'environnement réduit : 0,68% du territoire régional est couvert par une protection forte ;
- Une production agricole qui relève d'un faible nombre d'espèces cultivées ;
- Peu d'agriculteurs engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000).

### **Eau (qualité)**

- Pollution par les pesticides et les nitrates des nappes phréatiques, des eaux de surface et des milieux humides. La contamination des rivières est généralisée, notamment par les herbicides ;
- Mise en œuvre retardée des plans d'actions sur les 28 aires d'alimentation de captages prioritaires (AAC) ;
- Méconnaissance de l'agroforesterie et de ses plus-values notamment en terme de protection des ressources en eau.

### **Sols**

- Des monocultures de céréales et/ou d'oléagineux associées à des pratiques culturales intensives fortement dépendantes d'intrants ;
- Des pollutions par les ETM (élément-trace métallique) du fait de la forte urbanisation, de la circulation et d'activités historiques (sols pollués notamment) ;
- Tassement des sols agricoles et forestiers.

### **Air (qualité)**

- Les activités agricoles contribuent à hauteur de 4% des émissions de NOx franciliennes et 14% des émissions de PM10.

### **Changement climatique et énergie**

- Spécialisation des exploitations franciliennes en productions végétales fortement consommatrices d'intrants contribuant à près de 7% des émissions de GES du territoire francilien et responsables de 94% des émissions de GES agricoles ;
- Des ressources bio sourcées dont un potentiel par voie de méthanisation encore peu développé en raison d'une faible capacité de traitement installée sur la région ;
- Sous-exploitation des ressources dans les produits bois ;
- Sensibilité de l'agriculture et la sylviculture aux aléas climatiques ;
- Une coopération sur l'énergie entre partenaires agricoles et institutionnels insuffisamment développée ;
- Des impacts du changement climatique insuffisamment connus et anticipés par les exploitations.

### **Territoires ruraux et périurbains**

- Artificialisation croissante des sols et fragmentation du territoire qui fragilise la fonctionnalité des espaces naturels tout en rendant les conditions d'exploitation de plus en plus difficile pour les agriculteurs ;
- Banalisation des paysages du fait de l'étalement urbain et d'une prise en compte des paysages dans les aménagements urbains longtemps sous-estimée ;
- Déficit de démarches territoriales en Île-de-France en lien avec la première génération de Leader sur 2007-2013 ;
- Implication limitée de certains territoires à enjeux de préservation des espaces agricoles dans la dynamique urbaine francilienne faute de moyens humains en matière d'animation territoriale ;
- Dynamique territoriale pénalisée pour des raisons de limitation du poids de population admis à concourir dans le cadre du programme Leader ;
- TIC : Subsistance de territoires en zone grise pour le déploiement du très haut débit ; un retard sur la mise en oeuvre des nouvelles solutions (e-administration, open data, e-éducation...).

### **Emploi et compétitivité**

- Une pénibilité du travail propre à certaines tâches (élevage, abattoirs, secteurs forestiers, ...) ;
- Un coût du travail élevé pénalisant les filières et secteurs intensifs en main d'œuvre (agriculture spécialisée et filières animales) ;
- Faible dynamisme de l'emploi local en lien avec les difficultés liées au recrutement ;
- Décalage croissant entre bassin d'emploi et bassin de main d'œuvre augmentant les temps de déplacement domicile-travail ;
- Déficit d'offre de logements et autres services locaux pour l'accueil de saisonniers, salariés agricoles et nouveaux agriculteurs installés ;
- Problèmes de transmissibilité des entreprises ;
- Baisse du nombre d'emplois agricoles ;
- Déficit d'offre de logements et autres services locaux pour l'accueil de saisonniers et salariés, se traduisant entre autre par des difficultés pour les entreprises d'attirer des apprentis/stagiaires ;
- Difficultés d'acceptation sociale des exploitations forestières.

#### 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

### **Recherche / innovation**

- Des perspectives d'innovation multiples dans les IAA et la filière bois : produit, process, emballage, image... permettant de nouveaux débouchés et de répondre aux exigences grandissantes en matière de qualité de la part des franciliens ;
- Des enjeux environnementaux qui sont aussi des potentialités d'innovation (dispositifs pour les économies d'énergie, la réduction des gaspillages, etc.) ;
- Des attentes des consommateurs en termes de produits de qualité, respectueux de l'environnement favorables au développement de techniques alternatives innovantes ;
- Lancement de programmes de recherche concernant l'économie verte et décarbonée (développement des biomatériaux) pouvant constituer une source de financement pour la R&D sur la valorisation des produits bois ;

- Projets et réflexions en cours sur les nouvelles filières de valorisation (biomatériaux et bioénergie) ;
- Le Partenariat européen pour l'innovation (PEI), une opportunité pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation ;
- Création de la BPI (Banque publique d'investissement).

### **Agriculture**

- Des perspectives de modernisation toujours existantes (technologies de l'information et mécanisation) ;
- Des perspectives nombreuses de mutualisation (de coûts, portage de projet, valorisation) ;
- De réelles perspectives de diversification (des revenus, des productions) et de valorisation en circuits courts pour les filières exposées (animales, F&L) ;
- Transformation et commercialisation des plantes médicinales et aromatiques en demande croissante.

### **Agroalimentaire**

- Des perspectives d'embauches réelles ;
- Des perspectives de valorisation locale des produits et une tendance à la « relocalisation » de la consommation ;
- Une demande croissante de produits inscrits dans une démarche durable.

### **Forêt**

- Le bois (re)devient un acteur majeur de la révolution énergétique et écologique qui s'engage dans le secteur de la construction et sur le marché de la rénovation et des nouvelles constructions : généralisation des normes de performances énergétiques à échéance de 2020 ;
- Conjoncture favorable aux usages de la biomasse forestière (matériaux et énergie) ;
- Un marché francilien porteur (bois construction et bois énergie) ;
- Prise en compte de la spécificité périurbaine liée en particulier à la fréquentation dans la gestion des forêts, donnant aussi une opportunité de sensibiliser à la notion de gestion durable et à la valorisation du matériau bois ;
- Un développement des normes transnationales et des systèmes de certification, ainsi que de la demande des acheteurs publics et privés pour des produits certifiés issus de forêts gérées durablement ;
- Une prise de conscience grandissante des différents services rendus par la forêt ;
- Des projections du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Île-de-France à l'horizon 2020 tablant sur une multiplication par 10 de la consommation en bois énergie.

### **Risques**

- Des possibilités d'adaptation au risque climatique (pratiques agronomiques, diversification) ;
- Des possibilités d'adaptation à la marge aux risques de volatilité des cours des charges et produits (moindre dépendance aux intrants chimiques, diversification des sources de revenus) ;
- Une responsabilisation en progression des agriculteurs et des ressources privées (mutualisation, réassurance) non encore utilisées et mobilisables ;
- Un plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Seine-Normandie en cours d'élaboration.

## **Chaîne alimentaire**

- Le vaste potentiel de consommation lié au marché francilien constitue une opportunité pour l'agriculture périurbaine, le développement de produits de qualité des secteurs porteurs à forte valeur ajoutée et de nouveaux débouchés (chimie verte, valorisation biomasse, signes de qualité) ;
- Une demande croissante de produits locaux, de saison et bio ;
- Des préoccupations sanitaires et environnementales qui incitent à un rapprochement urbain-rural ;
- Une dynamique des circuits de proximité plus favorable aux producteurs (source de diversification de revenus et d'activités) que le système actuel sur lequel pèse la grande distribution ;
- Une forte volonté politique pour le développement de l'alimentation de qualité et de nouveaux débouchés en restauration collective ;
- De nouvelles infrastructures de transport et de logistique comme le canal Seine-Nord Europe et le futur port « Apport Paris » de Corbeil.

## **Biodiversité**

- Des attentes de plus en plus fortes des populations franciliennes en termes de protection et de valorisation des ressources naturelles, des milieux et des paysages ;
- Une volonté affichée par les partenaires régionaux de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels : Ecociliens de la Région Ile-de-France, applications de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMPA) ;
- Une augmentation de la prise de conscience de l'intérêt des auxiliaires des cultures et pollinisateurs dans les processus de production agricole ;
- Des porteurs de projets agro-environnementaux mobilisés et intéressés pour porter des projets sur la biodiversité (PNR, associations, chambres d'agriculture) ;
- Une stratégie régionale révisée fin 2013 en faveur de la biodiversité appuyant notamment la mise en œuvre du SRCE et la déclinaison locale de la trame verte et bleue ;
- Une gestion des réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, réserves naturelles...) support de développement local : pédagogie, maintien de pastoralisme, opportunités économiques et sociales pour les territoires, services écosystémiques, etc.

## **Eau (qualité)**

- Une politique régionale de l'eau, révisée en 2012, visant la reconquête de la qualité de l'eau dont la protection des captages en lien avec l'Agence de l'eau et des collectivités et des porteurs de projets engagés (outil des contrats bassins ou de nappes) ;
- L'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur l'agro-environnement et plus globalement dans la lutte contre les pollutions diffuses ;
- Un programme national Ambition Bio 2017 visant à doubler les surfaces en agriculture biologique d'ici 2017 (référence 2012) qui sera décliné au niveau régional ;
- Des outils mobilisables pour la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre de la DCE : un SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie, 9 SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (4 en phase d'élaboration, 5 en phase de mise en œuvre) et 21 contrats de bassin ou de nappes actuellement en phase opérationnelle.

## **Sols**

- Des initiatives de diminution du labour, favorables à l'augmentation des taux de matière organique ;

- 

### **Changement climatique et énergie**

- Des engagements européens à 2020 ambitieux (20% d'énergie renouvelable dans le mix, -20% d'émissions de GES, +20% d'efficacité énergétique) ;
- Des engagements nationaux et régionaux forts de réduction des émissions de GES (-14% hors ETS, -17% pour les IAA dans ETS) ;
- A moyen terme, quelques effets potentiels favorables du changement climatique sur les cultures sous réserve d'un accès à l'eau notamment (raccourcissement des cycles, augmentation des rendements, introduction de nouvelles cultures, etc.) et les forêts ;
- Une stratégie de développement régionale de la méthanisation adoptée en février 2014 visant à faire émerger des projets de méthanisation en lien avec les enjeux territoriaux, environnementaux et économiques.

### **Territoires ruraux et périurbains**

- Le tissu associatif, vecteur de lien social ;
- Bassin de population francilien (12 millions de franciliens) favorable à la diversification (tourisme à la ferme, hébergement rural...) et aux débouchés immédiats de produits agricoles ;
- Le tourisme, vecteur de valorisation paysagère, de redynamisation économique et de mixité sociale ;
- Le développement de filières sur les agro matériaux comme opportunité de diversification et d'appui à l'économie locale ;
- Perspectives pour l'activité agricole par la valorisation des friches situées à proximité des pôles urbains ;
- Les démarches territoriales comme vecteur de création de liens entre les habitants, les agriculteurs et les collectivités ;
- Une structuration des programmes agriurbains qui favorise l'accès à des démarches territoriales type leader de part l'association des acteurs clés du territoire ;
- TIC : Une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique élaborée pour coordonner les initiatives ; Investissements privés forts en Ile-de-France.

#### 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

### **Recherche / innovation**

- Nécessité de développer des structures et des réseaux capables de s'adapter et réagir dans un contexte en mouvement ;
- Faible niveau d'investissement qui freine l'émergence d'innovations et leur propagation.

### **Agriculture**

- Déstabilisation de l'activité agricole, risquant de faire disparaître certaines exploitations et donc les

filières franciliennes les plus fragiles (maraîchage, horticulture, pépinières, élevage notamment) ;

- Insécurité quant à la transmission des exploitations ;
- Risque de non renouvellement des chefs d'exploitation ;
- Forte dépendance aux énergies fossiles et aux engrais de synthèse qui pèse sur la compétitivité des exploitations (hausse en niveau et volatilité) ;
- Diminution continue du nombre de pollinisateurs dont dépendent au moins 20% des surfaces agricoles ;
- Des cours des productions structurellement plus volatiles à l'avenir (menace sur l'investissement), plus généralement des revenus de plus en plus volatiles ;
- Une spécialisation accrue des exploitations pouvant être source de fragilité ;
- Mutation de l'activité agricole combinée à la pression foncière qui conduit à une disparition progressive du maraichage en territoire périurbain ;
- Pour de nombreuses exploitations, une dépendance importante aux aides PAC ;
- Des revenus très variables et parfois très faibles, sources d'inégalités croissantes entre les agriculteurs.

### **Agroalimentaire**

- Une concurrence extérieure accrue.

### **Forêt**

- Un effondrement de l'investissement dans le renouvellement des peuplements ;
- Prix faible du bois : les propriétaires privés sont peu enclins à mobiliser la ressource disponible ;
- Freins normatifs et réglementaires aux usages de la biomasse forestière (matériaux et énergie) ;
- Forte pression anthropique avec plus de 100 millions de visites par an et l'isolement des massifs ;
- Risque de progression d'essences et de peuplements exotiques et invasifs ; risques incendie ;
- Subsistance de freins normatifs et réglementaires à l'utilisation du bois feuillu dans la construction.

### **Risques**

- Une augmentation prévue des différents types d'aléas ;
- Un revenu de plus en plus volatile (volatilité des charges comme des produits) ;
- Un accroissement prévu des aléas naturels en raison notamment de la multiplication des épisodes climatiques exceptionnels ainsi que de l'accroissement des risques sanitaires et phytosanitaires ;
- La généralisation de la gestion des risques est conditionnée en partie aux ressources financières qui y seront allouées.

### **Organisation économique**

- Une mondialisation des échanges qui s'accompagne de restructurations de l'aval perturbant aussi l'amont (concentration, mise en concurrence) et d'une mise en concurrence accrue sur segments de marché ;
- Des perspectives de « standardisation » par l'aval accentuée par la mondialisation ;
- Des secteurs mal préparés à une éventuelle libéralisation (quotas laitiers) ;
- Instabilité des réglementations en faveur de l'agriculture bio (changement des aides fiscales et des

aides).

### **Biodiversité**

- Recul des surfaces agricoles et naturelles du fait de l'urbanisation ;
- Fragmentation croissante des espaces naturels liée au développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport, avec comme conséquence principale la coupure des grands habitats naturels anciennement reliés, nécessaires notamment aux animaux à grand territoire (comme le cerf élaphe), et la diminution considérable de la dispersion naturelle de la faune ;
- Disparition progressive des variétés et races « rustiques » et locales entraînant une perte de biodiversité domestique et génétique.

### **Eau (quantité)**

- Déficit chronique en eau : tensions quantitative sur la nappe de Champigny et la nappe de Beauce ;
- Diminution prévisible de la ressource disponible du fait du changement climatique.

### **Eau (qualité)**

- Vulnérabilité croissante de la ressource ;
- Mise en place de dispositif de traitement des eaux de plus en plus coûteux pour le consommateur et recherche d'une ressource toujours plus éloignée ;
- Risque avéré de non atteinte du bon état DCE des masses d'eau en 2015 ;
- Menace sanitaire du fait des pollutions des eaux par les pesticides et les nitrates ;
- Répercussion des pollutions nitriques sur l'ensemble du bassin versant de la Seine (enjeux eutrophisation et bassin algues vertes).

### **Sols**

- Une conjoncture mondiale favorisant des prix élevés pour les céréales, et leur implantation, au détriment de cultures moins consommatrices d'intrants ;
- Imperméabilisation croissante ;
- Des risques d'artificialisation des sols dans les zones périurbaines où des terres perdent leur vocation agricoles.
- Diminution locale des taux de matière organique.

### **Changement climatique et énergie**

- Le changement climatique risque d'augmenter les événements extrêmes ;
- Le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt qui nécessite une adaptation de la filière dans son ensemble de l'amont à l'aval ;
- Tendance irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie et accentuation de la dépendance énergétique des agriculteurs (€énergie / €charges variables) ;
- Une artificialisation des surfaces agricoles privant d'un potentiel de terres pour stocker du carbone.

### **Territoires ruraux et périurbains**

- Etalement urbain et mitage qui conduit à la fragilisation et la diminution des espaces naturels et

agricoles ainsi qu'à l'imperméabilisation des sols ;

- Augmentation du prix des terres agricoles liée à la pression foncière ;
- Concurrence forte entre ville et agriculture pour l'occupation du sol ;
- Mutation de l'activité agricole combinée à la pression foncière qui conduit à une disparition progressive du maraichage en territoire périurbain ;
- TIC : Complétude de couverture des opérateurs privés à confirmer ; risque d'émiettements des initiatives publiques qui doivent se structurer aux échelles départementale et régionale ; des disparités territoriales quant à la couverture déployée impactant le développement des territoires et le potentiel d'innovation des entreprises.

#### 4.1.6. Indicateurs contextuels communs

<b>I Situation socioéconomique et rurale</b>					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	11 852 832	2011 e		
Comment: (Population municipale INSEE 2011, dernière donnée disponible à la commune)					
zones rurales	% du total	54	2012 e		
Comment: Définition zone rurale: Selon la définition de la zone rurale du PDR : 54% de la population (source INSEE par commune - 2012)					
zones intermédiaires	% du total	0	2012 p		
Comment: Selon la définition de la zone rurale du PDR, pas de zone dite intermédiaire, la valeur est donc corrigée (pour utilisation de cet IC dans le plan des indicateurs)					
zones urbaines	% du total	46	2012 e		
Comment: Selon la définition de la zone rurale du PDR, 46% de la population se situe hors zone rurale, donc en zone urbaine.					
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	19,8	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	67,2	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	13,1	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	NA	2011 e		
Comment: Pas de définition de la zone rurale selon définition Eurostat, d'où proxy selon la définition de la zone rurale propre au PDR. Valeur de l'indicateur: 21,2% de la population totale de la zone rurale. Source: Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge (voir également en 4.1.7)					
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	NA	2011 e		
Comment: Pas de définition de la zone rurale selon définition Eurostat, d'où proxy selon la définition de la zone rurale propre au PDR. Valeur de l'indicateur: 66,3% de la population totale de la zone rurale. Source: Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge (voir également en 4.1.7)					
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	NA	2011		
Comment: Pas de définition de la zone rurale selon définition Eurostat, d'où proxy selon la définition de la zone rurale propre au PDR. Valeur de l'indicateur: 12,5% de la population totale de la zone rurale. Source: Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge					
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	12 000	2012		

Comment: Pour la statistique agricole annuelle (SAA), les surfaces ont été calculées par l'IGN à la demande du SSP en 1976 (1 196 474 ha). L'INSEE affiche 1 207 000 ha (source : Teruti-Lucas) et Eurostat 1 201 230 ha. Ces différences reflètent l'imprécision du calcul de surface (pour une projection donnée, on trouve une surface totale différente).

Proposition : arrondir le chiffre à 1,2 millions d'ha.

zones rurales	% de la superficie totale	NA	2011 e		
---------------	---------------------------	----	--------	--	--

Comment: Pas de valeur au sens de la définition d'Eurostat, d'où proxy en fonction de la définition du PDR. Valeur: 95,97% de la superficie totale.

zones intermédiaires	% de la superficie totale	49,2	2012		
----------------------	---------------------------	------	------	--	--

Comment: Selon la définition de la zone rurale propre au PDR, il n'y a pas de valeur pour la zone intermédiaire.

zones urbaines	% de la superficie totale	50,8	2012		
----------------	---------------------------	------	------	--	--

Comment: Selon la définition de la zone rurale du PDR, la valeur du proxy est de 4,04% de la superficie totale.

#### 4 Densité de population

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	989,2	2011		
zones rurales	Habitants/km2	NA	2011		

Comment: Valeur du proxy selon la définition de la zone rurale du PDR: 551,8

#### 5 Taux d'emploi

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	66,2	2012		
hommes (15-64 ans)	%	70,1	2012		
femmes (15-64 ans)	%	62,5	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	NA	2011		

Comment: Valeur du proxy pour les communes de la zone rurale PDR – 15 à 64 ans: 75% (source INSEE). Source pour proxy : Insee, Tableaux détaillés – RP 2011 Emplois au lieu de travail par sexe, âge, statut et temps de travail, données communales

total (20-64 ans)	%	72,2	2012		
hommes (20-64 ans)	%	76,7	2012		
femmes (20-64 ans)	%	67,9	2012		

#### 6 Taux d'emploi indépendant

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	9,2	2012		

#### 7 Taux de chômage

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	8,5	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	19,3	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	NA	2011		

Comment: Proxy selon la définition du PDR : taux de chômage des 15-64 ans. Valeur: 11,2%

<i>Source: INSEE, chômage, données par commune.</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	NA	2011		
Comment: Proxy selon la définition de la zone rurale: 15-29 ans. Valeur: 16,67%.					
<i>Source: INSEE, Chômage, données par commune</i>					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	180	2010		
Comment: Cette valeur est très élevée par rapport à la valeur nationale (108) et également la plus élevée des régions. Elle est due au poids économique de la région capitale.					
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	NA	0		
Comment: Pas de valeur disponible pour un proxy selon la définition de la zone rurale (absence de données communales)					
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	20,9	2011 e		
Comment: Valeur régionale (source INSEE : <a href="http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=99&amp;ref_id=DTD829R">http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=99&amp;ref_id=DTD829R</a> ) .					
<i>Il s'agit de l'intensité de la pauvreté, soit l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté.</i>					
<i>Proxy pour permettre une comparaison avec la zone rural: estimation du taux de pauvreté, soit la part de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté - communément 60% du revenu médian. Valeur régionale: 13,54%</i>					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale		2011		
Comment: Proxy pour la valeur régionale : estimation du taux de pauvreté, soit la part de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté - communément 60% du revenu médian. Donnée indisponible au niveau communal, d'où valeur estimative fondée sur les données de niveau départemental, prenant en compte des séparations de la grande couronne.					
<i>Valeur pour la zone rurale (estimation) : 10,8%</i>					
<i>source : Insee, revenus disponibles localisés, 2011</i>					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	548 545	2012 p		
Comment: Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux					
Commentaire: La région se caractérise par un poids du secteur primaire encore plus faible que la valeur nationale, (0,1 contre 2%), un poids du secteur secondaire également plus faible (12,4 contre 18,8%) et un poids du secteur tertiaire plus élevé ((87,5 contre 79,2).					
secteur primaire	% du total	0,1	2012 p		
Comment: Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux					
secteur secondaire	% du total	12,4	2012 p		
Comment: (industrie + construction) Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux					
secteur tertiaire	% du total	87,5	2012 p		

Comment: <i>Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux</i>					
zones rurales	% du total	NA	0		
Comment: <i>Pas possible de fournir un proxy correspondant à la définition de la zone rurale car absence de données disponibles au niveau communal.</i>					
zones intermédiaires	% du total	6,3	2010		
zones urbaines	% du total	93,7	2010		
<b>11 Structure de l'emploi</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	6 056	2012 p		
Comment: <i>Source : INSEE, estimation globale provisoire</i>					
secteur primaire	% du total	0,1	2011 p		
Comment: <i>Source : INSEE, estimations localisées d'emploi au 31 décembre 2011</i>					
secteur secondaire	% du total	12,9	2011 p		
Comment: <i>(industrie+construction). Source : INSEE, estimations localisées d'emploi au 31 décembre 2011</i>					
secteur tertiaire	% du total	87	2011 p		
Comment: <i>Source : INSEE, estimations localisées d'emploi au 31 décembre 2011</i>					
zones rurales	% du total	NA	2012		
Comment: <i>Proxy selon la définition zone rurale PDR (INSEE Clap 2012)</i>					
<i>Ventilation par secteur :</i>					
<i>Part du secteur primaire dans l'emploi total en zone rurale: 0,2%</i>					
<i>Part du secteur secondaire: 19,3%</i>					
<i>Part du secteur tertiaire: 86,1%</i>					
zones intermédiaires	% du total	7,8	2010		
Comment: <i>Selon la définition de la zone rurale du PDR: sans objet</i>					
zones urbaines	% du total	92,2	2010		
Comment: <i>Valeur du proxy selon la définition du PDR: 59,54%</i>					
<b>12 Productivité du travail par secteur économique</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	88 612,3	2010		
Comment: <i>Commentaire: Dans tous les secteurs, la valeur de la productivité du travail régionale est nettement supérieure à la valeur nationale et une des plus élevée des régions françaises.</i>					
secteur primaire	EUR/personne	64 230	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	83 310,7	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	89 465,2	2010		
zones rurales	EUR/personne	NA	0		
Comment: <i>Pas de valeur de proxy selon la définition de la zone rurale du PDR car absence de données à l'échelle communale.</i>					
zones intermédiaires	EUR/personne	71 768,1	2010		

zones urbaines	EUR/personne	90 037,8	2010		
----------------	--------------	----------	------	--	--

<b>II Agriculture/analyse sectorielle</b>					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	5 416,5	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
agriculture	1000 personnes	3 558	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
agriculture	% du total	0,7	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
foresterie	1000 personnes	1 193	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
foresterie	% du total	0,2	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	44 871	2011		
Comment: <i>Emplois salariés (incluant l'artisanat commercial : charcuterie, boulangerie, pâtisserie, terminaux de cuisson). Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
industrie agroalimentaire	% du total	0,8	2011		
Comment: <i>Emplois salariés (incluant l'artisanat commercial : charcuterie, boulangerie, pâtisserie, terminaux de cuisson). Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
tourisme	1000 personnes	280 528	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
tourisme	% du total	5,2	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	55 814,6	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	50 690,5	2010		
Comment: <i>Définition régionale spécifique</i>					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	63 044	2010		

17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	5 030	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	410	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	230	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	220	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	250	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	150	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	290	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	900	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	2 580	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	120	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	100	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	150	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	180	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	210	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	450	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	900	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	2 100	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	660	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	150	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	113,1	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	160 913,36	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2,3	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,8	2010		
18 Surface agricole					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	568 840	2010		
Comment: <i>Source : Recensement Agricole (RA) 2010. Il s'agit de la SAU des exploitations (localisées au siège de l'exploitation).</i>					
terres arables	% de la SAU totale	96,9	2010		
Comment: <i>Définition des terres arables (terre qui peut être labourée ou cultivée) : grandes cultures, tous légumes, fleurs, plantes ornementales, semences et plants divers, choux, racines et tubercules fourragers, fourrages annuels, prairies artificielles et temporaires, jardins et vergers familiaux des exploitants, jachères.</i>					
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	2,8	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	0,3	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	6 840	2012		
Comment: <i>Source : Agence Bio 2012</i>					
en conversion	ha de SAU	1 582	2012		
Comment: <i>Source : Agence Bio 2012</i>					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	1,5	2012		
Comment: <i>Source : Agence Bio 2012</i>					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	30 010	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	5,3	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	47 470	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	11 340	2010		
Comment: <i>Le nombre de personnes correspondantes au nombre d'UTA renseigné ci-dessous totalise les membres de la famille (mais excluant les membres sans activité sur l'exploitation) et la main d'œuvre permanente.</i>					
<i>Source : RA 2010</i>					
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	8 220	2010		
Comment: <i>Le nombre d'UTA renseigné totalise les UTA familiales et les UTA salariées non familiales de la main d'œuvre dite permanente. Il exclut donc la main d'œuvre saisonnière et celle des ETA-Cuma</i>					
<i>Source : RA 2010</i>					
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	5 030	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	7,8	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	19,1	2010		
<b>24 Formation agricole des chefs d'exploitation</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	62,2	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	82,1	2010		
<b>25 Revenu des facteurs agricoles</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	54 324,5	2011		
Comment: <i>Il s'agit de la valeur ajoutée brute.</i>					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	143	2011		
<b>26 Revenu d'entreprise agricole</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	36 372	2011		
Comment: <i>Il s'agit du revenu net d'entreprise</i>					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
<b>27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	102,8	2011		
Comment: <i>Indice National (proxy)</i>					
<b>28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	147,4	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	21,4	2010		
<b>29 Forêts et autres terres boisées (000)</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	287,3	2012		

Comment: <i>Source : MOS 2012</i>					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	23,9	2012		
<b>30 Infrastructures touristiques</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	383 700	2011		
zones rurales	% du total	NA	2013		
<p>Comment: <i>Indicateur proxy selon la définition PDR de la zone rurale:</i></p> <p><i>Nombre de lits dans les communes de la zone rurale: 30,4% du total</i></p> <p><i>Nombre de lits dans les communes de la zone urbaine: 69,7% du total</i></p> <p><i>Source : Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population – chiffres clés Tourisme - 2013</i></p>					
zones intermédiaires	% du total	14,7	2011		
zones urbaines	% du total	85,3	2011		

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	46,5	2012		
Comment: Total de 5589,35 km <sup>2</sup> , somme des postes n°6 (terres labourées = 5512 km <sup>2</sup> ), n°8 (vergers et pépinières, n=46 km <sup>2</sup> ), n°9 (maraichage ; n=26,4 km <sup>2</sup> ) et n°10 (cultures intensives sous serres, n=4,95km <sup>2</sup> ) du MOS 2012					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	3,8	2012		
Comment: Poste 7 du MOS 2012 : 454 km <sup>2</sup> . NB : le mémento agricole 2013 donne 359 km <sup>2</sup> de prairies : le MOS ne permet pas de distinguer une éventuelle déprise agricole sur en photo aérienne ; à l'inverse, les prairies de fauche sont probablement sous représentées dans le mémento agricole.					
part des terres forestières	% de la superficie totale	23,9	2012		
Comment: Somme des postes 1, 2 et 3 du MOS 2012 : 2 873,12 km <sup>2</sup> .					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	0	2012		
Comment: Poste non renseigné					
part des espaces naturels	% de la superficie totale	2,2	2012		
Comment: Somme des postes 4 et 5 du MOS 2012 : 263,8 km <sup>2</sup>					
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	22,4	2012		
Comment: Comprend tous les postes urbains du MOS 2012, y compris les espaces ouverts artificialisés (habitats ruraux, les parcs et jardins, les friches urbaines...)					
part des autres terres	% de la superficie totale	1,3	2012		
Comment: Seule l'eau douce est considérée. Somme des postes 11 et 12 du MOS 2012 : 156 km <sup>2</sup>					
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	NA	0		
Comment: Non renseigné car sans objet pour l'Île-de-France.					
montagne	% de la SAU totale	NA			
autres	% de la SAU totale	NA			
spécifiques	% de la SAU totale	NA			
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	10	2007		

intensité moyenne	% de la SAU totale	70	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	20	2007		
pâturages	% de la SAU totale	4,1	2010		
<b>34 Zones Natura 2000</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	8,1	2013		
Comment: <i>Natura 2000 : 9 671,6 km<sup>2</sup> en 2013</i>					
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	3,6	2012		
Comment: <i>Intersection de Natura 2000 avec les postes 6 à 10 du MOS 2012 : 214,6 km de N2000 sont en milieu agricole ou prairial, soit 3,55 % du total des postes 6 à 10 du MOS 2012</i>					
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	22,2	2012		
Comment: <i>% de la Surface en forêt N2000 : 636,5 km<sup>2</sup>, soit 22,15% des 2 973,12 km<sup>2</sup> de forêt</i>					
<b>35 Indice des populations d'oiseaux des champs</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	99,7	2009		
<b>36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	NA	0		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : :http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D</i></p> <p><i>%3D&amp;country=FR&amp;region=MED</i></p> <p><i>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables</i></p> <p><i>sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?</i></p> <p><i>webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	10	2006		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : :http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D</i></p> <p><i>%3D&amp;country=FR&amp;region=MED</i></p> <p><i>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables</i></p> <p><i>sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?</i></p> <p><i>webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	80	2006		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : :http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D</i></p>					

%3D&country=FR&region=MED					
<p>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : <a href="http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b">http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</a></p>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	10	2006		
<p>Comment: Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : <a href="http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D">http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D</a></p> <p>%3D&amp;country=FR&amp;region=MED</p> <p>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : <a href="http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b">http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</a></p>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	1,4	2010		
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1,8			
<p>Comment: Il s'agit des Réserves biologiques intégrales (RBI) (Classe 1.1 : objectif principal "protection de la biodiversité sans intervention humaine") : 1 315 ha (1 067 ha agence de Fontainebleau + 248 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 1,83 %</p> <p>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</p>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	3,9			
<p>Comment: Il s'agit des Réserves biologiques dirigées (RBD) (Classe 1.2 : objectif principal "protection de la biodiversité avec intervention humaine minimale") : 2 803,46 ha (1 470 ha agence de Fontainebleau + 1 333,46 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 3,87 %</p> <p>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</p>					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1,9			
<p>Comment: Il s'agit des îlots de sénescence, de vieillissement, de vieux bois,... (Classe 1.3 : objectif principal "protection de la biodiversité avec intervention humaine active") : 1 387 ha (577 ha agence de Fontainebleau + 810 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 1,92 %</p> <p>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</p>					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres	50,9			

	boisées				
<p>Comment: <i>Il s'agit des sites classés (Classe 2 : objectif principal "protection des paysages") :</i>  36 835,06 ha (19 000 ha agence de Fontainebleau + 17 835,06 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 50,93 %  Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</p>					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	27 943,9	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2008		
<p>Comment: <i>Pour les deux premiers sous-indicateurs (surplus azote et phosphore) : donnée fournie par la Commission mais uniquement de niveau national ; cette valeur est reprise dans le PDR car il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy pertinent. Pas de consensus à l'heure actuelle sur les méthodes à employer pour produire cet indicateur à l'échelle régionale</i></p> <p><i>Pour les 6 autres sous-indicateurs, ajout France de données régionales</i></p> <p>Source : Soes. Données disponibles sur : <a href="http://www.stats.enviromn">http://www.stats.enviromn</a></p>					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2008		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	4,8	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	54	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	41,3	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	43,5	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	37,7	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	18,8	2011		
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	51	2013		
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	13,2	2013		

42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	1,9	2006		
surface agricole affectée	1000 ha	500	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	0,1	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	72 743	2009		
Comment: <i>Source SRCAE (p 38) : production de biogaz et cultures énergétiques</i>					
issue de la foresterie	ktep	284 953	2009		
Comment: <i>Source SRCAE (p 38) : bois déchets non souillés, d'élagage, résanents d'exploitations forestières, connexes 1ère et 2ème transformation du bois</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	81	2011		
Comment: <i>Source : Enquête sur les consommations et productions d'énergie dans les exploitations agricoles (2011)</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	0,1	2011		
Comment: <i>Chiffre donné en tep/ha. Source : Enquête sur les consommations et productions d'énergie dans les exploitations agricoles (2011)</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	110	2012		
Comment: <i>Champ : France métropolitaine, établissements de 20 salariés ou plus</i> <i>Source : Agreste - Enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	3 390	2005		
Comment: <i>Source SRCAE : émissions CH4, N2O, sols et ammoniac d'origine agricole. Impossible de distinguer les deux types d'émissions demandées</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	NA			

#### 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
I Situation socioéconomique et rurale	4 - Densité de population	Densité en zone rurale (selon définition PDR)	551.8	habitant/km2	2011
Comment: <i>INSEE</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	5 - Taux d'emploi	Taux d'emploi zone rurale (selon définition PDR) - population 15 à 64 ans	75	% de la population totale de la zone rurale	2012
Comment: <i>Source : Insee, Tableaux détaillés – RP 2011 Emplois au lieu de travail par sexe, âge, statut et temps de travail, données communales</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	11 - Structure de l'emploi	Part secteur primaire dans l'emploi en zone rurale (selon la définition du PDR)	0.2	% de l'emploi en zone rurale	2012
Comment: <i>(source : Insee Clap 2012)</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	30 - Infrastructures touristiques	Nombre de lits communes de la zone rurale (selon définition PDR)	30.4	% du total régional	2013
Comment: <i>Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population – chiffres clés Tourisme - 2013</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	2 - Structure par âge	rural (définition PDR) - âge > 17 et < 64	66.3	% de la population totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source : Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1 - Population	Zone urbaine selon la définition de la zone rurale du PDR	46	% du total	2012
Comment: <i>Source INSEE - Données par commune</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	2 - Structure par âge	rural (définition du PDR) âge < 15 ans	21.2	% de la population totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source : INSEE chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	11- Structure de l'emploi	Part du secteur secondaire	19.3	% de l'emploi en zone rurale	2012
Comment: <i>INSEE Clap 2012</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	9 - Taux de pauvreté	Taux de pauvreté en zone rurale (selon définition PDR)	10.8	% de la population totale	2011
Comment: <i>source : IAU d'après Insee, revenus disponibles localisés, 2011</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	3 - Territoire	Superficie zone urbaine (selon définition PDR)	4.04	% de la superficie totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source: INSEE - Données par commune</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	30 - Infrastructures de tourisme	Nombre de lits dans les communes de la zone	69.7	% du total	2013

		urbaine			
Comment: <i>Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population – chiffres clés Tourisme - 2013</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	3 - Territoire	Superficie zone rurale (selon la définition du PDR)	95.97	% de la superficie totale régionale	2012
Comment: <i>Source: INSEE - données par communes</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	9 - Taux de pauvreté	Taux de pauvreté - valeur régionale	13.54	% de la population totale	2011
Comment: <i>Estimation du taux de pauvreté, soit la part de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté - communément 60% du revenu médian</i>					
<i>source : IAU d'après Insee, revenus disponibles localisés, 2011</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	7 - Taux de Chômage	Taux de chômage des 15-29 ans en zone rurale (selon définition PDR)	16.67	(source: INSEE) : 15 – 29 ans - chômage, structure par âge, donnée par commune	2011
Comment: <i>source: INSEE 15 – 29 ans - chômage, structure par âge, donnée par commune</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1 - Population	Zone rurale définie dans le PDR	54	% du total	2012
Comment: <i>source INSEE - Données par commune</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	11 - Structure de l'emploi	Part du secteur tertiaire en zone rurale (selon définition PDR)	86.1	% de l'emploi en zone rurale	2012
Comment: <i>Source: INSEE Clap 2012</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	7 - Taux de chômage	taux de chômage des 15-64 ans en zone rurale (selon définition PDR)	11.2	%	2011
Comment: <i>source:INSEE: taux de chômage des 15-64 ans,</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	2 - Structure par âge	rural (définition PDR) âge > 64 ans	12.5	% de la population totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source : Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge</i>					

## 4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
26 - Réduction de la fracture numérique qui subsiste notamment dans les zones rurales																		X			X
N° 15 - Diversification des systèmes de produ								X		X									X		X









durables																								
N°18 - Diminution de la dépendance à l'irrigation											X										X			
N°2 - Développement de la connaissance des impacts du changement climatique par la recherche et l'appui technique	X																					X	X	
N°20 - Amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation					X								X									X	X	X

n																							
N°22 - Développe- ment de l'agro- forest- erie par des mesur- es expéri- mentales		X	X					X							X					X	X	X	
N°23 - Mainti- en de la multif- onctio- nnalité des espace- s ruraux et périur- bains et valori- sation de ces espace- s.				X				X								X				X			
N°24 - Mainti- en de la compé- titivité des PME en zone																					X		X

rurale																					
N°25 - Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrant et ascendant dans les territoires																					X
N°3 - Amélioration de la prise en compte des problématiques franciliennes dans les programmes de recherche et d'innovation		X		X																	X
N°4 - Soutien aux expérimentations		X		X																	X

et à la diffusion des résultats de la recherche en liaison avec les territoires																					
N°5 - Adaptation de l'offre de formation aux besoins des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires			X																		
N°6 - Renforcement des performances économique et environnementale des exploitations				X				X	X	X	X	X	X	X					X	X	X

N°7 Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux		X		X									X								X
N°8 - Aide à l'installation et à la transmission en facilitant notamment l'accueil d'exploitants hors cadre familial					X																
N°9 - Développement des filières de proximité (notamment les chaînes)						X														X	



#### 4.2.1. 26 - Réduction de la fracture numérique qui subsiste notamment dans les zones rurales

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Si la couverture en haut débit fixe de la région Île-de-France est globalement bonne, certains territoires restent moins bien desservis. Seuls 63% des foyers de la région sont éligibles à une offre ADSL supérieure ou égale 10 Mbit/s et 8% des foyers disposent d'une connexion ADSL inférieure à 2 Mbit/s.

La couverture en très haut débit fixe privilégie pour l'heure les zones denses (Paris et les communes de sa première couronne) qui constituent la priorité de déploiement de ces opérateurs. Il subsiste encore un certain nombre de zones grises en très haut débit dans les territoires ruraux.

Des efforts restent également à fournir pour s'assurer que les « nouveaux usages » (e-commerce, e-santé, e-éducation, e-administration) correspondent bien à des « usages pour tous » et au bénéfice de tous.

La Région a adopté sa stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN), qui intégrera les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) développés par les Conseils généraux de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

Le projet du Grand Paris constitue une opportunité de capitaliser les travaux liés aux infrastructures de transports qui seront réalisés pour compléter les infrastructures numériques dans la région capitale mais également de développer des usages et services innovants dans le cadre des contrats de développement territorial (CDT).

#### 4.2.2. N° 15 - Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement

- Innovation

#### Description

Avec la spécialisation accrue des exploitations vers les grandes cultures, la production agricole francilienne relève d'un faible nombre d'espèces cultivées ce qui a également un impact sur la diversité des insectes pollinisateurs, de la flore et de la faune spécifiques aux milieux agricoles. De plus, l'élevage, déjà faiblement présent, est en régression constante.

On observe de fait une disparition progressive des variétés et races « rustiques » et locales entraînant une perte de biodiversité domestique et génétique.

#### 4.2.3. N° 19 - Diminution de la dépendance à l'énergie

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

Même si l'agriculture est peu consommatrice d'énergie (0,35% des consommations du territoire), on note que les grandes cultures, du fait de leur grandes surfaces qui imposent une mécanisation importante et de l'utilisation d'engrais azotés qui représentent une consommation d'énergie indirecte très importante, ainsi que les secteurs horticulture et maraîchage, qui nécessitent l'usage de serres chauffées, sont plus consommatrices d'énergie que d'autres productions agricoles.

L'agriculture est du reste fragilisée par la tendance irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie alors que s'accroît la dépendance énergétique des agriculteurs.

#### 4.2.4. N° 21 - Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

## Description

Avec 7% des émissions régionales, l'agriculture est le 4ème secteur émetteur de gaz à effet de serre (GES) (alors qu'il est 2ème au niveau national), après le bâtiment (50%), les transports (32%) et le secteur industriel (10%).

Des efforts doivent être entrepris afin de se conformer aux engagements européens, nationaux et régionaux ambitieux de réduction de gaz à effet de serre.

### 4.2.5. N°1 Accès au conseil et échanges d'expérience pour encourager l'innovation au service du développement durable des exploitations

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de

la foresterie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

L'Île-de-France bénéficie d'un important réseau d'accompagnement des agriculteurs pour la conduite de leur exploitation (chambres d'agriculture, instituts, centres de gestion). Ce réseau est principalement dédié aux systèmes de cultures majoritaires en Île-de-France alors que les attentes régionales pour un changement vers des systèmes agricoles et alimentaires plus durables sont importantes. Le Conseil régional, membre du réseau des Régions sans OGM conçoit l'innovation végétale et animale en dehors du champ des OGM.

L'enjeu est fort pour les acteurs des filières agricole, agroalimentaire et sylvicole, déjà eux-mêmes contraints par :

- des dépendances à l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité d'innover,
- une atomisation de la filière bois avec des entreprises à caractère souvent artisanal qui s'avère peu compatible avec la mise en œuvre de programme de recherche privé,
- un certain isolement des chefs d'entreprise,
- une faible synergie des dispositifs de soutien à l'innovation et une certaine difficulté à identifier les priorités stratégiques,
- des incertitudes sur la capacité des pouvoirs publics à caractériser l'innovation, à identifier les projets innovants dans des secteurs pointus et à accepter la prise de risque dans un cadre budgétaire contraint,

Alors que parallèlement des opportunités sont à saisir autour :

- des projets et réflexions en cours sur les nouvelles filières de valorisation (biomatériaux et bioénergie),
- du partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) qui offre une opportunité pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation,
- de la création de la Banque publique d'investissement (BPI),
- des programmes de recherche concernant l'économie verte et décarbonnée pouvant constituer une source de financement pour la R&D sur la valorisation des produits bois.

#### 4.2.6. N°10 - Valorisation des productions locales

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits

agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

#### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

Face au poids des grandes cultures peu tournées vers le bassin de consommation francilien et à la déconnexion de l'industrie agroalimentaire au territoire, plusieurs initiatives ont été lancées afin de redonner de la visibilité au territoire, aux métiers et aux produits franciliens (démarche « Talents d'Île-de-France », marque de produits alimentaires « Saveurs Paris Île-de-France » et « Plantes d'Île-de-France » pour l'horticulture, label « des produits d'ici, cuisinés ici »...). Un Comité régional de promotion et de valorisation des produits agricoles et alimentaires (CERVIA) a été créé afin de mettre en valeur les marques régionales. Pour autant, ces démarches doivent être renforcées et pérennisées.

Par ailleurs, les démarches de promotion et de valorisation des productions et savoirs-faires restent difficiles pour les petites structures par manque de temps et de compétences.

#### 4.2.7. N°11 - Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

#### Description

Malgré une forte volonté politique pour le développement d'une alimentation de qualité et de nouveaux débouchés en restauration collective, l'offre actuelle en produit de qualité (organoleptique et environnementale) reste encore faible et ne permet pas de répondre à la demande croissante de produits locaux, de saison et bio, alors que l'impact sur la santé des produits agricoles et agroalimentaires est une préoccupation forte des consommateurs franciliens.

#### 4.2.8. N°12 -Maintien et développement des établissements agroalimentaires franciliens et de leur lien avec la production francilienne

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Cinquième région agroalimentaire française, l'Île-de-France accueille 15% des industries agro-alimentaires (IAA) nationales, qui contribuent à hauteur de 11% à la valeur ajoutée nationale des IAA. Le secteur est toutefois touché par le mouvement général de désindustrialisation constaté en Île-de-France, en particulier pour les entreprises de première transformation. Malgré la présence d'infrastructures nombreuses et fonctionnelles, les IAA font face à des contraintes élevées (charges d'exploitation, coûts logistiques, disponibilité du foncier, difficultés d'installation, réseaux saturés et parfois vieillissants, contraintes de « voisinage »...) qui se traduisent par des difficultés de compétitivité des entreprises franciliennes confrontées à une concurrence interrégionale et internationale de plus en plus forte. A cela s'ajoute une image du travail en IAA dégradée qui implique des difficultés des entreprises à recruter. Un quart des établissements a disparu en moins de 10 ans.

D'autre part, l'industrie agroalimentaire francilienne apparaît relativement déconnectée du territoire régional : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole d'Île-de-France, alors que sa proximité à un bassin de consommation de 12 millions d'habitants représente une demande potentielle importante, notamment en produits de qualité et sur des niches à forte valeur ajoutée.

#### 4.2.9. N°13 - Aide à la gestion des risques en parallèle de l'amélioration de la robustesse des exploitations

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

## Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

## Description

Les exploitations franciliennes bénéficient de mécanismes assuranciers, calamités et fiscaux qui assurent un premier niveau de gestion des risques ainsi que de mécanismes d'intervention et de gestion de marché qui permettent de gérer une autre partie des risques. Pour autant, la spécialisation accrue des exploitations les rendent plus vulnérables :

- aux événements climatiques extrêmes liés au changement climatique,
- aux maladies et parasites (mondialisation),
- à la volatilité des revenus (volatilité de charges comme des produits).

De plus, l'assurance récolte est insuffisamment développée et les outils privés de gestion des risques sont inexistant dans certains secteurs (fruits et légumes, élevage), ou trop chers dans d'autres (céréales).

## 4.2.10. N°14 - Maintien et restauration des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, incluant les sites Natura 2000

### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

## Objectifs transversaux

- Environnement

## Description

Le territoire régional comprend 50% d'espaces agricoles et 20% d'espaces forestiers. Les milieux urbains représentent 21% du territoire et le reste est occupé par les surfaces en eau, les milieux humides et divers types de friches. La présence d'une grande variété de milieux est favorisée par la diversité des substrats géologiques, les influences climatiques et un territoire rural important.

De ce fait, l'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel d'importance nationale et régionale avec une diversité spécifique comparable à celle des régions voisines pour une superficie réduite. Les espaces forestiers contribuent à 64% au réseau régional Natura 2000 et sont des éléments constitutifs essentiels de la trame verte (73% des réservoirs de biodiversité).

Pour autant, la biodiversité francilienne est soumise à de fortes pressions anthropiques sources de fragmentation croissante du territoire ayant des conséquences :

- sur les habitats, avec des facteurs aggravants liés aux impacts cumulatifs dus à la consommation

d'espace et au cloisonnement. On observe à ce titre en forêt un déséquilibre sylvo-cynégétique lié à l'augmentation des populations de cervidés ;

- sur les paysages, avec un recul général observé des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) qui se traduit par une homogénéisation des paysages et des milieux. De nombreuses lisières agricoles-forestières ont été détruites.

Si un certain nombre de démarches, dispositifs et mesures ont été mis en place pour faire face à ces pressions, on assiste à une progression de la consommation des espaces agricoles et naturels, une érosion de la biodiversité et une dégradation des zones humides.

L'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) à l'automne 2013 donne de nouvelles perspectives d'actions à mettre en œuvre selon les priorités identifiées de préservation et de restauration des continuités écologiques.

#### 4.2.11. N°16 - Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le territoire régional bénéficie d'une importante couverture par la forêt qui peut contribuer ponctuellement à la qualité de l'eau. De plus, malgré l'existence du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2010-2015 et des outils de mise en œuvre comme les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les Contrats de Bassin ou de nappe, mobilisant les collectivités pour la préservation et la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle, on observe :

- une pollution par les pesticides et les nitrates des eaux souterraines, des eaux de surface et une régression des milieux humides. La contamination des rivières est généralisée par les produits phytosanitaires, notamment les herbicides ;
- un retard dans la mise en œuvre des plans d'actions sur les 28 aires d'alimentation de captages (AAC) ;
- l'abandon de captages destinés à l'alimentation potable du fait de leur contamination.

Or parallèlement, la ressource en eau présente une vulnérabilité croissante :

- les ressources en eau des 12 millions de franciliens proviennent à la fois des eaux souterraines et des eaux de surface. Une nappe souterraine comme celle des calcaires de Champigny alimente environ

un million de Franciliens, dans l'espace rural et la métropole ;

- l'érosion des sols est localement importante avec des problématiques de ruissellements des terres agricoles conduisant à des coulées de boues dans les bourgs et villages.

Cette évolution n'est pas sans risque, tant pour la ressource que pour le consommateur :

- les dispositifs de traitement des eaux sont de plus en plus coûteux pour le consommateur avec la recherche d'une ressource toujours plus éloignée ;
- pollution des eaux par les pesticides et les nitrates avec pour conséquence une augmentation du risque sanitaire et environnemental ;
- la répercussion des pollutions nitriques sur l'ensemble du bassin versant de la Seine (enjeu eutrophisation).

Dans ce contexte, l'Île-de-France présente un risque avéré de non atteinte du bon état Directive cadre sur l'eau (DCE) des masses d'eau en 2015.

#### 4.2.12. N°17 Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

L'Île-de-France bénéficie d'un type de sols favorable à la fertilité des cultures (argileux ou limoneux). En revanche, le mode d'occupation du sol l'est beaucoup moins, avec des monocultures de céréales et/ou d'oléagineux associées à des pratiques culturales intensives, fortement dépendantes d'intrants. L'agriculture biologique reste peu développée (1,4% de la SAU francilienne en 2012).

On observe également des pollutions par des éléments-traces métalliques (ETM) du fait de la forte urbanisation et circulation.

Malgré des initiatives de diminution du labour, les taux de matière organique ont diminué localement.

A cela s'ajoute une fragilisation des sols agricoles et forestiers en raison d'un tassement observé et de quelques problèmes d'érosion.

#### 4.2.13. N°18 - Diminution de la dépendance à l'irrigation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Les exploitations franciliennes, fortement spécialisées en productions végétales, sont consommatrices de ressources, dont l'eau d'irrigation.

Si les prélèvements pour l'irrigation ont diminué depuis le milieu des années 2000, on observe un déficit chronique en eau, avec notamment des tensions quantitatives sur les nappes de Champigny et de la Beauce. Ces tensions risquent de s'accroître avec la diminution prévisible de la ressource disponible du fait du changement climatique. En outre, les ressources en eau sont déterminantes pour les productions maraichères.

#### 4.2.14. N°2 - Développement de la connaissance des impacts du changement climatique par la recherche et l'appui technique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Les impacts du changement climatique sur les cultures sont insuffisamment connus et anticipés par les exploitants alors que :

- l'agriculture et la sylviculture sont particulièrement sensibles aux aléas climatiques et aux impacts du changement climatique (diminution des rendements, augmentation des besoins en eau, dégradation de la qualité, etc.),
- il existe des effets potentiels favorables du changement climatique sur les cultures et les forêts (raccourcissement des cycles, augmentation des rendements, introduction de nouvelles cultures,

etc.), sous réserve d'un accès à l'eau notamment.

Plus globalement, l'enjeu climat est insuffisamment visible au sein des politiques agricoles et forestières et peu présent dans le cursus de formation des agriculteurs et dans le dispositif de conseil.

#### 4.2.15. N°20 - Amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

L'Île-de-France bénéficie d'une ressource bio-sourcée diversifiée (agricole, forestière et issue des IAA) substitut aux énergies d'origine fossile (cycle court du carbone).

Toutefois, la ressource bois est largement sous-exploitée : 20% seulement de l'accroissement naturel de bois est exploité. Le morcellement important de la forêt privée, les difficultés de desserte interne et la très faible industrialisation de la filière (première et deuxième transformation exsangues) sont autant de facteurs limitants à la mobilisation du bois, ce qui conduit la région à s'approvisionner en produits transformés dans les régions voisines et à l'étranger.

De plus, si la conjoncture est favorable aux usages de la biomasse forestière (densité de population, présence de réseaux de chaleur urbains importants et en extension), son développement est limité par la sous-exploitation de la ressource en bois-énergie ainsi que par l'existence de freins normatifs et réglementaires (insuffisance de l'offre sur le marché de produits répondant aux critères normatifs, contraintes fortes sur la préservation de la qualité de l'air alors que la combustion du bois est identifiée comme source de pollution aux particules).

Enfin, malgré de forts potentiels, la méthanisation reste encore peu développée, en raison d'une faible capacité de traitement installée sur la région, alors même qu'elle offre la possibilité d'améliorer la performance économique et environnementale en réduisant la dépendance énergétique et en contribuant à la diversification non agricole d'une exploitation.

#### 4.2.16. N°22 - Développement de l'agroforesterie par des mesures expérimentales

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

De nouveaux systèmes de cultures basés sur des pratiques innovantes peuvent apporter des réponses à plusieurs filières, comme l'agroforesterie par exemple qui répond à la fois à la prise en compte de critères environnementaux (réduction du lessivage des nitrates, contribution aux continuités écologiques par exemple) et à la fois au développement de la filière bois.

#### 4.2.17. N°23 - Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement

#### Description

Les fonctions assurées par les territoires ruraux et périurbains sont multiples et complémentaires : production agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique de la région, réservoirs de biodiversité...

Très attractifs, ces espaces sont pourtant fragiles et menacés :

- l'artificialisation croissante des sols fragilise les milieux naturels et déstabilise l'agriculture ;
- l'étalement urbain provoque un mitage préjudiciable des espaces agricoles avec un risque de fragilisation et de diminution de l'activité agricole occasionnant une banalisation des paysages (développement de friches) ;
- le développement de la dépendance au tout voiture s'accompagne d'une congestion automobile, d'une distension des liens sociaux et d'une réduction de la mixité fonctionnelle des bourges ruraux, au risque pour ces bourgs de devenir de simples communes dortoirs ;
- le déficit d'offre de logements et autres services locaux pénalise l'accueil de saisonniers, salariés agricoles et nouveaux agriculteurs installés ;
- le lien parfois distendu entre les acteurs du territoire entraîne des conflits d'usage ;
- la mutation de l'activité agricole combinée à la pression foncière conduit à une disparition progressive du maraichage notamment en territoire périurbain ;
- enfin, les phénomènes de polarisation spatiale conduisent à un risque de relégation sociale de certains territoires placés dans un équilibre très précaire : paupérisation, exclusion physique et sociale de certaines franges de la population (personnes malades ou handicapées, personnes âgées, familles monoparentales), aggravé localement par un faible niveau d'équipement et de services.

Cette multifonctionnalité ne doit pas être subie, mais plutôt être pensée comme une source de valorisation des ressources (naturelles, économiques et sociales) et de création de richesses.

On soulignera de plus les attentes de plus en plus fortes des populations franciliennes en termes de protection et de valorisation des ressources, des milieux naturels et des paysages, et les fortes potentialités offertes par l'activité touristique, vecteur de valorisation paysagère, de redynamisation économique, de diversification d'activités et de revenus pour les exploitants agricoles et de mixité sociale.

#### 4.2.18. N°24 - Maintien de la compétitivité des PME en zone rurale

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Innovation

## Description

Si la sphère rurale ne représente que 10% de la population et des emplois régionaux, elle n'en présente pas moins un certain nombre d'atouts pour la compétitivité régionale, avec :

- des emplois agricoles et sylvicoles peu délocalisables ;
- un tissu local dynamique de TPE/PME/PMI y compris artisanales ;
- la présence d'entreprises dans des secteurs d'excellence conduisant à l'existence d'emplois spécialisés ;
- le développement d'activités de service, notamment à la personne, en lien avec l'économie résidentielle ;
- une organisation autour de polarités urbaines locales qui permettent le maintien d'une part de la population active.

Ces territoires sont toutefois confrontés à :

- un faible dynamisme de l'emploi local ;
- un décalage croissant entre bassin d'emploi et bassin de main d'œuvre augmentant les temps de déplacement domicile-travail ;
- un vieillissement de la population rurale.

4.2.19. N°25 - Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires

## Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

## Objectifs transversaux

### Description

Malgré l'existence des quatre parcs naturels régionaux (PNR) et 2 en projets, on observe en Île-de-France un déficit historique de démarches territoriales. La programmation de développement rural 2007-2013 a ouvert de nouvelles possibilités pour favoriser l'émergence et la mise en œuvre de démarches territoriales avec :

- Leader avec 3 GAL (Groupe d'action Local) positionnant la Région Ile-de-France assez loin derrière les autres régions davantage pourvues en GAL ;
- les appels à projet (dispositif 341B) ;
- et la mise en réseau (mesure 511) qui, en Île-de-France, prend la forme d'un réseau rural et périurbain et d'un réseau des territoires agriurbains.

La structuration des 11 programmes agriurbains d'Ile-de-France (dispositif d'intervention de la Région) favorise le lien rural-urbain et permet de valoriser l'agriculture périurbaine en associant les acteurs clés du territoire (agriculteurs, habitants, collectivités et associations). Cette étape favorise et incite à accéder, pour les territoires de projets les plus aboutis d'entre eux, à un programme Leader. Cela offre des potentialités et

des perspectives de développement de nouveaux GAL franciliens sur la programmation 2014-2020.

Les démarches territoriales permettent de fonder une vision partagée du devenir des espaces ruraux et de créer les conditions de leur maintien en tirant partie des complémentarités entre les espaces ruraux et les espaces urbains.

#### 4.2.20. N°3 - Amélioration de la prise en compte des problématiques franciliennes dans les programmes de recherche et d'innovation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Le cloisonnement des secteurs agricole, forestier et rural d'une part, et la faible articulation entre les exploitants, la recherche, l'expérimentation et l'enseignement d'autre part, se traduisent par une prise en compte insuffisante des enjeux franciliens dans les programmes de recherche, souvent menés au plan national.

#### 4.2.21. N°4 - Soutien aux expérimentations et à la diffusion des résultats de la recherche en liaison avec les territoires

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Innovation

#### Description

Les structures de recherche et d'enseignement supérieur sont importantes et bien représentées sur le territoire francilien. Pour autant et malgré un intérêt réel des exploitants à bénéficier des résultats de la recherche (notamment en chimie verte, nouvelles techniques de production et de protection des cultures...), les dispositifs de transfert et de diffusion des données issues des travaux de recherche vers les exploitants agricoles, les entreprises alimentaires et les acteurs « forêts-bois » restent insuffisants. Par ailleurs les thématiques traitées relèvent de questionnements à dimension nationale ou internationale et ne répondent pas forcément aux enjeux propres à l'Île-de-France.

S'ajoute le manque d'infrastructures d'expérimentation et d'« espaces-tests » à disposition des porteurs de projet qui est aujourd'hui un frein à l'innovation dans le secteur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

#### 4.2.22. N°5 - Adaptation de l'offre de formation aux besoins des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

#### Description

La formation est indispensable à une évolution des systèmes de production agricole vers une agriculture à la fois productive, compétitive, économe en ressource et respectueuse de l'environnement. En Île-de-France, les formations proposées dans les domaines agricoles et agroalimentaires sont riches et variées. On constate globalement une amélioration du niveau de formation des exploitants agricoles, capables aujourd'hui de maîtriser le progrès technique, d'anticiper et de s'adapter.

En revanche et paradoxalement, l'Île-de-France est caractérisée par une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi en termes de niveau de formation recherchée et de métiers (nombreuses demandes sur la qualité, peu sur la production). L'apprentissage dans le secteur agricole est peu développé et les entreprises (notamment les entreprises agroalimentaires et celles des filières bois et sylviculture) rencontrent des difficultés de recrutement.

#### 4.2.23. N°6 - Renforcement des performances économique et environnementale des exploitations

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la

participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

L'agriculture francilienne est performante : sur 2,1% des superficies agricoles françaises, l'Île-de-France assure notamment 10,5% de la production française de protéagineux et 10,3% de la production française de betteraves industrielles. Ce constat ne doit pas masquer cependant de fortes disparités entre :

- Les grandes cultures d'une part (blé tendre, orge, colza, betterave industrielle). Bien structurées, elles assurent les trois quart du revenu agricole mais dépendent fortement des aides européennes et sont soumises à une volatilité accrue des cours des productions. De plus, la dépendance aux énergies fossiles, aux engrais et aux produits phytosanitaires de synthèse pèse sur la compétitivité des exploitations.
- Les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, horticulture) et l'élevage d'autre part, qui représentent respectivement 15 et 5% des revenus agricoles et qui sont soumises à des problèmes de rentabilité en raison de coûts importants de production.

#### 4.2.24. N°7 Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la

participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'agriculture francilienne est majoritairement axée vers les grandes cultures, qui occupent 93% des surfaces agricoles. Les autres filières, peu structurées, sont très fragilisées alors que des opportunités de diversification des débouchés existent :

- les exploitations spécialisées sont marquées par de nombreuses difficultés : problèmes de rentabilité, faible capacité d'investissement, difficultés d'écoulement et de valorisation. Localisées majoritairement en petite couronne, elles subissent également les contraintes périurbaines (coût d'accès au foncier élevé, enclavement...). L'élevage est quant à lui particulièrement menacé du fait de l'insuffisance d'outils logistiques et de transformation qui l'éloigne des services d'amont et d'aval.
- Les cultures spécialisées et l'élevage sont pourtant bien placés pour répondre à la demande francilienne et sont les premières intéressées pour les initiatives en circuit courts, vente directe et transformation à la ferme. Les débouchés sont très importants du fait du bassin de consommation que constitue la population de la Région. Les enjeux de santé et de consommation de produits de qualité sont importants, notamment pour la restauration collective.
- Les filières non alimentaires (lin, chanvre, miscanthus) sont en développement mais restent minoritaires. Les projets et réflexions en cours sur les nouvelles filières de valorisation (biomatériaux, plantes médicinales...) laissent envisager un potentiel intéressant de développement.
- Enfin, la filière bois reste exsangue et très faiblement industrialisée en Île-de-France alors que la mise en œuvre des mesures du Grenelle de l'environnement offre des perspectives de débouchés importants (construction bois et bois-énergie), accrues par les objectifs de création de logements portés dans le cadre du Grand Paris et des Contrats de Développement Territoriaux (CDT).

4.2.25. N°8 - Aide à l'installation et à la transmission en facilitant notamment l'accueil d'exploitants hors cadre familial

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

En moyenne une cinquantaine d'agriculteurs (aidés) s'installent chaque année en Île-de-France. Ce chiffre a diminué de 2/3 en 20 ans. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution : les difficultés d'accès au

foncier, le capital de départ à réunir, la fonctionnalité des espaces disponibles, la précarité des baux ...

Si 87% des installations aidées se concentrent dans le secteur des grandes cultures, on observe l'émergence de projets particuliers (agriculture biologique, circuits courts, projets de diversification sous la forme d'ateliers de vente directe, de première transformation à la ferme,...) et d'installations en productions spécialisées.

Les installations sont réalisées en grande partie en cadre familial et à titre principal. 60% des exploitants de plus de 50 ans ne connaissent pas leur successeur. Toutes installations confondues, le taux de renouvellement des chefs d'exploitation est de 30% en Île-de-France, soit le taux le plus faible de toutes les régions françaises.

#### 4.2.26. N°9 - Développement des filières de proximité (notamment les chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux)

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

Malgré la proximité à un marché de 12 millions de consommateurs potentiels, les filières de proximité (impliquant un nombre réduit d'intermédiaires) restent peu développées en Île-de-France. A titre d'exemple, près de 15% des exploitations franciliennes pratiquent la vente en circuit court (zéro ou un opérateur intermédiaire), ratio bien en deçà de la moyenne nationale (21%). Le nombre d'exploitations pratiquant la vente en circuit court a chuté de 37% en 10 ans.

Les freins au développement des filières de proximité sont encore nombreux : hésitation des producteurs par manque de temps, de compétences, d'information, de financement... et difficulté à proposer une offre pérenne. Le développement des filières de proximité se voit également freiné par l'insuffisance d'organisations de producteurs (OP), d'interprofessions et plus largement de démarches collectives, alors que la réduction du nombre d'intermédiaires implique une redistribution des fonctions remplies par ces derniers en amont ou en aval dans le circuit.

Du côté des consommateurs, les prix souvent plus élevés peuvent constituer un frein, tout comme l'accès à l'offre, peu visible et trop faible par rapport à la demande grandissante.

Pour autant, les circuits de proximité :

- sont sources de diversification de revenus et d'activités. La vente en circuit court représente plus de

75% du chiffre d'affaires des exploitations qui le pratiquent. Elle peut de plus être associée à la mise en place d'activités de transformation, de restauration ou d'hébergement ;

- apportent une réponse aux préoccupations sanitaires et environnementales qui incitent à un rapprochement urbain-rural.

Les circuits de proximité peuvent désigner différentes natures de démarches, mais on peut notamment identifier les chaînes d'approvisionnement courtes (impliquant un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur) et les marchés locaux (activités de transformation et de vente dans un périmètre défini).

## 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

**5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les besoins identifiés sont très variés et recouvrent l'ensemble des priorités européennes dans le domaine du développement rural. Des choix stratégiques ont cependant été réalisés de manière à répondre aux enjeux particuliers de l'Île-de-France, en fonction des moyens notifiés par le niveau national dans une logique d'efficacité du programme, en recherchant un équilibre entre les moyens financiers du PDR et le nombre de type d'opérations ouverts et entre le PDR et d'autres leviers d'action permettant d'apporter une réponse aux besoins identifiés.

Les priorités régionales qui orienteront les actions soutenues par le PDR sont les suivantes :

**Encourager l'innovation dans les entreprises et à la formation, aux niveaux agricole, agro-alimentaire et forestier :**

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°1, 3, 4 et 7.

Les besoins identifiés en Île-de-France soulignent la nécessité d'encourager l'expérimentation pour améliorer la durabilité économique et environnementale des exploitations, en favorisant à la fois les échanges d'expériences et les transferts depuis la recherche vers les entreprises agricoles, les industries agroalimentaires et les acteurs du secteur forêts-bois. Avec l'appui du réseau d'acteurs franciliens dans ce domaine, le PDR devra accompagner la mise en place d'actions favorisant la coopération entre les acteurs d'une même filière et/ou à l'échelle de territoires pertinents ainsi que l'émergence de nouvelles techniques durables répondant à leurs spécificités (filières, périurbain, agroforesterie,...). D'autres leviers d'accompagnement seront toutefois mobilisés hors du PDR pour répondre à ces besoins.

Cette priorité régionale contribue à la priorité 1 de l'UE, DP 1A et 1B.

**Améliorer la robustesse des exploitations en favorisant leur modernisation et la diversification des productions, et répondre aux demandes des Franciliens :**

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°6, 7, 9, 10 et 11.

Le soutien aux investissements des exploitations dans les filières en difficulté (élevage et agriculture spécialisée notamment) doit permettre d'améliorer la compétitivité économique et environnementale des exploitations. On distinguera les investissements directement liés à la modernisation des exploitations (projets visant à réduire les coûts de production incluant les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, à améliorer les conditions de travail ou la qualité des productions) et les investissements environnementaux à objectif agro-environnemental (projets visant à réduire les impacts des activités agricoles sur l'environnement, incluant la préservation des ressources en eau, autant qualitative que quantitative).

Le maintien et le développement d'une agriculture performante se fera également par un accompagnement à la diversification des exploitations : transformation et commercialisation à la ferme, développement des

énergies renouvelables, accueil du public... Le soutien à l'animation de territoire est un moteur pour l'émergence et le développement de filières plus territorialisées (cresson, miscanthus, viticulture, champignons, ...) très fragilisées mais prioritaires pour leur rôle économique, social et environnemental dans le paysage rural francilien.

Ces démarches permettent également de répondre aux attentes des franciliens en matière d'alimentation de qualité et de proximité ainsi que de valoriser et dynamiser les productions, savoirs-faires et patrimoines en milieu rural.

Cette priorité régionale contribue aux priorités européennes :

- 2, DP 2A
- 3, DP 3A
- 4, DP 4A et 4B
- 5, DP 5B et 5C.
- 6, DP 6B

### **Favoriser le développement d'outils de première transformation pour dynamiser la structuration des filières en lien avec leur territoire**

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°10, 11, 12.

L'exploitation agricole s'inscrit dans un environnement complexe, en tant que maillon d'une filière de production qu'il convient d'apprécier dans sa globalité. La structuration des filières doit se faire par la mobilisation des acteurs dans un projet réfléchi et concerté réunissant l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval. Elle requiert des outils d'animation et un soutien aux structures chef de file (existantes ou à créer).

Par ailleurs, le maillon de la première transformation, indispensable lien entre la production et la commercialisation, doit être recréé ou renforcé. Cet accompagnement concerne l'ensemble des filières. Il peut notamment prendre la forme d'un soutien aux investissements dans les outils de première transformation qu'ils soient mis en œuvre par des exploitations agricoles dans le cadre d'un projet de diversification ou par les industries agroalimentaires présentes sur le territoire.

Un soutien à l'ingénierie doit également permettre de répondre au besoin de relocalisation des filières. Il s'agit notamment d'accompagner les acteurs des circuits de proximité à prendre en charge des actions réalisées par les intermédiaires dans les filières longues (transformation, logistique, commercialisation, compétences marketing, comptable, juridique, ...). Les possibilités de recours aux instruments financiers, pour développer des alternatives de soutiens financiers, ont été envisagées mais ne seront pas mises en œuvre dans le cadre de la présente programmation.

Cette priorité régionale contribue aux priorités européennes :

- 3, DP 3A ;
- 6, DP 6A.

### **Stimuler l'installation et le renouvellement des générations en agriculture**

Cette priorité régionale correspond au besoin n°8. La réussite des priorités précédentes est conditionnée par le maintien en Ile-de-France d'une dynamique d'installation et des conditions de réussite des installations.

Cet aspect est donc essentiel dans le PDR.

Le soutien à l'installation et à la transmission des exploitations en Île-de-France se fera dans le cadre de la politique nationale de l'installation qui définit un socle de base pour chaque agriculteur éligible (allocation d'une dotation jeune agriculteurs et de prêts bonifiés). Ce socle sera modulé pour tenir compte des priorités et spécificités régionales.

Les jeunes installés non éligibles au cadre national pourront également être accompagnés dans leur projet de création d'activité en zone rurale. Il s'agit de tenir compte de la diversité des profils de candidats et des contextes d'installation-reprise (hors cadre familial, péri-urbanité, ...), notamment dans le cadre de reconversions professionnelles et d'avoir un signal fort à l'attention des porteurs de projets en agriculture.

Cette priorité régionale contribue à la priorité européenne 2, DP 2B.

### **Préserver et reconquérir les ressources naturelles en ciblant l'eau, la biodiversité et le changement climatique (adaptation des exploitations et des entreprises et atténuation des impacts)**

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°11, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 22.

La région Île-de-France doit faire face à un ensemble de pressions sur ses ressources naturelles. Les principaux enjeux sont la préservation de ses ressources, essentielles pour la production d'eau potable alimentant près de 12 millions d'habitants, et la protection d'une biodiversité riche mais menacée.

Des efforts sont nécessaires pour engager les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique. L'agroécologie représente « *La recherche des moyens d'améliorer les performances environnementales et techniques des systèmes agricoles en imitant les processus naturels, créant ainsi des interactions et synergies biologiques bénéfiques entre les composantes de l'agroécosystème* » O. De Schutter (FAO, 2011). Le développement de systèmes agricoles basés sur les principes de l'agroécologie représente une priorité régionale et nationale, en particulier sur les territoires à enjeux eau potable et biodiversité.

Les démarches répondant aux principes de l'agroécologie seront soutenues par des aides aux investissements et l'accompagnement aux changements de pratiques, notamment à l'échelle du système d'exploitation dans son ensemble. Ces pratiques culturales, visant en particulier à développer des rotations plus longues et diversifiées, accompagnant le développement de pratiques économes en intrants (incluant l'agriculture biologique et les systèmes agroforestiers), seront associées à des mesures préventives en vue d'améliorer les capacités d'absorption des eaux pluviales par les sols agricoles (développement des infrastructures agroécologiques).

Les moyens accordés à la qualité de l'eau contribueront donc aux objectifs de l'Union Européenne et aux principes de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le ciblage des mesures du PDR portera sur les aires d'alimentation des captages dits prioritaires car les plus sensibles vis à vis des pollutions diffuses. Ces captages seront inscrits comme prioritaires dans le projet de SDAGE 2016-2021 et le projet de programmes de mesures que chaque préfet de département devra décliner. Le SDAGE (défi 5) incite l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action sur ces captages prioritaires, sur le volet agricole en particulier, par les collectivités ou producteurs d'eau, en concertation avec les acteurs locaux. Il rappelle que la préservation des ressources en eau passe en priorité par la maîtrise de l'usage du sol : surfaces enherbées, consacrées à l'élevage extensif, à l'agriculture biologique, aux cultures biomasse sans intrant (sauf les deux premières années suivant l'implantation), aux surfaces boisées

ou à défaut aux cultures faiblement utilisatrices en intrant. Le projet de SDAGE rappelle également qu'il est important de veiller à ce que les « couverts environnementaux » imposés par la politique agricole commune soient positionnés de façon pertinente par rapport aux enjeux locaux de protection de la ressource en eau ; c'est-à-dire que les surfaces restantes après avoir bordé les cours d'eau doivent être positionnées dans les zones d'infiltration préférentielles (axes de ruissellement, zones d'engouffrement...).

La préservation et la restauration des continuités écologiques, constituées des réservoirs de biodiversité (incluant les sites Natura 2000) ainsi que l'ensemble des éléments structurants des trames vertes et bleues, est une priorité régionale en Île-de-France pour empêcher l'érosion de la biodiversité francilienne menacée, qu'elle soit spécifique aux milieux forestiers, humides, ou ouverts. Des mesures permettant de restaurer et améliorer l'état de conservation de la biodiversité en Île de France doivent être soutenues, tout en dynamisant l'émergence de projets ambitieux sur les territoires ruraux. Elles permettront notamment de contribuer aux objectifs du cadre d'action prioritaire pour Natura 2000.

Parallèlement, il sera important de favoriser l'animation territoriale autour de ces enjeux pour optimiser le déploiement des actions, dynamiser les projets et la sensibilisation des acteurs franciliens.

Cette priorité régionale contribue à la priorité européenne 4, DP 4A et 4B.

### **Préserver et valoriser les espaces agricoles et développer les espaces ruraux et périurbains par des stratégies locales de développement**

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°23 et 25.

La consommation du foncier par l'urbanisation, sa fragmentation par les nombreuses infrastructures nécessaires pour desservir la région capitale précarisent l'activité agricole. Elles s'ajoutent aux multiples contraintes auxquelles doivent faire face les agriculteurs situés en zone périurbaine. A ce titre, la lutte contre la disparition des espaces agricoles en lien avec le maintien et la valorisation de l'agriculture dans les espaces ruraux et périurbains constitue une priorité régionale.

Le maintien du potentiel agricole, du fait de ses vocations économiques, sociales et environnementales représente un enjeu fondamental pour la Région Ile-de-France. Elle a formalisé l'importance de cet enjeu dans le SDRIF approuvé le 27-12-2013.

Les exploitations spécialisées (maraichage, arboriculture, horticulture) sont les plus menacées. Elles répondent pourtant à une demande croissante de l'immense bassin de consommation francilien en termes de produits locaux, de saison et de circuits courts.

La préservation et la valorisation des espaces agricoles, ruraux et périurbains s'inscriront dans la cadre des politiques régionales en faveur de l'agriculture périurbaine et de l'aménagement du territoire. Cela se traduira par un soutien dans le cadre de l'acquisition de compétences, l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, la mise en œuvre du programme Leader ainsi que la mise en réseau qui, en Île-de-France, prend la forme d'un réseau rural et périurbain et d'un réseau des territoires agriurbains. Cette intervention s'inscrira en articulation et en complémentarité des programmes agriurbains et contrats menés sur les territoires de parcs naturels régionaux. Enfin, une étude a été conduite pour analyser les outils d'ingénierie financière concernant le fonds de garantie en lien avec la transmission et l'acquisition de foncier, mais trouvera une réponse hors du PDR.

Cette priorité régionale contribue à la priorité 6 de l'UE, DP 6A et 6B.

Ainsi, les priorités régionales pour lesquelles la région souhaite axer l'effet levier du FEADER privilégient :

- **le soutien à l'agriculture et à la sylviculture franciliennes, leur adaptation aux enjeux sociaux et économiques ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux** (besoins n°6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22) ;
- **le soutien au milieu rural et aux efforts collectifs en faveur de l'innovation** (besoins n°1, 3, 4, 7, 8, 9, 20, 23, 25).

A cet effet, le PDR Île-de-France ne répond pas directement à plusieurs besoins identifiés. Néanmoins, ils sont couverts :

- soit indirectement par le déploiement de mesures du PDR ayant des impacts positifs sur ces besoins. C'est notamment le cas des besoins 18 et 21 sur lesquels les mesures d'amélioration des pratiques agricoles auront notamment un bénéfice positif non négligeable.
- soit par d'autres moyens d'actions devant être mobilisés pour apporter une réponse adaptée, autre que l'effet levier du FEADER. C'est notamment le cas des besoins 2 et 5 sur les thématiques de la recherche, du conseil, de la formation et de l'expérimentation et sur les besoins 24 et 26 sur les services auprès des populations rurales.
- soit par l'existence d'un programme national couvrant le besoin, c'est notamment le cas du besoin 13 sur la gestion des risques.

En cohérence avec la stratégie régionale, le PDR d'Île-de-France couvre les 6 priorités de l'UE, mais ne couvre pas à titre principal les DP suivants:

- **1C - Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie** : afin d'utiliser au mieux les dotations régionales du FEADER, la mesure 1 n'est pas activée dans le PDR. La formation de salariés agricole sera financée par des dispositifs régionaux existant, dans le cadre de la compétence de la Région sur la formation. Au titre du PO FEDER/FSE, ces publics pourront bénéficier de formations généralistes uniquement (juridiques, comptables,...).
- **3B - Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations** : ce domaine sera couvert par le programme national.
- **4C - Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols** : Le PDR contribuera de façon secondaire à ce DP à travers les mesures rattachées à titre principal aux domaines prioritaires 4A et 4B. La prévention contre l'érosion et l'amélioration de la qualité des sols sera en partie couverte par des mesures d'accompagnement au changement de pratiques agricoles (visant par exemple à enrichir les sols en matières organiques comme la création de couvert herbacés, l'allongement des rotations, l'introduction de légumineuse, etc.) et le soutien aux investissements physiques environnementaux (par exemple via l'accompagnement au développement des techniques culturales simplifiées, favorables à l'amélioration de la structure des sols ou encore l'implantation de haies permettant de réduire le phénomène de ruissellement agricole).
- **5A - Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture** : la problématique quantitative de la ressource en eau en Île-de-France sera en partie couverte à travers des mesures d'aides à l'investissement dans la modernisation des exploitations agricoles et agroalimentaires. Les effets multiples des mesures d'accompagnement au changement de pratiques (MAEC notamment) contribueront de façon secondaire à ce DP.
- **5B - Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire** : l'optimisation de l'énergie et la réduction de la dépendance énergétique dans

l'agriculture et la transformation alimentaire sera couverte à travers des mesures de modernisation des exploitations, rattachées à titre principal au DP 2A.

- 5D - *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture* : Sans être directement ciblés, les enjeux de réduction des GES et ammoniac seront néanmoins pris en compte à travers les mesures accompagnant le changement de pratiques vers des systèmes plus économes en intrants ainsi que les investissements pour la modernisation des exploitations, rattachées à titre principal aux DP 2A ou 4B.
- 5E - *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans le secteur de l'agriculture et de la foresterie* : plusieurs mesures contribueront à titre secondaire à ce DP. En effet, les mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, création de boisement par exemple, et de protection des ressources en eau, mise en place de systèmes agroforestiers (rattachées à titre principal au DP 4A), agiront également sur la séquestration du carbone.
- 6A - *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois* : Le PDR contribuera de façon secondaire à ce DP, à travers notamment un soutien à la diversification non agricole (rattachée à titre principal au DP 2A) et en faveur de nouvelles techniques forestières dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers (rattaché à titre principal au DP 5C). LEADER, rattaché au DP 6B, pourra également contribuer de manière secondaire à ce DP.
- 6C - *Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*. Les réponses à apporter mobiliseraient des enveloppes financières importantes ; l'effet de levier du FEADER pour ce type de projet devrait correspondre à la mobilisation d'une enveloppe FEADER trop importante pour un faible nombre de projets faible, au détriment des autres priorités régionales et européennes.

**5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.**

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La mesure 16, par son caractère très transversal, sera mobilisée dans le PDR et contribuera à l'ensemble des domaines prioritaires ouverts et particulièrement au DP 6B. Elle doit permettre le développement de l'innovation, de la coopération et des connaissances au service d'un développement agricole et territorial équilibré. Il s'agit notamment de répondre au besoin n°1 d'encourager l'innovation au service du développement des filières et du développement durable des exploitations, à travers un soutien aux démarches de coopération entre acteurs, d'animation de filières agricole, agro-alimentaire et forestière et de mise en réseau, principalement dans le PDR par le soutien aux démarches territoriales. La mesure sera dotée au total de 1,9 M€.

Il est toutefois pertinent d'apporter une partie du soutien envisagé ici par des interventions hors du champ du PDR, notamment par des dispositifs de soutien des financeurs publics régionaux à la construction des filières régionales ou à l'innovation en agriculture.

*5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

**5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M16 - Coopération (article 35)

### 5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour accompagner les acteurs du monde agricole en Île-de-France face aux défis environnementaux et climatiques franciliens, les mesures mobilisées devront permettre :

- d'encourager l'innovation au service du développement des filières et du développement durable des exploitations (besoin 1) d'une part,
- de structurer les filières bois, élevage, agriculture spécialisée et agromatériaux (besoin 7) et de développer l'agrofosterie par des mesures expérimentales (besoin 22) d'autre part.

Aucune mesure n'est programmée à titre principal dans ce domaine prioritaire. Toutefois, les besoins régionaux correspondants trouveront une réponse par des dispositifs d'intervention du Conseil régional (dispositif spécifique de soutien à l'innovation en agriculture), d'autres dispositifs nationaux ou la mesure 16 (volet stratégies locales de développement).

*5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

#### 5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

#### 5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est programmée à titre principal dans ce domaine prioritaire. Toutefois, comme indiqué à la section 5.1, les besoins régionaux correspondant à ce domaine prioritaire trouveront une réponse par des dispositifs nationaux (interventions du Conseil régional) ou dans des mesures de formation non spécifiques au secteur agricole et cofinancées par le FSE (cas des mesures d'accompagnement des créateurs d'entreprise par exemple).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

#### 5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### **5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Il s'agira tout d'abord de renforcer les performances économiques et environnementales des exploitations (besoin 6) et la diminution de leur dépendance à l'énergie (besoin 19) au travers de l'accompagnement des investissements dans les exploitations (mesure 4).

La mesure 6 sera mobilisée en complément des investissements de modernisation pour encourager la diversification des exploitations vers des activités agricoles ou non agricoles, en vue de maintenir la multifonctionnalité des espaces ruraux et de valoriser ces espaces (besoin 23) et d'amélioration de la mobilisation de la biomasse et de développement de la méthanisation (besoin 20).

La dotation financière des types d'opérations rattachées à ce domaine prioritaire s'élève à 9,5 M€, soit un montant significatif au regard de la maquette financière totale du PDR.

*5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

#### **5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### **5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Afin de répondre au besoin d'accompagnement de l'installation de jeunes agriculteurs et de la transmission des exploitations (besoin 8), la mesure 6 sera mobilisée au travers de deux types d'opérations : aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs et prêts bonifiés. Les mesures 4 et 6, par l'accompagnement aux investissements, pourront de plus contribuer de façon secondaire à ce domaine prioritaire. Ce domaine prioritaire est essentiel car la réussite de l'accompagnement à l'installation constitue une dimension indispensable à la réussite de la politique de développement rural. Aussi, ce domaine prioritaire a une dotation financière significative et adaptée à la dynamique d'installation attendue en région, qui s'élève à 7,8 M€.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits*

*agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

#### 5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

#### 5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4 sera mobilisée sur deux volets pour accompagner les investissements des exploitations et entreprises :

- auprès des exploitations agricoles d'une part, à travers des aides à l'investissement en faveur de la modernisation et de la diversification agricole en vue de développer les filières de proximité (réponse au besoin n°9),
- et auprès des acteurs de la première transformation d'autre part via des aides à l'investissement en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, permettant ainsi de répondre aux besoins de valorisation des productions locales (réponse au besoin n°10) et de maintien et de développement des établissements agroalimentaires franciliens et de leur lien avec la production francilienne (besoin 12).

Il s'agira plus globalement de favoriser le développement de productions agricoles et agroalimentaires répondant aux attentes franciliennes en termes de qualité organoleptique et environnementale (besoin 11).

En complément, d'autres dispositifs d'intervention nationaux (Conseil régional ou autre financeur national) seront mobilisés pour accompagner les démarches collectives permettant de soutenir les filières de proximité, ou des démarches de promotion et valorisation des produits et savoirs faire.

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins 1, 11 et 12.

La dotation en FEADER de ce DP s'élève à 1,1 M€. L'affectation prévisionnelle du volet individuel (mesure 4) est adaptée au nombre de projets attendus et le choix a été fait dans la logique d'intervention d'un accompagnement significatif des projets de coopération.

#### 5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### 5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

##### 5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du PDR n'est programmée à titre principal sur ce domaine prioritaire. La gestion des risques est en effet traitée dans un programme national qui intervient en complément du PDR. Les mesures du PDR visant à améliorer la compétitivité des exploitations et l'adaptation au changement climatique contribuent toutefois de façon indirecte à ce domaine prioritaire en réduisant la vulnérabilité des exploitations face aux

risques.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

**5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les mesures seront mobilisés en complément pour accompagner l'ensemble des acteurs concernés par ce DP (agricoles, forestiers, autres), à la fois sur des actions d'animation, investissements ou démarches contractuelles de changement de pratiques. Pour répondre aux enjeux de préservation et restauration de la biodiversité (besoins 14 et 15), la M4 sera mobilisée pour le soutien aux investissements environnementaux productifs (matériels agro-environnementaux par exemple) mais aussi non productifs, comme la plantation de haies, la restauration et l'entretien d'habitats naturels à fort intérêt patrimonial.

L'accompagnement aux changements de pratiques, notamment vers les principes de l'agroécologie, sera un autre volet d'intervention très important, au travers des MAEC (M10) ou encore l'agriculture biologique (M11). Les dotations de ces mesures sont, en cohérence avec l'importance des enjeux, parmi les plus élevées du PDR.

La M8 est mobilisée en complément pour le secteur forestier, en cohérence avec les enjeux de continuités écologiques pointées dans le SRCE, les investissements environnementaux déjà initiés en sites N2000 seront favorisés au-delà, ceux-ci ne constituant qu'une partie des réservoirs de biodiversité. Vu le morcellement des propriétés, il est important de pouvoir accompagner des démarches volontaires de gestion durable des

forêts et des investissements adaptés aux enjeux écologiques identifiés. Des mesures pour créer, le cas échéant, des surfaces boisées, permettront notamment de restaurer la trame arborée. Les dotations de ces TO sont plus modestes car adaptés aux territoires concernés mais correspondent toutefois à des enjeux importants.

Plusieurs TO de la M7 sont mobilisés pour les interventions en faveur de N2000 et au delà, pour les acteurs non agricoles et non forestiers, également concernés par des actions favorables à la biodiversité. Pour ces acteurs, il convient d'initier et soutenir des actions volontaires, souvent par une étape préalable de sensibilisation et animation territoriale (par ex pour la mise en œuvre des DOCOB Natura 2000, mais aussi pour la déclinaison locale de la trame verte et bleue).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins n°1, 14, 17 et 23. L'ensemble des TO rattachés à titre prioritaires à ce DP ont une dotation en FEADER de 15,7 M€, soit la plus importante du PDR.

#### *5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides*

##### **5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles**

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

##### **5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières**

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### **5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les mesures mobilisées interviennent en complémentarité pour accompagner les différents acteurs à la fois pour des actions d'animation, des investissements et des démarches contractuelles de changements de pratiques. Elles devront permettre de lutter contre la pollution par les pesticides et les nitrates avec une approche quantitative et qualitative (besoin 16) et de répondre aux attentes des franciliens de produits agricoles de qualité (besoin 11).

L'accompagnement des systèmes agricoles vers la transition agroécologique peut se traduire sur le champ agronomique par la diffusion prioritaire des connaissances et des pratiques sur la production intégrée (mode

de production basé sur une logique de prévention des risques d'accidents de culture, par l'emploi prioritaire de méthodes agronomiques et l'utilisation de pesticides en derniers recours, la préservation et la restauration des infrastructures agro-écologiques pour favoriser la présence d'auxiliaires de culture) ou encore la production biologique. Pour cela, les MAEC (M10) et le soutien à l'agriculture biologique (M11) seront mobilisés pour approcher à la fois les systèmes d'exploitation dans leur ensemble (mesures « systèmes » à l'échelle de l'exploitation) mais aussi pour agir localement en fonction des enjeux (mesures à la parcelle). Le ciblage des MAEC étant fait notamment sur les captages prioritaires et la préservation des ressources en eau, ces mesures contribueront à la réalisation des objectifs de la DCE. La M4 sera mobilisée en complément des mesures de changement de pratiques pour les investissements environnementaux productifs et non productifs.

En parallèle, le développement des pratiques innovantes, créatrices de services environnementaux, comme l'agroforesterie (mesure 8), encore peu développée en Île-de-France, sera favorisé (besoin 22).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins n°1, 6, 11, 16, 17 et 22.

Les types d'opérations mentionnés dans la rubrique précédente pour le DP 4A contribueront également à ce domaine prioritaire par leurs effets multiples. La dotation financière de ce DP s'élève à 11,2 M€, soit une dotation importante dans le PDR, qui porte à 26,9 M€ la dotation financière de la priorité 4.

#### 5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### 5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

##### 5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### 5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du PDR ne sera rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, les plusieurs mesures y contribueront de façon indirecte, notamment celles rattachées aux DP 4A et 4B. Il s'agit

notamment de la mesure 4 pour le volet investissements en faveur de l'environnement, qui accompagne des équipements permettant la lutte contre l'érosion ainsi que le développement des techniques culturales simplifiées favorisant la couverture permanente des sols. Les MAEC et l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) ont un effet positif sur la préservation des sols (lutte contre l'érosion, préservation de la matière organique). Les actions en faveur de l'amélioration des peuplements forestiers (mesure 8.5) ainsi que le soutien à la mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 8.2) contribuent également à ce domaine prioritaire. Enfin, les actions d'animation et de sensibilisation environnementale accompagnées par la mesure 7, par exemple la promotion des systèmes agroforestiers ou des MAEC, abordent également les notions de préservation et d'amélioration de la qualité des sols.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

#### **5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment la mesure 4, par le soutien aux investissements économes en intrants et en eau, ou la mesure 10, qui encourage les pratiques aboutissant à une réduction de la consommation en eau (ex: par exemple par l'introduction de cultures moins consommatrices). Le développement de filières innovantes (exemple de la filière chanvre, culture à bas niveaux d'intrants), qui pourra être accompagné par exemple par les actions de coopération de la mesure 16, contribuera également à titre secondaire à ce DP.

*5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

#### **5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment la mesure 4 par le soutien aux investissements permettant des économies d'énergie dans les exploitations.

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

#### **5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural**

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

#### **5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La mesure 4 sera mobilisée à la fois pour le soutien aux investissements physiques au sein des exploitations et en faveur de l'amélioration de la desserte forestière, permettant ainsi le renforcement des performances économiques et environnementales des exploitations (besoin 6) et d'amélioration de la mobilisation de la biomasse et de développement de la méthanisation (besoin 20).

La mesure 8 sera mobilisée en complément pour le secteur forestier, pour des actions visant à structurer les filières bois et agromatériaux (besoin 7), à travers une aide aux investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers.

La dotation de ce DP s'élève à 1,7 M€, soit une dotation peu importante au regard de la maquette car adaptée au dimensionnement attendu des projets et à leur nombre. Les actions accompagnées sont toutefois importantes dans la stratégie du PDR.

5.2.5.4. 5D) *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

#### **5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural**

#### **5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure du PDR ne sera rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de façon indirecte, notamment celles rattachées aux DP 4A et 4B, ainsi qu'au DP2A (modernisation des exploitations). Il s'agit notamment de la mesure 4 pour le volet « investissements en faveur de l'environnement », qui accompagne des équipements permettant la réduction de l'usage des intrants en agriculture ainsi que le développement des techniques culturales simplifiées favorisant une augmentation de la teneur en matière organique des sols. Les MAEC et l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) auront un effet positif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac (par exemple par l'introduction de légumineuses dans les rotations, la réduction ou absence de l'usage d'engrais minéraux azotés, ...)

5.2.5.5. 5E) *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

#### **5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural**

#### **5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment les mesures en faveur de la préservation de la biodiversité ou de la forêt (mesures 7 et 8, telle la mise en place de systèmes agro-forestiers).

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

#### **5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural**

#### **5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment le soutien à la diversification des exploitations (mesure 6), aux entreprises forestières (mesure 8) ou encore Leader (mesure 19).

5.2.6.2. 6B) *Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

#### **5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

#### **5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

En complément à l'accompagnement des investissements, il s'agira également de poursuivre la mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées, multisectorielles et ascendantes (besoin 25), à travers un soutien aux démarches de coopération entre acteurs, d'animation de filières et de mise en réseau

dans le cadre des stratégies locales de développement (mesure 16) et de stratégies LEADER (mesure 19).

7,8 M€ seront programmés à titre principal sur ce domaine prioritaire, soit une part significative de la maquette du PDR.

Une partie des besoins identifiés initialement et liés à ce DP trouvera par ailleurs une réponse hors du PDR par la mise en œuvre de politiques des financeurs nationaux.

*5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

**5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire, qu'il n'apparaît pas pertinent de retenir dans la logique d'intervention du PDR.

### 5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

#### Protection de l'environnement

L'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique comparable à celle des régions voisines pour une superficie réduite. En 2011, l'Île-de-France accueille 35 sites du réseau national Natura 2000 sur les 1 753 répertoriés, dont 25 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 10 Zones de Protection Spéciales (ZPS). Ces sites recouvrent environ 8% du territoire de la région.

Pour faire face aux différentes pressions, des mesures d'inventaires et de protection ont été progressivement mises en place. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 26/09/13 et arrêté par le préfet le 21/10/13, identifie la trame verte et bleue régionale permettant notamment la définition des objectifs régionaux de préservation et de restauration d'un réseau écologique cohérent. Ce dernier est notamment constitué :

- de réservoirs de biodiversité qui couvrent les périmètres d'inventaires et de protection existants (Natura 2000, Réserves naturelles, ZNIEFF ...). En 2013, les réservoirs de biodiversité concernent 21% du territoire régional, dont 0,68% couvert par une protection forte ;
- de corridors écologiques à préserver ou à restaurer, et en particulier ceux des trames herbacée (réouverture nécessaire de milieux notamment), et arborée (besoin de relais boisés ou d'infrastructures agro-écologiques) ;
- d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, comme les mosaïques agricoles, les lisières agricoles et forestières ou encore les secteurs de concentration de mares et mouillères. Ces éléments concentrent une part très importante de la biodiversité des zones rurales.

Ainsi, en cohérence avec le SRCE, la préservation et la reconquête des ressources naturelles en ciblant l'eau et la biodiversité constitue une des priorités régionales stratégiques pour la mise en œuvre du PDR d'Île-de-France. Elle répond plus particulièrement aux besoins suivants :

- préservation et restauration de la biodiversité à travers le maintien et le développement des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, dont les zones humides et les sites Natura 2000 (besoin 14) ;
- diversification des systèmes de production agricoles et des variétés utilisées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs (besoin 15) ;
- lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates avec une approche quantitative et qualitative : baisse des usages et amélioration de leur utilisation (besoin 16).

D'autres priorités régionales accompagnent également la prise en compte de l'environnement et la recherche d'amélioration dans ce domaine. On peut citer par exemple la priorité visant à améliorer la robustesse des exploitations en favorisant leur modernisation et la diversification des productions, où l'accent est notamment mis sur l'accompagnement vers des changements de pratiques plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant la productivité des exploitations.

Le PDR d'Île-de-France soutient en conséquence les actions en faveur :

- de la préservation et de la restauration des continuités écologiques (incluant les réservoirs de biodiversité ainsi que l'ensemble des éléments structurants des trames vertes et bleues) pour

empêcher l'érosion de la biodiversité francilienne menacée, qu'elle soit spécifique aux milieux forestiers, humides, ouverts ou généralistes ;

- du développement de systèmes agricoles basés sur les principes de l'agroécologie, en particulier sur les territoires à enjeux eau potable et biodiversité.

Deux leviers d'action peuvent être mobilisés : des aides à l'investissement et un accompagnement aux changements de pratiques.

Les aides à l'investissement en faveur de la préservation de l'environnement sont notamment proposées à par les mesures suivantes :

- la mesure 4 offre un soutien au niveau des exploitations agricoles aux investissements environnementaux productifs (matériels agro-environnementaux par exemple) mais aussi non productifs, comme la plantation de haies, la restauration et l'entretien d'habitats naturels à fort intérêt patrimonial ;
- la mesure 7 s'adresse aux acteurs ruraux ; elle propose un soutien aux actions de conservation et de valorisation du patrimoine naturel (études et expertises visant à l'amélioration des connaissances naturalistes, y compris notamment l'élaboration et la révision des documents de gestion de sites protégés, investissements liés à l'entretien, à la restauration du patrimoine naturel...), de mise en réseau et d'animation (dans le cadre par exemple de la mise en œuvre de plans de protection de sites à enjeux prioritaires, ou encore l'animation des mesures agro-environnementales) ;
- la mesure 8 vise à favoriser les investissements environnementaux en milieux forestiers, en sites Natura 2000 et au-delà, en cohérence avec les enjeux identifiés dans le SRCE : création de surfaces boisées en vue de restaurer la trame arborée, mise en place de systèmes agroforestiers, investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, ou l'enjeu régional d'amélioration de la capacité récréative des forêts.

L'accompagnement aux changements de pratiques est rendu possible à travers :

- la mesure 10 qui propose une série de mesures agroenvironnementales ;
- la mesure 11, qui offre un soutien à la conversion et au maintien en agriculture biologique.

De plus, le PDR d'Île-de-France tendra à inciter les bénéficiaires à s'engager en faveur de la protection de l'environnement. En ce sens, les mesures de soutien à l'investissement et l'animation (mesures 4, 7 et 8 pour partie) pourront avoir un taux d'aide majoré dès lors qu'elles sont associées à des mesures de paiements environnementaux (mesures 10 et 11 notamment).

### **Lutte et adaptation aux changements climatiques**

Constitué à près de 80% d'espaces agricoles, boisés et naturels, le territoire régional bénéficie d'un sol vivant qui représente un véritable atout face au changement climatique. Pour autant, l'espace régional présente des vulnérabilités qui pourraient être affectées par le changement climatique, à savoir notamment l'altération des écosystèmes, la disponibilité de la ressource en eau et sa qualité.

Une des priorités régionales stratégiques pour la mise en œuvre du PDR d'Île-de-France répond à cette préoccupation : « Préserver et reconquérir les ressources naturelles en ciblant l'eau, la biodiversité et le changement climatique (adaptation des exploitations et des entreprises et atténuation des impacts) ». Elle répond notamment aux besoins suivants en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques :

- diminution de la dépendance à l'énergie (besoin 19) ;
- amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation (besoin 20) ;
- préservation et restauration de la biodiversité à travers le maintien et le développement des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, dont les zones humides et les sites Natura 2000 (besoin 14).

Le PDR d'Île-de-France soutient en conséquence les actions en faveur :

- du maintien des espaces ouverts : agricoles, naturels et forestiers ;
- de l'adaptation des systèmes d'exploitation et des entreprises à la prise en compte des enjeux climatiques ;
- la séquestration du carbone à travers l'agroforesterie, la création de boisement (mesure 8) et l'animation liée à ces mesures (mesure 7).

Le PDR d'Île-de-France intervient spécifiquement en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques à travers :

- des mesures de soutien à l'investissement : mise en place de systèmes d'économie d'énergie et soutien à la production d'énergies renouvelables dans les exploitations et les entreprises agroalimentaires via la mesure 4, investissements améliorant la résilience des peuplements forestiers via la mesure 8 ;
- et des mesures d'accompagnement aux changements de pratiques visant à réduire l'utilisation d'intrants (mesures 10 et 11).

On notera également l'action favorable en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques de la mesure 7 à travers le maintien et la valorisation du patrimoine naturel.

### **Innovation**

L'innovation est un objectif à atteindre qui sera recherché à travers la mobilisation de la mesure 16 (projets collectifs, projets pilotes, groupes opérationnels du PEI) ou le soutien aux démarches territoriales, type LEADER (mesure 19). L'innovation constituera également un principe de sélection pour plusieurs types d'opérations du PDR.

**5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)**

<b>Priorité 1</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,76%		M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	10,00		M16
<b>Priorité 2</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	20,87%	29 600 000,00	M04, M06
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,56%	6 750 000,00	M06
<b>Priorité 3</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		2 600 000,00	M04
	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2) (exploitations)	70,00		
<b>Priorité 4</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures

4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,27%	60 007 908,00	M04, M07, M10, M11, M12
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,03%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	5,47%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	12,18%	1 100 000,00	M04, M07, M08
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	3,48%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,48%		
<b>Priorité 5</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	8 500 000,00	4 200 000,00	M04, M08
<b>Priorité 6</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	15,62%	13 133 333,00	M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)			
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	40,00		

**5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013**

La nécessité de disposer d'une capacité de conseil suffisante en matière d'exigences réglementaires et d'actions relatives à l'innovation concerne aussi bien les porteurs de projets que les acteurs chargés de la mise en œuvre du programme (notamment les services instructeurs).

Dans le PDR, la mesure 16 permettra de répondre aux besoins de diffusion-information, de sensibilisation aux enjeux territoriaux et environnementaux, et de coopération pour les bénéficiaires potentiels du PDR et pour les priorités ciblées dans la logique d'intervention. Elle permettra en effet d'accompagner des projets collaboratifs dans lesquels ces thématiques seront prépondérantes (dans l'objet des projets et dans les principes de sélection).

Par ailleurs, des réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projets (ex : consulaires) existent et peuvent appuyer les bénéficiaires potentiels dans le montage des dossiers. Ces réseaux, déjà actifs dans les programmations précédentes, continueront à être actifs en 2014-2020. L'autorité de gestion veillera à ce que ces relais soient régulièrement tenus au courant des informations réglementaires importantes pour la mise en oeuvre du programme et par conséquent pour la préparation, le montage et le suivi des projets. Par ailleurs, une sensibilisation particulière de ces acteurs sur les thèmes transversaux sera faite afin que ces thèmes, notamment l'innovation, soient pris en compte dans le montage des projets.

Les exploitants agricoles, forestiers, les entreprises de ces secteurs peuvent bénéficier des plate-formes techniques et des structures de diffusion des travaux de recherche innovation (exemples : centre de recherche et d'expérimentation des grandes cultures, centre de recherche écodéveloppement...)

Les services de l'Etat assureront le conseil en matière d'exigences réglementaires au titre de leurs missions régaliennes.

Enfin la formation et l'information continues des services instructeurs et des structures porteuses des GAL aux exigences réglementaires seront recherchées, pour assurer une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. Dans ces formations, une attention particulière sera portée aux thèmes transversaux, notamment l'innovation. Pour ce faire, des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés dans le cadre de formations spécifiques à la gestion du FEADER.

Par ailleurs, le réseau rural et périurbain d'Île-de-France, qui contribuera aux objectifs du réseau rural national, assurera un appui technique aux structures porteuses des GAL chargées de la mise en œuvre de LEADER et à tous les territoires ruraux et périurbains organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non-retenus dans le cadre de LEADER. Le réseau des territoires ruraux et périurbains participera au suivi et à l'appui à la prise en compte des thèmes transversaux, et notamment de l'innovation, dans le PDR (bonnes pratiques, échanges d'expériences,...).

## **6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE**

### **6.1. Informations supplémentaires**

Sans objet. Pas d'éléments complémentaires à apporter.

## 6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	<p>Le volet gestion du risque concernera essentiellement le programme de développement rural national</p> <p>Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour déterminer les priorités d'investissement;</li> <li>— une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</li> <li>— la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques</li> </ul>	P4	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	P4	M11, M10, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes.	P4	M11, M12, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	P4	M10, M11, M12
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	<p>Il s'agit des mesures suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ( 1 );</li> <li>— mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;</li> <li>— mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ( 2 );</li> </ul>	5C	M08, M04

		—mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil ( 3 ) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.		
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	5A	M04, M16
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	— Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	5C	M07, M06, M04, M16
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Le PDR n'a pas retenu le domaine prioritaire lié aux TIC. Toutefois, la condition est satisfaite (cf ci-après la justification par critères)  — Un plan national ou régional "NGN" est en place, comprenant:  — un plan des investissements dans les infrastructures fondé sur une analyse économique tenant compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements planifiés;  — des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;  — des mesures de stimulation des investissements privés.		
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	— des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI;  — des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	6B	M19, M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	— des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI;  — des modalités de formation du personnel des autorités participant	6B	M16, M19, M07

		à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.		
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	<p>— des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes;</p> <p>— des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en oeuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant</p> <p>— des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en oeuvre des programmes.</p>	6B	M19, M16, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>— des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés;</p> <p>— des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes;</p> <p>— des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en oeuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci;</p> <p>— des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	5C, 6B, 2A	M16, M08, M19, M07, M06, M04
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>— des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État;</p> <p>— des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en oeuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci</p> <p>— des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'État, notamment dès que les règles sur les aides d'État auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>	P4, 1C, 1A, 6B, 3A, 2A, 5C, 1B, 2B	M19, M06, M10, M20, M08, M12, M11, M07, M16, M04
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union	yes	<p>— des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil ( 2 ) (EIE) et de la directive 2001/42/EC du Parlement européen et du Conseil ( 3 )</p>	P4, 2A, 5C, 6A, 3A	M10, M08, M16, M07, M04, M11, M06

relative à l'EIE et à l'EES.		<p>(EES);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>— des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</li> </ul>		
<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	yes	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique,</li> <li>— des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public; — Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme,</li> <li>— la fixation de valeurs cibles pour ces indicateurs,</li> </ul> </li> <li>— la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données;</li> <li>— Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</li> </ul> </li> </ul>	P4, 1C, 3A, 2B, 5C, 1B, 2A, 1A, 6B	M04, M16, M12, M08, M11, M10, M19, M20, M06, M07

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>Yes</p>	<p>Evaluations préliminaires des risques d'inondations arrêtées par les Préfets de Bassin fin 2011  Stratégie nationale de gestion du risque inondations  Plans de gestion des risques d'inondations (doivent être approuvés par les Préfets de Bassin en 2015)  Rapports et études sur le changement climatique :  .ex: rapports du GIEC</p>	<p>Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations identifie les risques sur les personnes, les emplois ..., dans le domaine des inondations en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p>Cette stratégie les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations.</p> <p>Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.</p>
	<p>P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques</p>	<p>Yes</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Voir ci-dessus</p>

	est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;			
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	<p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier</p> <p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier</p>	Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les	Yes	<p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier</p> <p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p>	Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.

<p>es visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>programmes;</p>		<p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1<sup>er</sup> pilier</p>	
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.</p> <p>Arrêté préfectoral n°2015049-0001 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands</p> <p>Arrêté référentiel nitrates 2015 (en cours de signature)</p>	<p>Les cahiers des charges des MAEC respectent la réglementation en vigueur.</p>
<p>P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.</p>	<p>P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Yes</p>	<p>Réglementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250pageFin=19251</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260pageFin=19285</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> modifié par</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a></p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 -spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p>	<p>Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.</p>

		<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424</a>	
P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> modifié par</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a></p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424</a></p>	Ces références s'appliquent dans le PDR.
P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> modifié par</p>	Ces références s'appliquent dans le PDR.

<p>2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>		<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a></p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGI TEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGI TEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCode Article">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCode Article</a></p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCode Article">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCode Article</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGI TEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGI TEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424</a></p>	
<p>P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu</p>	<p>Yes</p>	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=201101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=201101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> modifié par</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a></p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGI TEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGI TEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCode Article">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCode Article</a></p> <p>- pour l'électricité :</p>	<p>Ces références s'appliquent dans le PDR.</p>

	des économies d'énergie potentielles.		<p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424</a></p>	
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>Yes</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <p>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</a></p> <p>Tarification des services d'eau :</p> <p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification:</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621</a></p> <p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110</a></p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle</a></p>	<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération</p>

				<p>des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur</p> <p>sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales</p> <p>perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR_version_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR_version_finale.pdf</a></p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do</a>)</li> <li>- le décret 2012-533 (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do</a>)</li> </ul> <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire =&gt; voir 3C</p> <p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p>	<p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement</p>

<p>charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>			<p>de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410,</p> <p>le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère</p> <p>transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps</p> <p>que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i)</p> <p>mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la</p> <p>priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR</p>
<p>P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR_version_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR version_finale.pdf</a></p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do</a>)</li> <li>- le décret 2012-533 (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do</a>)</li> </ul> <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire =&gt; voir 3C</p> <p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p>	<p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en</p>

				<p>découlent sont le décret n°2001-410,</p> <p>le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère</p> <p>transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps</p> <p>que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i)</p> <p>mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la</p> <p>priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux</p> <p>productions EnR</p>
<p>P6.1) Infrastructures de réseaux de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière</p>	<p>P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>	<p>Yes</p>	<p>Stratégie de cohérence de l'aménagement numérique de l'Île-de-France (SCoRAN)</p>	<p>Plan décennal permettant d'apporter le THD dans un premier temps à l'ensemble des bâtiments prioritaires(entre prises, enseignement...)</p> <p>. 100% de la population couverte dans les 10 ans, dont 70% en 2020.</p> <p>Plus de 20 milliards d'euros d'investissement au cours des 10 prochaines années, mobilisant pour les deux tiers les opérateurs privés</p>

<p>d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</p>	<p>Yes</p>	<p>Stratégie de cohérence de l'aménagement numérique de l'Ile-de-France (SCoRAN)</p>	<p>nationaux.</p> <p>Objectif THD pour tous en 2025 (30Mbps minimum), dont 76% de la population par la technologie FTTH (100Mbps) et le reste en autres technologies, et dont 57% par les opérateurs privés (zones AMII).</p> <p>- Classement des sites en fonction des priorités de déploiement</p> <p>- Indications sur les besoins financiers en matière de bande passante.</p> <p>- Les départements qui souhaitent déployer le THD sur leur territoire sont amenés à réaliser leur propre schéma un projet d'investissement avec un budget prévisionnel. Ces modèles d'investissement sont une des conditions transversale pour la mise en place des réseaux d'initiative publique.</p>
	<p>P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.</p>	<p>Yes</p>	<p>Stratégie de cohérence de l'aménagement numérique de l'Ile-de-France (SCoRAN)</p>	<p>Les opérateurs privés se sont engagés à déployer le THD et la fibre optique dans des zones dites AMII (principalement des EPCI de type communautés d'agglomération)</p>

				<p>. Dans ces zones AMII, le plan France Très Haut Débit encourage les collectivités locales à conventionner avec les opérateurs privés afin de faciliter le déploiement (notamment en ce qui concerne la réglementation d'urbanisme). Dans les zones hors AMII, les collectivités territoriales passent des délégations de service public, des contrats de partenariat ou des marchés de travaux avec ces opérateurs.</p>
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html">http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</a>  Plan régional de lutte contre les discriminations (plan triennal 2013-2016). <a href="http://iledefrance.fr/sites/default/files/mariane/RAPCR20-13RAP.pdf">http://iledefrance.fr/sites/default/files/mariane/RAPCR20-13RAP.pdf</a></p>	<p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.</p>
	<p>G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html">http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>

	la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.			<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.</p>
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	<a href="http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf">http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</a>	<p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programmes.</p> <p>Des organismes chargés de promouvoir l'égalité hommes-femmes ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.</p>
	G2.b) Des modalités de formation du	Yes	<a href="http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf">http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</a>	Niveau de vérification : accord national

	<p>personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.</p>			<p>de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.</p>
<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p>	<p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large " l'accès à tout, pour tous " un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports</p>

				<p>publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents</p>
--	--	--	--	--

				articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>		<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.</p>
G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>		<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe</p>

	<p>en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>			<p>de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel</p>
--	--	--	--	---

				<p>du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés	Yes	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p>	<p>Voir texte de référence ci-contre</p> <p>Niveau de vérification : accord national</p>

matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	publics au moyen de mécanismes appropriés.			de partenariat.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	Voir texte de référence (ci-contre)  Rq: Niveau de vérification : accord national de partenariat.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	Voir textes de référence  Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.  Niveau de vérification : accord national de partenariat.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la

				<p>cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat</p> <p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>
<p>G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'État notamment:</p> <p>- Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et</p> <p>des aides</p>

				<p>individuelles à la DG COMP (§3.3)</p> <p>- Les règles de cumul (§2.2)</p> <p>- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) =&gt;responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides)</p>
--	--	--	--	--

				<p>applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre.</p> <p>De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des	Yes	<a href="http://www.europe-en-france.gouv.fr/">www.europe-en-france.gouv.fr/</a>		Niveau de vérification : accord national de partenariat.

Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.			<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020</p>
G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p>

				<p>2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat</p>
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES):	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil	Yes	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeAr">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeAr</a></p>	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.

<p>l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p>	<p>(EES).</p>		<p><b>titre</b></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20080916">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20080916</a></p> <p>Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p>	<p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale et stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article</p> <p>L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de</p>
---	---------------	--	---	---

				<p>l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>
	<p>G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>

	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	<p>Outils OSIRIS et ODR</p> <p><a href="https://osiris.asp-public.fr/Osiris/">https://osiris.asp-public.fr/Osiris/</a></p> <p><a href="http://www.sae2.inra.fr/Outils-et-Ressources/Observatoires/ODR-Observatoire-du-Developpement-Rural/%28key%29/2">http://www.sae2.inra.fr/Outils-et-Ressources/Observatoires/ODR-Observatoire-du-Developpement-Rural/%28key%29/2</a></p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)</p>

d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Outils Osiris et ODR	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données.  (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Outils Osiris et ODR	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution)
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Outil OSIRIS et ODR	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs).
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment:	Yes	Outils OSIRIS et ODR (permettront de traiter les indicateurs)	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER

	<p>la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>			<p>(annexe IV de l'acte d'exécution)..</p>
	<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>	<p>Yes</p>	<p>Outils OSIRIS et ODR.</p>	<p>Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).</p>

### 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

### 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

## 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

### 7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur cible absolue (a-b)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 380,00		1 380,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	36 350 000,00	6 600 000,00	29 750 000,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	2 600 000,00	400 000,00	2 200 000,00
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement			

de l'agriculture		courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)			
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)			
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	61 107 908,00	19 600 000,00	41 507 908,00
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	44 800,00		44 800,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	4 200 000,00		4 200 000,00
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation			

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)			
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	60,00		60,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	13 133 333,00	800 000,00	12 333 333,00
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)			
	X	Population concernée par	1 000 000,00		1 000 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)			
--	--	--	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 380,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 1 380,00

*7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 36 350 000,00

Ajustements/Compléments (b): 6 600 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 29 750 000,00

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 600 000,00

Ajustements/Compléments (b): 400 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 2 200 000,00

*7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

*7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 61 107 908,00

Ajustements/Compléments (b): 19 600 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 41 507 908,00

*7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 44 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 44 800,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 4 200 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 4 200 000,00

*7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

*7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 60,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 60,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 13 133 333,00

Ajustements/Compléments (b): 800 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 12 333 333,00

*7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

*7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 000 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 1 000 000,00

## 7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur cible absolue (a-b)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour un projet d'investissement physique (O3)	70,00		70,00
		Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien (O17)	30,00		30,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour un projet d'investissement physique (O3)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 70,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 70,00

7.2.1.2. *Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien (O17)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 30,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 30,00

### 7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	547 366,53
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	69 282,94
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	1 695 542,49
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	94 476,74
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	510 174,30
<b>Total</b>	<b>2 916 843,00</b>

## 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

### 8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

#### Définition de la zone rurale :

Pour l'Ile-de-France, les communes éligibles à la zone rurale correspondent aux communes comptant au moins 25% d'espaces ruraux (agricoles, boisés et naturels) au MOS\* 2012, aux communes comptant au moins un site Natura 2000 ou aux communes des départements de grande couronne (voir carte en section 2.1 et en annexe 2).

Cette définition va être utilisée comme critère d'éligibilité :

- pour la mesure 6 (développement des exploitations agricoles et des entreprises) : la localisation du projet ou du bénéficiaire dans l'espace rural n'est un critère d'éligibilité que dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.
- pour la mesure 7 (services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), l'ensemble des opérations décrites doivent être situées dans les zones rurales pour être éligibles à cette mesure. Le cas particulier des actions de sensibilisation environnementales mises en œuvre au titre de Natura 2000 a également été intégré.

*Nota :*

- *le MOS 2012 correspond à une approche fine de Corine Land Cover pour l'approche des espaces ruraux.*
- *les mesures 1 (transfert de connaissances et actions d'information) et 2 (service de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation, également concernées par cette définition, ne sont pas ouvertes dans le PDR Ile-de-France.*

Le recours à des instruments financiers a été envisagé pour certains types d'opérations (soutien aux PME de transformation de produits agricoles - type d'opération 4.2 ou mesure 7, en lien avec le sujet du foncier). Des évaluations ex ante relatives à ces outils ont été conduites sur ces sujets mais ne donneront pas lieu à la mise en place d'outils d'ingénierie financière dans le cadre de cette période de programmation.

Les dépenses sont précisées dans chaque type d'opération. Pour la plupart des types d'opération du PDR, les justificatifs de dépenses seront des factures. Les types d'opérations pour lesquelles l'auto-construction (contribution en nature, conformément à l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013) peut constituer une dépense éligible le précisent.

Certaines mesures prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés prévus à l'article 68 et 69 du règlement (UE) 1303/2013. Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait le PDR en conséquence

dans les versions ultérieures du programme.

La méthode calcul des coûts simplifiés prévue dans le règlement 1303/2013 (art 68-1-b ) de prise en compte des coûts indirects à hauteur de 15% des frais salariaux directement rattachables à l'opération est utilisée dans les TO 7.1, de la sous-mesure 7.6 et des TO de la mesure 19.

Les paiements par tranches (acomptes et solde, paiement en deux tranches pour le TO 6.1) sont possibles pour certains types d'opérations, mais les décisions juridiques attributives de FEADER devront préciser ces modalités pour chaque projet concerné.

Pour être éligibles les dépenses devront respecter l'article 45 du règlement n°1305/2013. Les frais de maîtrise d'œuvre cités dans certains types d'opération correspondent à des frais généraux liés aux investissements, notamment les honoraires d'architectes et rémunération d'ingénieurs et consultants, conseils, études de faisabilité.

*\*Le MOS (Modes d'Occupation du Sol) est l'atlas cartographique informatisé de l'occupation du sol de l'Ile-de-France. Actualisé régulièrement depuis sa première édition de 1982, le MOS permet de suivre et d'analyser en détail l'évolution de l'occupation du sol sur tout le territoire régional. Le Mos distingue les espaces agricoles, naturels, forestiers mais aussi les espaces urbains (habitat, infrastructures, équipements, activités économiques, etc.) selon une classification en 81 postes. Cet outil est développé par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France.*

## **8.2. Description par mesure**

### 8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

#### 8.2.1.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Cadre commun :

- Articles du Traité de l'UE : 87, 88, 89, annexe 1
- Articles 15, 16, 17, 18, 33, 46 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 ainsi que les annexes 1 et 2 et les considérants n° 19, 41.
- Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « investissements physiques » relevant de l'article 17 Règlement (UE) n°1305/2013 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture, et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

La mesure comprend quatre types d'opérations qui correspondent à quatre sous-mesures :

#### **1. Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques** (sous-mesure 4.1 - Investissements matériels et/ou immatériels)

##### **Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM**

- Des filières en difficulté (maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinière, élevage, apiculture), déstabilisées et peu structurées. Faible présence de l'élevage, en régression permanente.
- Des contraintes périurbaines non reconnues qui pèsent sur la compétitivité des exploitations.
- Des organisations professionnelles ou des interprofessions quasiment inexistantes dans certaines filières et des démarches collectives insuffisamment développées.
- Des revenus très variables et parfois très faibles, sources d'inégalités croissantes entre les agriculteurs.
- Spécialisation des exploitations franciliennes en productions végétales fortement dépendante des énergies fossiles et des engrais de synthèse qui pèse sur la compétitivité des exploitations. Peu d'agriculteurs sont engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000).
- La production d'énergies renouvelables reste à l'heure actuelle largement en deçà de l'objectif national de 23% (méthanisation et photovoltaïque peu développés notamment).
- Des perspectives de modernisation toujours existantes (mécanisation par exemple)
- Des demandes croissantes de produits inscrits dans une démarche durable.

##### **Objectifs**

- Soutenir les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des pratiques visant plus particulièrement :
- La modernisation des exploitations d'élevage, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique ;
- Le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- La réduction de l'impact des pratiques culturales sur l'environnement.

##### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opérations vise à soutenir les investissements physiques permettant d'accompagner les exploitations agricoles dans la modernisation de leurs pratiques de production dans le domaine de la performance énergétique (dépendance et réduction des consommations), environnementale et économique (outils de production, diversification, soutien aux filières spécialisées, à l'élevage et au développement de l'agriculture biologique). Une réponse est donc apportée aux besoins n°6 « renforcement des performances

économique et environnementales des exploitations », 7 « Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux » et 19 « Diminution de la dépendance à l'énergie ».

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques » aura :

- Une contribution directe sur les domaines prioritaires 2A à travers un ensemble de soutien à l'amélioration de la robustesse des exploitations, tant d'un point de vue économique qu'environnemental.
- Des effets secondaires potentiels sur les domaines prioritaires 4A, 4B et 5C en accompagnant les investissements favorables à la préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité, sols) et le développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

## **2. Transformation et commercialisation des productions agricoles** (sous-mesure 4.2 - Transformation, commercialisation et/ou développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité)

### **Constats**

- Manque d'outils de première transformation, notamment en élevage (abattoirs, laiteries) et de dispositifs logistiques.
- Les industries agroalimentaires franciliennes sont soumises à des contraintes élevées qui pèsent sur leur compétitivité.
- Forte déconnexion des IAA franciliennes au territoire régional : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole locale.
- Subsistance de freins au développement des filières de proximité, alors que le bassin de population francilien (12 millions de franciliens) est favorable à la diversification (tourisme à la ferme, hébergement rural...) et aux débouchés immédiats de produits agricoles.
- L'offre locale est encore assez inadaptée pour répondre à la demande croissante en produits bio, locaux et de haute qualité.
- De réelles perspectives de valorisation des produits de qualité, locaux et variés, notamment en circuits courts

### **Objectifs**

Soutenir les investissements permettant :

- Le développement des circuits courts (transformation et commercialisation à la ferme) ;
- L'amélioration de la qualité ;
- Le développement des outils de première transformation.

### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à accompagner le développement des filières de proximité notamment de produits locaux de qualité, répondant aux attentes franciliennes en termes de qualité organoleptique et environnementale (réponse aux besoins 9 « Développement des filières de proximité », 11 « Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale » et 10 « valorisation des productions locales »). Il permet également de soutenir les entreprises de première

transformation pour améliorer leur compétitivité en lien avec les productions locales (besoins 12 « Maintien et développement des établissements agro-alimentaires franciliens »).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Transformation et commercialisation des productions agricoles » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 3A en soutenant directement les projets de développement de circuits courts, d'amélioration de la qualité et le développement d'outils de première transformation.

**3. Amélioration de la desserte forestière** (sous-mesure 4.3 - Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie)

### **Constats**

- La filière bois est soumise de réelles difficultés de mobilisation des bois et de leur mise sur le marché (à peine plus de 20% de l'accroissement biologique des forêts franciliennes est commercialisé). Ces difficultés sont notamment liées à au morcellement des surfaces forestières et à l'enclavement de parcelles boisées dans le tissu urbain ainsi qu'à la démotivation d'un grand nombre de propriétaires forestiers face au coût important de la création d'une desserte ;
- Les objectifs de développement de la valorisation de la biomasse en Île-de-France impliquent une meilleure mobilisation de la ressource en bois-énergie ;
- Le bois (re)devient une ressource mobilisable pour répondre aux objectifs énergétiques et de rénovation des constructions.

### **Objectifs**

Favoriser les investissements d'infrastructures permettant la mobilisation du bois (biomasse notamment) dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes.

### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à soutenir la filière bois face aux difficultés rencontrées en région (réponse au besoin n°20 « Amélioration de la mobilisation de la biomasse »).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Amélioration de la desserte forestière » aura :

- une contribution directe sur le domaine prioritaire 5C à travers l'amélioration des infrastructures de mobilisation de la biomasse renouvelable et dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes ;
- des effets secondaires potentiels sur le domaine prioritaire 2A à travers notamment la diminution de la dépendance à l'énergie et ainsi optimiser les résultats économiques des exploitations.

**4. Investissements environnementaux non productifs** (sous-mesure 4.4 - Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques)

## **Constats**

- Erosion de la biodiversité, notamment en milieu agricole ;
- Homogénéisation et banalisation des paysages et des milieux avec le recul général des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) ; de nombreuses lisières agricoles-forestières non préservées et des zones humides dégradées ; une forte prédominance des grandes cultures introduisant dans certains secteurs des discontinuités de corridors arborés ;
- Peu d'agriculteurs engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000) ;
- Des attentes fortes de la population pour la préservation des ressources naturelles et un schéma régional de cohérence écologique nouvellement adopté ;
- Des acteurs locaux mobilisés sur la thématique biodiversité et protection de la ressource en eau potable soutenus par plusieurs partenaires régionaux tels que l'état, les collectivités, l'agence de l'eau Seine Normandie.

## **Objectifs**

Soutenir les projets d'investissement non productifs portant sur la préservation des ressources en eau et la préservation de la biodiversité dans les milieux agricoles et ruraux et la restauration des continuités écologiques.

## **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements non productifs des exploitations agricoles leurs permettant d'atténuer les impacts de leurs pratiques sur l'environnement. Il permet notamment de soutenir des investissements favorables aux auxiliaires et pollinisateurs, accompagnant la réduction des pressions phytosanitaires sur les milieux et répondant aux attentes franciliennes d'une agriculture durable. Une réponse est donc apportée aux besoins n°15 « Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs », 16 « Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates » et 6 « Renforcement des performances économiques et environnementales des exploitations ».

## **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » aura :

- une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A à travers notamment le soutien aux investissements favorables à la prise en compte de la biodiversité sur les exploitations agricoles (implantations de haies, restauration de mares, etc...) ;
- des effets secondaires potentiels sur le domaine prioritaire 4B à travers notamment des actions visant à la préservation / restauration des continuités écologiques (trame bleue) et à la qualité de l'eau.

La mesure 4, très transversale, contribue à travers les différents types d'opérations soutenus à l'atteinte des objectifs de l'union en matière :

- d'innovation, à travers le soutien aux investissements pour la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration des pratiques, mais également le soutien aux investissements pour la transformation et la commercialisation des productions agricoles ;

- de préservation de l'environnement à travers les investissements environnementaux productifs et non productifs à objectifs agro-environnemental et les investissements en faveur de l'agriculture biologique ;
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers les mesures de prévention pouvant être réalisées via les investissements environnementaux non productifs, l'amélioration de la mobilisation de la biomasse, mais aussi les investissements dans les exploitations agricoles pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

**(Définitions reportées dans la section prévue à cet effet)**

Remarque transversale concernant l'éligibilité des dépenses pour les opérations relevant de l'article 42 du traité : pour ces opérations, conformément à l'article 60 du règlement (UE) n°1305/2013, les dépenses sont éligibles seulement après le dépôt d'une demande d'aide.

*8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. 4.1 - Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles franciliennes. Il soutient des projets individuels et collectifs répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des productions ;
- réduire les coûts de production ;
- améliorer des conditions de travail et réduire la pénibilité ;
- améliorer les revenus agricoles ;
- développer les énergies renouvelables et réaliser des économies d'énergie ;
- préserver la ressource en eau, limiter l'érosion des sols et préserver la biodiversité ;
- permettre une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble des zones rurales et favoriser une pratique agricole respectueuse de l'environnement et répondant aux attentes sociétales ;
- développer une nouvelle activité de production au sein de l'exploitation (hors transformation)

Ce dispositif soutient donc les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des pratiques et plus particulièrement :

- **Les investissements pour la modernisation des exploitations d'élevage, de l'apiculture, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique ;**

Les actions en faveur des exploitations d'élevage s'inscrivent dans une des finalités suivantes : modernisation des élevages (bâtiments de logement des animaux, constructions nécessaires à l'activité d'élevage (exemple : salles de traite, bâtiments de stockage du fourrage, ...) ; amélioration des conditions sanitaires et bien être animal (aménagement des abords de l'exploitation en vue d'améliorer l'hygiène, locaux sanitaires et leurs équipements locaux extérieurs liés à la contention des animaux).

Les actions en faveur des exploitations spécialisées s'inscrivent dans une des finalités suivantes : modernisation des entreprises et amélioration des pratiques (équipements et installation de cultures, équipement de stockage et de conditionnement pour la première vente, investissements liés au matériel végétal et plantes pérennes, matériels de culture et de récolte (hors renouvellement), matériel de manutention ; amélioration des conditions de travail, remise en état dans le cadre de la reprise d'une exploitation ou de friches ; prévention du vandalisme.

Les actions en faveur des exploitations en agriculture biologique visent à soutenir les investissements spécifiques liés au mode de production biologique et concernant l'amélioration de la productivité et des conditions de travail.

*L'agriculture spécialisée regroupe les productions en maraîchage (y compris les cultures de plein champ), horticulture, arboriculture, pépinières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales ainsi que d'autres productions très spécialisées (ex : cresson, safran).*

*L'apiculture est également concernée par ce groupe d'investissements.*

- **Les investissements pour le développement des agro-matériaux, des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;**

Les actions concernées s'inscrivent dans une des finalités suivantes : valorisation des ressources agricoles pour la production d'énergie renouvelable pour les besoins de l'exploitation ; valorisation des ressources agricoles en tant qu'agro-matériaux ; modernisation des exploitations pour permettre des économies d'énergie et la production d'agro-matériaux.

*Les agro-matériaux sont des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale, par exemple à partir de fibres de lin ou de chanvre Les projets peuvent par exemple prévoir la valorisation des agro-matériaux dans la construction ou le textile. Seules les activités liées à la production sont éligibles à ce type d'opération.*

- **Les investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental ;**

Les actions concernées visent à soutenir les exploitants agricoles pour atténuer les impacts des pratiques agricoles sur l'environnement, démarche indispensable en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des exploitations à travers notamment des techniques innovantes, répondant aux principes de l'agro-écologie, et de contribuer à la préservation et à la restauration du milieu naturel.

Les actions concernées s'inscrivent dans l'une des finalités suivantes :

- La préservation des ressources en eau, prévention des pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants

- Le maintien et/ou restauration de la biodiversité
- La lutte contre l'érosion et amélioration de la qualité des sols
- La réduction de la pollution de l'air

#### 8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide aux investissements versée sous forme de subvention

#### 8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 et 71 du Règlement n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil

Lien avec la directive nitrates : les projets de bâtiments d'élevage devront respecter la réglementation en application de la directive nitrates (plafonds d'effectifs d'animaux).

#### 8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs, dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
  - Agriculteurs personnes physiques,
  - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
  - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité de production agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole

#### 8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles couvrent les investissements qui répondent aux objectifs énoncés dans la description des opérations.

Il s'agit plus particulièrement :

- **Pour les investissements liés à la modernisation des exploitations agricoles (filières spécialisées, élevage, agriculture biologique) et pour les investissements liés à la performance énergétique,**

### **aux économies d'énergie et au développement des agro-matériaux**

- Des constructions, équipements ou aménagements de bâtiments ;
- Des achats d'équipements matériels et investissements immatériels (ex : logiciels) ;
- Des études et frais d'experts (diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, etc.) liés à la réalisation des investissements concernés et réalisés par un organisme indépendant. Ces frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Les projets de production d'énergie doivent concerner l'énergie consommée par l'exploitation. Les projets destinés à la production d'énergie en vue de la revente relèvent de l'article 19, opération « Diversification non agricole ».

#### **• Pour les investissements environnementaux productifs :**

- Des achats d'équipements matériels ;
- Des études et frais d'experts (diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, etc...) liés à la réalisation des investissements concernés.

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

*La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure **exclut** :*

- *les investissements répondant à une norme communautaire de l'Union, à l'exception du financement de la mise aux normes dans le cadre de la mise en œuvre directive nitrate, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois comme chefs d'exploitation dans les deux ans après la date d'installation)*
- *le matériel d'occasion*
- *l'acquisition de droits de production agricole, de DPU, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières.*

#### **8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité**

- Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.
- Un diagnostic environnemental de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé (condition applicable à tous les projets).
- Les projets liés à la production d'énergie devront respecter les dispositions de l'article 45 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020. Conformément à cet article, les seuils prévus à l'article 13 du règlement

807/2014 seront établis dans un arrêté national. Aucune opération en lien avec ces seuils ne pourra être engagée juridiquement avant la fixation de ces seuils.

#### 8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera au regard de facteurs externes (caractéristiques du territoire d'implantation et notamment handicaps, menaces et enjeux environnementaux) et internes (date d'installation, dimensions économiques, démarches sociales et environnementales mises en œuvre) à l'entreprise.

L'articulation et la cohérence du projet avec les démarches de filière et de territoire sera également prise en compte.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique des dépenses éligibles (hors bonifications) **est de 40 % dans les cas suivants :**

- investissements concernant la modernisation des exploitations d'élevage, de l'apiculture, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique (sauf les investissements relatifs à la construction, l'aménagement ou la rénovation des serres, de tunnels, de plate-forme de culture hors-sol et les équipements adaptés et sauf les investissements en matériel végétal et plantes pérennes),
- investissements relatifs au matériel spécifique à la plantation et à la récolte de biomasse,
- investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental.

Une bonification de ce taux de base pourra être accordée dans les cas suivants, dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement communautaire :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant) : +10% ;
- projets associés à une mesure agro-environnementale et climatique (mesure 10) : +10%
- exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion : +15% dans le cas général et + 20% dans le cas d'investissements environnementaux productifs à objectif agro-environnemental
- projets collectifs portés par une structure collective (CUMA, coopérative, GIE, GIEE, association) ou au moins deux exploitations regroupées : +10%

Le taux de base d'aide publique des dépenses éligibles (hors bonifications) **est de 30 % dans les cas**

**suivants :**

- investissements relatifs à la construction, l'aménagement ou la rénovation des serres, de tunnels, de plate-forme de culture hors-sol et les équipements adaptés,
- les investissements en matériel végétal et plantes pérennes,
- investissements concernant le développement des agro-matériaux (sauf matériel spécifique à la plantation et à la récolte de biomasse), des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Une bonification de ce taux de base pourra être accordée dans les cas suivants, dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement communautaire :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant) : +5%
- projets associés à une mesure agro-environnementale et climatique (mesure 10) : +5%
- exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion : +10%
- projets collectifs portés par une structure collective (CUMA, coopérative, GIE, GIEE, association) ou au moins deux exploitations regroupées : +5%

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau mesure.

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Traité au niveau mesure.

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau Mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure.

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

#### 8.2.1.3.2. 4.2 Transformation et commercialisation des productions agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif s'adresse aux exploitations agricoles et acteurs de la première transformation de produits agricoles.

Il soutient des projets individuels et collectifs répondant aux objectifs suivants :

- développement des circuits courts : transformation et commercialisation à la ferme,
- amélioration de la qualité,
- développement des outils de première transformation.

**On entend par :**

- « *Transformation d'un produit agricole* » : toute opération sur un produit agricole de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche) dont le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.
- « *Commercialisation d'un produit agricole* » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin."

**Les entreprises sont définies de la manière suivante, selon la recommandation de la Commission 2003/361/CE :**

- *une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;*
- *une petite entreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;*
- *une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.*

##### 8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

Des instruments financiers pourront également être mis en place pour les bénéficiaires acteurs de la première transformation mais seront précisés dans une version ultérieure du PDR.

#### 8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis.

Lorsque le produit sortant est hors annexe I, le projet relève de la réglementation générale en matière d'aides d'Etat (se reporter également à la section 13 du PDR).

#### 8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
  - Agriculteurs personnes physiques,
  - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est de produire, transformer ou vendre les produits de l'exploitation et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
  - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité des productions agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole.
- Acteurs de la première transformation : entreprises de première transformation, acteurs publics (collectivités et leurs groupements, établissements publics) réalisant une activité de première transformation localisée en Île-de-France.
- Pour les acteurs publics (collectivités locales et leurs groupements) ; les critères de taille sont définis conformément à la lecture de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

#### 8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

##### **Investissements matériels éligibles :**

##### **a. Exploitations agricoles :**

##### 1. Transformation des productions agricoles à la ferme :

- constructions, équipements et aménagements de bâtiments (à l'exclusion de bâtiments de simple stockage ou rangement) en vue de mettre en place ou développer une activité de transformation à la ferme ;

- ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation (création d'un nouvel atelier ou développement d'une activité de transformation déjà présente sur l'exploitation).

*Les investissements retenus au titre du dispositif de la mesure 4 « Modernisation des exploitations et amélioration des pratiques » sont **exclus**.*

## 2. Développement des circuits courts de commercialisation :

- construction et équipement d'espaces de vente pour la production de l'exploitation ou celle d'entreprises voisines ;
- préparation et conditionnement en vue de la vente.

### **b. Acteurs de la première transformation :**

- constructions, équipements et aménagements de bâtiments (à l'exclusion de bâtiments de simple stockage ou rangement) en vue de mettre en place ou développer une activité de transformation ;
- matériels et équipements technologiques, non liés à une simple réglementation ;
- matériels et équipements apportant une solution logistique inexistante par ailleurs : par exemple les plateformes de regroupement ;
- études préalables aux investissements matériels (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés...) s'ils sont réalisés par des organismes indépendants. Ces frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles ;

Les dépenses sans lien avec un investissement physique ne sont pas éligibles (études de marchés, analyses stratégiques et commerciales, développement marketing, participation à des foires et salons...).

### 8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

#### **Exploitations agricoles :**

Un diagnostic environnemental et relatif au respect des bonnes pratiques de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé.

#### **Entreprises de première transformation :**

Pour les projets portés par des PME de transformation : seules sont éligibles les TPE/PME au sens communautaire et s'approvisionnant en produits agricoles de l'annexe 1 du Traité UE.

#### **Pour tous les projets :**

Les projets comprenant une part de produits entrants hors Annexe I dans le processus de transformation sont éligibles si la part de produits entrants hors Annexe I est minoritaire.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation

de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements

#### 8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera au regard de facteurs externes (caractéristiques du territoire d'implantation et notamment handicaps et menaces) et internes (date d'installation, dimensions économiques, démarches sociales et environnementales mises en œuvre) à l'entreprise.

L'articulation et la cohérence du projet avec les démarches de filière et de territoire sera également prise en compte.

Une priorité sera donnée aux projets pour lesquels les produits transformés sont majoritairement issus de l'Île-de-France. Un approvisionnement majoritaire en productions non franciliennes pourra être retenu à titre exceptionnel pour des projets en phase de lancement, pour lesquels la production agricole francilienne ne permet pas de répondre aux besoins du projet.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les exploitations agricoles :

Le taux d'aide publique sera de 40 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure.

#### 8.2.1.3.3. 4.3 - Amélioration de la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes.

Les opérations sur la voirie interne aux massifs concernent :

- la création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- la création de places de dépôt, de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- les travaux d'insertion paysagère ;
- les travaux de résorption de « points noirs » sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs.

Les travaux accessoires comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement, les ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales ; la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés sont également concernés par ce type d'opérations.

Les matériaux employés seront préférentiellement des bétons concassés des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.

Préservation de l'environnement et de la biodiversité : ce type d'opération intègre les principes de gestion durable des forêts. La gestion durable des forêts intègre les 3 enjeux du développement durable : économique, sociale et environnementale.

Les investissements en faveur de la mobilisation du bois se font dans le respect des réglementations nationales et régionales concernant la biodiversité, l'environnement, l'eau.

Le schéma régional de gestion sylvicole d'Île-de-France (arrêté le 27 janvier 2006, <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Shema-regional-de-gestion>) est un document qui encadre la gestion forestière des propriétés privées. Il fait état (chapitre 16) des pratiques à mettre en œuvre pour intégrer au mieux la diversité dans la sylviculture, notamment maintien des rémanents, des arbres morts, diversification des essences, maintien des mares et des clairières,...

Le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France diffuse également un guide ([http://www.crfp.fr/ifc/telec/Guide\\_biodiversit%C3%A9.pdf](http://www.crfp.fr/ifc/telec/Guide_biodiversit%C3%A9.pdf)) pour sensibiliser les propriétaires forestiers à la prise en compte la diversité biologique dans la gestion forestière courante. Cette thématique est également largement abordée dans les formations et visites conseils proposées par le CRPF.

En forêt publique, **les directives et schémas régionaux d'aménagement** (<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Documents-regionaux-d-amenagement>) approuvés en 2010, prennent également

en compte l'enjeu biodiversité et comportent des préconisations et lignes directrices concernant les dessertes forestières.

Selon l'inventaire forestier national, le niveau de desserte est globalement satisfaisant pour l'ensemble des massifs forestiers franciliens (en termes de proximité des surfaces forestières et volumes de bois des routes accessibles aux engins). Toutefois, la situation est plus favorable dans les forêts publiques que privées. Le réseau nécessite d'être entretenu (dégradations dues à la fréquentation) mais également amélioré, tant pour faciliter les conditions d'exploitation, que garantir les conditions d'accueil du public.

#### 8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

#### 8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

#### 8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- Les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics (AEV, ONF) et Conseils généraux.
- Les structures de regroupement des investissements :
  - les coopératives forestières,
  - les organismes de gestion en commun.

Les porteurs de projets peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

#### 8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles correspondent donc :

- achats d'équipements et de matériaux,
- travaux réalisés par des entreprises prestataires,
- frais de personnels et frais professionnels associés à la réalisation de l'opération,
- frais d'études et d'experts (étude d'opportunités écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12% des investissements éligibles
- le revêtement des routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à très forte pente,

débouchés sur voirie publique).

L'intervention du FEADER portera sur les dépenses éligibles des projets.

#### 8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable (documents de gestion) prévues par le code forestier (aménagement forestier pour les forêts publiques, Plan simple de gestion ou RTG ou code de bonnes pratiques sylvicoles pour les forêts privées, tels que définis dans la mesure 8, section « informations spécifiques à la mesure »).

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

#### 8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection de projets se fera notamment au regard de leur impact sur la mobilisation du bois (mesuré en ha de forêt desservie par le projet, en quantité de bois mobilisable, ...). Une priorité sera donnée aux projets collectifs et/ou conduits dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou de stratégies locales de développement forestier.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques de base est de 50%.

Il pourra faire l'objet de bonifications dans les conditions suivantes :

- 10% pour les projets portés par un groupement forestier,
- 30% pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte, ou pour les dossiers collectifs dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier (mesure 16) ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

--

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

*8.2.1.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau de la mesure
-------------------------------

*8.2.1.3.3.9.2. Mesures d'atténuation*

Traité au niveau de la mesure
-------------------------------

*8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau de la mesure
-------------------------------

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.
-------------

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure
-------------------------------

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure
-------------------------------

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure
-------------------------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

#### 8.2.1.3.4. 4.4 - Investissements environnementaux non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.1.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir des projets d'investissement non productif portant sur la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux agricoles et ruraux en dehors de toute démarche productive parallèle.

Les investissements soutenus peuvent être de deux types :

1. Investissements non productifs concourant à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux. Les investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou améliorer la ressource en eau, à limiter l'érosion des sols et de la biodiversité. Ils ont notamment pour finalités l'atténuation des impacts des pratiques culturales sur l'environnement. Il s'agit de matériels de substitution aux produits phytosanitaires liés à la mise en œuvre de pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie, et qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la production de l'exploitation agricole ((de type de matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien de couverts de zone de compensation écologique, matériels spécifiques préservant la biodiversité, la ressources en eau,...)).

2. Investissements non productifs concourant à la préservation et restauration des habitats, des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques y compris sur les sites Natura 2000. Il s'agit d'investissements liés au maintien des milieux ouverts ou à la restauration des habitats, à vocation non productive. Ils ont notamment pour finalités :

- Les travaux ou acquisition de matériel pour la plantation ou l'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés ;
- Les travaux de restauration des zones humides et autres opérations contribuant à la restauration de milieux humides (mares, etc...) ;
- Les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (ex. création de milieux favorables aux espèces, etc...) ;
- Les travaux pour la gestion des espèces envahissantes
- Les travaux en faveur du développement de communautés pionnières incluant la mise en défens des habitats à protéger ;
- Les aménagements artificiels en faveur des espèces protégées et/ ou menacées ;
- Les travaux de restauration des lisières agricoles-forestières (réalisés par des agriculteurs) ;

Sont exclues de ce dispositif les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Sont exclues de ce dispositif les investissements non productifs relevant d'activités forestières.

Cohérence avec les priorités en termes de conservation des espèces, aux actions spécifiques dans les zones Natura 2000 et au Cadre d'Action Prioritaire :

Les actions accompagnées ont concrètement pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, et au sein des sites Natura 2000 en particulier, des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elles répondent donc aux objectifs du cadre d'actions prioritaire qui définit les outils et types d'actions souhaitables à mobiliser pour répondre aux enjeux de la directive "Habitats, faune, flore". Plus précisément, le cadre d'actions prioritaire liste les habitats et les espèces de la directive Habitats qui apparaissent prioritaires pour conduire des actions dans le cadre des financements communautaires. Parmi celles-ci on retrouve présents en Ile-de-France des habitats prairiaux, de cours d'eau et humides et des espèces inféodées à ces milieux pour lesquelles la mise en place des actions de cette sous-mesure sera bénéfique. On peut aussi souligner que la sous-mesure contribuera également à la conservation d'oiseaux d'intérêt communautaires, notamment les oiseaux de plaine.

#### 8.2.1.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide aux investissements versée sous forme de subvention

#### 8.2.1.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 67 à 71 du Règlement 1303/2013

#### 8.2.1.3.4.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
  - Agriculteurs personnes physiques,
  - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
  - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité de production agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole
- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole

#### 8.2.1.3.4.5. Coûts admissibles

Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions engagées. Les dépenses éligibles sont :

- les achats d'équipements matériels ;

- les frais de réalisation de travaux par des entreprises prestataires ;
- les frais d'études et d'experts liés à des investissements éligibles. Ces frais généraux (frais d'études, d'experts, de conseil...) au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013), liés aux investissements, sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

*L'acquisition de droits de production agricole, de DPU, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières sont **exclus** des dépenses éligibles. Les matériels d'occasion sont également exclus.*

#### 8.2.1.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires doivent disposer de droits réels (par exemple propriétaire des terrains sur lesquels sont prévues les actions) ou personnels (par exemple la personne physique ou morale qui gère les terres) de terrains sur lesquels sont menés les projets.

Un diagnostic environnemental et relatif au respect des bonnes pratiques de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé.

#### 8.2.1.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera au regard de facteurs externes au projet (enjeux environnementaux du territoire y compris la préservation des ressources en eau pour la consommation humaine localisation du projet en site Natura 2000) et internes (contribution aux continuités écologiques, projet inscrit dans un document d'objectifs d'un site Natura 2000, date d'installation, démarches sociales et environnementales mises en oeuvre).

Concernant les exploitations agricoles et leurs groupements, l'association du projet au sein d'une démarche intégrée permettant la réalisation d'objectifs environnementaux (type MAEC, agriculture biologique ou répondant aux principes de l'agroécologie) sera également un des principes de sélection.

L'articulation et la cohérence du projet dans le cadre de stratégies collectives de filières ou de territoires sera également prise en compte.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an, avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

--

8.2.1.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique sur cette opération est de 75% des dépenses éligibles, pouvant être porté à 100% dans le cadre d'opérations situées sur des sites Natura 2000.
--

8.2.1.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau de la mesure
-------------------------------

8.2.1.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Traité au niveau de la mesure
-------------------------------

8.2.1.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau de la mesure
-------------------------------

8.2.1.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.
-------------

8.2.1.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure
-------------------------------

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure
-------------------------------

## Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

## Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

## Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

## Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

## S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

## S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

### 8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des

paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Les exploitations collectives seront détaillées dans le document de mise en œuvre.
- Une liste des investissements matériels éligibles liée à la construction, à l'équipement ou à l'aménagement de bâtiments devra être précisée dans l'appel à Projet .
- La notion de patrimoine remarquable, des savoir-faire et les interventions concernées devront être précisés dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte

- Aucun point de vigilance particulier n'a été relevé.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- Mise en place de groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds.
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national).

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- Un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- Adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure.
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.

En réponse **au risque de déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles**

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs.
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

Sans objet.

8.2.1.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition des investissements non productifs

Investissements non productifs : sont qualifiés de non productifs les investissements ne conduisant pas à une augmentation significative de la production de l'exploitation agricole et qui peuvent être liés, le cas échéant, à la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux et climatiques.

### Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : sont qualifiés d'investissements collectifs les projets déposés aux titres d'au moins deux exploitations regroupées, dans le cadre d'une utilisation partagée de l'investissement, ou dans le cas des groupements (CUMA, GIE, GIEE, associations, coopératives).

### Définition des projets intégrés

Projets intégrés : sont qualifiés de projets intégrés les projets associant aux moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures du PDR permettant l'atteinte des objectifs visés.

### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les sites Natura 2000 éligibles sont l'ensemble des sites régionaux.

### Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Une partie du soutien au titre de la mesure 4 (volets investissements de modernisation/amélioration des pratiques) fait l'objet d'un ciblage sur les filières identifiées comme prioritaires dans l'AFOM car étant plus fragiles (élevage, agriculture spécialisée) ou à développer (cas de l'agriculture biologique).

Pour les autres volets de la mesure (énergie, environnemental), l'AFOM a mis en évidence des manques généraux en matière de performance énergétique et environnementale des exploitations, le PDR ne cible donc pas d'exploitations à l'intérieur de la mesure. Les principes de sélection définis dans la mesure contribueront également, au-delà des critères d'éligibilité, à cibler les soutiens vers les projets à plus forte valeur ajoutée ou à plus forte performance environnementale.

Le ciblage selon un critère de taille n'est pas pertinent compte tenu de la typologie des exploitations franciliennes (exploitations de grande taille en grandes culture et de taille plus petite dans les autres filières).

### Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les articles 17.5 et 17.6 du règlement n°1305/2013 seront respectés.

### S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ces éléments seront définis par un arrêté national, comme le prévoit le décret d'éligibilité interfonds.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ces éléments seront définis par un arrêté national, comme le prévoit le décret d'éligibilité interfonds.

#### *8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

*[Informations supplémentaires demandées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du Règlement d'application]*

Le type d'opérations « modernisation des exploitations et amélioration de pratiques » contient un volet relatif aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelable. Selon l'utilisation de l'énergie produite (à la ferme ou revente), les investissements concernés seront respectivement étudiés dans le cadre de l'article 17 (utilisation à la ferme) ou 19 (revente).

La ligne de partage entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et le type d'opération « animation, études et investissement liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel » de la mesure 7 dépend du caractère des activités des bénéficiaires : lorsque les projets sont liés aux activités agricoles, ils relèvent de la mesure 4 ; lorsqu'ils sont mis en place par des acteurs du monde rural hors activités agricoles et hors milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 7.

La ligne de partage sur les opérations de plantations ou d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de pré-vergers ou de bosquets entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et les opérations de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la mesure 8, sous-mesures 8.1 et 8.2 (création de surfaces boisées et mise en place de systèmes agroforestiers) : lorsque l'opération conduit à terme de croissance à la réalisation d'un nouveau peuplement forestier au sens de la définition décrite en partie 2 de la mesure 8 ou à la mise en place d'un système agroforestier, l'opération relève de la mesure 8.

## 8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

### 8.2.2.1. Base juridique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)
9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 19 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 6 relevant de l'article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à soutenir le développement et la compétitivité des zones rurales à travers un soutien à l'installation des Jeunes Agriculteurs ainsi que par le développement de nouvelles activités économiques viables. Elle s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles franciliennes ainsi qu'aux micro et petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission.

Dans un contexte de diminution des installations (difficultés d'accès au foncier, coûts des reprises, filières fragilisées, moindre attractivité des métiers, ...) et de diversification des profils des candidats et des projets de création, cette mesure vise à favoriser l'installation et la transmission-reprise des exploitations pour les Jeunes Agriculteurs.

Afin de répondre aux enjeux de maintien d'un tissu agricole et de dynamique entrepreneuriale en milieu rural, il s'agira également d'accompagner la diversification des exploitations agricoles et notamment par le développement de nouvelles activités non strictement agricoles (accueil à la ferme, production d'énergie en vue de la revente, ...).

La mesure est donc mobilisée en réponse aux besoins 6 – Renforcement des performances environnementales et économiques des exploitations, 8- Aide à l'installation et la transmission et 23- Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

- Contribution au domaine prioritaire 2A : « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles »
- Contribution au domaine prioritaire 2B : « Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations ».
- Contribution à l'objectif transversal Innovation : La mesure 6 y contribuera au travers des principes de sélection utilisés pour la sous-mesure 6.4.
- Contribution à l'objectif transversal Environnement : La mesure 6 y contribuera au travers des critères de modulation de l'aide de la sous-mesure 6.1 (critère de modulation agro-écologique) ainsi qu'aux principes de sélection utilisés pour la sous-mesure 6.4.

La mesure comprend trois types d'opérations correspondant à deux sous-mesures:

**Dotation Jeune Agriculteur (DJA)** (sous-mesure 6.1 - Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs) ;

**Prêts Bonifiés (PB)** (sous-mesure 6.1 - Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs) ;

**Diversification non agricole** (sous-mesure 6.4 - Investissements dans la mise en place et le développement d'activités non agricoles).

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 27 mars 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de

la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.2.3.1. 6.1.1 - Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

#### 8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes

non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre secondaire,

- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils ont le statut de chef d'exploitation à titre secondaire à compter de la date d'installation tout en projetant d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise,

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### **Complément régional au cadre national:**

Le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné les difficultés rencontrées par les candidats à l'installation (accès au foncier, capital) et le contexte économique difficile de certains systèmes d'exploitation. A ce titre, l'installation en Ile-de-France passera également par l'installation hors cadre familial de jeunes.

L'accompagnement d'installations répondant notamment aux critères de l'agro-écologie est essentiel dans une région où les enjeux environnementaux sont majeurs, notamment pour la qualité de l'eau et la biodiversité. Il sera décliné en région de manière à favoriser les investissements et les pratiques respectueuses de l'environnement.

Le critère de valeur ajoutée et emploi sera également décliné en région, ainsi que le critère de modulation relatif aux installations hors cadre familial. Il s'agira d'encourager les systèmes d'exploitation générateurs

de valeur ajoutée, notamment par le développement des circuits courts (transformation et commercialisation à la ferme ...), ainsi que de tenir compte de la diversité des profils des porteurs de projet, notamment les situations de hors cadre familial qui subissent des contraintes propres à ce type d'installation.

Le critère de projet à coût de reprise / modernisation important sera également décliné en région. Il s'agira d'accompagner ces investissements pour maintenir et conforter les installations en Ile de France.

Par ailleurs, afin de répondre de façon pertinente aux caractéristiques de l'agriculture francilienne, deux critères de modulation régionaux sont retenus :

- Pour les exploitations en agriculture spécialisée et élevage, qui sont des systèmes particulièrement fragilisés en région
- Afin de prendre en compte les difficultés fonctionnelles des exploitations en zone périurbaine (morcellement, difficultés de circulation, ...)

#### 8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** ou d'une **installation à titre secondaire**, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet et du respect du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
  - ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
  - ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
  - ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
  - ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
    - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural et de ses textes d'application. Les dispositions de l'article D 343-4 du code rural sont d'application à compter du 1er janvier 2015.
    - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.
- Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.
- ▶ Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
  - ▶ Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter, au moment du dépôt de la demande d'aide, le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de

l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équine ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
  - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
  - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- zone de montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de base est fixé à 12 000€ en zone de plaine.

Ce montant de base fait l'objet

de modulations positives sur la base des 4 critères de modulation nationaux déclinés en région, discutés et validés par le Comité Régional Installation-Transmission :

- Installation hors cadre familial: 10 %
- Projets agro-écologiques : de 20 à 50%. Modulation en fonction d'une pondération appliquée à chaque projet compte-tenu des démarches et pratiques dans lesquelles s'engage l'exploitation (présentées ci-après à la rubrique « méthodologie pour le calcul de l'aide ») :
  - 20% de 6 à 8 points
  - 30% de 9 à 11 points
  - 40% de 12 à 15 points
  - 50% à partir de 16 points
- Projets générateurs de valeur ajoutée :
  - Signes de qualité et/ou circuits courts : 10%
  - Diminution des charges par l'adhésion à une structure collective (groupement de producteurs, coopérative), par exemple pour recourir à l'investissement collectif : 5%

- développement d'un atelier de transformation jusqu'au produit fini : 20%
- Autres activités de diversification 20%
- Projets générateurs d'emploi :
  - Favoriser les projets ou productions riches en emploi (création) : 20%
  - Recours à des groupements d'employeurs ou services de remplacement : 20%
  - Amélioration des conditions de travail : 10%

Les critères valeur ajoutée et emploi sont cumulables dans la limite de 40% (et leur somme ne peut être inférieure à 10 %).

Projet à coût de reprise / modernisation important :

- 7 000€ pour les projets compris entre 100 000€ et 250 000€ d'investissements
- 10 000€ pour les projets compris entre 250 000€ et 400 000€ d'investissements
- 13 000€ pour les projets compris entre 400 000€ et 550 000€ d'investissements
- 16 000€ pour les projets compris entre 550 000€ et 700 000€ d'investissements
- 19 500€ pour les projets supérieurs à 700 000€ d'investissements

et des critères de modulation régionaux complémentaires :

- Agriculture spécialisée et élevage : 40%
- Difficultés fonctionnelles (morcellement, enclavement, difficultés de circulation) : 20%

Le montant maximal d'aide publique sur cette opération doit s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € par jeune agriculteur (DJA et PB tous financeurs confondus).

#### 8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous pour le type d'opération aide à l'installation DJA :

**- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les projets à coût de reprise / modernisation important (le cas échéant, pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- la nature précise des investissements devant être retenus pour déterminer la majoration « Les projets à coût de reprise / modernisation important »
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national:

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Concernant les activités de diversification, il convient de préciser dans la fiche mesure le caractère non agricole de l'opération.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour l'amélioration des conditions de travail les documents de mise en œuvre devront apporter des précisions sur les actions concernées.

- Le type d'agriculture spécialisée devra être listé dans les documents de mise en œuvre.

Les difficultés fonctionnelles (morcellement, enclavement et difficulté de circulation) devront être détaillées. Ces trois critères devront présenter des outils d'évaluation au regard des contraintes fonctionnelles. La pondération appliquée dans l'évaluation des projets Agro-écologiques devront être présentés dans la grille de sélection.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Importance du contrôle croisé effectué par les services instructeurs qui permet de s'assurer du respect du taux maximal d'aide publique (DJA et PB).

- Utiliser les photographies comme outil d'analyse pour les difficultés fonctionnelles présente un aspect subjectif. Dans l'idéal, il conviendrait que la photographie serve d'appui à d'autres éléments justifiés (bouchons ou ralentissements fréquents, catégories de route, contournement difficile etc...).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

- Sélection des bénéficiaires

- Système informatique

- Demande de paiement

L'ASP a vérifié, sur les différents risques, ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Compléments pour la déclinaison régionale

Prise en compte de l'analyse des risques par l'autorité de gestion :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

La rédaction sur la mention de la diversification (dans le bloc projets générateurs de valeur ajoutée et emploi) a été laissée en l'état car elle peut correspondre à la fois à une diversification agricole (activité complémentaire) ou non agricole. Les documents de mise en œuvre préciseront les activités éligibles pour que cela soit contrôlable.

Précisions apportées à la rédaction du PDR :

- la définition du critère sur les difficultés fonctionnelles a été précisée.

Autres actions :

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

Enfin, les actions transversales de prise en compte des risques identifiés dans les lignes directrices sont communes à plusieurs types d'opérations (mise en place de systèmes adéquats de gestion et de contrôle, demande de paiement,...). *(Des précisions seront apportées au niveau de la Mesure 6 ou de la section 19)*

#### 8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Compléments pour la déclinaison régionale :

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la sous-mesure 0601 du PDR (adaptations régionales) sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

***Critères nationaux de modulation communs :***

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région,

selon les modalités suivantes :

**(1) installation hors cadre familial :  $\geq 10\%$**

**(2) projet agro-écologique :  $\geq 10\%$**

**(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi :  $\geq 10\%$**

**(4) projet à coût de reprise / modernisation important :  $\geq 4.000\text{ €}$  en zone de plaine et  $\geq 8.000\text{ €}$  en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et de montagne**

**(1) L'installation hors cadre familial** s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

**(2) Les projets agro-écologiques** sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

**(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi** sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

**(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important** sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

#### ***Critères régionaux optionnels :***

***Au niveau régional***, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- **Installation hors cadre familial** : application de la définition du cadre national
- **Projets agro-écologiques** : pour bénéficier de ce critère de modulation, l'exploitation devra obligatoirement être engagée dans une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) et s'engager, au cours de son plan d'entreprise et au plus tard la 4<sup>ème</sup> année après installation, dans l'une des actions ou pratiques suivantes :
  - Conversion ou maintien en agriculture biologique (certification) (objectif 5 du cadre national)
  - Engagement dans une MAEC (objectifs 2 et 3 du cadre national)
  - Appartenir, pendant tout ou partie des 4 années, à un GIEE (objectif n°4 du cadre national)

- Améliorer ses modes de production ou développer des pratiques culturales qui ne sont pas en relation avec une conversion ou un maintien en AB ni la souscription à une MAEC mais qui répondent aux critères de l'agro-écologie (objectifs 2 et 3 du cadre national).

Il s'agit de :

- Pratiquer une protection intégrée des cultures (bio-contrôle, confusion sexuelle, produits naturels, équipements spécifiques) (*contrôle sur factures*)
- Diversifier les productions via l'augmentation du nombre d'espèces dans la rotation ou l'assolement (au-delà du verdissement) ou l'introduction de légumineuses sur au moins 5% de la SAU ou développer ces cultures par une augmentation d'au moins 20% de la SAU par rapport à la situation initiale ou développer l'agroforesterie (*vérification avec outil ISIS*)
- Introduire ou développer des espèces adaptées (peu dépendantes de l'irrigation ou des intrants) (*vérification avec outil ISIS*)
- Favoriser les auxiliaires et les pollinisateurs (prairies permanentes, haies) (*vérification avec outil ISIS*)
- Intégrer des prairies dans la rotation (*vérification avec outil ISIS*) ou réaliser un plan d'analyse de terres sur 5 ans
- Développer l'autonomie fourragère (*factures ou vérification avec outil ISIS*)
- Réduire l'utilisation des antibiotiques (*factures, contrats*)
- Obtenir une certification environnementale (HQE Niveau III)

Remarque : Si il existe sur le territoire une MAEC équivalente à l'une des pratiques ou actions ci-dessus, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour la bonification.

- **Projets générateurs de valeur ajoutée ou d'emploi :**

Le bénéfice de ce critère pourra être obtenu par la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes au cours de son plan d'entreprise et au plus tard la 4<sup>ième</sup> année après installation:

- Une production sous signe officiel de qualité ou une commercialisation en circuits courts, qui permettront d'augmenter la valeur de la production (certification ou engagement dans une démarche) (objectif 1 du cadre national) ;
- L'adhésion à une structure collective (groupement de producteurs, coopérative) (objectif 2),
- La mise en place d'un atelier de transformation ou le développement d'activités de diversification sur l'exploitation (objectifs 3 et 4).
- La mise en place sur la période d'un projet d'exploitation ou des productions créatrices d'emploi, avec l'emploi d'au moins 0,5 ETP pendant 12 mois (objectif 5),
- Le recours, par une adhésion au cours des 4 années, à des groupements d'employeurs ou à des services de remplacement, facilitant l'embauche de salariés (adhésion) (objectif 6)
- L'amélioration des conditions de travail, par exemple la prévention des risques (objectif 7)

- **Projets à coût de reprise / modernisation important :** application de la définition du cadre national

- **Soutien aux filières régionales fragilisées** (Bonification si part minimale du chiffre d'affaires consacré à ces deux productions - 30% pour les cultures spécialisées et 10% pour l'élevage) ;
- **Difficultés fonctionnelles** : Il s'agit de tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontées les exploitations franciliennes concernant :
  - le morcellement parcellaire : exploitation constituée d'au moins 6 îlots (PAC), la distance entre les deux plus éloignés étant de 10km minimum, en ligne droite
  - l'enclavement : exploitation en au moins 2 îlots, dont 3 des limites sont des espaces bâtis ou naturels
  - les difficultés de situation : difficultés avérées entre le siège de l'exploitation et les îlots ou entre les îlots (vérifié sur la base de justificatifs tels que photos, cartes, schémas de circulation, documents d'urbanisme).

#### 8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et

introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole, ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Le plan d'entreprise** , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

#### **Mise en œuvre du plan d'entreprise**

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.2.3.2. 6.1.2 Prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.2.3.3. 6.4 - Aide à la diversification non agricole

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

##### 8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Afin de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles, qui passe notamment par la diversification des activités, il s'agit de soutenir les projets de création d'activités non agricoles génératrices nettes d'emploi en zone rurale. Les activités non agricoles sont exercées soit de manière combinée aux activités agricoles au sein de l'exploitation, soit de manière combinée aux activités agricoles au sein du territoire. Les diversifications ciblées sont des types d'activités pertinents au regard des caractéristiques de l'agriculture francilienne. Ce type d'opération pourra donc accompagner des projets liés à l'accueil du public ou la mise en place d'hébergements, la valorisation du patrimoine ou encore des activités de pension équestre.

##### 8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

##### 8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation (CE) n°2003/361.

Article 65 du règlement 1303/2013.

##### 8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs (personne physique ou morale), respectant les conditions suivantes:
  - Le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France
  - Dans le cas de personnes morales, celles-ci doivent avoir pour objet de produire, transformer ou vendre des produits issus de l'exploitation agricole et 50% des parts sociales doivent être détenues par des exploitants agricoles
- Membre d'un ménage agricole (toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, hors salariés agricoles).
- Micro ou petite entreprise de la zone rurale.

#### 8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

**Investissements matériels** : construction, équipement ou aménagement de bâtiments (y compris insertion paysagère et innovations techniques) liés à la diversification vers des activités non-spécifiquement agricoles et situées dans le prolongement de l'activité de l'exploitation, à savoir :

- l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges, ...)
- la création de logements destinés aux étudiants, au sein de bâtiments d'exploitation existants ;
- les activités spécifiques de pension de chevaux, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une première diversification d'une exploitation de polyculture ou d'élevage, sur la base d'une charte de qualité, et dont au moins 50% du revenu provient de l'activité de production ;
- la valorisation du patrimoine remarquable, des savoir-faire ou des productions de l'exploitation ;
- ...

*Les investissements liés à un projet de diversification dans les domaines suivants :*

- *transformation et commercialisation à la ferme de produits majoritairement issus de l'annexe I,*
- *développement des agro-matériaux, production et économies d'énergie,*

*ne sont pas éligibles. Ils relèvent de la mesure 4 (modernisation et adaptation des exploitations).*

*Les projets de transformation de produits hors annexe I ou de vente à la ferme de produits hors annexe I peuvent être éligibles à ce type d'opération.*

Les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles. Il s'agit d'études préalables, études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés ... réalisées par des organismes indépendants. Ils doivent être en lien avec un investissement physique réalisé ou envisagé.

#### 8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

#### 8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de priorité sont les suivants :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant ;

- agriculteur biologique ou en phase de conversion ;
- exploitation d'élevage ou des filières spécialisées ;
- agriculteur inscrit dans une démarche environnementale (MAE, ...) ;
- caractère innovation et transposable du projet ;
- exploitation de petite dimension technico-économique (au regard de la superficie cultivée et de l'excédent brut d'exploitation rapportés à l'emploi) ;
- porteur de projet impliqué dans une démarche collective

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

#### 8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 40% des dépenses éligibles dans les cas suivants:

- Projet de transformation et commercialisation à la ferme
- Projet de développement des agro-ressources (filières lin et chanvre)

Pour ces projets, une bonification du taux de base pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de la première affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA le cas échéant) : 10% ;
2. Exploitations engagées dans une démarche environnementale, en lien direct avec le projet, dans une démarche de mutualisation ou de mise en réseau : 10%
3. Projets liés à un signe de qualité : 15%

Le taux de base est de 30% des dépenses éligibles pour les autres projets de diversification

Pour ces projets, une bonification du taux de base pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de la première affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA le cas échéant) : 5% ;
2. Exploitation engagée dans une démarche environnementale, en lien direct avec le projet, dans une démarche de mutualisation ou de mise en réseau : 5%
3. Projets liés à un signe de qualité : 10%
4. Exploitations ayant obtenu une labellisation ou un identifiant régional qualifiant les projets de

diversification (Talent d'Île-de-France notamment) : 5%

#### 8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

##### B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les exploitations collectives seront détaillées dans le document de mise en œuvre.
- Une liste des investissements matériels éligibles liée à la construction, à l'équipement ou à l'aménagement de bâtiments devra être précisée dans l'appel à Projet.
- La notion de patrimoine remarquable, des savoir-faire et les interventions concernées devront être précisés dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Aucun point de vigilance particulier à été relever.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- Mise en place de groupe de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national).

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur

En réponse **au risque de déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles**

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la sous-mesure 6.4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les

dispositions de la sous-mesure 6.4 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

#### Résumé des exigences du plan d'entreprise

Sans objet.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

#### Domaines couverts par la diversification

Les domaines concernés sont notamment:

- l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges, ...)
- la création de logements destinés aux étudiants, au sein de bâtiments d'exploitation existants ;
- les activités spécifiques de pension de chevaux, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une première diversification d'une exploitation de polyculture ou d'élevage, sur la base d'une charte de qualité, et dont au moins 50% du revenu provient de l'activité de production ;
- la valorisation du patrimoine remarquable, des savoir-faire ou des productions de l'exploitation.

#### 8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

##### 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

##### 8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

#### 8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Domaines couverts par la diversification

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

### 8.2.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

#### 8.2.3.1. Base juridique

- Articles 20 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 relevant de l'article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité environnementale et économique des zones rurales.

La mesure s'applique à l'espace rural francilien. Elle comprend quatre types d'opérations qui correspondent à 3 sous-mesures dont l'objectif commun est la préservation du patrimoine naturel et foncier ainsi que le maintien de la multifonctionnalité des territoires (maintien des activités de productions agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie, réservoirs de biodiversité...) :

**N°1 -7.1 : *Elaboration de schémas liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier*** (sous-mesure 7.1- Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000)

**N°2 et n°3 : *7.6.1 Animation des DOCOB et 7.6.2 Contrats Natura 2000 en milieu ni agricole ni forestier***

**N°4 *7.6.3 Animation, études et investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier***

(sous-mesure 7.6 - Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale).

#### **Constats issus du diagnostic AFOM**

- L'Île-de-France abrite un patrimoine naturel et rural riche mais soumis à de fortes pressions anthropiques, ayant des conséquences sur les habitats d'une part, avec des facteurs aggravants liés aux impacts cumulatifs dus à la consommation d'espace et au cloisonnement, et sur les paysages d'autre part, avec un recul général des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) qui se traduit par une homogénéisation des milieux.
- Le zonage dédié à la protection de l'environnement reste réduit en Île-de-France : seulement 0,68% du territoire régional est couvert par une protection forte. A cela s'ajoute une méconnaissance au niveau local des différents outils de protection du foncier.

- L'artificialisation croissante des sols et la fragmentation des espaces se traduisent par une érosion de la biodiversité, des déséquilibres sylvo-cynégétiques en forêt, une dégradation des zones humides et une perte d'identité du patrimoine rural.
- La préservation de la biodiversité, y compris en site Natura 2000, est une des priorités des partenaires régionaux et des actions seront à mettre en œuvre suite à l'adoption récente du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour préserver et restaurer les continuités écologiques.

## Objectifs

Préserver l'environnement, la diversité biologique, les espaces fonciers au travers d'actions d'animation de démarches environnementale (y compris pour les mesures agro-environnementales et climatiques) et d'études.

## Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à préserver et restaurer les continuités écologiques, incluant les réservoirs de biodiversité en milieux agricoles et forestiers dont font parties les sites Natura 2000. Il contribue également à sensibiliser les agriculteurs et les acteurs des territoires ruraux sur les enjeux environnementaux et de préservation et valorisation des espaces agricoles, notamment en périurbain (réponse aux besoins 23 et 14).

## Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, ces quatre types d'opérations auront une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

Ils auront une contribution indirecte sur le domaine prioritaire 4B notamment dans le cadre de la sensibilisation environnementale sur les territoires à enjeu « eau », mais également sur les domaines prioritaires 4C et 5E.

### Articulation avec les mesures 8 et 10

- Le type d'opération 7.6.3 permettra d'accompagner l'animation liée à la mobilisation de MAEC et est donc complémentaire de la mesure 10.
- **Concernant Natura 2000** : L'animation Natura2000 (sous mesure 7.6) accompagne la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et comprend l'appui (incitation, accompagnement, montage des projets agro- environnementaux) à la mise en place des contrats, y compris les contrats forestiers et les mesures agro-environnementales et climatiques.
- Les contrats en milieu forestier seront financés par la sous mesures 8.5 ("Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers") , les MAEC par la mesure 10 et les contrats en milieu ni agricole ni forestier par la sous mesure 7.6, TO 7.6.2.
- 

La mesure 7 contribue à travers les quatre types d'opérations soutenus à l'atteinte des objectifs transversaux de l'union en matière :

- de préservation de l'environnement à travers la sensibilisation environnementale (animation), le soutien aux diagnostics, études et investissement pour la préservation du patrimoine naturel.
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers notamment la sensibilisation environnementale sur les systèmes agroforestiers et l'accompagnement vers des

pratiques économes en intrants.

La définition des infrastructures à petite échelle financées par le FEADER sera précisée ci-dessous.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 7.1 - Elaboration et révision de documents d'objectifs et schémas liés à la conservation du patrimoine naturel

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des

DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Natura 2000 : complément régional :

sont également éligibles au niveau régional les parcs naturels régionaux et établissements publics désignés par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs

#### 8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le soutien concerne :

##### 1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles ( art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**Complément au Cadre national:**

Le projet doit être situé dans une des communes définies de la zone rurale francilienne. Cette condition est applicable en zone Natura 2000.

**8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**Complément au cadre national:**

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée :

- aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB
- aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus

**8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet.

##### 8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

### 8.2.3.3.2. 7.6.1 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage

d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional: sont également éligibles au niveau régional les parcs naturels régionaux et établissements publics désignés par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs.

#### 8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles ( art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**Complément régional** au cadre national : Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorité sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

#### 8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

### 8.2.3.3.3. 7.6.2 - Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- Entretien de mares ou d'étangs
- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- Restauration de frayères
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers
- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
- Restauration des laisses de mer

Cette liste peut être complétée au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD\_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura

2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national: conformément au cadrage national, une priorisation sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

#### 8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de

bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;
- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;
- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;-  
décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;
- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;
- entretien de mares ou d'étangs ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;
- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;
- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;
- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;
- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- restauration des laisses de mer.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de

base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m<sup>2</sup> ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

### 3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barèmes joints sous l'onglet document).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.3.3.4. 7.6.3 Animation et Investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération est complémentaire des TO « Animation des DOCOB » et « Contrats Natura 2000 en milieu ni agricole ni forestier ». Il concerne des études, animation et investissements hors animation des DOCOB et contrats.

Il soutient la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine naturel et foncier au travers d'animation de démarches environnementales (notamment les mesures agro-environnementales et climatiques), d'études adaptées aux enjeux d'un territoire pertinent. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité des espaces ruraux.

Ce dispositif soutient donc les actions suivantes:

##### **Animation et sensibilisation environnementale:**

- l'animation et la concertation visant à accompagner la mise en œuvre de plans de protection de sites à enjeux biodiversité prioritaires et de projets collectifs mobilisant notamment des mesures agroenvironnementales et climatiques (en cohérence et en lien avec la mesure 10) à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires, l'animation de projets collectifs en vue de la mise en place de systèmes agroforestiers ou répondant aux principes de l'agroécologie ou de l'agriculture biologique ;
- l'animation de projets visant à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues ;
- la mise en réseaux d'acteurs et la sensibilisation environnementale du grand public.

##### **Etudes liées à la restauration et réhabilitation du patrimoine naturel**

- les diagnostics de territoire préalables à la mise en place de mesures agroenvironnementales et de programmes d'actions trames verte et bleue ;
- les études et expertises visant l'amélioration des connaissances naturalistes (inventaires scientifiques) nécessaires à l'amélioration et à la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et les écosystèmes ;
- les études préalables aux investissements liés à la restauration de milieux naturels ;

##### 8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est versée sous forme de subvention.

#### 8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir, telles que :

- Propriétaires privés ;
- Fondations, associations à vocation de protection de l'environnement et les fédérations d'usagers ;
- Collectivités territoriales (communes, Conseils généraux et Conseil régional) et leurs groupements (communautés de communes et d'agglomération, syndicats intercommunaux) ;
- Etablissements publics nationaux ou locaux (notamment Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Agence des Espaces Verts) ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Syndicats professionnels ;
- Services de l'Etat.

#### 8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Pour les projets d'animation et études, les dépenses éligibles sont :

- les frais de sous-traitance et de prestations de services (ex: études et frais d'experts....),
- les frais de personnels et professionnels associés mobilisés sur l'opération,
- Les coûts indirects, selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-

1-b du RUE 1303/2013),

*Les actions pourront notamment concerner :*

- *des projets présentant un ou plusieurs enjeux environnementaux (biodiversité, trames vertes et bleues, MAEC, agriculture biologique, agroforesterie, etc.),*
- *les actions de concertation auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures de gestion issues des diagnostics écologiques et/ou agro-environnementaux réalisés et des connaissances environnementales acquises,*
- *les actions de sensibilisation aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité nécessaires à l'amélioration et à la diffusion des connaissances, ainsi qu'à la mobilisation des acteurs,*
- *la conduite d'études, d'inventaires et de suivi scientifiques,*
- *le suivi de la mise en œuvre d'un programme d'actions*
- *l'appui technique et administratif aux bénéficiaires pour le montage de contrats*

#### 8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé dans une des communes définies de la zone rurale francilienne.

Les projets d'animation de DOCOB ou de mise en œuvre de contrats Natura 2000 ne sont pas éligibles au type d'opération.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

#### 8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera au regard des critères suivants :

- **Espaces concernés :** la priorité sera donnée aux réservoirs de biodiversité du SRCE, aux corridors écologiques définis par le SRCE (en particulier les corridors à préserver et à restaurer prioritairement indiqués dans la carte des objectifs du SRCE), aux secteurs de concentration de mares et mouillères, aux espaces des mosaïques agricoles, aux zones humides identifiées dans le SRCE ou dans les SAGE ;
- **Espèces prioritaires, protégées ou menacées concernées par le projet présenté,** reconnues en région Île-de-France (listes rouges régionales ou nationales, Stratégie nationale de création d'aires protégées, plans nationaux ou régionaux d'action, espèces de cohérence trame verte et bleue d'Ile-de-France) ;

- Facteurs internes au projet : projets présentant un volet pédagogique ou projets transversaux liés à une dynamique territoriale ;
- Niveau d'adéquation du projet avec les objectifs définis dans le cadre du SDRIF (Schéma directeur de la région Île-de-France).
- Dans le cas de l'animation des MAEC:

La sélection des projets sera effectuée selon les mêmes principes que pour la sélection des projets agro-environnementaux et climatiques, en particulier au regard des enjeux environnementaux régionaux et des zones d'action prioritaire (mesure 10).

Les projets seront notamment analysés au regard des critères suivants: adéquation entre les types d'opérations proposées et les enjeux du territoire, aires d'alimentation de captages prioritaires, préservation de la biodiversité et contribution à la restauration et préservation de la trame verte et bleue.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 80% des dépenses éligibles ou le taux du régime d'aide applicable.

Ce taux pourra faire l'objet d'une bonification de 10% dans les cas suivants :

- démarches liées à l'atteinte d'objectifs environnementaux et climatiques ;
- localisation du projet dans une zone prioritaire enjeu « qualité de l'eau » ;
- projet en faveur des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques en cohérence avec le SRCE ;
- démarche intégrée à un projet territorial collectif.

#### 8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

#### 8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

##### **B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :**

Pour le volet de la mesure relevant du cadre national, l'examen de la contrôlabilité a été fait au niveau du cadre national.

##### B-1°) Critères non contrôlables

Deux points ont été identifiés non contrôlables au cours du travail et ont été corrigés. Il s'agissait des formulations suivantes :

Dans le TO 7.4, la réduction de la consommation de l'espace dans l'aménagement des logements

Dans le TO 7.6, l'application de barèmes régionaux sur des coûts « forfaitaires ».

*Remarque de l'AG: Ces deux formulations ont été corrigées. Par ailleurs, le recours aux barèmes ne sera effectif qu'après une modification ultérieure du PDR.*

##### B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point.

##### B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les associations à vocation de protection de l'environnement seront détaillées dans le document de mise en œuvre ; une liste des aménagements de bâti sera détaillée dans le document de mise en œuvre ; les achats d'équipements et de fournitures directement liés à l'opération devront être détaillés dans le document de mise en œuvre ; la zone rurale francilienne devra être définie pour connaître la liste des communes éligibles.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Concernant les honoraires d'architecte, l'affectation de ce type de dépense à l'opération sera vérifiée lors de l'instruction.
- Interpréter les notions de préservation de l'environnement peut s'apparenter à un domaine de compétences très techniques. Des difficultés pourraient éventuellement se faire ressentir dans les services de contrôle.

**C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :**

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Respect des règles des marchés publics
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### **8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation**

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les points de vigilance recensés seront intégrés aux procédures pour les contrôles administratifs

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes:

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

**En réponse aux risques liés à la sélection des bénéficiaires et des projets :**

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.

- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

**Dans le cas particulier du risque en matière de marchés publics :**

- Formation des agents instructeurs (Réseau interfonds interrégional sur le sujet)
- Information des bénéficiaires potentiels
- Utilisation du contenu d'une note élaborée par le MAAF en 2012. Cette note doit être adaptée pour la programmation 2014-2020

**En réponse au risque pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires :**

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

**En réponse aux risques liés au système de vérification et de contrôles :**

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

**8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour la sous-mesure 7.4: Les infrastructures de petites échelles retenues sont celle d'un coût total éligible inférieur à 3 M€, compte tenu des projets ciblés par ce type d'opération au vu de l'expérience de la précédente programmation.

Pour les TO rattachés à la sous-mesure 7.6 : Les infrastructures de petites tailles visées par ce type d'opération (effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières ; réduction de l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires ; etc.) correspondent à des opérations d'un coût total éligible inférieur à un million d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

#### 8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[Informations supplémentaires demandées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du Règlement d'application]

Concernant les investissements ou les études directement liées aux investissements, la ligne de partage entre la mesure 7 et les types d'opérations de la mesure 4 « Investissements physiques » et de la mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » dépend de la nature des activités du bénéficiaire :

- lorsque les projets sont liés aux activités agricoles, ils relèvent de la mesure 4,
- lorsque les projets sont liés aux milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 8,
- lorsque les projets ne concernent ni des activités agricoles ni les milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 7.

Le type d'opération « Acquisition et aménagement de logements pour les salariés en lien avec l'activité agricole » est complémentaire de la mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » et s'articule avec la sous mesure relative à l'aide à la diversification non agricole permettant de soutenir les projets de création d'activités non agricoles en zone rurale portés par les exploitations agricoles (dont la création de logement destinés aux étudiants au sein des bâtiments d'exploitation existants).

## 8.2.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

### 8.2.4.1. Base juridique

- Articles 21, 22, 23, 25, 26 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 69.1 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
- Article n°6 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 8 vise à soutenir les investissements dans le développement des zones et des entreprises forestières et à améliorer la viabilité des forêts franciliennes.

On entend par forêt une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974].

La mesure comprend quatre types d'opérations qui correspondent à trois sous-mesures :

**1. Mise en place de systèmes agroforestiers** (sous-mesure 8.2 - Système agroforestier - coûts de mise en place et de maintenance)

#### **Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM**

L'agroforesterie et ses plus-values sont à l'heure actuelle méconnues en Île-de-France.

Les systèmes agroforestiers présentent pourtant un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

#### **Objectifs**

Aider à mettre en place des plantations dans le cadre de projets agroforestiers.

#### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à accompagner les exploitations franciliennes dans des pratiques innovantes,

économiques en intrants. Il contribue à conforter des exploitations agricoles engagées dans des dynamiques d'agriculture durable, en développant notamment les techniques d'agroforesterie (besoin n°22).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Mise en place de systèmes agroforestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4B. Il aura une contribution secondaire sur le domaine prioritaire 4A au titre de la restauration de continuités écologiques. Une contribution secondaire au DP 4C sera également apportée.

**2. Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers** (sous-mesure 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques)

### **Constats**

Les espaces forestiers constituent près de trois-quart des réservoirs de biodiversité de la région. De plus, le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt avec la modification de la distribution des essences et la modification de la productivité des forêts, une sensibilité accrue de la sylviculture aux aléas climatiques. L'adaptation du peuplement à la station forestière est primordiales dans ce contexte.

On observe en parallèle une prise de conscience accrue des différents services rendus par la forêt, incluant la fourniture de biomasse et de biomatériaux.

### **Objectifs**

Soutenir l'amélioration de la résilience des peuplements forestiers aux changements climatiques d'une part, et conserver ou restaurer les habitats et les espèces protégées et/ou menacées, ainsi que les continuités écologiques identifiées par le SRCE d'autre part.

### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à préserver et restaurer la biodiversité des milieux forestiers (incluant la restauration des milieux intraforestiers) et accompagner les exploitations sylvicoles (réponse au besoin n°14).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

**3. Amélioration de la capacité récréative des forêts** (sous-mesure 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques)

### **Constats**

Les forêts franciliennes remplissent une fonction sociale. Il existe, de la part de la population, une demande

croissante d'espaces naturels, dont la forêt est un élément majeur, et de leur valorisation. Les forêts publiques représentent un patrimoine riche des plus célèbres forêts (Fontainebleau, Rambouillet, Sénart, ...). Si les espaces forestiers à "haute valeur naturelle" sont une particularité du patrimoine naturel francilien, l'accès à la nature "ordinaire" participe massivement à la sensibilisation environnementale.

### **Objectifs**

Valoriser ces espaces naturels au travers d'actions de mise en œuvre d'équipements d'accueil devant permettre d'améliorer l'accueil du public en forêt.

### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à valoriser les espaces naturels et la biodiversité, notamment en secteurs périurbains, en facilitant l'accès à la découverte du patrimoine naturel, en informant et sensibilisant le public à la richesse et la fragilité du patrimoine naturel et enfin, en limitant et réparant la dégradation du milieu forestier occasionnée par la fréquentation touristique. (réponse aux besoins 14 et 23).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Amélioration de la capacité récréative des forêts » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

**4. Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers** (sous-mesure 8.6 - Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers)

### **Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM**

La filière bois est confrontée à des difficultés de mobilisation des bois et de leur mise sur le marché : à peine plus de 20% de l'accroissement biologique des forêts franciliennes est commercialisé, alors que les besoins s'avèrent croissants, tant dans le secteur de la construction que de l'énergie.

Le secteur aval demeure très atomisé, avec des entreprises de transformation et de travaux forestiers à caractère souvent artisanal qui disposent d'un faible niveau d'équipement, malgré un besoin de modernisation de l'outil de transformation.

### **Objectifs**

Permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer, en créant de la valeur ajoutée et donc des emplois dans toute la filière.

### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération vise à accompagner la modernisation des exploitations forestières pour améliorer la mobilisation de la biomasse (besoin 20), et à soutenir la structuration de la filière forêt-bois d'Île-de-France (besoin 7).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations

« Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 5C. Une contribution à titre secondaire sera également apportée au DP 5E.

Outre le rôle des forêts dans la gestion des ressources naturelles, les forêts jouent un rôle clé dans la transition vers une économie sobre en carbone, le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, l'offre en services écosystémiques. La mesure contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de la préservation de l'environnement et en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques.

### **Cohérence de la mesure 8 avec la stratégie forestière de l'Union européenne :**

La stratégie forestière de l'Union adoptée en septembre 2013 souligne que les enjeux forestiers doivent être pris dans leur globalité, puisqu'ils sont importants non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Dans cette optique, cette mesure rassemble des actions visant à soutenir différents aspects complémentaires liés au bois et à la forêt, parmi lesquels, l'environnement, l'adaptation au changement climatique, le développement des activités rurales, des petites entreprises, et du bois comme matériau et énergie renouvelable.

### **Prise en compte des impacts environnementaux des types d'opérations projetés :**

Le taux de mobilisation du bois par rapport à l'accroissement biologique est établi depuis plusieurs années à 20 % et en deçà en Île-de-France.

Une augmentation de ce taux jusqu'à 60 % ne remettra pas en cause la viabilité et la gestion durable des forêts. Actuellement la forêt privée, largement sous-exploitée depuis plusieurs dizaines d'années, est vieillissante : le manque d'éclaircies et de coupes devient préjudiciable à la diversification des milieux et des peuplements.

Les forêts privées qui représentent 70 % de la propriété forestière régionale ne sont pas ouvertes au public notamment pour des questions de responsabilité, d'assurance et faisant partie du patrimoine privé du propriétaire. Ainsi, les visiteurs en forêt se cantonnent principalement dans les forêts publiques (30 % de la superficie forestière régionale). L'accueil du public en forêt est un enjeu fort en Île-de-France. Il est traité dans les directives et schémas régionaux d'aménagement. De nombreuses forêts publiques franciliennes sont également dotées de schémas d'accueil du public qui définissent les objectifs et les moyens à mettre en œuvre afin de maîtriser et réduire les impacts négatifs des visites en forêt (zones d'accueil, cheminements dédiés, actions de communication et pédagogie sur les déchets, travaux anti-érosion,...).

**Complémentarité avec la mesure 16 :** Cette mesure est complémentaire de la mesure 16. En effet, la gestion durable des forêts a notamment pour objet d'approvisionner et de structurer la filière forêt et bois. Les investissements sur des territoires dotés de stratégies locales de développement forestier favoriseront la synergie entre ces deux mesures. La mesure 16 permettra, par le volet forêt du type d'opération 16.7, d'accompagner la définition des stratégies locales de développement, qui pourront donner lieu à des investissements dans le cadre de la mesure 8.

### **Définitions :**

La première transformation du bois comprend l'ensemble des activités travaillant le bois brut, tel que récolté en forêt. Ces activités, liées au sciage du bois, visent à modifier et transformer le matériau brut en bois sciés

ou pièces aboutées.

Plan de gestion :

Un **plan simple de gestion** est défini pour une durée de 10 à 20 ans. Il vise à connaître l'état de la forêt à un instant donné, à définir les objectifs de gestion et à prévoir un programme précis de coupes et travaux.

Le contenu d'un plan simple de gestion est défini dans l'article R.312-4 du code forestier. Il comprend les éléments suivants :

- renseignements administratifs (propriétaire, localisation, parcelles cadastrales...),
- facteurs de production, enjeux économiques et environnementaux,
- carte de situation de la propriété,
- plan de la forêt indiquant les types de peuplements,
- description des peuplements,
- objectifs de gestion et règles de sylviculture,
- programme annuel des coupes et travaux.

Les exploitations forestières (propriétés forestières) éligibles aux aides du FEADER sont celles disposant d'un document de gestion de la forêt (défini à l'article L. 122-3 du code forestier), obligatoire (25 ha et plus) ou volontaire (à partir de 10 ha).

On estime (cf. Plan pluriannuel régional de développement forestier 2012-2016) que plus de 50 % de la superficie de la forêt privée francilienne (près de 1 000 propriétés) est soumise à l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.4.3.1. 8.2 - Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

##### 8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation et d'entretien de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à

condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des essences éligibles est annexée au PDRR.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres forestiers doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier.

Les objectifs du projet doivent correspondre à l'une des finalités suivantes :

- diversification agricole (production de bois d'œuvre notamment) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- contribution aux continuités écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- protection des sols et préservation de la qualité de l'eau.

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la mise en place de systèmes agroforestiers et concerne notamment :

- les diagnostics, expertises et les études préalables aux investissements ;
- l'élimination de la végétation préexistante ;
- la préparation du sol ;
- la fourniture et la mise en place de plants ;
- les interventions indispensables permettant d'assurer la pérennité des espèces plantées (par exemple les protections contre le gibier ou les herbivores, le paillage biodégradable des plants, dégagements précoces ou tardifs, la replantation ponctuelle en cas de mortalité ou de dégâts importants la première année...).

#### 8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions pour des investissements matériels et immatériels.

#### 8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

#### 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires privés ou locataires de terres,
- Les communes et leurs groupements,
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres.

#### 8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Conseil, diagnostics, étude de faisabilité et de conception du projet. Par exemple, le choix des essences sera fonction des objectifs poursuivis et des conditions pédoclimatiques (valorisation possible du bois en bois matériau ou bois énergie, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, etc.). En outre, le positionnement des arbres doit être adapté aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles ;
- Mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes : les coûts des plants et de la plantation, y compris le traitement des plants. La liste des espèces d'arbres et arbustes éligibles est jointe en annexe ;
- Autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyses de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, taille, coupe, etc.) ;
- Certains coûts supplémentaires peuvent être admissibles, comme l'utilisation de paillages biodégradable.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Dans ce cas, les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

#### 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

##### **Éligibilité des surfaces :**

Sont éligibles les surfaces agricoles.

##### **Éligibilité du demandeur :**

- Le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement.

- Un diagnostic doit être réalisé préalablement au projet.
- Caractéristiques techniques du projet :

- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces d'arbres éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres sont fixées comme suit : les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres d'espèces forestières exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles, à une densité de 30 à 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole. Les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

- La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole et n'est donc pas éligible.

- Les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'utilisation de produits phytosanitaires sur les lignes de plantation est interdite.

- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation) sont exclues.

#### 8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront appréciés selon les principes suivants :

- Projet s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale notamment en lien avec la mise en œuvre de MAEC ;
- Projet s'inscrivant dans le cadre de la promotion de l'agro-écologie ;
- Projet contribuant à la restauration de continuités écologiques y compris sur les zones Natura 2000 ;
- Projet favorisant la protection des sols et la préservation de la qualité de l'eau ;
- Projet associé au développement à la filière bois locale ;
- Projet contribuant à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité (choix des essences et densité, contribution à un corridor écologique) ;
- Projet incitant à l'installation – transmission des exploitations (projets portés par de nouveaux installés en agriculture ou des cédants ayant un projet de transmission à court terme) ;
- Projet s'inscrivant dans le cadre de l'agriculture biologique.

La sélection se fera pas un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 80% ou taux de régime d'aide applicable.

#### 8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

##### 8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

##### Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

### **ANNEXE : liste d'essences éligibles**

#### **Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :**

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*

Alisier blanc - *Sorbus aria*

Aulne de Corse - *Alnus cordata*

Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*

Aulne Blanc - *Alnus Incana*

Bouleau verruqueux – *Betula pendula*

Bouleau pubescent – *Betula pubescens*

Cerisier à grappes – *Prunus padus*

Charme commun - *Carpinus betulus*

Châtaignier - *Castanea sativa*

Chêne rouge - *Quercus rubra*

Chêne sessile - *Quercus petraea*

Chêne pédonculé - *Quercus robur*

Chêne pubescent - *Quercus pubescens*

Cormier - *Sorbus domestica*

Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*

Érable champêtre - *Acer campetre*  
Erable plane - *Acer platanoides*  
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*  
Févier - *Gleditsia triacanthos*  
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*  
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*  
Merisier - *Prunus avium*  
Micocoulier - *Celtis australis*  
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*  
Noyer noir - *Juglans nigra*  
Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*  
Orme champêtre – *Ulmus campestris*  
Orme des montagnes – *Ulmus glabra*  
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*  
Peuplier - *Populus* sp  
Peuplier noir - *Populus nigra*  
Peuplier tremble - *Populus tremula*  
Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)  
Poirier - *Pirus* sp.  
Poirier franc - *Pyrus pyraster*  
Poirier commun - *Pyrus communis*  
Pommier franc - *Malus* sp.  
Pommier sauvage – *Malus sylvestris*  
Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*  
Saule blanc - *Salix alba*  
Saule marsault - *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*

Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*

Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*

Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

**Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :**

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*

Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*

Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*

Bourdaine - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*

Buis commun - *Buxus sempervirens*

Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*

Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*

Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*

Clématite des haies - *Clematis vitalba*

Cognassier - *Cydonia oblonga*

Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*

Églantier - *Rosa canina*

Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*

Figuier - *Ficus carica*

Orme champêtre - *Ulmus minor*

Fusain d'Europe - *Euonymus europæus*

Houx commun - *Ilex aquifolium*

Laurier sauce - *Laurus nobilis*

Laurier tin - *Viburnum tinus*

Lierre commun - *Hedera helix*

Lilas - *Syringa vulgaris*

Néflier - *Mespilus germanica*

Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*

Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*

Noisetier coudrier - *Corylus avellana*

Prunellier - *Prunus spinosa*

Prunier domestique - *Prunus domestica*

Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*

Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sureau noir - *Sambucus nigra*

Tilleul des bois - *Tilia cordata*

Troène des bois - *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.4.3.2. 8.5.1 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M08.0001

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

#### 8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 en forêt sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- Mise en oeuvre de régénérations dirigées
- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques
- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif
- Travaux d'aménagement de lisière étagée

Cette liste peut être complétée au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR..

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**Contrats Natura 2000 en forêt:** se reporter au cadre national. Les contrats forestiers en zone Natura 2000 sont mis en œuvre via ce type d'opération.

**Hors Natura 2000 :**

Le dispositif vise l'amélioration de la résilience des peuplements forestiers aux changements climatiques d'une part, et la préservation ou la restauration des habitats, des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'autre part.

Le dispositif consiste à soutenir les études et travaux d'investissements en vue d'obtenir des peuplements forestiers résilients adaptés aux stations forestières en termes de structure et d'essences ou liés à la préservation, à l'entretien ou à la restauration des milieux intraforestiers et d'habitats ainsi qu'à la conservation des espèces.

Ce dispositif s'applique aux espaces forestiers définis précédemment. Il soutient les actions d'investissement suivantes :

- reboisement en cas de peuplements non adaptés à la station ou dans l'objectif de diversifier les essences forestières ;
- amélioration de la structure du peuplement ou de la composition du peuplement en orientant la régénération naturelle et en favorisant les tiges d'avenir adaptées à la station ;
- préservation, création et restauration de continuités écologiques en secteurs forestiers (boisées, milieux ouverts intraforestiers types clairières ou landes, zones humides types mares ou étangs forestiers, ripisylves, végétation des berges) ;
- modification des pratiques de gestion forestières : dégagements ou débroussailllements manuels au lieu de l'utilisation d'outils chimiques ou mécaniques, prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt, mise en défens d'habitats communautaires, débardage adapté aux zones sensibles (surcoût d'exploitation, pertes de revenus) ;

- actions en faveur de la biodiversité : lutte contre une espèce envahissante, opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (création de milieux favorables aux espèces, aménagements artificiels en faveur des espèces protégées et/ou menacées...).

*Sont exclues de ce dispositif les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).*

*Sont exclues également les actions exclusivement dédiées à l'augmentation de la production*

#### 8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides versées le sont sous forme de subvention

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 :

Aide versée sous forme de subvention.

#### 8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

#### 8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Natura 2000 : cf cadre national
- Hors Natura 2000 : Propriétaires et gestionnaires de forêts publiques et privées : communes, collectivités ou leur groupement, établissements publics (notamment Agence des Espaces Verts et Office National des Forêts), propriétaires forestiers privés ou structures de groupement de propriétaires privés, SCI, associations.

#### 8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 :

**Etudes préalables aux investissements matériels :**

- maîtrise d'œuvre ;
- diagnostics de vulnérabilité des peuplements ou des potentialités de station ;
- réalisation de plans simples de gestion par un professionnel (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel ou technicien indépendant) pour des forêts comprises entre 10 et 24.99 ha.

Les frais généraux sont éligibles dès lors qu'ils sont liés aux investissements matériels.

**Investissements matériels :**

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec des projets d'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers.

Les dépenses éligibles sont :

- achats d'équipements et de fournitures ;
- études et frais d'experts liés à la réalisation des objectifs de l'opération concernée ;
- travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- frais de maîtrise d'œuvre et d'expert liés à la réalisation des investissements concernés.

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis.

Remarque : Pour les actions favorisant le développement de bois sénescents, des barèmes de coûts forfaitaires seront établis. Ils devront faire l'objet d'une certification par un organisme indépendant avant leur mise en œuvre.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 :

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont prévus dans un document de gestion durable en cours de validité (aménagement forestier, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou codes de bonnes pratiques sylvicoles) ou dans un plan de gestion spécifique des secteurs d'intérêt écologique, ou que le bénéficiaire prend l'engagement de réviser dans les 3 ans le document de gestion en tenant compte de l'investissement prévu.

Les propriétés entre 10 et 25 ha peuvent bénéficier d'une aide si elles ont fait l'objet de l'élaboration d'un plan simple de gestion. Celle-ci peut éventuellement bénéficier d'un soutien dans la mesure où elle est intégrée au projet d'investissement en préalable.

#### 8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national pour les contrats Natura 2000: Conformément au cadrage national, une priorisation sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

Concernant les autres secteurs (Hors Natura 2000), les principes suivants seront pris en compte dans les critères de sélection :

- Espaces concernés, pour les projets liés à la préservation des espèces et des habitats, la priorité sera donnée aux réservoirs de biodiversité du SRCE, aux corridors écologiques définis par le SRCE (en particulier les corridors forestiers à préserver et à restaurer prioritairement indiqués dans la carte des objectifs du SRCE), aux secteurs de concentration de mares et mouillères, aux espaces forestiers ou boisés des mosaïques agricoles, aux zones humides identifiées dans le SRCE ou dans les SAGE ou habitats pour lesquels la région a une responsabilité particulière ;
- Espèces prioritaires, protégées ou menacées concernées par un projet d'amélioration de la valeur environnementale, reconnues en région Île-de-France (listes rouges régionales ou nationales, Stratégie nationale de création d'aires protégées, plans nationaux ou régionaux d'action, espèces de cohérence trame verte et bleue d'Île-de-France) ;
- Facteurs internes au projet : projets présentant un volet pédagogique, projets transversaux liés à une dynamique territoriale ou à une stratégie locale de développement forestier prévues au titre de la mesure 16 ;
- Forêts dont la gestion durable est certifiée par un label de type FSC/PEFC ;
- Inadéquation du peuplement en place au regard de la station et des évolutions dues au changement climatique.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts

simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire,

#### 1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques ;
- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

#### 2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m<sup>2</sup> ou ha) ;
- mètre linéaire (ml);

- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

### 3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barème joint en annexe sous l'onglet documents).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 : le taux d'aides publiques est de 80% ou taux de régime d'aide d'Etat applicable..

Une bonification (10%) sera proposée en fonction des critères suivants :

- zones prioritaires du SRCE ;
- projets collectifs relevant de la mesure 16.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

#### 8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche contrats Natura 2000 en forêt ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois certains critères sont à préciser pour permettre leur contrôlabilité :

- les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
- l'assiette éligible
- la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d'aide associés seront précisés en tant que de besoins dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l'environnement, les procédures de contrôle et en ce qui concerne les études et actions d'animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d'attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions prises dans le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

#### 8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

### 8.2.4.3.3. 8.5.2 - Amélioration de la capacité récréative des forêts

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

#### 8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

La gestion des forêts ouvertes au public est beaucoup plus coûteuse en Île-de-France, région capitale fortement peuplée, que dans les autres massifs forestiers de province. Les ressources tirées de la vente des bois sont loin de couvrir les coûts engagés, liés à la fréquentation du public (sécurisation, nettoyage, aménagements d'accueil). Pour information, les forêts domaniales franciliennes accueillent à elles seules la moitié des visites en forêts domaniales (100 millions de visiteurs sur les 200 millions de visiteurs par an). Le dispositif doit permettre de poursuivre l'effort de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine naturel.

Les actions financées concernent exclusivement les formes d'accueil actives du public comportant la mise en place d'équipements et d'aménagements spéciaux, ne contribuant pas à une augmentation significative de la production.

Ce dispositif s'applique aux espaces forestiers définis précédemment, situés en sites Natura 2000 ou en dehors. Il soutient les actions d'investissement suivantes :

- mise en place d'infrastructures facilitant l'accès au patrimoine naturel (infrastructures et aires d'accueil, organisation de la circulation, stationnements liés aux aires d'accueil, barrières, ...) ;
- création, sécurisation, réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel et l'accueil du public (équipements d'accueil et pédagogiques, sentiers de découvertes, itinéraires pédestres, cyclables ou cavaliers) ;
- création de nouveaux outils pédagogiques uniquement lorsqu'ils valorisent les actions ou travaux précédemment cités (matériels utilisant les technologies de l'information et de la communication, documents informatifs et pédagogiques, sécurisation et la mise en valeur des arbres remarquables).

*N'entrent pas dans le cadre de ce dispositif les travaux liés à :*

- *l'exploitation forestière, le renouvellement et l'entretien des peuplements forestiers qui sont pris en charge par l'organisme gestionnaire des massifs forestiers ;*
- *la conservation de la biodiversité, qui peuvent être aidés par ailleurs (mesures 4, 7 et dispositif « Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers » de la mesure 8) ;*
- *la réalisation de dessertes forestières (mesure 4).*

#### 8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide aux investissements sous forme de subvention.

#### 8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

#### 8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les propriétaires et gestionnaires de forêts publiques (collectivités et leurs groupements) et les établissements publics nationaux ou locaux (Office National des Forêts, Agence des Espaces Verts, etc.).

#### 8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la valorisation des espaces forestiers auprès du public.

Les dépenses éligibles sont :

- études préalables et expertises liés à la réalisation des objectifs de l'opération concernée, y compris ceux nécessaires à la mise en place d'outils NTIC ;
- élaboration des schémas d'accueil ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un homme de l'art agréé ;
- achats d'équipements et de fournitures ;
- travaux réalisés par des entreprises prestataires.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

#### 8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des espèces, des habitats et de l'eau. L'équipement projeté doit également répondre aux normes de sécurité le cas échéant.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont définis par une étude préalable ou qu'ils s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

L'équipement ou l'aménagement financé doit être situé dans un massif forestier possédant un document de gestion durable (aménagement forestier) en cours de validité.

Dans le cadre d'opération sur les sites Natura 2000, le projet doit être compatible avec les documents d'objectifs.

#### 8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- avis sur les projets des instances de concertation mises en place au niveau des forêts et/ou massifs (comités patrimoniaux) lorsqu'elles existent ;
- articulation avec les schémas de randonnée ou de circulation douce ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- conciliation fréquentation/protection du milieu ;
- sensibilisation à l'environnement ;
- sensibilisation à l'intérêt de la gestion sylvicole et à l'utilisation du matériau bois ;
- site non équipé ou vétuste ;
- forêt à très forte fréquentation ou volonté de développer la fréquentation du site ;
- participation du projet à une liaison inter-forêt ;
- en cas d'équipements générateurs de déchets, notamment les aires de pique-nique, collecte des dits déchets et information pédagogique de prévention ;
- Inscription du projet dans le cadre d'un schéma d'accueil défini à l'échelle d'une forêt d'un massif ou dans une stratégie locale de développement.

La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 100% ou taux de régime d'aide d'Etat applicable.

#### 8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure

#### 8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure

#### 8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure

#### 8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

#### Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.

#### **8.2.4.3.4. 8.6 - Amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers**

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### **8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération**

Le dispositif vise à permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer à travers :

- l'aide à l'achat de matériel neuf et le soutien aux investissements pour les entreprises qui mobilisent ou transforment la ressource forestière (1ère transformation uniquement) ;
- le soutien aux investissements matériels et immatériels relatifs à la certification de la qualité et de l'origine des bois, en vue de faciliter le positionnement de ces produits lors de leur commercialisation.

L'acquisition de matériels supplémentaires, et/ou l'acquisition de machines plus performantes et compétitives permettront aux entreprises du secteur d'être plus compétitives et de répondre à la demande croissante en bois local. Ces nouveaux équipements permettent également de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et de limiter l'incidence sur le milieu naturel et l'environnement (bio-lubrifiants, pression des pneus, ...).

Le matériel dont l'acquisition est accompagnée par ce type d'opération doit être utilisé en majorité en forêt (en cas d'usage possible également en agriculture).

##### **8.2.4.3.4.2. Type de soutien**

Type de soutien: Subventions

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

##### **8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

- Règlement CE N 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
- Règlement (CE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Règlement (UE) n°1407-2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Se reporter également à la section 13.

#### 8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- Entreprises de travaux forestiers, entreprises d'exploitation forestière, coopératives forestières, groupements d'entreprises des catégories précédentes ;
- Associations et organismes techniques de droit privé, dont l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;
- Communes et leurs groupements ;
- Petites et moyennes entreprises répondant aux critères définis par la Commission européenne et exerçant une activité de 1ère transformation du bois, même si ce n'est pas à titre principal ;
- Propriétaires forestiers et leurs groupements.

#### 8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

##### **Investissements matériels pour la valorisation des forêts et des produits forestiers :**

- matériel neuf d'abattage et de façonnage, matériel de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches ;
- matériel neuf de sortie de bois ;
- matériel de manutention et de transport du bois ;
- matériel neuf de 1ère transformation du bois ;
- matériels de séchage ;
- construction et équipement de plate-formes de stockage du bois issu de la forêt ou ayant subi une 1ère transformation ;
- autres équipements neufs : matériel informatique et logiciels, matériel de métrologie ;
- matériels et outils neufs dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de la traçabilité des bois

**Investissements immatériels :** achats de brevets ; systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois

Frais généraux :

- études de faisabilité préalables à un investissement ;
- services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine des bois.

Ces frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

#### 8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les petites et moyennes entreprises doivent avoir leur siège d'exploitation localisé en Île-de-France et répondre aux critères définis par la Commission européenne.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type

d'investissements.

Les plans de gestion éligibles visés dans le PDR sont les plans de gestion forestière visés à l'article 45 du règlement 1305/2013.

Les équipements de première transformation concernés sont ceux correspondant à une capacité de bois rond de 10 000m<sup>3</sup>/an maximum.

#### 8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- Provenance des bois sciés ;
- Entreprises engagées dans des démarches de certification de la gestion forestière (PEFC/FSC) ou démarche qualité (Chaleur bois qualité +).

La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40%.

#### 8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure

##### 8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure

##### 8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure

#### 8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

Des éléments devront être précisés dans le document de mise en œuvre pour les points suivant : les associations de propriétaires publics ; les frais de personnels et les frais professionnels associés ; la liste des espèces plantées ; la liste des structures de regroupement de propriétaires privés ; la liste des études préalables ; la liste des prestataires agréés; la réglementation en vigueur ; la liste de matériel neuf de production de bois énergie ; la liste des logiciels éligibles ; la maîtrise d'œuvre, les études de faisabilité et les frais d'experts

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte lors de l'instruction :

- Lorsque les investissements éligibles sont définis par une étude préalable. Il faudra préciser qui est habilité à rédiger et valider cette étude (Mesure 08.01).
- Les plantations de sapins de Noël et espèces à croissance rapide (exclus) feront l'objet d'un contrôle lors de l'instruction et sera vérifié lors d'un déplacement sur place (Mesure 08.02).
- Les zones prioritaires du SRCE seront définies par sa cartographie (Mesure 08.05 a).
- Les études préalables pourront faire l'objet d'un contrôle lors de l'instruction (Mesure 08.05 b).
- Des contrôles lors de l'instruction devront être mis en place concernant les logiciels (Mesure 08.06) ainsi que dans l'identification des liens existants entre les données acquises et le projet.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec

les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les points de vigilance recensés seront intégrés aux procédures pour les contrôles administratifs.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques **liés à la sélection des bénéficiaires et des projets** :

- Un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible ;
- Adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection ;
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs.

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ;
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF ;
- Élaboration de manuels de procédure ;
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de

gestion et le service instructeur ;

- Pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

En réponse **aux risques liés aux procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

#### 8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 8 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 8 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant

présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptés aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet dans la version 4 du PDR

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet dans la version 4 du PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à une densité de 30 à 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole.

La liste des espèces autorisées est la suivante :

**ANNEXE : liste d'essences éligibles**

**Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :**

Alisier torminal - Sorbus torminalis

Alisier blanc - Sorbus aria

Aulne de Corse - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Aulne Blanc - *Alnus Incana*  
Bouleau verruqueux - *Betula pendula*  
Bouleau pubescent - *Betula pubescens*  
Cerisier à grappes - *Prunus padus*  
Charme commun - *Carpinus betulus*  
Châtaignier - *Castanea sativa*  
Chêne rouge - *Quercus rubra*  
Chêne sessile - *Quercus petraea*  
Chêne pédonculé - *Quercus robur*  
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*  
Cormier - *Sorbus domestica*  
Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*  
Érable champêtre - *Acer campetre*  
Erable plane - *Acer platanoides*  
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*  
Févier - *Gleditsia triacanthos*  
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*  
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*  
Merisier - *Prunus avium*  
Micocoulier - *Celtis australis*  
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*  
Noyer noir - *Juglans nigra*  
Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*  
Orme champêtre - *Ulmus campestris*  
Orme des montagnes - *Ulmus glabra*  
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*

Peuplier - Populus sp

Peuplier noir - Populus nigra

Peuplier tremble - Populus tremula

Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)

Poirier - Pirus sp.

Poirier franc - Pyrus pyraster

Poirier commun - Pyrus communis

Pommier franc - Malus sp.

Pommier sauvage – Malus sylvestris

Robinier faux-acacia - Robinia pseudacacia

Saule blanc - Salix alba

Saule marsault - Salix caprea

Sorbier des oiseleurs - Sorbus Aucuparia

Tilleul a petite feuilles - Tilia cordata

Tilleul a grandes feuilles - Tilia Platiphyllos

Tilleul argenté - Tilia Tomentosa

Tulipier de Virginie - Liriodendron tulipifera

**Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :**

Amélanchier commun - Amélanchier vulgaris

Aubépine commune ou épineuse - Cratægus oxyacantha

Aubépine monogyne - Cratægus oxyacantha

Aulne à feuille en cœur - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Bourdaïne - Frangula alnus, Rhamnus frangula

Buis commun - Buxus sempervirens

Camerisier à balais - Lonicera xylosteum

Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*  
Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*  
Clématite des haies - *Clematis vitalba*  
Cognassier - *Cydonia oblonga*  
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*  
Églantier - *Rosa canina*  
Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*  
Figuier - *Ficus carica*  
Orme champêtre - *Ulmus minor*  
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*  
Houx commun - *Ilex aquifolium*  
Laurier sauce - *Laurus nobilis*  
Laurier tin - *Viburnum tinus*  
Lierre commun - *Hedera helix*  
Lilas - *Syringa vulgaris*  
Néflier - *Mespilus germanica*  
Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*  
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*  
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*  
Prunellier - *Prunus spinosa*  
Prunier domestique - *Prunus domestica*  
Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*  
Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*  
Saule blanc - *Salix alba*  
Saule marsault - *Salix caprea*  
Sureau noir - *Sambucus nigra*

Tilleul des bois - *Tilia cordata*

Troène des bois - *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les systèmes agroforestiers tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les types d'investissements éligibles sont détaillés dans les sections correspondantes de chaque type d'opération.

Les objectifs environnementaux sont les suivants :

Par le financement d'études et travaux d'investissements, obtenir des peuplements forestiers résilients adaptés aux stations forestières en termes de structure et d'essences ou liés à la préservation, à l'entretien ou à la restauration des milieux intraforestiers et d'habitats ainsi qu'à la conservation des espèces.

En site Natura 2000, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents,...).

#### 8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La ligne de partage sur les opérations de plantations ou d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de pré-vergers ou de bosquets entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et les opérations de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la mesure 8, sous-mesures 8.1 et 8.2 (création de surfaces boisées et mise en place de systèmes agroforestiers) : lorsque l'opération conduit à terme de croissance à la réalisation d'un nouveau peuplement forestier au sens de la définition décrite en partie 2 de la mesure 8 ou à la mise en place d'un système agroforestier, l'opération relève de la mesure 8.

## 8.2.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

### 8.2.5.1. Base juridique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

### 8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L'autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l'autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas

autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

### *1. Cadre général*

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans et peuvent faire l'objet de prolongation annuelle au terme de cette durée. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Afin de préserver les bénéfices environnementaux, certains de ces TO peuvent faire l'objet de prolongations annuelles au terme des cinq années de souscription initiale conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 du règlement (UE) n°1305-2013. Les TO concernés sont listés en annexe (voir annexe "TO prolongeables"). Seules les mesures composées uniquement de TO prolongeables peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle.

Lorsque les TO prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), le renouvellement de ces obligations au moment de la prolongation du contrat n'est pas exigé.

### a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

#### *Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques*

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires

particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.

- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

#### *Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques*

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

#### b) Gouvernance de la mesure

##### **Pour l'ensemble de la mesure :**

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

##### **Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),

- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

#### **Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)**

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une

meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des

demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

**Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés**, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

## *2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux*

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- **Priorité 4** : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
  - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- **Priorité 5** : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en

limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

### 3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

### 4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.
- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans),

prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
  - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7<sup>e</sup> décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
  - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

## 5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA\_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

#### *6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10*

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-

mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

#### a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

#### b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus

favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille <u>IRRIG</u>	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille <u>LINEA</u>	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille <u>PHYTO</u>	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB <sup>a</sup>	SOL01	
COUVER05	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER06	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER07	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER08	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A <sup>b</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_04 ou 05 <sup>*</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 <sup>*</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A <sup>b</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 <sup>*</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	O	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_05 ou 15 <sup>*</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A <sup>b</sup>	I	I	I	I	I	O	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_06 ou 16 <sup>*</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A <sup>b</sup>	I	I	I	I	I	O	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE_01, 02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
CAB / MAB <sup>*</sup>	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SOL01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	I

<sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

<sup>b</sup> Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

<sup>I<sup>5</sup></sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

**Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage**

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB <sup>a</sup>
IRRIG_03					A						⌈E			
PHYTO_01	A		A		A					A				I
PHYTO_02	A			I		A		I			⌈E			I
PHYTO_03	A		I				I				⌈E			I
PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	A	O		I		A		I	A		⌈E			I
PHYTO_05 ou 15 <sup>a</sup>	A	O	A	I	A		I	A	I		⌈E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		⌈E			I
PHYTO_08	A			I			A		plafond		⌈E			I
PHYTO_09	A		I		A	I		plafond			⌈E			I
SGC_01	A					⌈E						⌈E		
SGC_02, 03	⌈E	A				⌈E							⌈E	
SPE_01, 02	A						⌈E							⌈E
SPE_03	A						⌈E							⌈E
CAB ou MAB <sup>a</sup>	A					I					⌈E			

<sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

⌈E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

### Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB <sup>a</sup>
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A			A			I
PHYTO_02	I	A		I	I	A		I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I		I
PHYTO_04	I	O	I	I		A		I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I		A		I	I
CAB / MAB <sup>a</sup>	A	I	I	I	I	I	I	I	

<sup>a</sup> Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

### Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB <sup>a</sup>
COUVER03		I		A	I			A		A <sup>b</sup>	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		A <sup>b</sup>	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I			I			
PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	I		O	I	I			A		I	
PHYTO_05		A		O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07		A		A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A <sup>b</sup>	I	A <sup>b</sup>	A	I			A			I
CAB / MAB <sup>a</sup>		A			I						

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ; autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB	
COUVER05																												
COUVER06				A		A						A			A													
COUVER07																												
HERBE_03		A			A				A						A											A		
HERBE_04				A				A		A					A											A		
HERBE_06		A		A										A							A					A		
HERBE_07															A											A		
HERBE_08				A									A													A		
HERBE_09		A						A		A																A		
HERBE_10				A				A				A														A		
HERBE_11				A		A		A		A					A											A		
HERBE_12		A			A			A		A					A											A		
HERBE_13				A				A		A					A											A		
IRRIG_03		A			A																					A		
LINEA_08		A			A																					A		
MILIEU01		A			A																					A		
MILIEU02		A			A										A											A		
MILIEU03				A											A											A		
OUVERT01				A					A		A		A													A		
OUVERT02				A																						A		
OUVERT03				A																						A		
SHP_01 hors SC				A																								
SHP_01 sur SC																												
SHP_02																												
SPE_01 et 02								A																				
SPE_03								A																				
CAB / MAB	A																											

|<sup>15</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé  
 | Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure MAEC relevant de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et/ou à limiter la dégradation de la biodiversité. Elle permet de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables en lien avec le cadre fixé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les paiements agro-environnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles.

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà

des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

La mesure comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

**1. Paiements agroenvironnementaux et climatiques MAEC** (sous-mesure 10.1 - Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et climatiques)

**2. Conservation des ressources génétiques** (sous-mesure 10.2 Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture)

### **Stratégie agro-environnementale en Ile de France**

#### **Constats régionaux issus du diagnostic AFOM:**

- Encore peu d'agriculteurs sont engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement, avec une prédominance des systèmes en monocultures de céréales et/ou d'oléagineux fortement dépendants d'intrants.
- Erosion de la biodiversité en milieu agricole, dégradation des zones humides.
- Des pollutions des nappes phréatiques par les pesticides et nitrates, une contamination des rivières, notamment par les herbicides.
- Homogénéisation des systèmes agricoles, relevant d'un faible nombre d'espèces cultivées, ainsi que la banalisation des paysages et des milieux ruraux qui ont contribué au recul des éléments fixes du paysages (infrastructures agro-écologiques) et introduits des secteurs de discontinuités dans les corridors écologiques, arborés et herbacés notamment.
- Des efforts sont à encourager pour accompagner les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique, visant au développement de systèmes intégrés à leur environnement, mettant en place des techniques alternatives aux intrants et basés sur les bénéfices que peuvent apporter les écosystèmes naturels.
- Des perspectives de modernisation notamment en mécanisation et en technologie de l'information.
- Une augmentation de la prise de conscience de l'intérêt des auxiliaires et pollinisateurs dans les processus de production agricole.
- Des porteurs de projets mobilisés sur la protection des ressources en eau et la préservation de la biodiversité.
- L'implication de partenaires importants sur la thématique agro-environnementale, notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, mais aussi l'Etat et les collectivités.
- La régression des activités d'élevage et la prédominance des grandes cultures relevant d'un faible nombre d'espèces cultivées conduit à une perte de biodiversité domestiques et génétiques.
- Une spécialisation accrue de l'agriculture francilienne ayant une influence non négligeable sur la diminution de la diversité des insectes pollinisateurs, de la faune et de la flore inféodées aux milieux agricoles et érosion de la biodiversité en milieu agricole.

#### **Objectifs**

- Accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.

- Préserver les ressources génétiques adaptées aux conditions locales, diversifier les espèces cultivées (ou élevées) et préserver les pollinisateurs et auxiliaires de cultures.

### **Réponse apportée aux besoins**

Avec les objectifs ci-dessus, la mesure permet de répondre aux objectifs de préservation des ressources en eau, à la protection de la biodiversité, de diversification des systèmes de production, des variétés cultivées, de lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs et aux attentes fortes des populations franciliennes en terme de protection des ressources naturelles, des milieux et en produits de qualité locaux et variétés issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement. La mesure répond donc aux besoins "Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables" (17); "Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs"(15); "Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES" (21), "Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation"(16), "Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale"(11), "Maintien et restauration des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, incluant les sites Natura 2000"(14).

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Ile-de-France, la mesure 10 aura une contribution directe aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribuera cependant également directement ou indirectement à l'amélioration de la qualité des sols (4C), la lutte contre l'érosion des sols (4C), la réduction des émissions des GES et d'ammoniac (5D), ainsi qu'à la conservation et la séquestration du carbone (5E).

La mesure 10 contribue à l'atteinte des objectifs transversaux de l'Union Européenne en matière :

- de protection de l'environnement à travers l'accompagnement des changements de pratiques agricoles afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires et le maintien des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers notamment l'accompagnement vers des systèmes agricoles économes en intrants.
- d'innovation en prenant en charge les surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de solutions alternatives.

### **Mise en œuvre de ces MAEC en région Île-de-France**

La stratégie régionale d'intervention proposée pour la région Île-de-France vise à accompagner le changement de pratiques agricoles vers des systèmes plus respectueux de l'environnement et dans l'objectif de préserver les ressources naturelles. Il est en effet nécessaire de préserver et améliorer les pratiques agricoles afin d'assurer sur le long terme une eau de bonne qualité pour la consommation humaine et limiter l'érosion de la biodiversité dans les milieux agricoles.

***Eléments de bilan de la période 2007-2013** : A l'issue de la période de programmation, 3 M€ de FEADER ont été engagés sur les MAE, principalement des MAE territoriales. Une part importante*

*de financements additionnels (plus de 10 M€) ont en outre été apportés sur ces mesures.*

*En 2012 (que l'on peut considérer comme année de croisière de la programmation), environ 12 800 ha étaient sous contrat d'au moins un engagement, principalement des engagements de la famille PHYTO (85% des ha contractualisés), puis HERBE et COUVER (12,5%), les engagements sur les familles LINEA et MILIEU étant plus minoritaires. Ces engagements correspondaient aux enjeux eau et biodiversité.*

*Au cours de la période 2007-2013 il a été constaté en région une augmentation régulière du rythme de contractualisation, à mettre en lien avec l'animation mise en place sur les territoires prioritaires pour les enjeux eau et biodiversité. Le PDR a pour objectif de poursuivre cette dynamique, avec une augmentation du volume financier mobilisé sur cette mesure (9M€ de FEADER et 9 M€ de financements additionnels).*

La présente mesure vise donc à accompagner les changements de pratiques agricoles vers des systèmes plus vertueux, à maintenir les bonnes pratiques menacées d'abandon et préserver les éléments fixes du paysage. Cet accompagnement sera décliné à partir des types d'opérations issus du cadrage national (liste de MAEC retenue en région Île-de-France) qui contribuent à répondre aux enjeux de qualité d'eau et aux enjeux de préservation de la biodiversité, dont la préservation et la restauration des continuités écologiques et participant à la préservation des sols. Concernant les enjeux de qualités des sols, les pratiques qui seront soutenues pour la préservation des ressources en eau, mais également celles qui visent à enrayer la diminution de la biodiversité, contribueront efficacement à la préservation et la restauration du potentiel agronomique des sols et de leurs biodiversités spécifiques.

Pour répondre aux enjeux prioritaires en Île-de-France, **deux zonages d'actions prioritaires** sont définis pour les mesures agro-environnementales et climatiques du PDR Île-de-France.

- des zones d'actions prioritaires permettant de répondre à l'enjeu « eau » :

Cette zone correspond à l'ensemble des aires d'alimentations des captages prioritaires en région Île-de-France (Grenelle, SDAGE, Plans territoriaux d'actions prioritaires de l'Agence de l'Eau Seine Normandie). Il s'agit de territoires **stratégiques** sur lesquels s'exerce une forte pression sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (dégradations du milieu liées à des pollutions chimiques) et à ce titre prioritaires pour mener des actions préventives. Par ailleurs, ces zones d'actions prioritaires couvrent une partie des zones vulnérables aux nitrates étant donnée que l'ensemble du territoire régional est classé en zones vulnérables aux nitrates.

Ces actions répondront principalement au domaine prioritaire 4B (4B - améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides).

Ce zonage régional est cohérent avec les priorités du SDAGE (qui est établi au niveau du bassin Seine Normandie), en incluant les aires d'alimentation de captages prioritaires dans les zones d'action prioritaire enjeu eau.

*Les cartes des zones d'actions prioritaires étant actualisées régulièrement en fonction des travaux d'avancement notamment sur les périmètres et plans d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires, la carte des AAC mise à jour sera consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ([http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/rivieres-ile\\_de\\_france/Documents\\_travail/telechargement/telecharger.htm](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/rivieres-ile_de_france/Documents_travail/telechargement/telecharger.htm)).*

*La Surface agricole des aires d'alimentation de captage correspond à 33% de la SAU régionale*

- des zones d'actions prioritaires permettant de répondre à l'enjeu « biodiversité » :

La Région Ile-de-France est caractérisée par un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique qui s'explique par la diversité des substrats géologiques et le maintien d'un territoire rural important. Les espèces menacées occupent différents types d'habitats dont les pelouses sèches et landes, les milieux aquatiques, les marais et tourbières, les cultures et friches ou les boisements.

Il s'agit de cibler les actions d'après les priorités de préservation et de restauration de la trame verte et bleue issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dont la préservation des sites Natura 2000. Il reviendra aux opérateurs des MAEC de décliner à l'échelle de leurs territoires les priorités et préconisations visant à la préservation et la restauration des continuités écologiques à travers la mise en œuvre de mesures adaptées aux enjeux locaux. Les études menées à l'échelle locale pourront permettre de cibler localement les mesures (inventaires de zones humides, études locales des trames vertes et bleues, etc.). Les actions accompagnées ont pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, et au sein des sites Natura 2000 en particulier, des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elles répondent donc aux objectifs du cadre d'actions prioritaire qui définit les outils et types d'actions souhaitables à mobiliser pour répondre aux enjeux de la directive "Habitats, faune, flore". Plus précisément, le cadre d'actions prioritaire liste les habitats et les espèces qui apparaissent prioritaires pour conduire des actions dans le cadre des financements communautaires. Parmi ceux-ci la mesure 10 contribuera à la conservation des habitats de milieux prairiaux (pelouses sèches, landes notamment), de cours d'eau et de zones humide, des espèces inféodées à ces milieux, mais également des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment les oiseaux de plaine.

Ces actions répondront principalement au domaine prioritaire 4A (Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité).

*Les cartes et données établies dans le cadre du SRCE sont consultables sur le site de Natureparif (<http://www.natureparif.fr/srce>) et de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).*

Ces zonages permettront aux acteurs locaux de mettre en place une dynamique locale (animation, sensibilisation, formation, accompagnement à la contractualisation, etc) favorables à la protection de la qualité de l'eau, à la préservation des continuités écologiques, mais également pour répondre à des enjeux spécifiques associés, comme par exemple dans le cadre de la lutte contre l'érosion et le ruissellement en milieu agricole.

*Les zones d'action prioritaire correspondent aux objectifs du SRCE et les territoires retenus pourront de plus cibler localement les mesures, de manière à assurer la pertinence du territoire couvert. La surface agricole sur laquelle pourraient être mises en œuvre les MAEC ciblées sur l'enjeu biodiversité correspond à près de 50 % de la SAU régionale.*

Les MAEC retenues dans le PDR Île-de-France permettront de :

- Proposer des mesures d'amélioration de pratiques agricoles, à l'échelle du système de l'exploitation (MAEC systèmes concernant les systèmes de grandes cultures et adaptées aux zones à fortes proportions de cultures légumières ou industrielles) : en effet, afin d'accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques intégrées, respectueuses de l'environnement et économes en intrants,

il convient de promouvoir le changement de pratiques dans une approche globale du système d'exploitation dans son ensemble. Ces MAEC systèmes seront mobilisables à la fois pour répondre aux enjeux « eau » et « biodiversité » identifiés sur les territoires. Néanmoins, comme indiqué dans le cadre national: les projets mobilisant ces MAEC devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau.

- Maintenir et faire évoluer vers des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses (MAEC systèmes concernant les systèmes de polyculture-élevage) : Les systèmes de polyculture-élevages, permettant notamment des rotations plus longues, intégrant de nouvelles cultures comme la luzerne peu développées en Île-de-France, peuvent contribuer à la réduction des impacts des pratiques agricoles sur l'environnement. En Île-de-France, les systèmes d'élevages laitiers et allaitants restent des filières isolées et les éleveurs, peu nombreux, sont dispersés sur le territoire régional. De plus, il est nécessaire de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs dans des démarches respectueuses de l'environnement. Les deux mesures polyculture-élevage proposées dans le PDR Île-de-France peuvent donc être ouvertes à l'échelle du territoire régional afin de pouvoir accompagner le maintien et l'évolution des systèmes de polyculture-élevage franciliens encore en place vers des pratiques vertueuses, indépendamment des deux zones d'actions prioritaires définies ci-dessus. L'opérateur devra justifier du risque de disparition des pratiques ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses dans le projet agro-environnementale et climatique (PAEC).
- Proposer des mesures à l'échelle de la parcelle pour répondre à des enjeux localisés :
  - **Famille PHYTO** : Afin de réduire les usages de pesticides et nitrates, notamment dans les plaines agricoles de grandes cultures intensives, dégradant la qualité des eaux et impactant la biodiversité, il est important de mettre à disposition des agriculteurs des TO permettant de limiter à la source les transferts de produits phytosanitaires (réduction ou absence de produits phytosanitaires ou d'herbicide), de favoriser la lutte biologique, de développer des techniques alternatives (mise en place de paillages, diversité de la succession culturale) et globalement d'accompagner les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique, visant au développement de systèmes intégrés à leur environnement, mettant en place des techniques alternatives aux intrants.
  - **Famille COUVER** : Afin de préserver et protéger les espèces et les habitats des milieux herbacés (notamment plusieurs espèces d'insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures, de petits mammifères, lieux de nidifications et d'approvisionnement, etc.) et favoriser des surfaces en herbe permettant de limiter les transferts de produits phytosanitaires et de nitrates lié au ruissellement des eaux de pluie en zone agricole, il est pertinent de proposer aux agriculteurs des TO permettant de favoriser l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes, la conversion des terres arables en herbe, la création et le maintien de surfaces en herbe sur les secteurs vulnérables et/ou favorable à la faune et la flore.
  - **Famille HERBE** : Afin de créer et d'améliorer les habitats favorables à la biodiversité en milieu agricole incluant les sites Natura 2000 (espèces notamment inféodées aux prairies humides remarquables menacées en Ile-de-France dont notamment plusieurs espèces d'orthoptères, d'oiseaux, d'amphibiens, etc...) ainsi que de maintenir les surfaces en herbe notamment dans les secteurs d'habitats de pelouses sèches calcaires, il est indispensable d'ouvrir les TO permettant d'accompagner les agriculteurs dans le partage entre les activités de pâturages ou de fauchage avec les cycles de reproductions des espèces faunistiques et floristiques (retard de fauche, ajustement de la pression de pâturage, absence de pâturage et de

fauche en période hivernale, absence de fertilisation minérale et organique azotée, maintien de la richesse floristique, amélioration de la gestion pastorale, gestion des pelouses) y compris pour les habitats des milieux humides (maintien en eau des zones basses de prairies, gestion des milieux humides).

*Ces familles de TO permettent particulièrement de répondre aux besoins n°17, 21, 16 et 14.*

- **Famille OUVERT** : Afin de limiter la fermeture des milieux ouverts indispensables à de nombreuses espèces autant de flore sauvage que d'oiseaux nicheurs, d'insectes, d'amphibiens de reptiles et de mammifères, il est nécessaire de proposer aux agriculteurs les TO permettant de maintenir les milieux ouverts dans une région comme l'Île-de-France défaitaire en activité d'élevage (ouverture de milieux en déprise, maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux).
- **Famille MILIEU** : Afin de préserver de l'abandon et/ou d'améliorer les milieux remarquables identifiés dans comme prioritaire en Île-de-France, incluant les 35 sites Natura 2000, et notamment les milieux humides (marais, tourbières, roselières, ripisylve), les milieux herbacés (prairies, friches, pelouses) et les milieux spécifique favorable à la conservation de certaines espèces (pré-vergers, etc.), il est nécessaire de proposer aux agriculteurs les TO permettant de préserver ces habitats spécifiques (mise en défens temporaire, remise en état des prairies après inondation, exploitation de roselières favorables à la biodiversité, entretien de vergers hautes-tiges et de prés vergers).

*Ces familles de TO permettent particulièrement de répondre aux besoins n°17, 16 et 14.*

- **Famille LINEA**: Le maintien des infrastructures agri-écologiques dans le paysages agricoles franciliens est primordiale afin de préserver les corridors écologiques arborés, herbacés ou encore associés aux milieux humides. Il est indispensable pour éviter la disparition des ces éléments topographiques de proposer aux agriculteurs des TO pour assurer l'entretien des éléments localisés situés dans les secteurs pertinents comme les secteurs de plaines agricoles, de coteaux calcaires ou encore le long des corridors humides (entretien de haies, d'arbres isolés, de ripisylve, de bosquets, de talus, de fossés et béalières, de mares et plans d'eau et de bandes refuges). Le maintien et l'entretien de ces éléments permettent également de limiter les transferts de pollutions vers les cours d'eau et nappes phréatiques.

*Ces engagements permettent particulièrement de répondre aux besoins n°17, 16 et 14.*

*Afin de répondre aux objectifs de conservation et d'amélioration des sites Natura 2000, les familles de TO HERBE, OUVRE, MILIEU, PHYTO ainsi que LINEA, peuvent donc être mobilisés.*

- Proposer des mesures de préservation des ressources génétiques et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles sur l'ensemble du territoire régional. La protection des races anciennes menacées, dont les races avicoles à petits effectifs, vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asines, bovines, équines, ovines, caprines, porcines ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation. L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité des races menacées présentes en Ile-de-France.

En fonction des enjeux des territoires, les mesures MAEC (systèmes et engagements unitaires à « enjeux localisés ») pourront être activées par les opérateurs en fonction des enjeux localisés, répondant à

l'amélioration de la qualité des ressources en eau, de la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que d'enjeux locaux spécifiques, et notamment la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en zone agricole. La sélection des MAEC par les opérateurs devra être justifiée au regard de critères objectifs, issus d'un diagnostic de territoire adapté.

La contribution spécifique de chacune des MAEC retenues dans le PDR Île-de-France aux différents enjeux environnementaux est détaillée dans le tableau n°1 ci-joint.

En réponse à la stratégie régionale d'intervention, la mesure concerne 49 types d'opération qui correspondent à la sous-mesure 10.1 - Paiements en faveur des engagements agro-environnementaux et climatiques, et deux types d'opération au titre de la sous-mesure 10.2 - Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture.

#### Moyens mobilisés et les objectifs quantifiés :

1) Répartition de l'enveloppe : la dotation FEADER de la mesure 10 contribue à hauteur de 7,7 M€ au DP 4B et à hauteur de 1,3 M€ au DP 4A.

2) Les cibles définies dans le plan des indicateurs aboutissent respectivement à un taux de couverture de 4,17% de la SAU pour le DP 4A et 5,47% pour le DP 4B. Ces valeurs sont à mettre en perspective avec les éléments suivants :

- Comme indiqué à la section 7, les objectifs de contractualisation et de progression par rapport à la programmation précédente sont adaptés au périmètre financier global du PDR (assez peu important par rapport aux autres régions) et donc à la nécessité d'un ciblage des crédits et des actions. Cela se traduit par des objectifs 2023 pouvant paraître modestes en valeur absolue mais demeurant pertinents et significatifs au regard de la situation régionale : Ainsi, pour les MAEC, l'objectif d'ha contractualisés est significatif au regard des zones prioritaires ciblées.

Ainsi, pour le DP 4B, le PDR ambitionne de toucher entre 10 à 15% des surfaces agricoles des aires d'alimentation de captage de la région. Cet objectif est tout à fait cohérent avec celui de l'accord de partenariat, qui vise 10% des surfaces agricoles des aires d'alimentation de captage. Par ailleurs, les MAEC seront combinées à d'autres mesures du PDR ou dispositifs nationaux qui permettent d'augmenter l'effet levier des MAEC sur la qualité de l'eau.

Pour le DP 4B, le PDR ambitionne notamment de toucher 12% des surfaces agricoles des sites Natura 2000.

Comme le montre le plan des indicateurs, la ventilation indicative des valeurs cibles entre les groupes de types d'opérations (section 11.4) prévoit les valeurs les plus importantes pour le groupe de TO "gestion des intrants", qui correspond aux TO dont une mobilisation importante est attendue.

- Il y a par ailleurs une augmentation de l'effort financier par rapport à 2007-2013 : 9M€ de FEADER et 9 M€ de financements additionnels (contre 3M€ et 12 M€ de financements additionnels en 2007-2013). Le PDR ambitionne de poursuivre la dynamique de contractualisation engagée sur la période 2007-2013 et a établi ces cibles en conséquence.

#### **1 - Paiements agroenvironnementaux et climatiques ou MAEC**

## **Sous-mesure(s) liée(s)**

### 10.1 - Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et climatiques

La liste des types d'opérations retenus dans le PDR Île-de-France figure dans le tableau 1. Le tableau 6 précise pour chacun de ces TO la justification de son ouverture dans le PDR.

Les critères d'accès aux mesures systèmes "Polyculture-Elevage" figurent dans le tableau n°2 ci-joint.

## **2. Conservation des ressources génétiques**

Sous-mesure 10.2 Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture

2 Types d'opérations correspondent à cette sous-mesure:

PRMA\_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation (M 10.0077)

PRMA\_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance (M 10.0081)

La liste des types d'opérations retenus dans le PDR Île-de-France figure dans le tableau 1.

## **Principes relatifs à la définition des critères de sélection**

La sélection des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), portés par un opérateur, sera effectuée après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique.

- Elle sera effectuée en priorité au regard des critères environnementaux: adéquation entre les types d'opérations proposées et les enjeux du territoire (permettant ainsi de vérifier la pertinence des TO retenus et le ciblage du projet), notamment sites Natura 2000 et aires d'alimentation de captages prioritaires, contribution à la restauration et préservation de la trame verte et bleue,

- Des critères territoriaux pourront également être pris en compte lorsqu'ils permettent d'optimiser l'effet levier des mesures en faveur de la pérennisation des pratiques sur les zones à enjeux environnementaux prioritaires (exemple: dynamique de territoire, de filières, projets collectifs et intégrés associant plusieurs mesures du PDR Île-de-France, etc.).

## **Mobilisation d'autres actions et mesures du PDR en synergie de la mesure 10:**

La mesure 10 s'inscrit dans un contexte d'action régional plus général en faveur de l'agro-environnement, mobilisant d'autres mesures du PDR ainsi que d'autres leviers d'intervention. Ces outils permettant d'intervenir à des échelons différents, ils sont complémentaires et peuvent permettre d'optimiser les effets environnementaux. Il s'agit notamment des dispositifs suivants:

- **la mesure 4** qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles pour des investissements en faveur de la protection de l'environnement et des investissements environnementaux non

productifs (TO 4.1 et 4.4) ;

- **la mesure 7** qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier, pour les territoires sélectionnés comme IPAEC, l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) (financée en 2015 avec des fonds nationaux) et le développement de l'agriculture biologique. Elle permet donc une intervention au niveau territorial.
- **la mesure 11** qui permet d'accompagner l'agriculture biologique (conversion et maintien). Elle intervient à l'échelon de l'exploitation mais a des effets territoriaux indirects au delà.
- **la mesure 16**, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement. Elle permet donc l'accompagnement de projets collectifs et/ou de territoire.
- **la mesure 19**, à travers les stratégies Leader: les territoires pourront en effet contribuer dans leurs stratégies locales de développement à l'animation et la sensibilisation aux MAEC, à l'agriculture biologique et au développement des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Dans ce cas, l'action s'inscrira dans une stratégie de territoire plus globale, multi-thématique.

Hors du PDR, d'autres actions, notamment accompagnées par les acteurs régionaux comme l'agence de l'eau, seront également mobilisées afin de favoriser les changements de pratiques agricoles en Ile-de-France. Au niveau de l'exploitation, les actions de conseil (assurées par les organismes techniques d'accompagnement des agriculteurs) et de formation participent également à ces objectifs.

**Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (contributions principales et secondaires) : tableaux 3, 4 et 5 ci-joints.**

MAEC	Libellé	ZONAGE QUALITE DE L'EAU	ZONAGE BIODIVERSITE - NATURA 2000 - TRAME VERTE ET BLEUE	TERRITOIRE REGIONAL
SPE_01	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante élevage »			X
SPE_02	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante céréales »			X
SPE_03	Opération systèmes Polyculture Elevage de monogastriques			X
SGC_01	Opération systèmes de Grandes Cultures	X	X*	
SGC_03	Opération systèmes de Grandes Cultures adaptées aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles	X	X*	
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)	X	X	
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles GC et légumes	X	X	
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	X	X	
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	X	X	
COUVER_08	Amélioration des jachères	X	X	
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	X	X	
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	X	X	
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X	X	
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	X	X	
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	X	X	
HERBE_10	Gestion des pelouses et landes en sous bois	X	X	
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X	X	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X	
HERBE_13	Gestion des milieux humides	X	X	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	X	X	
LINEA_03	Entretien des ripisylvies	X	X	
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées	X	X	
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalères	X	X	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X	
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies	X	X	
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X	X	
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X	X	
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	X	X	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		X	
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables		X	
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X	
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	X	X	
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	X	X	
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)	X	X	
PHYTO_06	Adaptation de la PHYTO_05	X	X	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères	X	X	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	X	X	
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X	
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)	X	X	
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)	X	X	
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	X	X	
PRM	Protection des Races Menacées de disparition			X
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation			X
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en avicultures en phase de relance			X
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles			X

\*Conformément au cadre national, les projets mobilisant ce TO devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés (biodiversité notamment).

Tableau 1 : Détail des MAEC selon les zones à enjeux

	% de cultures arables dans la SAU	% de maïs fourrager dans la SFP à maintenir (année 1) ou à viser (année 3)	% herbe dans la SAU à maintenir (année 1) ou à viser (année 3)	Nb UGB/an
Mesure systèmes « monogastriques »	70 % maximum	Part de l'alimentation produite à la ferme = 66%		<u>Volailles</u> : 20 UGB min <u>Lapins</u> : 1 UGB mini
Mesure SPE-élevage	50% maximum	15% maximum	50% minimum	10 UGB minimum
Mesure SPE-céréales	50% minimum	20% maximum	20% minimum	10 UGB minimum

Tableau 2 : Critères d'accès aux mesures systèmes "Polyculture-Elevage"

Type d'opération	Domaines prioritaires retenus dans le PDR IDF		Domaines prioritaires non retenus dans le PDR IDF mais pour lesquels les mesures retenues auront des effets plus ou moins directs		
	Biodiversité DP 4A	Gestion de l'eau DP 4B	Gestion des sols DP 4C	réduire les émissions de GES et d'ammoniac DP 5D	conservation et séquestration du carbone DP 5E
<b>Opération systèmes polyculture-élevage</b>					
10.0003 MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	+	++	+	+	
10.0004 MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »					
10.0005 MAEC systèmes polyculture-élevage de monogastriques					
10.0006 MAEC systèmes de grandes cultures	++	++	+	+	
10.0071 MAEC systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles					
<b>Famille des EU COUVER</b>					
10.0008 COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)					
10.0010 COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles GC et légumes	++	++	+		++
10.0011 COUVER_06 - Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)					
10.0012 COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique					
10.0013 COUVER_08 - Amélioration des jachères					
<b>Famille des EU HERBE</b>					
10.0022 HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies					
10.0023 HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle) sur milieu remarquable					
10.0024 HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables					
10.0025 HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente					
10.0027 HERBE_09 - EU Amélioration de la gestion pastorale	++	+	+		++
10.0028 HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois					
10.0029 HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides					
10.0030 HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies					
10.0031 HERBE_13 Gestion des milieux humides					
<b>Famille des EU LINEA</b>					
10.0039 LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente					
10.0040 LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement					
10.0041 LINEA_03 - Entretien des ripisylves					
10.0042 LINEA_04 - Entretien de bosquets	++	++	+		+
10.0043 LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées					
10.0044 LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières					
10.0045 LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau					
10.0046 LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies					
<b>Famille des EU MILIEU</b>					
10.0048 MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables					
10.0049 MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	++	+	+		
10.0050 MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers					
10.0051 MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité					

Tableau 3 : Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (opérations systèmes, familles COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU)

Type d'opération	Domaines prioritaires retenus dans le PDR IDF		Domaines prioritaires non retenus dans le PDR IDF mais pour lesquels les mesures retenues auront des effets plus ou moins directs		
	Biodiversité DP 4A	Gestion de l'eau DP 4B	Gestion des sols DP 4C	réduire les émissions de GES et d'ammoniac DP 5D	conservation et séquestration du carbone DP 5E
<b>Famille des EU OUVERT</b>					
10.0053 OUVERT_01 - Ouverture d'un milieu en déprise	++	+			
10.0054 OUVERT_02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables					
<b>Famille des EU PHYTO</b>					
10.0056 PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures					
10.0057 PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse					
10.0058 PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse					
10.0059 PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)					
10.0060 PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)					
10.0074 PHYTO_06 – Adaptation de PHYTO_05					
10.0061 PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique					
10.0062 PHYTO_08 – Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	+	++	+		
10.0063 PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées					
10.0064 PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes					
10.0065 PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)					
10.0066 PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)					
10.0070 PHYTO_16 – Adaptation de PHYTO_15					

Tableau 4 : Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (familles OUVERT, PHYTO)

Type d'opération	Domaines prioritaires retenus dans le PDR IDF		Domaines prioritaires non retenus dans le PDR IDF mais pour lesquels les mesures retenues auront des effets plus ou moins directs		
	Biodiversité DP 4A	Gestion de l'eau DP 4B	Gestion des sols DP 4C	réduire les émissions de GES et d'ammoniac DP 5D	conservation et séquestration du carbone DP 5E
10.0067 Protection des races menacées de disparition	++				
10.0069 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	++				
10.0077 Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation	++				
10.0081 Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance	++				

Tableau 5 : Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (opérations ressources génétiques)

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Ile-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Ile-de-France
SPE_01	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante élevage »	Maintenir et faire évoluer vers des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un <b>risque de disparition</b> ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses des rotations plus longues, intégrant de nouvelles cultures comme la luzerne peu développées en Ile-de-France, réduisant les impacts des pratiques agricoles sur l'environnement.	
SPE_02	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante céréales »		
SPE_03	Opération systèmes Polyculture Elevage de monogastriques		
SGC_01	Opération systèmes de Grandes Cultures	Accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques intégrées, respectueuses de l'environnement et économes en intrants, et <b>promouvoir</b> le changement de pratiques dans une approche globale du système d'exploitation	
SGC_03	Opération systèmes de Grandes Cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles		
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture - Viticulture)	Préserver et favoriser les couverts herbacés afin de limiter le transfert de produits phytosanitaires et de nitrates lié au ruissellement des eaux de pluie en zone agricole	Préserver et de favoriser les couverts herbacés afin de maintenir des espaces ouverts favorable à la faune et la flore
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles GC et légumes	Préserver et de développer les couverts herbacés au sein des territoires de grandes cultures afin de favoriser les auxiliaires de cultures et ainsi réduire la pression des bio-agresseurs et donc réduire les usages d'intrants dans les systèmes agricoles d'Ile-de-France	Préserver et favoriser les secteurs de mosaïques agricoles associant au sein des cultures des milieux herbacés favorables à la faune et à la flore, notamment la petite faune des plaines agricoles
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	Préserver et de développer les couverts herbacés au sein des territoires de grandes cultures afin de favoriser les auxiliaires de cultures et ainsi réduire la pression des bio-agresseurs et donc réduire les usages d'intrants dans les systèmes agricoles d'Ile-de-France	Préserver et favoriser les secteurs de mosaïques agricoles associant au sein des cultures des milieux herbacés favorables à la faune et à la flore, notamment la petite faune des plaines agricoles
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	Préserver et de développer les couverts herbacés au sein des territoires de grandes cultures afin de favoriser les auxiliaires de cultures et ainsi réduire la pression des bio-agresseurs et donc réduire les usages d'intrants dans les systèmes agricoles d'Ile-de-France	Préserver et favoriser les secteurs de mosaïques agricoles associant au sein des cultures des milieux herbacés favorables à la faune et à la flore, notamment les oiseaux de plaines (rapaces, passereaux nicheurs des cultures, Bondrée apivore, Oedicnème criard, etc), les petits mammifères et les insectes pollinisateurs

Tableau 6: Justification par TO\_page 1

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Île-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Île-de-France
COUVER_08	Amélioration des jachères	Améliorer la localisation des parcelles en jachères agricoles afin de limiter les phénomènes de ruissellement, de transfert des produits phytosanitaires et de lessivage des nitrates	Améliorer la localisation des parcelles en jachères agricoles afin de favoriser et préserver les habitats et espèces prioritaires en Île-de-France (notamment les oiseaux de plaines, les petits mammifères et les insectes pollinisateurs)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies		Préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables présents en Île-de-France (prairies, pelouses sèches, landes, tourbières, zones humides)
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Limitation de la pression de pâturage dans un objectif d'éviter en particulier la dégradation de la biodiversité et d'un maintien de l'ouverture des milieux herbacés
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préserver les espèces végétales et animales inféodées aux milieux herbacés
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préserver les espèces végétales et animales inféodées aux milieux herbacés
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (en accompagnement des autres TO HERBE et OUVERT autorisés par les règles de cumuls)	Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques de pâturage notamment sur les secteurs de pelouses sèches et dans le cas des TO OUVERT
HERBE_10	Gestion des pelouses et landes en sous bois	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (en accompagnement des autres TO HERBE et OUVERT autorisés par les règles de cumuls)	Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques de pâturage notamment sur les secteurs de pelouses sèches, de landes dans le cas des TO OUVERT
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préservation et maintien des surfaces en prairies humides remarquables peu représentées en Île-de-France et favorables notamment à plusieurs espèces d'orthoptères, d'oiseaux (Bongios nain, Butor étoilé, etc.) et d'amphibiens
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préservation et maintien des surfaces en prairies humides remarquables peu représentées en Île-de-France

Tableau 6: Justification par TO\_page 2

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Île-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Île-de-France
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Favoriser le développement et le maintien de pratiques agricoles extensives et durables sur les milieux humides à préserver en Île-de-France
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_03	Entretien des ripisylves	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_04	Entretien de bosquets	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	Favoriser la gestion raisonnée des fossés et rigoles afin de réduire les transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien des fossés et rigoles dans un objectif de préservation de la trame verte et bleue notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Restaurer et entretenir de manière raisonnée les mares et plans d'eau afin de favoriser l'épuration des polluants et réduire leurs transferts dans les eaux de surface	Entretien des mares et plans d'eau en milieu agricole qui concentrent une part importante de la biodiversité de la zone rurale en Île-de-France (amphibiens, insectes, flore, etc.)
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et diminuant les vitesses de ruissellement et de transferts de produits phytosanitaires	Mise en place zones de protection afin de protéger en particulier la flore et l'avifaune prairiale (Bondrée apivore, Bongios nain, Butor étoilé, etc.)

Tableau 6: Justification par TO\_page 3

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Ile-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Ile-de-France
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préservation des espèces de milieux remarquables à protéger présentes en Ile-de-France (notamment les secteurs de tourbières, ripisylves, marais, roselières, etc.)
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, maintien des zones prairiales en zones inondables	Maintien de zones humides favorables à plusieurs espèces floristiques et faunistiques présentes en Ile-de-France (râle d'eau, couleuvre à collier, amphibiens, etc.)
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		Préservation d'habitats favorables à plusieurs espèces faunistiques présentes en Ile-de-France (chiroptères, insectes notamment) ainsi qu'à la conservation de certaines espèces d'arbres
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	Maintien de milieux tampons dont le rôle épurateur naturel diminue les risques de transferts de polluants	Préservation d'un milieu peu représenté et menacé en Ile-de-France, important pour le maintien de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial en Ile-de-France notamment avifaunistique (Busard des roseaux, Blongios nain, etc.)
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		Réouverture de milieux herbacés favorables à de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables		Maintien des espaces ouverts notamment dans les secteurs déficitaires en activité d'élevage
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Accompagner les stratégies de réduction des produits phytosanitaires	Accompagner les stratégies de réduction des produits phytosanitaires
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité

Tableau 6: Justification par TO\_page 4

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Île-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Île-de-France
PHYTO_06	Adaptation de la PHYTO_05	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth [niv 1]	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PRM	Protection des Races Menacées de disparition	Préservation des espèces menacées de disparition en Île-de-France	Préservation des espèces menacées de disparition en Île-de-France
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation		Préservation des espèces avicoles menacées de disparition en Île-de-France
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en avicultures en phase de relance		
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles		Préservation des auxiliaires et pollinisateurs en Île-de-France

Tableau 6: Justification par TO\_page 5

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.5.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

**Un emplacement** est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m<sup>2</sup>, en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m<sup>2</sup>, celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

**Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :**

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées

- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références :**

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

**Prise en compte du verdissement :**

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

**Méthode de calcul du montant :**

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<p>Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 €</p> <p>Location emplacement = 90 €</p> <p>Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 €</p> <p>Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies</p>	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		<b>TOTAL</b>	<b>21,43 €</b>

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.2. COUVER\_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N<sub>2</sub>O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
  - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
  - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
  - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

**Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
  - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs) ;
  - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.5.3.2.2. Type de soutien**

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

- **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base:**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratique de référence :**

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

**Prise en compte des pratiques de verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant : voir tableaux**

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	<u>Enherbement</u> de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		<u>Enherbement</u> de tous les inter-rangs : 100%

*Variables*

**Arboriculture:**

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Respect de la surface minimale à enherber: surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs				
Maintien et entretien du couvert herbacé: Entretien du couvert: - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4/5	159,44 €	
Le cas échéant: - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées: inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €	
<b>Total</b>			<b>182,61€</b>	<b>182,61 € / ha x a1</b>

**Sources des données:**

semences: groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

### Viticulture:

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel maximal par hectare</u>	<u>Adaptation locale du montant annuel par hectare</u>
<p>Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang</p> <p>Respect de la surface minimale à enherber: surface en inter rangs</p>	<p><b>Surcoûts:</b> semences, travail et matériel pour l'enherbement</p>	<p><math>(7,5 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 175 \text{ €/ha de matériel} + 120 \text{ €/ha de semences}) / 5 \text{ ans}</math></p>	87,29 €	
<p>Maintien du couvert herbacé:</p> <p>Entretien du couvert:</p> <p>- au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an</p> <p>- ou pâturage annuel s'il est autorisé</p>	<p><b>Surcoûts :</b> travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5</p>	<p><math>(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4/5</math></p>	144,35€	
<p>Le cas échéant:</p> <p>- absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité),</p> <p>- ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)</p> <p>Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>	<p>Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)</p>		0,00 €	
<p>Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés</p> <p>(Traitement des parties non enherbées autorisé)</p>	<p><b>Gain :</b> économie d'achat et de dépannage de l'herbicide</p>	<p>- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : <math>0,6 \times 33,00 \text{ €/ha}</math></p> <p>- 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)</p>	- 70,86 €	
<b>Total</b>			160,78€	160,78 € / ha x a2

### Sources des données:

semences: groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.3. COUVER\_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Les objectifs de cette opération** sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à

15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).
- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrées à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

*Ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),
- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.
- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

### **Sources des données**

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;
- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE	<b>Surcoût:</b> achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans  <b>Manque à gagner en grandes cultures:</b> 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive  <b>Manque à gagner en cultures légumières:</b> perte de marge brute moyenne d'une culture légumière, 1747 €/ha	<b>Pour tout couvert:</b> (achat de semences «couvert faunistique») + 45 minutes x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 / 5 ans + <b>En grandes cultures:</b> (produit brut régional en grandes cultures - charges en grandes cultures) x 0,2  <b>En cultures légumières:</b> marge brute moyenne d'une culture légumière, 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions
Respect d'une largeur minimale de 5[m] et maximale de 20[m] pour chaque ZRE			En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	<b>Surcoût:</b> temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5% sur un tampon de 100[m] de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15[ha])	$\frac{5\% \text{ de temps de travail en plus} \times 2 \text{ hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande)} \times 325,82 \text{€ (coût des travaux par hectare)}}{0,15 \text{ hectare de ZRE}}$	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant: respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			Voir paragraphe 8
<b>Détail du coût des travaux par hectare:</b> = labour, 1,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis, 0,77 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais, 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires, 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte, 0,67 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha			
<b>COUVER_05</b>			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4. COUVER\_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Les objectifs de cette opération** sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

##### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Éligibilité du demandeur :**

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire peut être défini.

**Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322\_couver06\_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

*ligne\_base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution

d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

### Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014
- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- charges en grandes cultures et en prairies : d'après ARVALIS - IDELE- chambres d'agriculture
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	<b>Manques à gagner :</b> différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures) - (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			Voir tableau au paragraphe 8

engagements\_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.5. COUVER\_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

**Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en

œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	fomule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x e07	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600
22 - Région Picardie	600 x e07	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x e07	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600
53 - Région Bretagne	600 x e07	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x e07	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

*ligne\_base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- **Présence de 5 % de SIE sur les terres arables** : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

### **Sources des données**

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;
- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à planter	<p><b>Surcoût</b>: achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail): 2 fois au cours des 5 ans</p> <p><b>Manque à gagner</b>: perte de marge brute (surface non productive). Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation</p>	= [(achat de semences «couvert faunistique» + 45 min x 18,88 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2/5 ans + (produit brut de [assolement régional de référence - charges en grandes cultures]) x coefficient d'étalement [e07]	Montant variable selon les régions
Respecter la localisation pertinente du couvert			
Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire			
Le cas échéant: si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou <b>gyrobroyage</b> ) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant: - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			Voir tableau au paragraphe 8

*engagements*

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

*coef\_etalement*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.6. COUVER\_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
  - d'une espèce ;
  - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
  - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention,

localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une

MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

*montants*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)		Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

### **Sources des données**

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

<b>Eléments techniques</b>	<b>Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner</b>	<b>Formule de calcul</b>	<b>Adaptation locale du montant annuel par hectare</b>
Implantation d'un couvert éligible	<b>Surcoût</b> : achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans  <b>Manque à gagner</b> : 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences «couvert faunistique» + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			Voir tableau au paragraphe 8

*engagements*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.7. HERBE\_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une

fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
---

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.5.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.
---

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
---

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

*line\_base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références :**

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports\*.

**Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans

le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \mathbf{p16/5}$

**Sources des données :**

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

-----  
\* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

\*\* 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	<p><b>Manque à gagner :</b> perte de rendement fourrager</p> <p><b>Économie :</b> - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)</p>	$[ 1,91 \text{ €} \times \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} - \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} \times \text{prix d'achat de l'unité d'azote : } 0,82 \text{ €} - \text{économie liée à l'absence totale de fertilisation : } 2^* \text{ épandages} \times (15 \text{ min/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 11,75 \text{ €/hectare de matériel})]$ $\times \text{p}16/5$	$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p}16/5$
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p}16/5$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
<b>UN</b>	Dose d'azote <b>total</b> apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
<b>p16</b>	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

*herbe\_03variable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.8. HERBE\_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.5.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenu	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références :**

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

**Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération.

Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $56,58 \times p15 / 5 + 18,86 \times p13 / 5$

**Sources des données** : experts nationaux

### **Remarque en cas de cumul entre opérations :**

- Le cumul entre les opérations **HERBE\_04** et **HERBE\_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération **HERBE\_08**.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE\_04** et **MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération **HERBE\_04** à la surface payée par l'opération **MILIEU01**.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et **MILIEU01** ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à **HERBE\_04**. L'engagement dans l'opération **HERBE\_04** pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération **MILIEU01**.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE\_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	<b>Surcoût :</b> temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 € x <b>p15 / 5</b>
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées		x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise ( <b>p15</b> ) / 5	
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	<b>Surcoût :</b> temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise ( <b>p13</b> ) / 5	18,86 € x <b>p13 / 5</b>
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût :</b> temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise ( <b>p15</b> ) / 5	18,86 € x <b>p15 / 5</b>
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x <b>p15 / 5</b> + 18,86 x <b>p13 / 5</b>

Tableau : méthode de calcul du montant

	variable	source	minimum	maximum
<b>p13</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
<b>p15</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.9. HERBE\_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

*Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.*

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur**

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

##### **Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références :**

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

### **Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

### **Sources des données :**

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Enregistrements : experts.

### Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE\_06** et **LINEA\_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA\_08 (1mL = 7,5 m<sup>2</sup>) à la surface payée par l'opération HERBE\_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE\_06 : l'engagement dans l'opération HERBE\_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA\_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE\_06 + 0,15 ha x montant LINEA\_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE\_06** et **MILIEU\_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU\_01 à la surface payée par l'opération HERBE\_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU\_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE\_06. L'engagement dans l'opération HERBE\_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU\_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE\_06 + 2,5 ha x montant MILIEU\_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE\_06** et **HERBE\_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE\_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE\_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE\_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Fomule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	<b>Manque à gagner</b> : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	$j2 \times 5,10 \times e5$
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût</b> : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.10. HERBE\_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.10.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références :**

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

### **Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant :**

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

**Source des données :** experts nationaux.

**Remarque en cas de cumul entre opérations :**

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE\_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	<b>Surcoût :</b> temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	<b>Coût de transaction :</b> temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût :</b> temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			<b>66,01 €</b>

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.11. HERBE\_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.11.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.11.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.11.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.11.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références :**

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

**Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Remarques :**

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE\_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE\_10), maintien de l'ouverture (OUVER\_02) et brûlage dirigé (OUVER\_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ( $p9 + p10 + p11 + p12 = 5$ ).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER\_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER\_01) et un entretien par pâturage (HERBE\_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ( $p11 + p8 = 4$ ).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ( $p9 + p10 + p11 + p12 > 5$  ou  $p11 + p8 > 4$ ).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE\_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

### **Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du

montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

#### Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	<b>Surcoût</b> : temps de travail supplémentaire	$3 \text{ heures / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} \times \text{nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11)} / 5 \text{ ans}$	$56,58 \times p11 / 5$
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	<b>Surcoût</b> : temps d'enregistrement	$1 \text{ heure/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			$56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>p11</b>	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.12. HERBE\_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.12.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

### 8.2.5.3.13. HERBE\_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.13.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références :**

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

### **Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $18,86 + 0,40 \times j3$

### Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	<b>Surcoût :</b> 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle ( <b>j3</b> ) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x <b>j3</b>
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	<b>Surcoût :</b> temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x <b>j3</b>

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable	Source	Valeur maximale
<b>j3</b> Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.14. HERBE\_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.14.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique, et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

##### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références :**

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

### **Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $56,58 + \text{tps In} + \text{rdt PN} \times \text{px F} \times \text{surf In} \times$

0,1

**Sources des données :**

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite à une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.
- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau coure jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation coure jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril ou 1 <sup>er</sup> mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	<b>Surcoût :</b> temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	<b>Surcoût :</b> temps de travail supplémentaire pour allotement	<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1<sup>er</sup> avril :</u> 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	<b>tps In</b>
		<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1<sup>er</sup> mai:</u> 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
<b>Manque à gagner :</b> perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles ( <b>rdt PN</b> ) x prix régional des fourrages ( <b>px F</b> ) x taux de surface inondées ( <b>surf In</b> ) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	<b>rdt PN x px F x surf In x 0,1</b>	
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	<b>Surcoût :</b> temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			<b>56,58 + tps In + rdt PN x px F x surf In x 0,1</b>

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>tps In</b>	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	<b>9,43 €</b> si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril	<b>18,86 €</b> si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai
<b>rdt PN</b>	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
<b>px F</b>	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
<b>surf In</b>	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.15. HERBE\_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.15.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ... ) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y

compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)*:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur :**

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

##### **Éligibilité des surfaces :**

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.5.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargement minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

*Tableau : description des éléments de la ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables

juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

**Prise en compte du verdissement :**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant :**

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

### **Sources des données :**

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

- temps d'enregistrement : experts nationaux.

### **Remarque en cas de cumul entre opérations :**

En cas de cumul entre les opérations **HERBE\_13** et **HERBE\_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE\_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE\_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de

fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE\_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.16. LINEA\_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.16.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une

taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01\_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $p1 / 5 \times 0,90$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût :</b> enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	<b>Surcoût :</b> travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,81 \times p1 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel :</b> (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			$0,90 \times p1 / 5$

LINEA01\_calcul

**Sources des données**

enregistrement; dire d'expert;  
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «[Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#)» - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

	Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>p1</b>	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01\_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.17. LINEA\_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.17.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux).

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :

○

- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x p2) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x p2) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02\_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $19,80 \times p2 / 5$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94 × p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p2 / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			19,80 × p2 / 5

*LINEA02\_calcul*

Sources des données

enregistrement : dire d'expert;  
temps de travail : rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FN CUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

*LINEA02\_sources*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.18. LINEA\_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.18.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3

premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- $450 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$  mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$  mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$  mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.5.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03\_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $0,69 + 0,81 \times p3 / 5$

**Calcul et Sources des données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la <u>ripisylve</u> engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,81 × p3 / 5
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			0,69 + 0,81 × p3 / 5

LINEA03\_calcul

### Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;  
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des <u>ripisylves</u> est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les <u>ripisylves</u> éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03\_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.19. LINEA\_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.19.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04\_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références**

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour

l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $364,62 \times p4 / 5$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 × p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 × p4 / 5

*LINEA04\_calcul*

Sources des données

enregistrement: dire d'expert;  
temps de travail: rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

*LINEA04\_sources*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.20. LINEA\_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.20.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;
- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage ;
- Absence de brûlage du talus ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Éligibilité des surfaces :**

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l'aide tient compte du temps d'enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l'opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	$\begin{aligned} & (40 \text{ minutes de fauche par hectare} \\ & \times 0,31 \text{ €/minute de main d'oeuvre (18,86 €/h)} \\ & + 31,15 \text{ €/ha de matériel)} \\ & \times 4 \text{ mètres de large} \\ & / 10\,000 \text{ m}^2 \text{ (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne)} \\ & + 5 \% \text{ de temps de travail} \\ & \times 2 \text{ hectares sur les parcelles attenantes} \\ & \times [\text{labour : } 75 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'oeuvre} + 54,75 \text{ € de matériel / ha} \\ & + \text{semis } 45 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'oeuvre} + 31,15 \text{ € de matériel / ha} \\ & + 2 \text{ épandages d'engrais : } 2 \times (15 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'oeuvre} + 11,75 \text{ € de matériel / ha)} \\ & + 4 \text{ traitements phytosanitaires : } 4 \times (15 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'oeuvre} + 13,75 \text{ € de matériel / ha)} \\ & + \text{récolte : } 40 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'oeuvre} + 82,40 \text{ € de matériel / ha}] \\ & / 100 \text{ ml de talus} \end{aligned}$	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	$\begin{aligned} & 0,5 \text{ heure} \\ & \times 18,86 \text{ €/h de main d'oeuvre} \\ & / 100 \text{ mètres linéaires} \end{aligned}$	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/m/an)			0,42 €

LINEA05\_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)  
temps d'enregistrement: experts nationaux

*LINEA05\_sources*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.21. LINEA\_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.21.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
  - - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
    - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.5.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $3,23 \times p5 / 5$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p5 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$3,14 \times p5 / 5$
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			$3,23 \times p5 / 5$

*LINEA06\_calcul*

Sources des données enregistrement] : dire d'expert] ; temps de travail ] : rapport « [Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#) » - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005]

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

*LINEA06\_sources*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.22. LINEA\_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.22.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;
- Interdiction de colmatage plastique ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans

d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times p6 / 5)$  mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (36,00 + 113,16 \times p6 / 5)$  mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (36,00 + 113,16 \times p6 / 5)$  mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.5.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique

et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $36,00 + 113,16 \times p6 / 5$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € × p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € × p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 × p6 / 5

*LINEA07\_calcul*

Sources des données

coût de l'accompagnement: barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);  
 enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux: experts nationaux;  
 temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport «Elaboration de références techniques économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

*LINEA07\_sources*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.23. LINEA\_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.23.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de  $450 / [(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18]$  mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largeur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des

pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

### Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE\_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA\_08 et HERBE\_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA\_08 (1mL = 7,5 m<sup>2</sup>) à la surface engagée dans l'opération HERBE\_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE\_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA\_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	<b>Surcoût:</b> temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	<b>Manque à gagner:</b> perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies ( <b>rdt p</b> ) x prix moyen régional du fourrage ( <b>px f</b> ) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m <sup>2</sup>	$(rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000$
Respect de la période de non intervention			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	<b>Surcoût :</b> enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
<b>Montant total annuel :</b> (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			$(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18$

LINEA08\_calcul

### Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies: IDELE, institut de l'élevage;  
Temps d'observation et d'enregistrement: experts nationaux.

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>rdt p</b>	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
<b>px f</b>	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08\_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.24. MILIEU\_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.24.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

##### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas,

la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

- 

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

*ligne\_base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m<sup>2</sup> par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).
- une perte de production sur les surfaces mises en défens,
- le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

$$47,15 + 9,43 \times p14 / 5 + (rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e 6$$

### Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;
- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;
- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

#### **Remarque en cas de cumul entre opérations :**

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE\_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE\_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE\_06. L'engagement dans l'opération HERBE\_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE\_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE\_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE\_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE\_08. L'engagement dans l'opération HERBE\_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE\_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE\_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE\_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE\_04. L'engagement dans l'opération HERBE\_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE\_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	<b>Surcoût:</b> _ temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente _ temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation <b>p14</b> / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x <b>p14</b> / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	<b>Manque à gagner:</b> 35%: estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35%.	(rendement régional d'une prairie de fauche <b>rdt p</b> x prix régional du fourrage <b>px f</b> - charges opérationnelles]: 250(€/ha) x 35% x coefficient d'étalement « <b>e6</b> »	<b>(rdt p x px f - 250)</b> x 0,35 x <b>e 6</b>
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût:</b> temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x <b>p14</b> / 5 + <b>(rdt p x px f - 250)</b> x 0,35 x <b>e 6</b>

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	<u>3 %</u> ou 0% si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	<u>10 %</u> en règle générale ou <u>50 %</u> dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q  MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.25. MILIEU\_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.25.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

#### **L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :**

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.5.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de <u>5 m</u> le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	<u>A l'échelle de l'exploitation</u>	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	<u>A l'échelle de la parcelle strictement localisée</u> , pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

*ligne\_base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

## Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

## Sources des données

- experts nationaux

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet)	Surcoût: travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			<b>37,72 €</b>

*engagements*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.26. MILIEU\_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.26.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.5.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	À l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	À l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

*ligne\_base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $18,86 + 68,2 \times p7 + j4 \times 2,68$

### **Sources des données**

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire

pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	<b>Surcoût :</b> travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise ( <b>p7</b> ) / 5 ans	<b>68,2 € x p7</b>
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	<b>Manque à gagner :</b> perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé ( <b>j4</b> ) x 2,68 € / ha / jour de retard	<b>j4 x 2,68 €</b>
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	<b>Surcoût :</b> temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			<b>18,86 + 68,2 x p7</b> <b>+ j4 x 2,68</b>

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>p7</b>	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
<b>j4</b>	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales, expertise locale	0	60 jours

coef\_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.27. MILIEU\_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.27.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.5.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière,

définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantit une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $274,00 \times c + 37,72$

### **Sources des données**

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	Manque à gagner : Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière x part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	Surcoût : travail	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
<b>Total total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

*engagements*

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %	80 %

*coef\_etallement*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.28. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.28.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
  - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1<sup>ère</sup> année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
  - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
  - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
  - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) ;
  - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
  - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $171,24 + 19,08 \times p8$

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

### Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT\_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

### Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT\_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT\_01) et un entretien par pâturage (**HERBE\_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit  $4 \text{ ans} (p11 + p8 = 4)$ .
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ( $p11 + p8 > 4$ ).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT\_01** et **HERBE\_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'HERBE\_03 est fixée au maximum à 4.
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT\_01** et **HERBE\_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE\_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	80 €/heure x (8 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (8 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement  (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'oeuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 x p8 / 5
Mise en oeuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[ 3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 11,43 €/heure de matériel) ] / 5 ans	203,18
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel  Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 € / UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x p8 / 5 - 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x p8

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.29. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.29.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**L'objectif de cette opération** est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire :**

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- Non retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.5.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02\_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $95,42 \times p9 / 5$

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

## Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE\_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE\_10), maintien de l'ouverture (OUVERT\_02) et brûlage dirigé (OUVER\_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ( $p9 + p10 + p11 + p12 = 5$ ).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ( $p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ).

Sources des données				
Experts nationaux				
	Variante	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02\_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	<b>Surcoût :</b> temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	18,86 € x p9 / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	<b>Surcoût :</b> travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	76,56 x p9 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x p9 / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.30. PHYTO\_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.30.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
  - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
  - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
  - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

**Suite : voir image**

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

**Méthode ou référentiel agréé :**

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter les deux volets suivants :
    - Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
      - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
      - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
      - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
    - Volet « substances à risque » :**
      - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
      - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé,** est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2<sup>ème</sup> devra avoir lieu la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1<sup>er</sup> bilan de l'année considérée :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
  - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
  - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

*PHYTO\_01 - Description*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.30.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.30.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.30.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul**

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	1,83 €	
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	6,67 €	
<b>Total</b>			<b>8,50 €</b>	1,83 + 6,67 x p13/5

### Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
<b>Total</b>			<b>30,60 €</b>	24,00 x p13 / 5 + 6,60

### Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

## Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraichères et horticoles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraichères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraichères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x p13 / 5
<b>Total</b>			<b>153,00 €</b>	120 x p13 / 5 + 33,00

### Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
<b>Total</b>			<b>30,60 €</b>	24,00 x p13 / 5 + 6,60

### Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

## maraichage et arboriculture

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement ) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x p13 / 5
<b>Total</b>			<b>61,20 €</b>	48,00 x p13 / 5 + 13,20

**Source des données**

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage

*Variable p13 pour PHYTO\_01*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.31. PHYTO\_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.31.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

**L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières.** Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

**Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.5.3.31.2. Type de soutien**

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser

prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO\_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

## Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant et source des données :

### Voir les tableaux ci-joints

#### En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût; travail et matériel pour désherbage mécanique Gain; économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides: 70,00 €/ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût; temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturels supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

#### Source des données

Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

#### En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain; économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner: perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût; travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides: 120,00€/ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
<b>Total</b>			<b>179,40 €</b>	<b>179,40 x e 8</b>

#### Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France Agrimer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (ONCER); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	30 %	100 %

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
<b>Total</b>			<b>233,82 €</b>

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
<b>Total</b>			<b>236,82 €</b>

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto\_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.32. PHYTO\_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.32.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

#### **L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.**

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

**Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.32.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.32.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.32.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est

exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO\_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements

phytosanitaires.

- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints**

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner: perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	$8\% \times 9\,045 \text{ €/ha}$ de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [ 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers: 357,50 €/ha	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		<b>Total</b>	<b>368,50 €</b>

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner: perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires.	$6\% \times 12\,013 \text{ €/ha}$ de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [ 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes: 323,20 €/ha	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		<b>Total</b>	<b>399,98 €</b>

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En grandes cultures:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires  Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique  Manque à gagner: perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x 130 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique: 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90€/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	(22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72) x e9 €
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données

Perte de produit brut: modèle «(coûts de production) moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional»; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire  Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique  Manque à gagner: perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12351 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha		310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>			<b>310,71 €</b>	<b>310,71 x e9</b>

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement phytosanitaire chaque année	30 %	100 %

Phyto\_03 grandes cultures légumes et variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.33. PHYTO\_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.33.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO\_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

-----  
(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

#### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

### **Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:**

- Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
  - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
  - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
    - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
    - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
    - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
    - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
    - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
    - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
  - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
  - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

**En arboriculture et viticulture :**

	<b>IFT<sub>herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	70%
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	55%
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	50%
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

**En grandes cultures et cultures légumières :**

	<b>IFT<sub>herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	75%
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	70%
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO\_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto\_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Description des éléments de la ligne de base :**

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	<b>Formation :</b> - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

*Ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	2% du produit brut moyen régional sur 5 ans = 63,22 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)  Gain: économies d'achat d'herbicides (26% en moyenne sur 5 ans)  Manque à gagner: perte moyenne estimée à 2% du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre  + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)  -26% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha  + 2% du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72ha) = 2,08 €/ha	
Modification des pratiques			
<b>Total</b>			<b>81,15 €</b>

Source des données

perte de produit brut: modèle «(coûts de production)» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)  Gain: économies d'achat d'herbicides (26% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre  + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)  - 26% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (26% en moyenne sur 5 ans)		
<b>Total</b>			<b>81,15 €</b>

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

### Phyto\_04 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en verges engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien de l'entretien des inter rangs)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5 + [(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 3/5] - 42% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de verges : 0,42 x 36,00 €/ha	84,88 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en verges non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (42%) et d'épandage (1 passage)	- 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2); 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 1/5 + (1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 3/5)	
<b>Total</b>			<b>89,97 €</b>

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (10 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien des inter rangs)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre  + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5 + [(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 3/5] - 42% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha	86,14 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (42%) et d'épandage (1 passage)	- 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2); 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 1/5 + (1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 3/5)	
<b>Total</b>			<b>96,32 €</b>

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.34. PHYTO\_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.34.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO\_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

-----  
(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

#### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT vignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFT maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

### **Contenu de la formation: voir ci joint**

#### **Contenu de la formation**;

Pour être agréé, le contenu de formation doit:

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants;
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire; optimisation de la dose d'application;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur);
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation

- soit d'une durée minimale de 3 jours;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex: automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

*PHYTO\_05 contenu de la formation*

**En arboriculture et viticulture :**

	<b>IFT<sub>hors herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	80 %
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	80 %
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	80 %
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5	80%

**En grandes cultures et cultures légumières :**

	<b>IFT<sub>hors herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	70 %
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	65 %
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	60 %
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 OU IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO\_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

**8.2.5.3.34.2. Type de soutien**Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

**8.2.5.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs***Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.34.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.34.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.34.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto\_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Description des éléments de la ligne de base :**

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	<b>Formation :</b> ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

#### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

#### **Méthode de calcul du montant et source des données :**

**Voir les tableaux ci-joints**

En grandes cultures, avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30%.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne, engagée par exploitation (72/ha) x 1an / 5 = 1,41 €	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1, proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] x [5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	4,675% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional.	- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)]	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34% en moyenne) et d'épandage	- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures, 0,34 x 70,90 €/ha	
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne, engagée par exploitation (20/ha) x 1an / 5,	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	100,55 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34% en moyenne) et d'épandage	- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)] - 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières, 0,34 x 180,00 €/ha	
<b>Total</b>			<b>105,64 €</b>

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto\_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne, engagée par exploitation (20/ha) x 1an / 5,	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,3% x 9 045 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	161,29 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	- 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16% de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	
<b>Total</b>			<b>166,38 €</b>

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne, engagée par exploitation (10/ha) x 1an / 5,	10,18 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	181,56 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	- 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes, 0,16 x 290,20 €/ha	
<b>Total</b>			<b>191,74 €</b>

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA - moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto\_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.5.3.35. PHYTO\_06 - Adaptation de PHYTO\_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.35.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO\_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO\_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO\_05.

Comme PHYTO\_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO\_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

#### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine

de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

### **Contenu de la formation :**

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	<b>IFT<sub>hors herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	70 %
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	65 %
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	60 %
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO\_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto\_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

*ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint**

### **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	3,025% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre  + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : $1 - 45\% = 55\%$ x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans  + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)  - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)]  - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,34 \times 70,90 \text{ €/ha}$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} = 2,09 \text{ €}$	

PHYTO\_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.36. PHYTO\_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.36.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

-----  
(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges
- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

**Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
  - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
  - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
  - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
  - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures

agrées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage

massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;

- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints**

Cultures légumières plein champ :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[ 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha ] x coefficient d'étalement de la surface engagée	108,12 €	108,12 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		<b>Total</b>	<b>108,12 €</b>	<b>108,12 € x e7</b>

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Arboriculture piégeage massif :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	,36 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures x (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		<b>Total</b>	<b>551,37 €</b>

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés : « carpopapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture | lâcher d'auxiliaires | :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	1113,61 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1,5 traitement   : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires   : 130 €/ha	
<b>Total</b>			<b>700,00 €</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés | : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de *typhlodromes* en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel | : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture | confusion sexuelle | :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des diffuseurs	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	228,13 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1 traitement   : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires   : 32 €/ha	
<b>Total</b>			<b>228,13 €</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés | : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel | : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

### Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et auxiliaires	$(36 + 70) \text{heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $- (1,5 + 1,5) \text{ traitements} \times 3 \text{ heures} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- \text{achat produits phytosanitaires} : (51 + 130) \text{ €/ha}$	1664,98€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
<b>Total</b>			<b>700,00 €</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

### Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et des diffuseurs	$(36 + 16,5) \text{heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $- (1,5 + 1) \text{ traitement} \times 2,5 \text{ heures} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- \text{achat produits phytosanitaires} : (51 + 32) \text{ €/ha}$ $-$	779,50 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
<b>Total</b>			<b>700,00€</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires et des diffuseurs	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre -(1,5 + 1) traitements: 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
<b>Total</b>			<b>700,00 €</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodomes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piègeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre -(1,5 + 1,5 + 1) traitements: 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires: (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
<b>Total</b>			<b>700,00 €</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: « carpopapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

## Horticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et auxiliaires	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre	3272,46 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	-33 traitements en moins par hectare (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) -économie d'achat des produits phytosanitaires: 1 650 €/ha	
		<b>Total</b>	<b>700,00 €</b>

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

### Elements suite 9

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

### Variables

Grandes cultures :

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel maximal par hectare</u>	<u>Adaptation locale du montant annuel par hectare</u>
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	~
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique] : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel.) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,2 \times 70,00$ €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	67,06 €	67,06 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		<b>Total</b>	<b>67,06 €</b>	<b>67,06 € x e7</b>

**Source des données**

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

## Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires	$= 2 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique} \times [30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 2 \text{ heure/ha d'épandage} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})]$ - 12% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : $0,12 \times 321,50 \text{ €/ha}$ - 2 traitements insecticide : 1 heure / ha $\times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/ha de matériel})$	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage		
		<b>Total</b>	<b>160,40 €</b>

Phyto\_07-viticulture.png

Cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires	$(4 \text{ heures/semaine/ha} \times 23 \text{ semaines} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre})$ - (3 heures/traitement/ha $\times 2 \text{ traitements} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ ) - économie de traitement phytosanitaire: 196 €/ha	1 425,96 €	1 425,96 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)			
<b>Total</b>				<b>700,00 €</b>

• **Source des données**  
 temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), enquête pratiques culturales sur les légumes (Agreste 2013) et avis expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL).

Cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise tous modes de culture sous serres et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires	$(4 \text{ heures/semaine/ha} \times 46 \text{ semaines} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre})$ - (3 heures/traitement/ha $\times 4 \text{ traitements} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ ) - économie de traitement phytosanitaire: 392 €/ha	2 851,92 €	2 851,92 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)			
<b>Total</b>				<b>700,00 €</b>

• **Source des données**  
 temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), rapport de l'expertise technique sur les indicateurs de pression d'utilisation des produits phytosanitaires 2010 et expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL).

Phyto\_07 Légumes sous abris

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.37. PHYTO\_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.37.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de copolyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.5.3.37.2. Type de soutien**

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.5.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.37.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.37.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.37.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

- **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Description des éléments de la ligne de base :**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

**Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant et sources des données :**

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[ coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel).]	998,90 €	998,90 x e11
Respect du type de paillage autorisé		x coefficient d'étalement		
<b>Total</b>			<b>700,00 €</b>	<b>700,00 x e11</b>

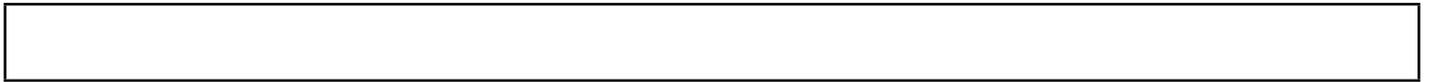
Source des données

coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO\_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.5.3.38. PHYTO\_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.38.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée
- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées. En particulier, la succession de deux mêmes

céréales est interdite.

- Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

**Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.5.3.38.2. Type de soutien**

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.5.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.38.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.38.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.38.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.

## Éligibilité du demandeur

Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.

De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.
- Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la 1ère année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Description des éléments de la ligne de base :**

- Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul**

Sur les exploitations spécialisées visées par cette opération, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices. Ces exploitations respectent déjà les critères du verdissement sur la diversification des cultures.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'une culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence va au-delà des exigences sur ce point puisqu'elle porte sur la rotation interannuelle des cultures au sein d'exploitations qui respectent ce critère de diversification par ailleurs.

**Méthode de calcul du montant et source des données :**

**Voir tableau ci-joint**

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Perte: écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans  <u>Economie</u> moyenne réalisée en 5 ans, sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1747 €/ha, - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans, - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières: 0,1 x 300,00 €/ha	438,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Non rémunéré		0,00 €
		<b>Total</b>	<b>438,67 €</b>
<b>Source des données</b>			
marge brute cultures légumières: Observatoire France <u>AgriMer</u> de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005); marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et <u>Arvalis</u> - Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture			
PHYTO_09.png			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.39. PHYTO\_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.39.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
  - En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
  - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

-----  
(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.5.3.39.2. Type de soutien**

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.5.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

**Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant et source des données :

### Voir les tableaux ci-joints

#### En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain ; économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	$\approx 60\%$ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; $0,60 \times 36,00 \text{ €/ha}$ $\approx 1$ désherbage chimique des inter-rangs; $1 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$	$\approx 72,66 \text{ €}$
	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés; (4 heures/ha $\times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}$ )	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
<b>Total</b>			<b>107,78€ x a3</b>

#### Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

#### En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain ; économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	$\approx 60\%$ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; $0,60 \times 33,00 \text{ €/ha}$ $\approx 1$ désherbage chimique des inter-rangs; $1 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$	$\approx 70,86 \text{ €}$
	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés; (4 heures/ha $\times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}$ )	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
<b>Total</b>			<b>109,58€ x a4</b>

#### Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	Variables	Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs; $\approx 100\%$
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les inter-rangs; $\approx 100\%$

PHYTO\_10.png

## Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40. PHYTO\_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.40.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO\_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

**Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

**Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

#### **Contenu de la formation :**

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----

- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

**En viticulture :**

	<b>IFT<sub>herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	70%
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	70%
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	70%
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5	70%

**En grandes cultures et cultures légumières :**

	<b>IFT<sub>herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	80%
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75%
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO\_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

**Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en

compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant et source des données :**

**Voir les tableaux ci-joints**

## Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times \text{lan} / 5$	1,41€
Respect de l'IIFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre  + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,05 €
Respect de l'IIFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures: $0,19 \times 70,00 \text{ €/ha}$	
		<b>Total</b>	<b>46,46€</b>

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

### Cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20/\text{ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de <u>IFT</u> x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,33 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières: $0,19 \times 120,00 \text{ €/ha}$	
<b>Total</b>			<b>50,42 €</b>

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

### Elements suite

### Viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (10/\text{ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux)	0,5 heure de calcul de <u>IFT</u> x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5: $0,5 \times (4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4 / 5$	53,26 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (30%) et d'épandage (1 passage)	- 24% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes: $0,24 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5: $0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 4 / 5$	
<b>Total</b>			<b>63,44€</b>

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

*Elements suite 1*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.41. PHYTO\_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.41.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO\_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

**Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

**Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT vignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFT maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

### **Contenu de la formation :**

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

**En grandes cultures et cultures légumières :**

	<b>IFT<sub>hors herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	80 %
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	75 %
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75 %
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO\_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

**Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande

d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO\_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	<b>Formation :</b> - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

*Ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant et source des données :

### Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de IJET et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de IJET} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + [1 \dots \text{proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires}] \dots 1 \dots 15\% = 85, \dots \%$	
Respect de IJET «(hors herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional	$[1,5 \text{ \% du produit brut moyen régional sur 5 ans} + 1 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})]$	1,275% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect de IJET «(hors herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage	$0,6 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})]$ $22 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures} ; 0,22 \times 70,90 \text{ €/ha}$	

#### Source des données

Temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle «(coûts de production)» moyenne pour un assolement type régional ; produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de IJET «(hors herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de IJET et temps de travail (lutte biologique partielle)  Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières.	$0,5 \text{ heure de calcul de IJET} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 0,2 \text{ \%} \times 12 \text{ 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans} + 1 \text{ lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})$ $0,6 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})]$ $22 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières} ; 0,22 \times 180,00 \text{ €/ha}$	56,03 €
Respect de IJET «(hors herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage		
<b>Total</b>			<b>61,12 €</b>

#### Source des données

Temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMed ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto\_15-calcul.png

## Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

#### 8.2.5.3.42. PHYTO\_16 - Adaptation de PHYTO\_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.5.3.42.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO\_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO\_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO\_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO\_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

#### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

**Contenu de la formation :**

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
  - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
  - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
  - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
  - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
  - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
  - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	<b>IFT<sub>hors herbicides</sub> calculé pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	80 %
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	75 %
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75 %
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO\_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

##### **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto\_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base :**

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

*Ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul**

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

**Méthode de calcul du montant et source des données :**

**Voir le tableau ci-joint**

### Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	0,825% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55% x	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	[ 1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)	
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage	- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) ; - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	

### Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.43. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.43.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
  - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
  - Pour les espèces équinnes et asines : 3 mises à la reproduction sur une période de 5 années. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
  - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

### Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à

conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.43.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.43.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.43.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur :**

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

*Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :*

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

##### **Éligibilité des animaux :**

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (troupe ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.5.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

### **Éléments techniques**

#### **Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner**

#### **Montant annuel maximum par UGB**

Éléments techniques¶	Montbéliarde¶	Vosgienne¶
Vaches laitières¶	35·VL·à·4·500·l¶	42·VL·à·3·600·l¶
Lait·livré¶	152·000·l¶	152·000·l¶
Génisses·élevées¶	11¶	20¶
Surface·¶	90·ha¶	140·ha¶
Achat·fourrage¶	0¶	0·+·MS¶
Marge·nette¶	30·300·€¶	22·200·€¶
Manque·à·gagner¶	¶	-8·100·€/VL·soit·190·€/VL¶

Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).¶

Source des données: Chambre d'Agriculture des Vosges¶

Exemple 2: système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise¶

¶	Race bovine en production allaitante¶	
Éléments techniques¶	Veaux·mâle·en·Blonde·d'Aquitaine¶	Veau·mâle·Mirandais¶
Poids·à·7·mois¶	305·kg¶	222·kg¶
Différentiel·de·production¶	¶	-83·kg·*·0,6·(rendement·carcasse·60%)¶
Perte·par·veau¶	¶	50·kg/veau¶
Manque·à·gagner¶	¶	50·kg·*·6,21·€/kg·=·310€/vache/an¶

Source des données: Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011. Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011. GEB, Institut de l'élevage.¶

Exemple 3: comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen¶

Éléments techniques·¶	Chèvre·Poitevine¶	Chèvre·Saanen¶
Lactation·¶	518·L/an¶	996·L/an¶
Perte·de·production·laitière¶	-478·L/an¶	¶
Prix·moyen·du·lait·de·chèvre·en·France·en·2012·=·588·€/1000·L¶	518*0,588·=·304,58·€¶	996*0,588·=·585,64·€¶
Manque·à·gagner¶	284·€/chèvre¶	¶

Source des données: Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage¶

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	Porc conventionnel	Porc Pie Noir du Pays Basque
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie/an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250 €/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150 €/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008  
 → Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	Brebis Southdown	Brebis Ile-de-France
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	-15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg * 0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53 * 7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants - Campagne 2012. GEB-Institut de l'Élevage

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	<b>Manque à gagner</b> : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
<i>Le cas échéant faire enregistrer les naissances</i>	Non rémunéré	
	<b>Total</b>	<b>200 €/UGB</b>

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.44. PRMA\_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

##### 8.2.5.3.44.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Certaines races avicoles tendent à disparaître définitivement des exploitations avicoles au profit de lignées plus productives issues d'un nombre réduit d'entreprises. Les effectifs de reproductrices et reproducteurs de races locales françaises diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel ces races seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Par ailleurs, les coûts sont élevés pour ces races à petits effectifs, remettant leur pérennité en cause en permanence.

La protection des races avicoles à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation.

L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité avicole française.

Par ailleurs, cette biodiversité génétique dite « rustique » est précieuse : elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. De plus, elle porte une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants :

- Les spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs,
- Les spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
  - Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoirs-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
  - De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.
- La nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et

des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les éleveurs.

- La nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles.
- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

Cette opération cible donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

#### Engagements à respecter par le bénéficiaire :

La population de reproducteurs en race pure doit être conforme au référentiel SYSAAF en vigueur sur les points suivants :

- Le cheptel total de reproducteurs doit être composé au minimum de 100 femelles et de 20 mâles.
- Un nombre minimal de 500 descendants, futurs candidats à la constitution de cheptel de reproducteurs de la génération n+1, doit être produit et faire l'objet d'au moins une observation avant d'être triés.
- Le bénéficiaire doit assurer la connaissance d'un enregistrement du pedigree des reproducteurs, avec identification individuelle des reproducteurs et leur traçabilité ou par analyse du génotype des parents et des descendants et assignation a posteriori des parentés.
- Le pedigree doit être connu sur au moins 2 générations complètes.
- Pour le cas particulier de l'oie (car espèce peu prolifique) : les effectifs reproducteurs devront être au minimum de 30 femelles et 8 mâles et assurer un nombre minimal de 100 descendants.

Les enregistrements des pedigrees des reproducteurs doivent être consultables dans un livre généalogique ou sur une base de données, in situ ou ex situ.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sans objet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Association, fédération ou autre structure ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaire des reproducteurs volailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Description de l'opération » et « Méthode de calcul du montant ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection peuvent être déterminés au niveau régional, le cas échéant ils sont précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide forfaitaire est de 17 000 euros par an et par bénéficiaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La liste des races de volailles menacées d'abandon par l'agriculture est jointe en annexe.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La méthode de calcul du montant est décrite dans les deux tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule du calcul	Montant annuel par structure bénéficiaire
<b>Coût de la reproduction de 100 femelles et 20 mâles (soit 100 femelles dites équipées) pendant 30 semaines</b>			
Consommation d'aliments	Coût de l'alimentation	130g/poule reproductrice * 210 jours d'élevage = 27,3 kg d'aliments + consommation de 90 g d'aliment par coq reproducteur * 0,3 coq/poule * 210 jours = 5,7 kg d'aliment * 0,265 €/kg d'aliment, avec une perte de reproducteurs de 15% en cours de lot	7,4 € poule équipée mise en place
Coûts vétérinaires (toutes les interventions vétérinaires ont lieu au stade élevage des futurs reproducteurs)	Coût du service	0,50 €/poule	0,50 €/poule
Produits d'entretien, désinfection	Coût du service	0,26 €/poule	0,26 €/poule
Frais généraux (eau, électricité)		0,72 €/poul	0,72 €/poule
Fournitures d'élevage et reproduction (alvéoles, diluants sperme,...)	Coût fournitures	0,39 €/poule	0,39 €po
Main d'œuvre d'élevage chargée	Coût main d'œuvre	9,59 €/poule	9,59 €/poule
Amortissement bâtiment et équipement		3,5 €/poule	3,5 €/poule
Entretien et maintenance	Coût du service	0,77 €/poule	0,77 €/poule
Assurances		0,83 €/poule	0,83 €
Autres charges poule		1,17 €/poule	1,17 €/poule
		<b>Total élevage reproducteurs et reproduction</b>	<b>25,13 €/poule équipée mise en place</b>
		25,13 * 100 poules	2 513 €
		<b>Total élevage reproducteurs et reproduction pour 180 poules équipées mises en place</b>	<b>2 513 €</b>
<b>Réalisation du pedigree</b>			
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 € œufs à couver * 1670 œufs mis en incubation	141 €
Coût de la main d'œuvre (manipulations incubations, éclosier, baguage)	Coût: temps d'enregistrement	470 €	470 €
Main d'œuvre (enregistrement et tri)	Coût temps d'enregistrement	870 € (ensemble du pedigree)	870 €
Vaccination	Coût du service	0,27 €/poussin éclos * 1000 (poussins éclos)	270 €
Bagues	Coût du service	0,03 €/poussin éclos * 1000 (poussins éclos)	30 €

<b>Élevage des candidats futurs reproducteurs</b>				
Charges aliment par poussin mis en place (en abrégé 'mep)	Coût de l'aliment	0,32 €/kg d'aliment thermisé	3,02 €/poussin mep	
Charges chauffage		0,14 €/ poussin mep	0,14 €/poussin mep	
Frais vétérinaires, analyses	Coût du service	1,42 €/poussin mep (dont 0,8 € de vaccins)	1,42 €/poussin mep	
Désinfection, produits entretien		0,15 €/poussin mep	0,15 €/poussin mep	
Eau et électricité	Frais généraux	0,72 €/ poussin mep	0,72 €/poussin mep	
Litière et fumier	Coût d'entretien	0,06 €/poussin mep	0,06 €/poussin mep	
Amortissement bâtiment		1 €/poussin mep	1 €/poussin mep	
Main d'œuvre travail en élevage, manipulation, mesures, tri des volailles, puis transfert en élevage de reproduction	Coût temps d'enregistrement	3,15 €/poussin mep	3,15 €/poussin mep	
		<b>Total Élevage des futurs reproducteurs</b>	<b>9,66 €/poussin<sup>a</sup> 1000 poussins = 9 660 €</b>	
<b>Production de poussins à mettre en élevage</b>				
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/œuf à couvrir * 5 000 poussins	425 €	
Vaccination		0,27 €/poussin éclos * 5 000 poussins	1 350 €	
Gestion administrative et enregistrement des descendants sur l'année	Coût temps d'enregistrement	200 €	200 €	
		<b>Total de frais de production poussins</b>	<b>1 975 €</b>	
<b>Suivi du pedigree selon référentiel Sysaaf Ref Avi]: enregistrement ex situ des généalogies, tenue du livre généalogique, choix des parentaux.</b>		Prestation annuelle	2 000 €	
<b>Synthèse</b>				
Élevage reproducteurs			2 513 €	
Incubation et pedigree pour renouvellement troupeau			1 761 €	
Élevage des jeunes candidats futurs reproducteurs de 1 j à 18 semaines			9 660 €	
Incubation pour production de poussins races pures pour élevage engraissement			1 975 €	
Choix des reproducteurs n+1 et des plans accouplement par généticien, expertise de la tenue du livre généalogique			2 000 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>17 909 €</b>	

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.45. PRMA\_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

#### 8.2.5.3.45.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Certaines races avicoles tendent à disparaître définitivement des exploitations avicoles au profit de lignées plus productives issues d'un nombre réduit d'entreprises. Les effectifs de reproductrices et reproducteurs de races locales françaises diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel ces races seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Par ailleurs, les coûts sont élevés pour ces races à petits effectifs, remettant leur pérennité en cause en permanence.

La protection des races avicoles à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation.

L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité avicole française.

Par ailleurs, cette biodiversité génétique dite « rustique » est précieuse : elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. De plus, elle porte une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants

- Les spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs,
- Les spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
- - Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoir-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
  - De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.
- La nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et

des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les éleveurs.

- La nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles.
- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

Cette opération cible donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Une première opération « Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation » permet d'accompagner les races menacées d'abandon qui ont une valorisation économique en développement et qui ont pu constituer un cheptel de reproducteurs homogène et géré selon le référentiel national du SYSAAF « modes de sélection des lignées et de production de reproducteurs parentaux avicoles » dédié aux souches commerciales comme aux races pures. Toutefois, une deuxième opération faisant l'objet de cette fiche est nécessaire pour accompagner les races les plus menacées : elles ont un cheptel de reproducteurs très réduit, qu'il est nécessaire de reconstituer et d'homogénéiser. La valorisation économique pour ces races est possible, mais ne peut se développer à cause du trop faible approvisionnement en poussins en race pure.

Ainsi, concernant les races les plus menacées, avec un effectif de reproducteurs réduit, une phase de relance est prévue. Elle a pour objet de permettre à la structure d'avoir si possible à terme un troupeau reproducteur suffisant pour pouvoir ensuite prétendre à l'opération « Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation ». Elle permet aussi d'encourager un bénéficiaire gérant une race locale menacée d'abandon à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour conserver durablement la race.

L'aide est ainsi prévue sur une période de deux ans maximum. Cette durée permet de prendre en compte le délai biologique nécessaire pour constituer un cheptel composé des effectifs suffisants ayant un pedigree connu sur au moins 2 générations complètes.

#### Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- La population de reproducteurs en race pure doit être conforme au référentiel SYSAAF en vigueur, auxquels les précisions ci-dessous sont ajoutées :
  - - Le cheptel total de reproducteurs doit être composé au minimum de 30 femelles et 10 mâles.
    - Un nombre minimal de 100 descendants, futurs candidats à la constitution de cheptel de reproducteurs de la génération n+1, doit être produit et faire l'objet d'au moins un mesurage.
  - Le bénéficiaire doit assurer la connaissance d'un enregistrement du pedigree des reproducteurs, avec identification individuelle des reproducteurs et leur traçabilité, ou par analyse du génotype des parents et des descendants et assignation a posteriori des parentés.
  - Les enregistrements des pedigree des reproducteurs doivent être consultables dans un livre

généalogique ou sur une base de données in situ ou ex situ.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 2 ans.

L'aide est payée en euros et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Sans objet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Association, fédération ou autre structure ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaire des reproducteurs volailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Description de l'opération » et « Méthode de calcul du montant ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection peuvent être déterminés au niveau régional, le cas échéant ils sont précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide forfaitaire est de 5 500 euros par an et par bénéficiaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.5.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La liste des races de volailles menacées d'abandon par l'agriculture est jointe en annexe.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La méthode de calcul du montant est décrite dans les trois tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule du calcul	Montant annuel par structure bénéficiaire
<b>Élevage des reproducteurs pour 30 femelles équipées – sur 30 semaines</b>			
Consommation d'aliments	Coût de l'alimentation	130g/poule reproductrice * 210 jours d'élevage = 27,3 kg d'aliments + consommation de 90 g d'aliment par coq reproducteur * 0,3 coq/poule * 210 jours = 5,7 kg d'aliment * 0,265 €/kg d'aliment, avec une perte de reproducteurs de 15% en cours de lot	7,4 €/ poule équipée mise en place
Coûts vétérinaires (toutes les interventions vétérinaires ont lieu au stade élevage des futurs reproducteurs)	Coût du service	0,50 €/poule	0,50 €/poule
Produits d'entretien, désinfection	Coût du service	0,26 €/poule	0,26 €/poule
Frais généraux (eau, électricité)		0,72 €/poule	0,72 €/poule
Fournitures d'élevage et reproduction (alvéoles, diluants sperme,...)	Coût fournitures	0,39 €/poule	0,39 €po
Main d'œuvre d'élevage chargée	Coût main d'œuvre	9,59 €/poule	9,59 €/poule
Amortissement bâtiment et équipement		3,5 €/poule	3,5 €/poule
Entretien et maintenance	Coût du service	0,77 €/poule	0,77 €/poule
Assurances		0,83 €/poule	0,83 €
Autres charges poule		1,17 €/poule	1,17 €/poule
		<b>Total élevage reproducteurs et reproduction</b>	<b>25,13 €/poule équipée mise en place</b>
		25,13 * 30 poules	754 €
		<b>Total élevage reproducteurs et reproduction pour 180 poules équipées mises en place</b>	<b>754 €</b>
<b>Réalisation du pedigree</b>			
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/ œufs à couvrir * 250 œufs mis en incubation	21 €
Main d'œuvre manipulations, incubations, éclosoir, baguage, enregistrement, tri	Coût du service	332 €	332 €
Vaccination	Coût du service	0,27 €/poussin éclos * 150 (poussins éclos)	41 €
Bagues	Coût du service	0,03 €/poussin éclos * 150 poussins éclos	4 €
		<b>Total frais pedigree</b>	<b>398 €</b>
<b>Élevage des 150 candidats futurs reproducteurs</b>			

PRMAvicole2

<b>Élevage des 150 candidats futurs reproducteurs</b>				
Charges aliment par poussin mis en place (en abrégé mep)	Coût de l'aliment	0,32 €/kg d'aliment thermisé	3,02 €/poussin mep	
Charges chauffage		0,14 €/ poussin mep	0,14 €/poussin mep	
Frais vétérinaires, analyses	Coût du service	1,42 €/poussin mep (dont 0,8 € de vaccins)	1,42 €/poussin mep	
Désinfection, produits entretien		0,15 €/poussin mep	0,15 €/poussin mep	
Eau et électricité	Frais généraux	0,72 €/ poussin mep	0,72 €/poussin mep	
Litière et fumier	Coût d'entretien	0,06 €/poussin mep	0,06 €/poussin mep	
Amortissement bâtiment		1 €/poussin mep	1 €/poussin mep	
Main d'œuvre travail en élevage, manipulation, mesures, tri des volailles, puis transfert en élevage de reproduction	Coût temps d'enregistrement	3,15 €/poussin mep	3,15 €/poussin mep	
		<b>Total Élevage des futurs reproducteurs</b>	<b>9,66 €/poussin * 150 poussins mis en place = 1 449 €</b>	
<b>Production de poussins à mettre en élevage</b>				
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/œuf à couver * 2 000 poussins	170 €	
Vaccination		0,27 €/poussin éclos * 2 000 poussins	540 €	
Gestion administrative et enregistrement des descendants sur l'année	Coût temps d'enregistrement	200 €	200 €	
		<b>Total de frais de production poussins</b>	<b>910 €</b>	
<b>Suivi du pedigree selon référentiel Sysaaf Ref Avi: enregistrement ex situ des généalogies, tenue du livre généalogique, choix des parentaux.</b>		Prestation annuelle	2 000 €	

PRMAvicole21

<b>Synthèse</b>				
Élevage reproducteurs			754 €	
Incubation et pedigree pour renouvellement troupeau			398 €	
Élevage des jeunes candidats futurs reproducteurs de 1 j à 18 semaines			1 449 €	
Incubation pour production de poussins races pures pour élevage engraissement			910 €	
Choix des reproducteurs n+1 et des plans accouplement par généticien, expertise de la tenue du livre généalogique			2 000 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>5 511 €</b>	

**Source des données :**

Résultats d'un programme de recherche CASDAR Biodiva à paraître dans l'article Lubac S., Palop L., GUÉMENE D., 2015. Et cohérence validée avec (i) ITAVI, 2013, 'Performances techniques et coûts de production en volailles de chair, poulettes et poules pondeuses -résultats 2012', novembre 2013 et (ii) plaquette 'Références Circuits courts: Produire des Volailles destinées aux circuits courts de commercialisation, septembre 2013', suite au programme CAS DAR référence circuit court (RCC) et (iii) experts nationaux

PRMAvicole22

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.46. SGC\_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.46.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

- Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
- Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

*Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.*

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
  - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
  - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

## Niveau 1

	IFT <sub>herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>herbicides</sub> de référence à atteindre	IFT <sub>hors herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre
Année 2	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	80%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75%
Année 4	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5

## Niveau 2

	IFT <sub>herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>herbicides</sub> de référence à atteindre	IFT <sub>hors herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre
Année 2	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.46.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.46.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.46.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur :**

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

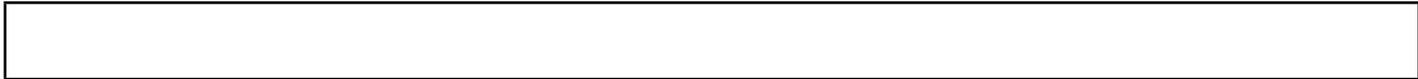
Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

##### **Éligibilité des surfaces :**

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.5.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.5.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant en €/ha/an	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	117,19 €	207,89
21 - Région Champagne-Ardenne	110,30 €	192,95
22 - Région Picardie	122,90 €	218,51
23 - Région Haute-Normandie	118,18 €	211,15
24 - Région Centre	106,86 €	185,14
25 - Région Basse-Normandie	115,25 €	203,57
26 - Région Bourgogne	102,21 €	175,47
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	128,40 €	232,12
41 - Région Lorraine	102,21 €	175,47
42 - Région Alsace	130,72 €	244,26
43 - Région Franche-Comté	117,83 €	196,38
52 - Région Pays de la Loire	119,05 €	204,99
53 - Région Bretagne	119,59 €	210,23
54 - Région Poitou-Charentes	105,62 €	179,31
72 - Région Aquitaine	125,12 €	214,96
73 - Région Midi-Pyrénées	106,21 €	176,18
74 - Région Limousin	111,04 €	185,17
82 - Région Rhône-Alpes	124,21 €	211,08
83 - Région Auvergne	116,99 €	198,35
91 - Région Languedoc-Roussillon	99,70 €	162,32
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	107,00 €	172,00
<b>Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région</b>		

*SGC\_01 Montants par région*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratique de référence :**

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

### **Prise en compte des pratiques de verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :
  - les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
  - le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.

**Méthode de calcul du montant : voir tableau**

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût: temps de travail Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5%	Un chantier différent supplémentaire: 8 h x 18,88 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires: 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	-4,95€
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5% de pois protéagineux	5% x [produit brut de l'assolement moyen régional - 80% du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille: interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles: interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «herbicides»	Coût: temps de calcul de l'IFT; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner: perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «hors-herbicide»			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «hors-herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tableau calcul montant SGC\_01

#### Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement(1)

##### Niveau 1(1)

Calcul de l'IFT: (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86 €/heure de main d'œuvre + (1)

Réduction des herbicides (\*) 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)(1)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha(1)

+ 0 % x produit brut moyen régional + (1)

Réduction des hors-herbicides: [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 15% = 85% x [1,5% x produit brut moyen régional (1)

+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)(1)

- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) (1)

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha(1)

(\*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1(1)

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SJE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. (1)

##### Niveau 2(1)

Calcul de l'IFT: (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86€/heure de main d'œuvre + (1)

Réduction des herbicides: 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) (1)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha(1)

+ 2% x produit brut moyen régional + (1)

Réduction des hors-herbicides: [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 15% = 85% x [5,5% x produit brut moyen régional (1)

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) (1)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) (1)

-34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha(1)

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SJE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. (1)

#### SGC\_01\_Détails calcul

#### Sources des données(1)

- Perte de produit brut(1): modèle «(coûts de production)» moyenne pour un assolement moyen régional produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture(1)
- Chantier supplémentaire et temps de calcul(1): experts nationaux(1)
- Coûts des auxiliaires(1): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)(1)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus)(1): fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUA)(1)
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires(1): Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture(1)

#### SGC\_01\_Sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.47. SGC\_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0071

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.47.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse. Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 10% en année 2. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.

Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cette part de légumineuses dans la SAU éligible.

- Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :  
*Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.*

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes

d'interculture

- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).
  
- Dans les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme, une pratique traditionnelle consiste à échanger une partie des parcelles entre les exploitations certaines années afin de faciliter la gestion des bio-agresseurs sur les cultures légumières ou industrielles particulièrement sensibles aux maladies.

Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoune les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305/2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.

**Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, si la pratique dite de « l'échange de parcelles » est permise dans le cadre de l'engagement dans cette opération. Cette possibilité concerne exclusivement les territoires dans les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme.
  
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

	<b>IFT<sub>herbicides</sub> mesuré pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence à atteindre</b>	<b>IFT<sub>hors herbicides</sub> mesuré pour l'année</b>	<b>Pourcentage de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre</b>
<b>Année 2</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	80%
<b>Année 3</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	75%
<b>Année 4</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	75%
<b>Année 5</b>	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5

*tab des IFT*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la

présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur :**

Afin de cibler les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée, d'autre part, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,

- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

De plus, seuls les demandeurs respectant les critères suivants sur leur exploitation peuvent s'engager dans la mesure en première année :

- Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).
- Respect d'une proportion maximale de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %

#### **Éligibilité des surfaces :**

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum unique de 189.56 €/ha/an est fixé pour cette opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :**

La ligne de base de la mesure a été caractérisée à partir de l'analyse des données du RA 2010 pour la région administrative Nord-Pas-de-Calais, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement auxquelles s'ajoutent la betterave et la pomme de terre, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cette ligne de base constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir duquel les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont conformes aux exigences réglementaires.

**Prise en compte des pratiques de verdissement :**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :

- les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cette part de légumineuses dans la SAU éligible.
- le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

**Méthode de calcul du montant voir tableau et détail de la formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :**

Calcul de l'IFT : (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides 1,4 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare : 0,19 x 78,86 €/ha

+ 0 % x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de prairies temporaires et jachère ] : 1 - 5% = 95 % x [ 1,5 % x produit brut moyen régional : 1961 €/ha

+ 1,6 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha heure de matériel)

- 1,5 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel ) ]

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 134,79 €/ha

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

## Source des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Chambre régionale d'agriculture de Nord-pas-de-Calais ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Chambre régionale d'agriculture de Nord-pas-de-calais.

Méthode de calcul du montant(€)

Eléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrées dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10%	Non rémunéré		0,00 €
	Respect d'une proportion minimale de 20% de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles (betterave, légumes de conserve, pomme de terre).	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de la part minimale de 10% de légumineuses dans la SAU éligible. Cette culture, pure ou en mélange, doit être réalisée sans intrants (ni fertilisation, ni produits phytosanitaires)	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 10% de pois protéagineux Coût: temps de travail Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 10%	$10\% \times (\text{produit brut de l'assolement moyen régional} - 80\% \text{ du rendement moyen régional du pois protéagineux}) \times \text{Prix moyen national du pois protéagineux} + \text{Un chantier supplémentaire}: 8 \text{ h} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} / \text{Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha)} = 2,10 \text{ €}$ - économie de traitements phytosanitaires: 10% = 10% x 213,65 €/ha = 21,36 €	42,17 €
Diversification des rotations	Interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économique des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «(herbicides)»	Coût: temps de calcul de l'IFT; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques	Voir formule de calcul en fin de tableau	147,39 €
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «(hors-herbicide)»	Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires et épandage		
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «(hors-herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économique des	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Intrants azotés  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas d'obligations réglementaires	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré	0,00 €

SGC\_03\_tab calcul montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.5.3.48. SPE\_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.48.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

### **Engagements souscrits par le bénéficiaire**

#### Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

#### Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens

de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT <sub>herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>herbicides</sub> de référence à atteindre	IFT <sub>hors herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre
Année 2	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.48.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.48.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une

rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.48.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

##### Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la

même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	371,99 €	402,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	292,02 €	322,20 €
Fr-Comté	162,94 €	193,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	224,17 €	254,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

*Montants*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants régionaux sont:

Maintien (SPM 1): 175,80 €/ha/an

Evolution (SPE 1): 205, 98€/ha/an

#### 8.2.5.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description des éléments de la ligne de base**

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG

4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de référence**

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

### **Prise en compte du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

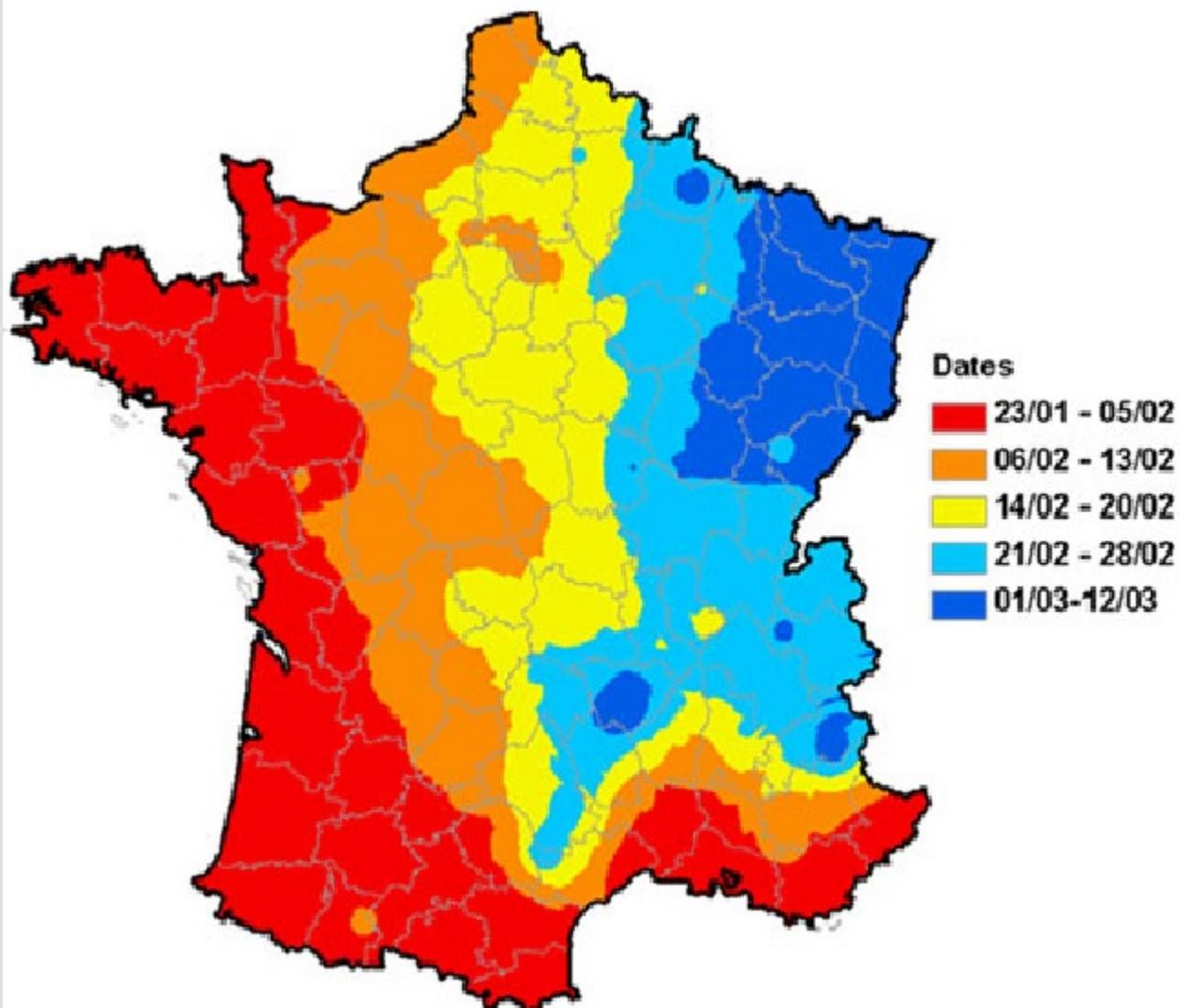
**PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION**

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source: recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

## Dates moyennes d'atteinte des 200°C cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS  
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

#### (1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à :  $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à :  $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(1) =  $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

#### (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$  - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) =  $250 \times ((1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)] - \text{surface HERBERéf})$

#### (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} \times [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae}] \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) =  $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx})] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}) - 1]]$

#### (4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à :  $\text{UGBPréfx} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} \times 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

#### (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

$\text{SH objectif} = \text{SAU ref} \times \text{SH/SAU objectif PDRR}$

4- Calcul des pertes de fourrage herbe =  $\text{SH objectif} \times (\text{moyenne décennale des rendements} - \text{moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises}) \times 2 \text{ années}$

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare =  $(\text{Pertes de fourrages} \times 0,85 \text{ unités fourragères/kg de MS} \times 0,15 \text{ €/unité fourragère} \times 150 \%) / 5 \text{ ans} / \text{SAU ref}$

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		<b>(1) produits non vendus</b>  <b>(2) charges sur prairie supplémentaires</b>	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	<b>(3) charges sur céréales et maïs évitées</b>	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	<b>(4) concentrés non achetés</b>	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continentale	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAU<sub>réf</sub> : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP<sub>réf</sub> : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFP<sub>réf</sub> : surface fourragère principale de référence
- UGB<sub>réf</sub> : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP<sub>mae</sub> : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFP<sub>mae</sub> : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

#### Source des données

- Prix des produits : RICA
  - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
  - prix de la paille : 3,9 €/quintal
  - prix du soja : 0,355 €/kg
  - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
  - charges sur prairie : 250 €/ha
  - charges sur maïs : 580 €/ha
  - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage  
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
  - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

*Glossaire et références*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.49. SPE\_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.49.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1<sup>ère</sup> année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de

maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

### **Engagements souscrits par le bénéficiaire**

#### Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

#### Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT <sub>herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>herbicides</sub> de référence à atteindre	IFT <sub>hors herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre
Année 2	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5, ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.49.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.49.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.49.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

##### Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la

même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau "SPE02 - Montants"

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	291,77 €	321,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	189,80 €	219,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	235,60 €	265,78 €
Fr-Comté	120,28 €	150,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	197,23 €	227,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

SPE02 - Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants régionaux sont:

- Maintien (SPM 2): 50,80 €/ha/an
- Evolution (SPE 2): 80,98 €/ha/an

8.2.5.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
--

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.5.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

<p><b>Description des éléments de la ligne de base (voir tableau "Ligne de base")</b></p> <p>« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.</p> <p>L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »</p> <p>Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.</p>
--

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

*Ligne de base*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de référence**

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau " SPE02 - Pratiques de références")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

### **Prise en compte du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## **Méthode de calcul du montant**

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE02 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

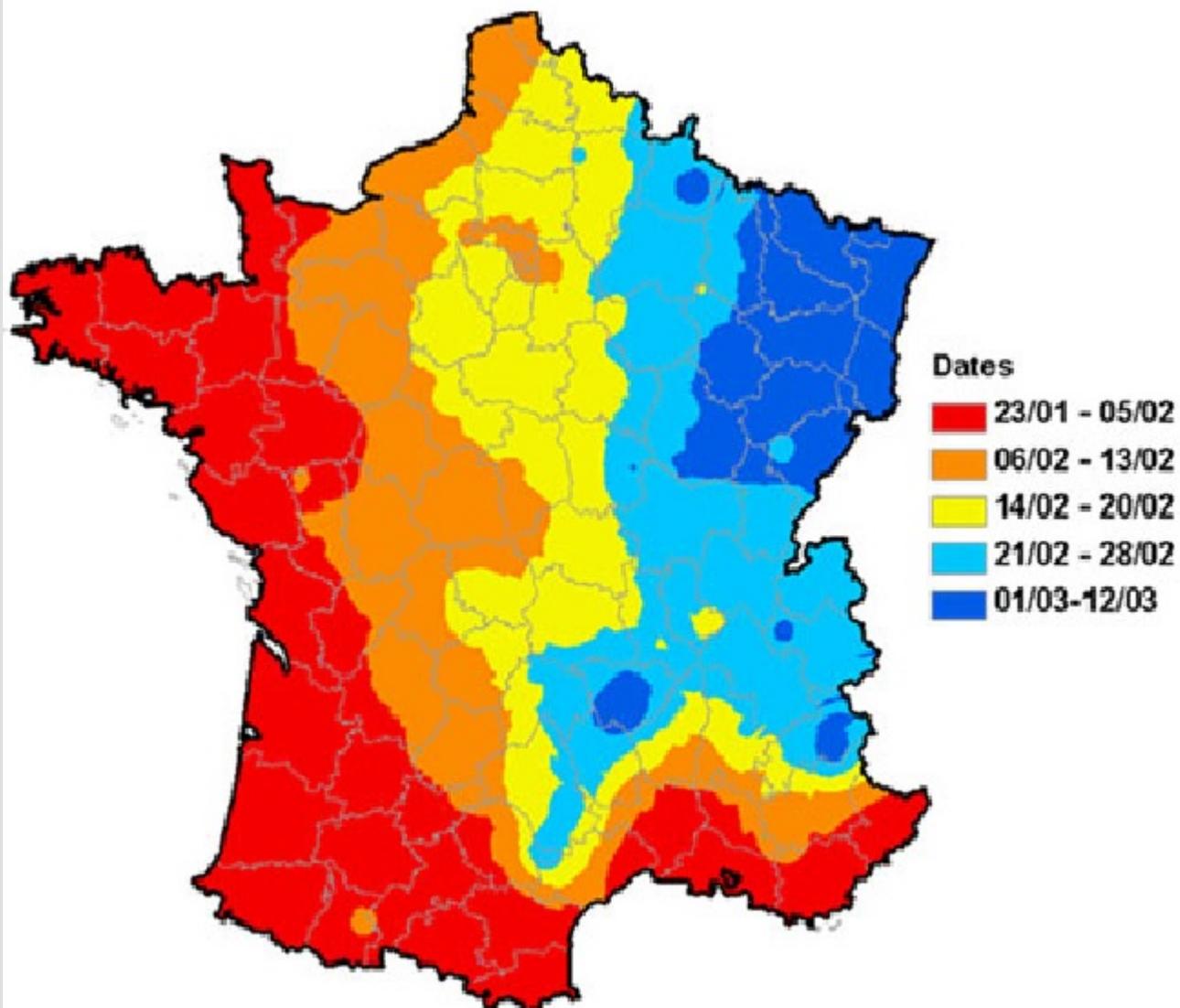
(Voir tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

**PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION**

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
Ile-de-France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P-Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

SPE02 - Pratiques de référence

## Dates moyennes d'atteinte des 200°C cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS  
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

#### (1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à :  $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à :  $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(1) =  $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

#### (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$  - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) =  $250 \times ((1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)] - \text{surface HERBERéf})$

#### (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} \times [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae}] \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) =  $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx})] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}) - 1]]$

#### (4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à :  $\text{UGBPréfx} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} \times 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

#### (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		<b>(1) produits non vendus</b>  <b>(2) charges sur prairie supplémentaires</b>	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	<b>(3) charges sur céréales et maïs évitées</b>	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	<b>(4) concentrés non achetés</b>	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continentale	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAU<sub>réf</sub> : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP<sub>réf</sub> : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFP<sub>réf</sub> : surface fourragère principale de référence
- UGB<sub>réf</sub> : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP<sub>mae</sub> : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFP<sub>mae</sub> : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

#### Source des données

- Prix des produits : RICA
  - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
  - prix de la paille : 3,9 €/quintal
  - prix du soja : 0,355 €/kg
  - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
  - charges sur prairie : 250 €/ha
  - charges sur maïs : 580 €/ha
  - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage  
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
  - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

*Glossaire et références*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.5.3.50. SPE\_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.5.3.50.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

#### **Engagements souscrits par le bénéficiaire**

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
  - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé

dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 3 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 3 est fixée par la Région le cas échéant.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
  - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
  - Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
  - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

#### Éléments de définition locale :

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 3

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 3 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec

des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT <sub>herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>herbicides</sub> de référence à atteindre	IFT <sub>hors herbicides</sub> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> de référence à atteindre
Année 2	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	80%	IFT <sub>hors herbicides</sub> année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT <sub>hors herbicides</sub> des années 3, 4 et 5 ou IFT <sub>hors herbicides</sub> année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

Montants\_SPE\_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Description des éléments de la ligne de base :** (voir tableau : SPE03 - Ligne de base)

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de

l'IFT. »

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques

SPE03 - Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s'agit du blé, du maïs, de l'orge et du colza. Il n'y a donc pas de légumineuses.

### **Prise en compte du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du

verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

- présence de 5 % de SIE sur les terres arables ;

- les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.

### **Méthode de calcul du montant :** (voir tableau "SPE03 - Engagements)

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [ 1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées ] : 1 - 15% = 85% x [ 5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel ) ]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

### **Source des données**

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

<b>Méthode de calcul du montant</b>			
<b>Éléments techniques</b>	<b>Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner</b>	<b>Formule de calcul</b>	<b>Montant annuel par hectare</b>
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Limitation des retour de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et « hors herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionaleme nt
			Variable régionalement
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		- €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		- €
Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		- €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		- €

SPE03 - Engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### **8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont doré et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE\_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.
- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de

l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE\_13, IRRIG\_04 et IRRIG\_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce (précisé dans le TO)	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contrôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contrôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, chou, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contrôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit

Points de contrôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERTO3		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERTO1		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisés dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERTO4		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestataire.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional <b>Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)</b>	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédant l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage-enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie)  <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVERT 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions - pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage)  <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions - pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par JONCES au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions - pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions - pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions - pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions - pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

*Points de contrôle des engagements : tableau n°3*

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions - pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions - pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions - pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions - pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions - pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions - pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux effectués (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions - pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions - pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contrôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contrôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage, Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 <sup>er</sup> décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contrôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrate	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SJE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>  Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVERT 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contrôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et/ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contrôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	OuverT04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'expérimentants « Agriculture, landes et biodiversité »	OuverT04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'IET « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Traitements phytos	Respect de l'IET « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5 <sup>e</sup> année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols

Points de contrôle des engagements : tableau n°16

	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par lot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par lot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'une diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)

Points de contrôle des engagements : tableau n°17

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

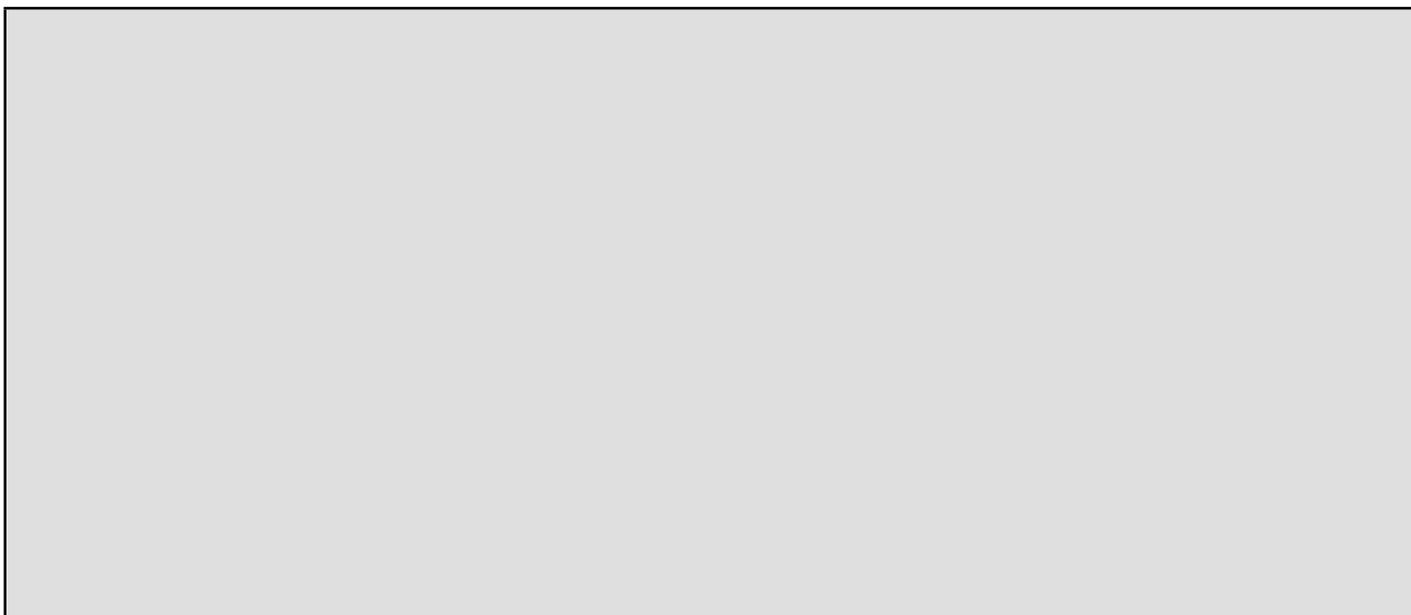
*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en œuvre la mesure.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

## 8.2.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

### 8.2.6.1. Base juridique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Règlement UE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 ;
- Communication de la Commission (2010/C 341/04).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **1. Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

#### **2. Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
  - EU COUVER08
  - EU COUVER12 à 15
  - EU HAMSTER\_01
  - IRRIG\_01, 06 et 07
  - EU HERBE\_03
  - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

### **3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- **Priorité 5** : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### **Complément régional au cadre national:**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure 11 « Agriculture biologique » relevant de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire régional. Les éléments du cahier des charges sont issus du document de cadrage national.

Elle comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** (sous-mesures 11.1- Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique) ;
- **Aide au maintien en agriculture biologique** (sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique).

### **Constats**

Face à la vulnérabilité croissante des ressources en eau, et un risque avéré de non atteinte du bon état DCE des masses d'eau d'ici 2015 lié notamment à des pollutions par les produits phytosanitaires et les nitrates, le soutien à la conversion des exploitations agricoles franciliennes à l'agriculture biologique (AB), est un des leviers d'actions du PDR IDF pour la préservation des ressources naturelles.

Le maintien des surfaces certifiées en AB est également une priorité dans le contexte francilien où les surfaces concernées sont encore peu développées et concernent encore peu d'exploitation (1,4% de la SAU[1], environ 3,5% des exploitations agricoles).

Par ailleurs, Il est important de maintenir les efforts engagés et le dynamisme impulsé en région notamment

ces dernières années avec les partenaires et soutenus par les politiques publiques.

## **Objectifs**

Accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.

## **Réponse apportée aux besoins**

Ces deux types d'opérations contribuent aux objectifs de lutte contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et à la préservation de la biodiversité (lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs notamment), la diversification des systèmes de productions agricoles et des variétés utilisées (Réponse aux besoins n° 16 « Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation »).

Le soutien à la conversion de culture en agriculture biologique et leur maintien permettra, parallèlement aux effets positifs sur l'environnement, d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires, à travers notamment la promotion de système de qualité (agriculture biologique) identifiable par les consommateurs (qualité du produit ou du processus de production) ou encore en renforçant les débouchés commerciaux (Réponse aux besoins n°11 « Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale » et 15 « Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs »).

De plus, cette mesure permettra de contribuer à la demande croissante en produits locaux, de saison et biologiques exprimée par les consommateurs franciliens et de répondre aux préoccupations sur l'impact sur la santé des produits agricoles (Réponse au besoin n°9 « Développement des filières de proximité).

## **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, la mesure 11 contribue directement aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue secondairement de manière directe et indirecte à l'amélioration de la qualité des sols, à la réduction de l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) et à la dépendance aux intrants (domaine prioritaire 5D).

La mesure contribue à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de l'environnement : les dispositifs d'aides à la conversion et au maintien concourent en effet à répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux. Les systèmes qui adoptent et maintiennent les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique sont les cibles de ces deux dispositifs.

**Autres mesures du Programme de Développement Rural de la région Île-de-France:** d'autres mesures pourront être mobilisées en synergie avec la mesure 11 afin d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en Île-de-France. On peut notamment citer :

- la mesure 4 qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles dont celles certifiées en agriculture biologique,
- la mesure 7 qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique,

- la mesure 10 qui permet de soutenir les changements de systèmes agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, certains types d'opérations MAEC peuvent notamment être combinés avec la mesure 11 en respect des règles de combinaisons entre types d'opérations issus du cadre national,
- la mesure 16, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement.

La mesure contient deux types d'opérations:

### **1- Aide à la conversion à l'agriculture biologique**

**Sous-mesure 11.1 - Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0001)**

### **2 - Aide au maintien en l'agriculture biologique**

**Sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0002)**

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.6.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

#### 8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations

qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

**Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :**

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les

seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur :**

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

##### **Éligibilité des surfaces :**

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau\_montants\_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

*Tableau\_montants\_conversion*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description de la ligne de base**

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Pratiques de références**

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

### **Prise en compte du verdissement**

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau\_assolement\_reference\_cultures\_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

### **Méthode de calcul du montant**

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
  - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
  - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la

conversion uniquement.

Le tableau **Tableau\_methode\_calcul\_montants\_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources\_donnees\_montants\_aides\_bio** pour la liste des sources utilisées.

**Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »**

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

*Tableau\_assolement\_reference\_cultures\_annuelles*

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite \* prix du marché = rendement \* surface \* prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

*Tableau\_methode\_calcul\_montants\_conversion*

### Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

*Sources\_données\_montants\_aides\_bio*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.6.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

#### 8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

#### **Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :**

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

Une aide au maintien pour une durée de 1 an suite à un premier engagement en conversion de 5 ans peut aussi être octroyée.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité du demandeur :**

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

##### **Éligibilité des surfaces :**

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional Etat-Région du Plan Bio 2014-2020 . Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.,...);
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Le Comité de suivi du FEADER, en lien avec le Comité régional du Plan Bio 2014-2020, décidera de l'opportunité d'appliquer les principes de sélection et donc de définir les critères de sélection.

#### 8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau\_montants\_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau\_montants\_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Description de la ligne de base**

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

### **Pratiques de références**

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

### **Prise en compte du verdissement**

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau\_assolement\_referance\_cultures\_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

### **Méthode de calcul du montant**

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'oeuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les

clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau\_methode\_calcul\_montants\_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources\_données\_montants\_aides\_bio** pour la liste des sources utilisées.

**Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »**

<b>Cultures</b>	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
<b>Part dans l'assolement (%)</b>	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

*Tableau\_assolement\_reference\_cultures\_annuelles*

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite \* prix du marché = rendement \* surface \* prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau\_methode\_calcul\_montants\_maintien

### Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources\_données\_montants\_aides\_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques

- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

#### Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau\_équivalences\_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau\_modalités\_contrôle\_taux\_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points\_contrôles\_M11\_conversion** et **Points\_contrôles\_M11\_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

<b>Herbivore (H) / Monogastrique (M)</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Taux de conversion en UGB</b>
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

\* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

*Tableau\_équivalences\_UGB*

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	<p>- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence</p> <p>- Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence</p> <p>- Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux</p>	<p>Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux.</p> <p>Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.</p>

Tableau\_modalités\_contrôle\_taux\_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.		Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> année : Vérification d'après la déclaration PAC  A partir de la 3 <sup>ème</sup> année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.  → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement.  A partir de la 3 <sup>e</sup> année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement.  Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques  <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle

Points\_contrôles\_M11\_conversion

Maintenance de l'agriculture biologique			
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. — surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation		
éligibilité des surfaces	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle

Points\_contrôles\_M11\_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

• **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010.  
Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts

à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

#### • **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

#### • **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

## 8.2.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

### 8.2.7.1. Base juridique

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

#### **Cadre général**

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisément pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);
- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;
- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;
- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases successives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du règlement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12

sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

### ***Articulation entre opérations***

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

**1. Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol** qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER\_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER\_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER\_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER\_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER\_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

**2. Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée** qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

**3. Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail :**

MILIEU\_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les

exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO\_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO\_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noter que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER\_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER\_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

### ***Contribution aux domaines prioritaires***

De manière générale, le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures <u>agroécologiques</u>	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux <u>d'intérêt agroécologique</u>	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000</li> </ul> |
|--|

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

<p>Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération de la sous-mesure 10.1. ayant pour objectif la préservation de la biodiversité. Il s'agit des types d'opération de la sous-mesure 10.1 suivants :</p>
---

- SHP\_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SHP\_02 Opération collective – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE\_01 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante élevage
- SPE\_02 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante céréales
- SGC\_01 Système de grandes cultures
- SGC\_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC\_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER\_05 Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER\_06 Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER\_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
- COUVER\_08 Amélioration des jachères
- COUVER\_12 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER\_13 Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
- COUVER\_14 Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER\_15 Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun
- HAMSTER\_01 Gestion collective des assolement en faveur du hamster commun
- HERBE\_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE\_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE\_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE\_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- HERBE\_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- HERBE\_09 Gestion pastorale
- HERBE\_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois
- HERBE\_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats

remarquables

- HERBE\_12 Maintien en eau des zones basses de prairie
- HERBE\_13 Gestion des milieux humides
- LINEA\_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA\_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- LINEA\_03 Entretien des ripisylves
- LINEA\_04 Entretien de bosquets
- LINEA\_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA\_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA\_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- LINEA\_08 Entretien de bandes refuge
- MILIEU\_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU\_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU\_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- MILIEU\_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
- MILIEU\_10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU\_11 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- OUVERT\_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT\_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT\_03 Brûlage ou écobuage dirigé
- PHYTO\_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO\_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO\_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre des directives habitats et oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération de la sous-mesure 10.1.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération de la sous-mesure 10.1 avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

##### **Éligibilité des surfaces :**

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour les opérations COUVER\_06 et COUVER\_07 :

- si l'exploitant était préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération COUVER\_06 ou COUVER\_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- s'il n'était pas préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER\_06 ou COUVER\_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous -mesure 10.1 :

- si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER\_06 et COUVER\_07, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER\_06 et COUVER\_07, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants unitaires maximum sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SHP_02	37,72	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_07	600,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_12	443,16	€/ha/an
COUVER_13	181,60	€/ha/an
COUVER_14	100,00	€/ha/an
COUVER_15	662,28	€/ha/an
HAMSTER_01	166,40	€/ha/an
HERBE_03	104,80	€/ha/an
HERBE_04	60,35	€/ha/an
HERBE_06	178,40	€/ha/an
HERBE_07	52,80	€/ha/an
HERBE_08	120,70	€/ha/an
HERBE_09	60,35	€/ha/an
HERBE_10	82,43	€/ha/an
HERBE_11	43,88	€/ha/an
HERBE_12	70,91	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_01	0,72	€/ml/an
LINEA_02	16	€/arbre/an
LINEA_04	291,69	€/ml/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
LINEA_08	0,44	€/ml/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
MILIEU_01	88,00	€/ha/an
MILIEU_02	30,17	€/ha/an
MILIEU_03	360,00	€/ha/an
MILIEU_04	176	€/ha/an
MILIEU_10	406,88	€/ha/an
MILIEU_11	720,00	€/ha/an
OUVERT_01	189,60	€/ha/an
OUVERT_02	76,52	€/ha/an
OUVERT_03	78,53	€/ha/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La réglementation prévoit la mise en oeuvre d'un dispositif de "zones soumises à contraintes environnementales" dans les zones où l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de Natura 2000 est défavorable au maintien de l'espèce.  
  
Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire afin de maintenir et restaurer les habitats en cause. Ce programme d'actions détermine les

objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Ces mesures peuvent alors bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en oeuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement en concertation avec l'ensemble des acteurs du site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces, un état des lieux des pratiques sur le site ainsi que les mesures visant le maintien, ou la restauration, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Parmi ces mesures, se trouve l'encouragement de pratiques agricoles qui peuvent être accompagnées par des engagements agroenvironnementaux.

Ce sont les engagements agroenvironnementaux qui deviendraient réglementaires qui peuvent être accompagnés dans le cadre de la mesure 12.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aucune autre zone naturelle protégée ne n'est assortie de restrictions environnementales et ne peut bénéficier de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Ces indications sont renseignées dans le paragraphe de la présente section présentant les sites français Natura 2000.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.7.3.2. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

#### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures 10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP\_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE\_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE\_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE\_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC\_01 Système de grandes cultures
- SGC\_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC\_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER\_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER\_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER\_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

- COUVER\_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER\_08 Amélioration des jachères
- COUVER\_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE\_13 Gestion des milieux humides
- LINEA\_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA\_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA\_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO\_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO\_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO\_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO\_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO\_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO\_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO\_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO\_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO\_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO\_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO\_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO\_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO\_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en œuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

**Eligibilité des surfaces**

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :
  - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;
  - s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.
- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :
  - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;
  - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération 11.2.
- Pour le type d'opération COUVER\_06 :
  - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER\_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
  - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER\_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER\_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :
  - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO 10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Le dispositif des 'zones soumises à contraintes environnementales' est encadré par la réglementation (articles L. 211-3 du code de l'environnement et L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en oeuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics,

bilans, programme de travaux...)

- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation**

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en

cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisés dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional <i>Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)</i>	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie)  <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et épandage des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	<b>Élimination</b> mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch.
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par débrimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 <sup>er</sup> décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale)	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou <del>d'oléoprotéagineux</del> d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci)	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement</i>	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONGFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>  <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 COUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de <b>rodenticides</b> sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements <b>phytos</b>	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements <b>phytos</b>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <b>phytos</b>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <b>phytos</b>	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <b>phytos</b>	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aïeas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - <i>Prairies permanentes à flore diversifiée</i> : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - <i>Surfaces pastorales</i> : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillassage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Alpilles</u> , des <u>Marais d'Arles</u> et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'orthophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfacage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfacage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

## 8.2.8. M16 - Coopération (article 35)

### 8.2.8.1. Base juridique

Articles 35, 53, 55, 56 et 57 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Article 11 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le partenariat européen d'innovation « Productivité et développement durable de l'agriculture », COM (2012) 79 final (29/02/2012).

### 8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 16 relevant l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à encourager les formes de coopération qui permettent de favoriser l'innovation.

Elle est mise en œuvre dans le PDR au travers d'un type d'opération :

**Elaboration et mise en œuvre de stratégies locales de développement** (sous-mesure 16.7 - Mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés de stratégies locales de développement hors Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL))

#### **Constats issus du diagnostic et de l'AFOM**

- Les démarches territoriales permettent de fonder une vision partagée du devenir des espaces ruraux et périurbains et de créer les conditions de leur maintien ;
- Pour autant, on observe en Île-de-France un développement récent de démarches territoriales (première programmation de Leader sur 2007-2013).

#### **Objectifs**

Faire émerger une dynamique de projet dans les territoires ruraux et périurbains d'Île-de-France.

#### **Réponse apportée aux besoins**

Ce type d'opération contribue au développement de stratégies locales de développement qui vont favoriser la concertation entre les acteurs locaux sur la gestion et le devenir des espaces agricoles périurbains (besoin "Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires", n°25).

#### **Contribution aux domaines prioritaires**

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Elaboration

et mise en œuvre de stratégies locales de développement » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 6B.

La mesure, très transversale, contribue à l'atteinte des objectifs de l'Union en matière :

- d'innovation, notamment par le soutien à des projets expérimentaux et innovants ainsi que l'aide pour l'organisation de processus de travail communs, le partage d'installations et de ressources (à ce titre elle contribue de façon secondaire à la priorité 1) ;
- de préservation de l'environnement, notamment à travers les thématiques des projets soutenus (à ce titre, elle contribue de façon secondaire à la priorité 4) ;
- de lutte et d'adaptation aux changements climatiques, par le soutien au développement des filières de proximité et la promotion des productions et savoir-faire locaux (à ce titre, elle contribue de façon secondaire à la priorité 5).

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 16.7 Acquisition de compétences, animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à faire émerger une dynamique de projet dans les territoires ruraux et les secteurs périurbains d'Île-de-France. Il s'agit d'aider les espaces ruraux et périurbains à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Pour atteindre ces différents objectifs, un engagement fort des collectivités est essentiel, sur un territoire de taille suffisante pour que les projets soutenus soient structurants (échelon intercommunal au minimum).

Ces stratégies locales de développement devront prendre en compte les trois fonctions de l'espace rural (de production, de nature, résidentielle et de loisirs) et traiteront les enjeux communs des territoires de manière transversale.

Ce dispositif a également pour objectif de soutenir l'acquisition de compétences pour initier des stratégies locales de développement, ainsi que les transferts d'expérience.

Il concerne également le soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois afin

d'ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme un espace géré durablement.

Les projets retenus devront être multisectoriels et intégrés, élaborés en associant différents types d'acteurs. Un partenariat public-privé devra donc être instauré dès l'élaboration du projet, afin de définir et mettre en œuvre un projet global de développement (économique, préservation du tissu agricole,...).

Ce dispositif soutiendra en priorité des démarches de coopérations intercommunales structurantes en matière de projet de territoire, avec des élus porteurs de leurs collectivités. Par conséquent, la définition des territoires de projet devra s'inscrire dans des choix de coopération intercommunale reposant sur des stratégies multisectorielles et de long terme.

Pour le volet hors forêt, les stratégies locales de développement pourront s'organiser autour des thèmes suivants :

- Filières agricoles (circuits d'approvisionnement courts par exemple) ;
- Agriculture durable et créatrice de lien social ;
- Environnement (eau, biodiversité, érosion etc.) ;
- Reconversion d'activités en mutation vers le développement durable (logistique des déchets, par exemple) en intégrant les principes de l'économie circulaire ;
- Economie sociale et solidaire ;
- Soutien à la création d'activité (agriculture, artisanat,...).

Pour le volet forestier de ce dispositif, le financement de l'animation nécessaire pour favoriser l'émergence et/ou l'animation de la stratégie locale de développement sur le territoire concerné sera privilégié. Il s'agit des trois dispositifs suivants :

- une charte forestière de territoire ;
- un plan de développement de massif ;
- toute démarche stratégique valorisant la forêt et le bois dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

Ce type d'opération encourage donc des démarches de coopération faisant intervenir différents acteurs des secteurs de l'agriculture, de la forêt, de la chaîne alimentaire ou d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural et respecte donc bien les conditions de l'article 35.1.a du règlement.

**Articulation avec le LEADER** : ce type d'opération sera articulé avec LEADER. Il s'adressera, pour le volet hors forêt, aux territoires non GAL. Toutefois, une ligne d'articulation plus précise sera définie dans les appels à projets de ce type d'opération, lancés une fois les stratégies des GAL connues et sélectionnées, afin d'éviter les chevauchements entre les outils.

**Articulation avec les autres sous-mesures de la mesure 16** : ce type d'opération doit accompagner l'émergence et la structuration de stratégies locales de développement multi-acteurs (démarches de coopération intercommunales associant différents acteurs du territoire) et multi-thématiques. Les thématiques abordées pourront donc concerner l'une des thématiques des autres sous-mesures de la mesure 16 mais c'est bien le type de démarche et la méthodologie de projet qui sera ici soutenue et qui justifie le

rattachement des opérations à la sous-mesure 16.7 uniquement.

**Eléments de définitions :**

« Stratégie locale de développement », un ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat ;

« Opération », un projet, un groupe de projets, un contrat ou arrangement, ou une autre action, sélectionné(e) selon les critères établis pour le programme de développement rural concerné et mis(e) en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue d'atteindre une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural.

« Approche ou stratégie multisectorielle », une approche basée sur les 3 piliers du développement durable : environnemental, social et économique.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Tous les porteurs de projet collectifs d'Île-de-France peuvent prendre part aux appels à projets du dispositif, dès lors qu'ils visent à élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement basée sur une approche multisectorielle.

La liste suivante est donnée à titre indicatif :

- Communes et leurs groupements ;
- Conseils généraux ;
- Associations ;
- Organismes professionnels ;
- Etablissements consulaires ;
- Etablissements publics (Centre Régional de la Propriété Forestière pour le volet forestier,...) ;
- Syndicats mixtes ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux pour le volet forestier uniquement ;

- Structures coopératives.

*Les structures porteuses des GAL Leader, retenues par appels à projets régionaux au titre de la mesure 19, ne peuvent être candidates.*

*Les parcs naturels régionaux (PNR) hormis pour le volet forestier ne sont **pas éligibles** à cet appel à projets. Leur expérience et leur organisation au niveau national leur confèrent des outils pour développer ce type de stratégie. Néanmoins, comme pour les GAL, des communautés de communes ou des regroupements d'EPCI se trouvant à l'intérieur d'un PNR peuvent être candidates à l'appel à projets.*

#### 8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le dispositif soutient :

- des études et diagnostics portant sur le territoire concerné ;
- des actions d'information, de communication et de sensibilisation sur le territoire et la stratégie locale de développement accompagnée;
- les actions de partage de connaissance pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement (acquisition de compétences méthodologiques, transferts d'expériences et de bonnes pratiques liées au projet, etc.) ;
- les dépenses liées à l'animation (salaires et charges, frais professionnels associés) nécessaire à l'émergence et à la mise en œuvre des stratégies locales de développement ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement méthodologique des porteurs de projet ;
- les frais de fonctionnement (frais de déplacement et de réception, communication) et les petits équipements liés à l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement.

***Ne sont pas éligibles :***

- *les frais de structure (loyers, électricité, entretien, etc.) ;*
- *la réalisation des actions qui ne relèvent que d'un secteur seul d'activité (contrairement aux stratégies multisectorielles attendues), ainsi que des actions qui relèvent des autres mesures du programme (investissements matériels par exemple).*

Par ailleurs, l'aide sera limitée à une période maximale de 7 ans, conformément à l'article 35(8) du règlement 1305/2013.

#### 8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront porter sur un territoire clairement identifié, regroupant au minimum deux communes entières et contiguës. Les communes du territoire candidat devront être situées dans les territoires ruraux ou périurbains d'Île-de-France appartenant à la zone rurale définie dans les conditions générales des mesures.

#### 8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Néanmoins, des communautés de communes se trouvant à l'intérieur d'un GAL peuvent être candidates à l'appel à projets, à condition que les projets envisagés soient distincts de la stratégie du GAL.

Les territoires périurbains candidats devront être significativement occupés par des espaces agricoles productifs (en lien avec la définition de la zone rurale), ce qui signifie que les activités de production doivent revêtir une importance reconnue dans l'économie locale.

##### **Pour les stratégies hors volet forestier :**

- lien avec l'agriculture (économie, social, environnemental, préservation du foncier) ;
- lien au territoire de projets ;
- gouvernance : partenariat public privé ;
- la structuration et la dynamique de territoire.
- démonstration du caractère nouveau de l'approche de coopération proposée par le porteur et/ou le territoire et de la plus-value attendue

##### **Pour les stratégies du volet forestier :**

- remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre ;
- une attention doit être portée à la dynamique du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.
- démonstration du caractère nouveau de l'approche de coopération proposée par le porteur et/ou le territoire et de la plus-value attendue.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

#### 8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique pour cette opération est de 80% ou le taux applicable selon le régime d'aide mobilisé.

#### 8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau Mesure

#### 8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure.

#### 8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure.

#### 8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

#### 8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

**B) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous**

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Une notion de « territoires bien identifiés » est présentée dans la mesure 16.7. Des précisions doivent être apportées dans la fiche mesure pour connaître les critères de sélection.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

o Les cahiers des charges lors des appels d'offre devront préciser les éléments attendus pour: les études de faisabilité, les prestations d'étude, de conseil et d'ingénierie, les frais de communication et outils de promotion, les études et diagnostics portant sur un territoire, les frais de fonctionnement, les petits équipements liés à l'animation.

- Dans le cadre du temps d'animation un suivi précis de l'activité sera attendu.
- Dans le cadre des foires et des salons, les dépenses autorisées devront être précisées dans les documents de mise en œuvre.
- Des précisions devront être apportées dans le document de mise en œuvre concernant les critères requis pour les projets pilotes.
- Les notions liées au prolongement d'activité existante devront être précisées dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- La diffusion des résultats au terme de l'opération nécessite des précisions dans le cahier des charges quant aux délais à respecter pour la diffusion et aux types de supports autorisés.

**C) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :**

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

##### Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus. Certains points de clarification seront également apportés par le décret national d'éligibilité des dépenses interfonds (par exemple sur les frais de personnels).

Le critère du « territoire bien identifié » a été reformulé en « territoire clairement délimité ».

##### Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

##### En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

##### En réponse **au risque liés au traitement des demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

##### En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

#### 8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 16 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 16 du PDR sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Les définitions et dispositions suivantes sont utilisées pour cette mesure:

Chaînes d'approvisionnement courtes : chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Marché local : lorsque les activités de transformation et de vente au consommateur se déroulent dans un rayon de 75 km à partir de l'exploitation.

Les Pôles et réseaux: doivent regrouper des entreprises indépendantes, des organismes de recherche, organes consultatifs, pour stimuler l'activité économique par l'innovation. Ils devront partager des équipements, connaissances et contribuer de manière effective au transfert de connaissance et à la mise en réseau.

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

## 8.2.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

### 8.2.9.1. Base juridique

- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au fonds ESI ;
- Article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au fonds ESI ;
- Accord de partenariat : dérogation limite de population : en Ile-de-France, les territoires cohérents ayant un caractère rural et périurbain de plus de 150 000 habitants peuvent être sélectionnés pour la mesure Leader.

### 8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **a) Description :**

LEADER est un acronyme pour « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre des mesures de développement rural.

L'approche LEADER en Ile-de-France permettra de mettre en synergie la politique de développement rural et les politiques régionales. LEADER doit permettre d'impulser de nouvelles dynamiques de territoires conformes aux priorités de l'Union européenne et aux orientations du Feader en cohérence avec la politique régionale d'aménagement du territoire (cohérence avec les territoires d'intérêt métropolitains du schéma directeur de la région d'Île-de-France). Les périmètres de projets seront analysés au regard des dynamiques territoriales existantes et des transferts d'expérience attendus en termes d'impulsion de coopération avec les territoires voisins.

LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat multisectoriel des solutions adaptées aux contextes locaux et particulièrement en matière de lien urbain-rural qui constitue un enjeu important en Ile-de-France.

En Ile-de-France, LEADER constitue la mesure principale pour la mise en œuvre de la priorité 6, domaine prioritaire 6B- Promouvoir le développement local dans les *zones rurales*. Toutefois, les stratégies locales de développement étant multisectorielles par définition, la mise en œuvre de Leader en Ile-de-France pourra contribuer aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Contribution aux objectifs transversaux :

Les objectifs transversaux (innovation, environnement, changement climatique) seront pris en compte au travers des priorités définies par la Région pour LEADER, et affichées dans l'appel à projet à destination des

territoires. Il s'agit de :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources (contribution aux trois objectifs transversaux),
- le projet alimentaire territorial (contribution aux objectifs transversaux innovation et environnement),
- la relation urbain-rural (contribution aux objectifs transversaux innovation et environnement),
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières (contribution à l'objectif transversal innovation).

#### **b) Conditions de mise en œuvre LEADER :**

LEADER est une méthode qui soutient des projets ayant un caractère « pilote » sur la base de 7 fondamentaux qui constituent sa valeur ajoutée :

- la définition d'une **stratégie locale de développement** construite à partir d'une analyse partagée par les acteurs du territoire, avec un diagnostic, une analyse des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux et une concentration sur une priorité ciblée multisectorielle. Cette stratégie locale est conçue pour un territoire organisé à l'échelle infrarégionale et identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- un **partenariat public-privé local** chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) qui porte la méthode Leader. La prépondérance des acteurs privés dans les décisions du GAL est assurée par la règle du « double quorum » lors de la prise de décision (au moins la moitié des membres du comité de programmation doivent être présents lors de la séance du comité avec, parmi les présents, au moins la moitié de membres privés) ;
- une **approche ascendante** : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation ;
- une **approche globale "multisectorielle"**, qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie ;
- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- la mise en œuvre de **projets de coopération** entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- la diffusion de certains projets aboutis à titre d'exemple, notamment dans le cadre de la **mise en réseau**, nationale et régionale.

La répartition des tâches entre GAL et service instructeur sera précisée dans les conventions de mise en œuvre de LEADER, à signer après la sélection des GAL. Le rôle de l'OP sera le même que pour les mesures hors LEADER.

#### **c) Justification pour la sélection des zones dont la population ne correspond pas aux limites prévues à l'art.33(6)RC (10 000- 150 000 habitants) :**

Compte tenu des spécificités de la région-capitale, la Région Île-de-France prévoit la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au-delà du plafond de 150 000 habitants, comme le permet l'accord de partenariat. Ce plafond de 300 000 habitants permettrait d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses et globales, dont le lien avec le monde agricole est clairement avéré, au profit d'un plus grand nombre de communes rurales et périurbaines. Ces stratégies

seront également complémentaires de celles des vastes zones urbaines situées à proximité.

Ce dépassement n'aura pas de conséquence sur les stratégies locales de développement mises en œuvre par ces territoires et leurs retombées, tant sociales, qu'économiques ou environnementales, sur le tissu rural et périurbain. Le caractère local et rural de la stratégie sera très largement préservé. En effet, la région Ile-de-France étant très peuplée, un territoire de projet, situé en zone rurale ou mixant ruralité et périurbanité, atteint le seuil de 150 000 habitants avec un partenariat actif de 15 à 20 ou 30 communes. Il s'agit d'une situation très différente de celle que nous pouvons constater dans d'autres régions (exemple du massif central où un vaste territoire de 200 communes permet d'atteindre 100 000 à 150 000 habitants).

Le travail entrepris en Ile-de-France pour la période de programmation européenne 2007-2013 a permis de développer la logique Leader et a contribué à la structuration des acteurs locaux autour de l'agriculture et du développement rural. Les stratégies mises en œuvre ont permis l'adhésion locale et ont atteint un point de maturité qui va permettre aux futurs GAL de présenter des ambitions plus fortes pour le territoire après 2014.

L'extension du périmètre des territoires de projets permettra l'implication d'un plus grand nombre de porteurs de projets sur un nombre plus important de communes, une coopération urbain / rural accrue, notamment sur les thématiques des circuits d'approvisionnement courts en produits locaux, du développement des filières innovantes et une meilleure synergie entre les trois fonds européens agissant en Ile-de-France.

La dérogation permettra d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses, différentes, mais aussi complémentaires de celles de vastes zones urbaines situées à proximité (emploi chez les maraîchers, paniers de produits locaux auprès des entreprises, lien avec le secteur de la recherche et des universités, filières plus innovantes,...).

#### **d) Soutien :**

Le soutien à LEADER prendra les formes suivantes conformément à l'article 35 RC (cf. sous mesures suivantes) :

- Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement (NB : sera apporté sans cofinancement FEADER) ;
- Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement ;
- Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL ;
- Frais de fonctionnement pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement ;
- Animation de la stratégie locale de développement.

#### **e) Procédure et calendrier pour la sélection des GAL :**

La stratégie du GAL a vocation à s'inscrire dans le cadre des priorités de la Région Ile-de-France en matière d'agriculture périurbaine en articulation avec la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire (en lien avec la mise en œuvre du Schéma directeur de la région Ile-de-France) et de développement durable en lien avec les politiques environnementales et de soutien aux filières.

Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures.

Comme indiqué ci-dessus, il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à deux

des priorités régionales suivantes :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources,
- le projet alimentaire territorial,
- la relation urbain-rural,
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières.

La sélection régionale visera à retenir parmi les territoires candidats les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible et pertinent. L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les politiques régionales sera particulièrement mise en avant. Cela implique une articulation entre les stratégies de développement local et les outils de développement territorial.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 8 décembre 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 31 mars 2015.

Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Le soutien préparatoire sera mis en œuvre de décembre 2015 à mars 2015, durant la période pendant laquelle les territoires élaboreront leurs candidatures.

#### **f) Nombre indicatif de groupes d'action locale prévu :**

Dans le cadre de la programmation 2007-2013 (première période de programmation de Leader en Ile-de-France), 3 territoires avaient été retenus pour former les groupes d'action locale (GAL) : le GAL Seine-Aval, Le GAL de la plaine de Versailles et le GAL Gâtinais français.

Au regard de l'enveloppe dédiée à Leader, le potentiel de sélection est estimé entre 4 à 6 GAL (l'enveloppe allouée à chaque GAL pouvant être différente notamment selon la dynamique déjà engagée, la nature et l'ambition des projets).

L'autorité de gestion veillera à ce que chaque GAL sélectionné soit doté d'une enveloppe suffisante pour assurer l'efficacité de la stratégie mise en œuvre.

#### **g) Coordination avec les autres mesures du développement rural**

Les territoires porteurs d'un GAL mettent en œuvre la stratégie locale de développement uniquement sur la base des crédits dédiés à LEADER.

Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par Leader et celles relevant des autres mesures FEADER dans le respect du règlement FEADER.

En ce qui concerne le PDR, un territoire peut proposer d'intervenir dans le cadre de LEADER sur un type de projet également ciblé dans une autre mesure du PDR. Le GAL devra s'assurer de ne pas faire de double

financement du projet par le FEADER via Leader et la mesure régionale.

Le territoire peut proposer, en le motivant des modalités de soutien spécifiques, dans le respect des règlements en vigueur. L'impact financier se fera sur l'enveloppe Leader et non sur celles relatives aux autres mesures du PDR.

La mesure LEADER permettra de financer ou d'amplifier des opérations innovantes qui ne pourraient pas se réaliser (ou avoir un impact aussi significatif) avec le seul soutien des régimes nationaux. L'aide LEADER ne se substituera pas à ces aides publiques qui pourront en revanche pour certaines opérations constituer la contrepartie nationale appelant le FEADER, notamment pour des porteurs de projets privés dont l'autofinancement ne peut jouer ce rôle.

Les mécanismes précis de coordination entre les mesures du PDR et la mesure spécifiquement dédiée à LEADER ne peuvent être définis de façon définitive dans le PDR dans la mesure où les territoires de projets n'ont pas encore écrit et défini leur stratégie locale de développement (réception de toutes les candidatures au plus tard fin mars 2015).

Toutefois, les principes suivants seront appliqués:

- Si les GAL choisissent de mettre en oeuvre des mesures semblables à celles ouvertes dans le PDR, une réflexion sur l'articulation sera conduite au moment de la sélection et du conventionnement avec les territoires (démonstration indispensable de la valeur ajoutée d'une programmation LEADER - comme l'implication d'un collectif d'agriculteurs engendrés par la dynamique Leader - ou sur les critères de sélection spécifiques au GAL).

- Les investissements liés à l'article 20 (Cf. Services de base hors logement agricole) et ceux liés à l'article 19 (Cf. Démarrage des entreprises hors DJA) se feront uniquement via LEADER, dans la mesure de leur inscription dans au moins 2 des 4 priorités régionales, car ce sont des dispositifs qui ne seront pas ouverts dans le cadre du PDR.

- Concernant l'articulation avec les stratégies locales de développement: la mobilisation de la mesure 16 (TO 16.7) devrait concerner principalement les territoires hors LEADER pour le volet hors forêt-filière bois. Toutefois, une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la sous-mesure 16.7 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus préalablement.

#### **h) Cas des GAL interrégionaux dont le périmètre est situé sur 2 régions**

La candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe dépendra pour la part FEADER de sa région de rattachement.

#### **i) Coordination avec les autres fonds**

Cet aspect relève des choix des territoires, qui pourront mobiliser d'autres fonds sur leur territoire. Les GAL(s) pourront candidater aux appels à projets du FEDER ou du FSE pour les thématiques qui rejoignent leur stratégie. Ils devront alors l'exposer dans leurs candidatures.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.9.3.1. 19.1 - Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

##### 8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de préparer les territoires à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement pour la période 2014-2020.

L'objectif étant de permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes du programme d'autant plus que les territoires candidats sur la programmation 2014-2020 n'auront pas tous déjà candidaté au précédent programme LEADER.

Deux approches complémentaires sont prévues :

- soutien à des actions collectives : l'autorité de gestion pourra proposer un accompagnement collectif via l'organisation d'une journée d'information à destination de l'ensemble des territoires potentiellement candidats ;
- accompagnement via une prestation de services de conseil pour l'élaboration de la stratégie locale de développement et de la candidature.

Le soutien préparatoire ne fera pas l'objet d'un cofinancement du FEADER.

##### 8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

##### 8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

##### 8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Acteurs locaux du territoire porteurs d'un projet de candidature LEADER (collectivités, groupement de collectivités, structures porteuses de GAL 2007-2013...).

Autorité de gestion (dans le cadre de l'organisation de formations collectives pour former les acteurs et équipes des territoires candidats).

#### 8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

- Animation pour la constitution d'un partenariat public privé, formation des acteurs locaux, études et diagnostics ;
- Coûts liés à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local (conseil externes, concertation locale...)
- Coûts administratifs (fonctionnement, personnel) d'un organisme au cours de la phase de préparation ;
- Coûts liés à l'organisation de formations collectives.

#### 8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie locale de développement local dans le cadre de l'appel à candidatures Leader. Pour en bénéficier, les territoires devront déposer une lettre d'intention de candidature, préalable au dépôt de leur candidature complète.

L'action ne doit pas être terminée avant le dépôt de la demande d'aide et ne doit pas avoir commencé avant le 1er janvier 2014.

#### 8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'objectif est d'accompagner les territoires ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projet.

Les demandes seront appréciées en fonction des critères suivants :

- territoire n'ayant jamais été GAL ou faisant appel à un nouveau contexte d'organisation territoriale ;
- pertinence et fondement de la justification présentée en terme de besoin de soutien préparatoire et nature des éléments sur lesquels porte la demande.

#### 8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100%.

### 8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.9.3.2. 19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

##### 8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs du territoire mènent une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre, sur la base d'une identification des atouts et faiblesses du territoire. Ce diagnostic doit permettre le partage d'enjeux et objectifs communs à l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, associatifs, publics et privés), tous secteurs confondus ; enjeux et préoccupations sur lesquels la stratégie Leader sera fondée.

Une stratégie locale de développement comporte à minima :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, de son caractère intégré et innovant et des objectifs hiérarchisés clairs et mesurables en matière de réalisation et de résultats ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie et une description du dispositif spécifique à l'évaluation ;
- le plan de financement de la stratégie.

Les financements des opérations via Leader doivent être guidés par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité et d'effet levier.

La stratégie locale de développement des GAL est divisée en plusieurs priorités d'actions auxquelles pourront se rattacher des projets individuels et collectifs.

La plus-value attendue de LEADER, si les GAL mettent en œuvre des mesures proches de celles ouvertes dans le PDR, devra résider dans l'inscription des opérations individuelles dans la stratégie et la priorité du GAL ainsi que dans les critères de sélection propres au GAL (lien avec les priorités, mise en réseau, lien aux autres projets du territoire, caractère innovant etc...). Les GAL pourront également mettre en œuvre des mesures non ouvertes dans le PDR, ce qui sera source de plus-value pour le territoire.

##### 8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien à la mise en œuvre d'opérations (investissements matériels et immatériels) dans le cadre d'une stratégie locale de développement sera attribué sous forme d'une subvention calculée sur les coûts des opérations soutenues. Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe pluriannuelle de FEADER réservée

aux GAL sélectionnés.

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

#### 8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règles générales dans le Règlement FEADER ;
- Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55-61 RC.

#### 8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures porteuses de GAL sélectionnées par l'appel à candidatures Leader et les acteurs locaux des territoires GAL sélectionnés (maîtres d'ouvrage publics ou privés qui satisfont aux conditions d'éligibilité du plan d'action du GAL).

#### 8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts devront être conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013.

Il s'agira notamment de dépenses concernant : des actions et animations de sensibilisation, des dépenses de communication directement rattachées à la réalisation d'un investissement physique, la conduite d'études et d'inventaires, des frais de personnel rattachés directement à la réalisation de l'opération, les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013), l'achat d'équipements matériels et de fournitures, la réalisation de travaux,...

*Ne sont pas éligibles : les coûts liés aux consommables d'une activité commerciale, l'achat de matériel d'occasion, les opérations de simple remplacement et de mise aux normes.*

#### 8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations devront répondre aux objectifs des stratégies locales de développement. Les GAL devront, dans leur plan d'action, décliner les critères d'éligibilité en fonction de leur stratégie.

#### 8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnés par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à

la connaissance de tous.

Les stratégies des GAL devront s'inscrire dans les thématiques ciblées de LEADER 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux (qui seront précisés dans l'appel à candidatures) et être le résultat d'une mise en réseau des acteurs sur le territoire.

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'intégration, de caractère ascendant, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets de proximité, innovants et expérimentaux avec des actions multisectorielles et de mise en réseau devront être encouragés.

#### 8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100%

Les GAL fixeront le montant de soutien des différents types de projets dans la limite d'éventuels plafonds définis par les différents co-financeurs et dans le respect des taux maximum d'aides publiques applicables aux projets en conformité avec la réglementation et les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Les conventions de mise en œuvre des GAL préciseront cet aspect.

Il est recommandé de recourir aux cofinancements privés (dans le cas de maîtres d'ouvrage publics) et de conserver une part significative d'autofinancement (quelque soit le porteur de projets).

#### 8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

### 8.2.9.3.3. 19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

#### 8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération va plus loin que la mise en réseau ou le jumelage. Elle consiste pour un GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre GAL ou un territoire à l'approche similaire au sein d'un même État membre ou dans un autre État membre, voire un pays hors de l'Union européenne. La coopération avec d'autres régions est souvent la meilleure source d'innovation pour les GAL. Le changement de point de vue engendre de nouvelles opportunités et la mise en commun et le partage de connaissances dans un objectif de répondre aux problématiques locales. La coopération contribue à la construction d'une citoyenneté européenne.

La coopération implique au moins un porteur de projet au sein du GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER.

LEADER prévoit deux types de coopération mises en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordinateur :

- la coopération « interterritoriale »: coopération entre des porteurs de projets de territoires au sein d'un même État membre,
- la coopération « transnationale »: coopération entre des porteurs de projets de territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Chaque GAL devra présenter dans sa candidature LEADER une fiche d'intention de mise en place d'un projet de coopération transnationale et interterritoriale indiquant le lien avec la stratégie locale de développement et le cas échéant avec les projets de coopération déjà réalisés.

Les actions de coopération conduites par les GAL(s) dans l'État membre, avec des territoires d'autres États membres, ou avec des territoires de Pays Tiers, devront s'inscrire dans les quatre priorités définies dans l'appel à projets régional (cf description générale de la mesure).

En termes de procédure, la coopération peut se dérouler en deux phases successives :

- activité de pré développement correspondant aux coûts de la préparation technique : la préparation technique pour les projets de coopération a pour but d'accompagner les GAL ou les acteurs locaux dans la définition d'un projet de coopération envisageant la mise en place d'actions communes concrètes ;
- élaboration et mise en œuvre d'une activité commune : la mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL a pour but d'accompagner les GAL et/ou acteurs locaux dans l'accomplissement de projets concrets entrant dans la stratégie des GAL.

Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.

La mesure concerne le soutien aux projets évaluable, décrits et concrets, élaborés en commun entre les

territoires, allant de la préparation à l'évaluation du projet en passant par sa mise en œuvre.

#### 8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions.

#### 8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que LEADER pourront être recherchés. Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures du PDRR notamment la mesure 16 « coopération ».

#### 8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL, acteurs locaux des territoires GAL sélectionnés.

#### 8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts de la préparation technique pour les projets de coopération inter-régionaux, interterritoriaux et transnationaux (notamment temps d'animation des partenaires, frais de déplacement).

Coûts de mise en œuvre des projets de coopération inter-régionale, interterritoriale et transnationale.

Sont éligibles les frais salariaux, les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013), les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement rattachés à l'action de coopération, les actions d'information et de communication, les coûts administratifs en lien avec la coordination et la mise en œuvre de la coopération...

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

Chaque partenaire assume ses propres dépenses sur son territoire et dans l'État membre visité.

#### 8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent réunir l'action d'au moins deux GAL, ou un GAL et un groupement de partenaires locaux publics et privés, qui met en œuvre une stratégie locale de développement

Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de

développement.

Le bénéficiaire doit présenter la méthode envisagée pour valoriser le projet de coopération sur les territoires concernés.

Un accord avec les différents partenaires doit être signé et inclura les plans de financement des actions concrètes envisagées.

#### 8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux ; ce dernier retiendra les projets les plus pertinents pour la stratégie du GAL. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet.

#### 8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aides d'Etat applicable.

Les GAL fixeront le montant de soutien des différents types de projets dans la limite d'éventuels plafonds définis par les différents co-financeurs et dans le respect des taux maximum d'aides publiques applicables aux projets en conformité avec la réglementation et les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Les conventions de mise en œuvre des GAL préciseront cet aspect.

#### 8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

##### 8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.9.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.9.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

#### 8.2.9.3.4. 19.4 - Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

##### 8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération s'applique aux dépenses engagées par les GAL (sélectionnés par appel à candidatures régional) en termes d'animation et de fonctionnement de leur stratégie locale de développement.

Les frais de fonctionnement et d'animation des GAL permettent de soutenir la structure porteuse afin de mettre en œuvre la stratégie locale de développement pour l'appui à l'émergence des projets, la mise en relation des acteurs locaux, la gestion des dossiers de subvention, l'organisation des comités de programmation, etc.

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement requièrent un travail d'animation et d'ingénierie indispensables pour répondre aux exigences émises par LEADER.

##### 8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention de fonctionnement.

Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe pluriannuelle de FEADER réservée aux GAL sélectionnés.

##### 8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER.

Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55-61 du Règlement relatif aux dispositions communes.

##### 8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL qui remplissent les tâches de gestion et d'animation de la stratégie locale de développement.

##### 8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

**Frais de Fonctionnement :**

Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie qui comprennent les coûts de fonctionnement, les

frais de personnels, les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013), les coûts de formation, les coûts liés à la communication, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34 RC.

**Animation :**

Coût d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations (charges de personnel, déplacements, frais de restauration et d'hébergement liés à l'animation des GAL).

Les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds. Les conventions conclues entre l'autorité de gestion et les GAL préciseront les justificatifs autorisés pour les catégories de dépenses listées ci-dessus.

Des systèmes de coûts simplifiés pourront être utilisés et devront être validés par l'autorité de gestion.

**8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité**

Pour être éligibles, les dépenses devront être directement rattachées à l'animation de la stratégie et à sa mise en œuvre. Les dépenses indirectes devront être rattachées à l'opération au prorata par une méthode équitable et dûment justifiée.

**8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

La sélection des GAL se fait par appel à candidatures.

La sélection d'un GAL donne accès à un financement public des frais de fonctionnement.

**8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)**

Taux maximum d'aide publique : 100%.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne pourra pas dépasser, sauf justification particulière à valider par l'autorité de gestion, 20% de la dépense publique totale encourue par les stratégies locales de développement. Au regard de l'expérience acquise en France sur les générations passées, il ressort en effet que le plafond de 20% de la dépense publique totale est suffisante pour assurer les tâches de gestion et d'animation des GAL(s).

En cas de dérogation, cette part ne pourra excéder 25% de la dépense publique totale en conformité avec les dispositions réglementaires.

#### 8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure.

##### 8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure.

##### 8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure.

##### 8.2.9.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

##### 8.2.9.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure..

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

## 8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

### 8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

#### B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

#### B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

#### B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Des éléments devront être précisés dans le document de mise en œuvre pour les points suivants : acteurs impliqués dans une candidature Leader, coûts liés à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local, coûts administratifs, frais de personnels, coûts de formation, coûts liés à la communication, charges de personnel, frais de déplacements, de restauration et d'hébergement.

#### B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- L'articulation entre le PDR et les fiches actions des GAL devra comporter une base commune.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique

- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

##### **Risques spécifiques au PDR :**

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Ces éléments seront notamment précisés dans le décret d'éligibilité interfonds national (ex : coûts de personnels) ainsi que dans les conventions passées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et chaque GAL sélectionné.

##### **Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :**

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse **aux risques liés à la sélection** :

- Un travail spécifique sera conduit avec les GAL sélectionnés sur le contenu de leur plan d'action pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible ;
- Adaptation des **outils informatiques** afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection ;
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs.

En réponse aux risques liés **aux systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ;
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF ;
- Élaboration de manuels de procédure ;
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils informatiques (ISIS / OSIRIS) ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.

En réponse **aux risques dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles** :

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées ;
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

#### 8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 19 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 19 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en

œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-section 1 (19.1) : soutien préparatoire: Appui ponctuel aux moyens d'ingénierie locale, (information, aide à la réflexion) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Sous-section (19.2) : mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, conformes aux règles générales du RDR.

Sous-section (19.3) : préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL. Un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Sous-section (19.4) : frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Un soutien est apporté au fonctionnement des structures porteuses des GAL pour l'animation et la gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Une ingénierie performante est en effet nécessaire pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures. Un groupe régional d'experts nommé par l'autorité de gestion rendra un avis consultatif sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 8 décembre 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 31 mars 2015.

**Principes pour la sélection:** Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à deux des priorités régionales suivantes :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources,
- le projet alimentaire territorial,
- la relation urbain-rural,

- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières.

La sélection régionale visera à retenir parmi les territoires candidats les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible et pertinent. L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les politiques régionales sera particulièrement mise en avant. Cela implique une articulation entre les stratégies de développement local et les outils de développement territorial.

**Méthode et calendrier :** Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Compte tenu des spécificités de la région-capitale, la Région Île-de-France prévoit la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au-delà du plafond de 150 000 habitants, jusqu'à 370 000 habitants. Cette dérogation au plafond permet d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses et globales, dont le lien avec le monde agricole est clairement avéré, au profit d'un plus grand nombre de communes rurales et périurbaines.

Ce dépassement n'aura pas de conséquence sur les stratégies locales de développement mises en œuvre par ces territoires et leurs retombées, tant sociales, qu'économiques ou environnementales, sur le tissu rural et périurbain. Le caractère local et rural de la stratégie sera très largement préservé. En effet, la région Ile-de-France étant très peuplée, un territoire de projet, situé en zone rurale ou mixant ruralité et périurbanité, atteint le seuil de 150 000 habitants avec un partenariat actif de 15 à 20 ou 30 communes. Il s'agit d'une situation très différente de celle que nous pouvons constater dans d'autres régions (exemple du massif central où un vaste territoire de 200 communes permet d'atteindre 100 000 à 150 000 habitants).

Le travail entrepris en Ile-de-France pour la période de programmation européenne 2007-2013 a permis de développer la logique Leader et a contribué à la structuration des acteurs locaux autour de l'agriculture et du développement rural. Les stratégies mises en œuvre ont permis l'adhésion locale et ont atteint un point de maturité qui va permettre aux futurs GAL de présenter des ambitions plus fortes pour le territoire après 2014.

L'extension du périmètre des territoires de projets permettra l'implication d'un plus grand nombre de porteurs de projets sur un nombre plus important de communes, une coopération urbain / rural accrue, notamment sur les thématiques des circuits d'approvisionnement courts en produits locaux, du développement des filières innovantes et une meilleure synergie entre les trois fonds européens agissant en Ile-de-France.

La dérogation permettra d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses, différentes, mais aussi complémentaires de celles de vastes zones urbaines

situées à proximité (emploi chez les maraîchers, paniers de produits locaux auprès des entreprises, lien avec le secteur de la recherche et des universités, filières plus innovantes,...).

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet - La solution des stratégies locales de développement plurifonds (et donc du « fonds leader » n'est pas retenue en Île-de-France).

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les tâches respectives de l'autorité de gestion, de l'OP et du GAL seront décrites dans une convention de mise en œuvre passée entre les trois parties après la sélection des territoires.

Les principes en seront les suivants :

- Pilotage régional: réalisé par l'autorité de gestion et les partenaires du PDR, en comité de suivi ou instance spécifique.
- Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation: réalisée par les GAL.
- **Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets:** le service instructeur FEADER validera l'analyse technique et réglementaire proposée par le GAL ;
- **Programmation en Comité de programmation:** les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et prise en compte de l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis sur l'opération. Le comité de programmation est responsable de la procédure de sélection des opérations.
- **Engagement juridique et financier et vérification du service fait:** les services instructeurs de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- Paiements et contrôles: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le Feader.
- Suivi des indicateurs: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- Evaluation du programme local: réalisé par les GAL.

- Evaluation du programme régional: réalisée par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les mécanismes précis de coordination entre les mesures du PDR et la mesure spécifiquement dédiée à LEADER ne peuvent être définis de façon définitive dans le PDR dans la mesure où les territoires de projets n'ont pas encore écrit et défini leur stratégie locale de développement (réception de toutes les candidatures au plus tard fin mars 2015).

Toutefois, les principes suivants seront appliqués:

- Si les GAL choisissent de mettre en œuvre des mesures semblables à celles ouvertes dans le PDR, une réflexion sur l'articulation sera conduite au moment de la sélection et du conventionnement avec les territoires (démonstration indispensable de la valeur ajoutée d'une programmation LEADER - comme l'implication d'un collectif d'agriculteurs engendrés par la dynamique LEADER - ou sur les critères de sélection spécifiques au GAL).
- Les investissements liés à l'article 20 (Cf. Services de base hors logement agricole) et ceux liés à l'article 19 (Cf. Démarrage des entreprises hors DJA) se feront uniquement via LEADER, dans la mesure de leur inscription dans au moins 2 des 4 priorités régionales, car ce sont des dispositifs qui ne seront pas ouverts dans le cadre du PDR.
- Concernant l'articulation avec les stratégies locales de développement: la mobilisation de la mesure 16 (TO 16.7) devrait concerner principalement les territoires hors LEADER pour le volet hors forêt-filière bois. Toutefois, une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la sous-mesure 16.7 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus.

#### 8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

## 9. PLAN D'ÉVALUATION

### 9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur impact (Article 54(1)).

Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter les rapports annuels d'exécution ;

fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;

assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans les rapports annuels d'exécution), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

### 9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation est le un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du PDR.

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents

acteurs intervenant dans ces travaux, qui sont avant tout ceux impliqués dans la mise en œuvre du PDR (services de la Région, services instructeurs, GAL, ASP,...).

**Le comité de suivi du FEADER**, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux d'évaluation . Il valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation. Les résultats des travaux d'évaluation lui sont présentés.

Le comité de suivi s'appuie au niveau opérationnel sur un comité de pilotage. **Ce comité de pilotage des évaluations** assure le suivi technique et méthodologique des travaux. Il est piloté par l'autorité de gestion, regroupe les principaux acteurs de la mise en œuvre du PDR (services de l'Etat, principaux co-financeurs, ASP, réseau rural) et associe en tant que de besoin et en fonction des thématiques de travail les partenaires et interlocuteurs pertinents (consulaires, chercheurs, GAL,.....),

Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, mais également de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats et d'organiser la communication sur les travaux.

En fonction des travaux nécessaires et des prestations retenues, les évaluations pourront être confiées à des **prestataires externes** (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche).

**Les bénéficiaires du programme** pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives. L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). Selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation, ..... ) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

### 9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme

et sa mise en oeuvre.

Les activités d'évaluation sont de deux natures:

- Celles liées au cadre commun de suivi et d'évaluation : le renseignement des questions évaluatives communes et des indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte). Il s'agit des thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun n°1303/2013 ou du règlement n°1305/2013 et de son règlement d'application.
- Les activités propres au programme, qui doivent permettre, à un échelon plus opérationnel, d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration

### ***Sujets d'évaluation***

Pour le premier volet, les sujets d'évaluation seront par exemple :

Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;

Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;

Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;

Évaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Pour le second aspect, les sujets propres au PDR d'Ile de France seront par exemple, en lien avec les orientations stratégiques du programme.

1. l'impact du programme dans le développement d'une agriculture périurbaine de proximité
2. l'impact du programme dans le développement d'une filière sylvicole à vocation économique améliorant la valorisation de l'espace forestier à vocation multifonctionnelle.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

Participation à l'évaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 qui devrait être menée au niveau national et communautaire

Évaluations à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020, avec si besoin des focus sur certaines thématiques (Leader, les mesures environnementales). Elles seront précisées en cours de programme.

### ***Activités d'évaluation***

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps : la préparation des évaluations, leur conduite, le compte-rendu et la communication des résultats de l'évaluation.

Les activités d'évaluation prévues sont donc les suivantes :

- l'établissement chaque année du rapport annuel d'exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les indicateurs de réalisation et le niveau d'atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d'autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques.....) ;
- des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés en cours du programme par le comité de suivi.

### ***Conduite des évaluations***

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

### ***Reporting et communication***

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en oeuvre. Les rapports de mise en oeuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

## **9.4. Données et informations**

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'état membre doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'état membre organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

### ***Système de collecte de données***

Les données issues des dossiers individuels sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles à la mise en oeuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement Feader, Système d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement Feader, Information*).

### **Les informations issues des dossiers individuels sont utilisables via les outils de gestion OSIRIS et ISIS**

Osiris, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du RAE ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail extranet opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Il permet d'ores et déjà de restituer les données pour tout nouveau dispositif RDR3 qui sera instrumenté dans Osiris, dès la période transitoire.

Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du RDR3. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

Les aides surfaces sont quant à elles suivies via l'outil ISIS, duquel des données peuvent également être exportées.

## **L'observatoire des programmes de développement rural**

La plate-forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est l'autre principal outil pouvant être mobilisé pour les travaux d'évaluation. Il s'agit d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en oeuvre.

L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion par le programme spécifique national du réseau rural.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs à différentes échelles géographiques.

L'outil ainsi construit a servi à l'évaluation du PDRN, du PDRH et va servir à l'évaluation ex-post du PDRH.

## **9.5. Calendrier**

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

### ***Activités d'évaluation réglementaires***

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024.

### ***Activités d'évaluation complémentaires***

Les évaluations complémentaires spécifiques au PDR Ile de France seront traitées en cours de programme vue d'une présentation notamment dans le rapport amélioré de 2019. Les thématiques seront à nouveau abordées dans le cadre de l'évaluation ex-post.

Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et présenté en comité de suivi.

## 9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les destinataires des travaux d'évaluation sont les partenaires du programme au niveau communautaire, national et régional (décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires...) et le grand public. Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (p.ex. plans d'action, séminaires, ateliers, comités..., afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en oeuvre du programme et du cycle de l'action publique.

### *Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles*

**Les partenaires du programme** : sont impliqués dans la gestion et le pilotage du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution faite lors du comité de suivi.

Les élus du territoire, acteurs socio-économiques et bénéficiaires potentiels seront ciblés dans la communication sur le programme et par celle sur les résultats de l'évaluation. Les têtes de réseau de ces groupes d'acteurs seront particulièrement ciblées pour servir de relais (diffusion mail, réunions,...).

### *Plan de communication*

La diffusion des résultats des évaluations sera intégrée au plan de communication sur le PDR.

Le réseau rural pourra jouer un rôle dans la diffusion des résultats de l'évaluation.

## 9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en oeuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en oeuvre.

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion qui assurera le pilotage des activités d'évaluation dans ses services, en faisant appel en tant que de besoin à des prestataires extérieurs. Les services de l'autorité de gestion coordonneront donc :

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation,

indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;

- l'élaboration du rapport annuel de mise en oeuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

Ces missions comprennent la formulation de propositions sur les activités, les procédures de sélection du prestataire externe (éventuellement), le suivi de l'évaluation, les réunions du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.

## 10. PLAN DE FINANCEMENT

### 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	10 637 671,00	10 538 445,00	6 499 570,00	6 200 421,00	6 237 115,00	8 383 212,00	<b>48 496 434,00</b>
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	1 327 987,00	1 577 478,00	1 566 184,00	1 554 828,00	1 774 309,00	1 764 648,00	<b>9 565 434,00</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>11 965 658,00</b>	<b>12 115 923,00</b>	<b>8 065 754,00</b>	<b>7 755 249,00</b>	<b>8 011 424,00</b>	<b>10 147 860,00</b>	<b>58 061 868,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	<b>0,00</b>	<b>640 139,00</b>	<b>634 187,00</b>	<b>391 240,00</b>	<b>373 293,00</b>	<b>374 607,00</b>	<b>503 377,00</b>	<b>2 916 843,00</b>

<b>Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique</b>	<b>33 555 931,00</b>
--	----------------------

<b>Part d'AT déclarée dans le RRN</b>	<b>117 617,00</b>
---------------------------------------	-------------------

**10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013**

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	50%	20%	53%

### 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

#### 10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					4 990 497,00 (2A) 1 100 000,00 (3A) 400 000,00 (P4) 1 000 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	50%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					5 409 503,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)	
Total							0,00	12 900 000,00

<b>Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)</b>	1 400 000,00
---	--------------

10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					1 100 000,00 (2A) 0,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					0,00 (2A) 1 700 000,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	80%					0,00 (2A) 3 700 000,00 (2B)

	1307/2013							
Total							0,00	6 500 000,00

10.3.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					4 110 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (P4)
Total						0,00	4 110 000,00

10.3.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					600 000,00 (P4) 1 100 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	50%					0,00 (P4) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en	50%					0,00 (P4) 0,00 (5C)

	application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	1 700 000,00

10.3.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					13 400 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					0,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	13 400 000,00

10.3.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					9 600 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					455 931,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	10 055 931,00

10.3.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					10 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					0,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	10 000,00

<b>Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)</b>	0,00
---	------

10.3.8. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					1 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (6B)

Total	0,00	1 000 000,00
-------	------	--------------

10.3.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					6 200 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	60%					0,00 (6B)

	1307/2013							
Total							0,00	6 200 000,00

10.3.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					2 185 937,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00
Total						0,00	2 185 937,00

#### 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
----------------------------------	--------	---

## 11. PLAN DES INDICATEURS

### 11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)</b>	<b>1,76</b>
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	113 781 874,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	2 000 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 000 000,00

*11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)</b>	<b>10,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	10,00

*11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)</b>	<b>20,87</b>
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 050,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 030,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 050,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	65 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	27 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	27 000 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6 000 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 600 000,00

*11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)</b>	<b>6,56</b>
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	330,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 030,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	330,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	6 750 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	6 750 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)</b>	<b>0,00</b>
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 030,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	70,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 600 000,00

*11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

#### 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

##### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	120,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 350 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	1 000 000,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	20,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	8 220 000,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	21 800,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	27 366 667,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	15 000,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	8 000,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	23 407 908,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	13 333,00

##### *Foresterie*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	300 000,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0

à 26)		
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	800 000,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	8,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	35 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

*11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

### ***Agriculture***

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>5,27</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	30 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	568 840,00

### ***Foresterie***

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>12,18</b>
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	35 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	287,31

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

**Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>7,03</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	40 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	568 840,00

**Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>3,48</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	10 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	287,31

### 11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>5,47</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	31 100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	568 840,00

#### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>3,48</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	10 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	287,31

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)</b>	<b>8 500 000,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	30,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	2 200 000,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	30,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	5 500 000,00

*11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

### 11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>15,62</b>
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 000 000,00
<b>T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>0,00</b>
<b>T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>40,00</b>
Population nette bénéficiant de meilleurs services	0,00

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	54,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	11 852 832,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 000 000,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	5,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Population concernée par les groupes d'action locale	1 000 000,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	30 000,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	8 453 333,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	583 333,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 066 667,00

*11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



## 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	65,000,000		7,000,000				1,350,000			3,000,000						76,350,000
	Total des dépenses publiques (en €)	27,000,000		2,600,000				1,000,000			2,000,000						32,600,000
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6,000,000															6,000,000
	Total des dépenses publiques (en €)	2,600,000	6,750,000														9,350,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)							8,220,000									8,220,000
M08																	0.00
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)							300,000									300,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)							800,000									800,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)									2,200,000							2,200,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat							21,800									21,800



€) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)															
Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													583,333		583,333
Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													2,066,667		2,066,667

**11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles**

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X		X	X	X		X	X		X				
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P	X											X		
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P											X		
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)							P											
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													P		X			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													P		X	X		
6B	M16 - Coopération	X	X	X														P	

	(article 35)																			
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	X		P
P4 (FOREST)	M04 - Investissements physiques (article 17)								P	P	P									
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P									
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P									
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)					X			P	P	P	X	X	X	X					
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P					X				X
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P	X	X	X	X					

	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P				X				
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								

#### 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

##### 11.4.1. Terres agricoles

##### 11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des paysages, habitats, prairies, agriculture, HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	2 520 000,00	2 756,00	X		X		
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Autres	3 150 000,00	1 908,00	X	X			
Gestion des intrants	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	14 847 000,00	14 840,00	X	X			
Ressources animales	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	420 000,00	0,00	X				
Ressources Végétales	Diversification des cultures, rotation des cultures	21 000,00	0,00	X		X		

Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	42 000,00	1 696,00	X	X			
----------------------	---	-----------	----------	---	---	--	--	--

#### 11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	6 400 000,00	8 000,00	X	X			
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	17 007 908,00	15 000,00	X	X			

#### 11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	13 333,00			X			
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							

**11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	300 000,00	200,00	X				
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00		X		X		

## 11.4.2. Zones forestières

### 11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

### 11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

### 11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	800 000,00	35 000,00	X	X	X

## 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T24	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)	3A	70,00	exploitations

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	------------------	-------

## 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M04 - Investissements physiques (article 17)	6 600 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	9 500 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	10 000 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	26 100 000,00

### 12.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

#### Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relevant du champ de l'article 42 seront versés notamment en 2014, dans le cadre de la période de transition.

Il s'agit de financement additionnel entrant dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Il est prévu que les financements additionnels soient en effet accordés à des types d'opérations relevant de la sous-mesure 4.1 ou 4.2 Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront donc accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement n°1305/2013.

**12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet - Aucun financement additionnel.

**12.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet - Aucun financement additionnel.

**12.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet - Aucun financement additionnel. La mesure 8 ne rentre pas dans le champ de l'article 42.

**12.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10 (MAEC), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement n°1305/2013.

#### **12.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

##### **Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 11 (agriculture biologique), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement n°1305/2013.

#### **12.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

##### **Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet, en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

#### **12.8. M16 - Coopération (article 35)**

##### **Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels accordés pour cette mesure à des opérations relevant du champ de l'article 42 seront accordés en conformité avec les dispositions du PDR.

#### **12.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

##### **Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet - Aucun financement additionnel prévu dans le champ de l'article 42.

#### **12.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**

##### **Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet - Aucun financement additionnel.

### 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes de minimis (règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes exemptés	1 000 000,00	1 000 000,00		2 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013) ou régimes exemptés	1 100 000,00	1 100 000,00	400 000,00	2 600 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 ou n°360/2012); Régimes exemptés ou notifiés	4 110 000,00	4 110 000,00		8 220 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes notifiés	1 700 000,00	1 700 000,00	100 000,00	3 500 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M16 - Coopération (article 35)	Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012); régimes exemptés ou notifiés	300 000,00	300 000,00		600 000,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes de Minimis (Règlement (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) ; régimes exemptés ou notifiés	400 000,00	266 666,00	800 000,00	1 466 666,00
<b>Total (en euros)</b>		<b>8 610 000,00</b>	<b>8 476 666,00</b>	<b>1 300 000,00</b>	<b>18 386 666,00</b>

### 13.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes exemptés

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 000 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 000 000,00

*13.1.1.1. Indication\*:*

#### **Les régimes ci-dessous pourront concerner :**

- certaines opérations aidées dans le cadre de la sous mesure 4.2 (type d'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles »), concernant la transformation de produits agricoles en produits hors Annexe 1,
- les opérations relevant de la sous-mesure 4.3 (type d'opération « Amélioration de la desserte forestière »).

Selon les cas, les régimes d'aides mobilisés seront les suivants :

#### **En début de programme (période de transition – année 2014)**

- Régime exempté N° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (jusqu'au 30/06/2014)
- Régime exempté N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME
- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

#### **A partir de 2015 (hors période de transition)**

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. (pour la sous-mesure 4.3, dans le cas de projets de desserte accessibles à tous les usagers)
- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014, en particulier le régime SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

*Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le*

*taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles d'aides d'Etat.*

### **13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013) ou régimes exemptés

Feader (€): 1 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 100 000,00

Financement national complémentaire (€): 400 000,00

Total (en euros): 2 600 000,00

#### *13.2.1.1. Indication\*:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité.

Régimes mobilisables :

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime cadre exempté n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement

*Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles d'aides d'Etat.*

### **13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 ou n°360/2012); Régimes exemptés ou notifiés

Feader (€): 4 110 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 110 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8 220 000,00

#### 13.3.1.1. Indication\*:

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1 et 7.6 pourront, dans certains cas, relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet:

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du Règlement d'exemption n°651/2014 (applicable depuis le 1/07/2014)
- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- Régime notifié pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014, et notamment le régime SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

*Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles en matière d'aides d'Etat.*

#### **13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes notifiés

Feader (€): 1 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 700 000,00

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 3 500 000,00

#### 13.4.1.1. Indication\*:

Les financements des opérations concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat se

feront en mobilisant les régimes suivants (selon les cas) :

- Règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime notifié pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014, en particulier le régime SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

### **13.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.5.1.1. Indication\*:*

Sans objet.

### **13.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.6.1.1. Indication\*:*

Sans objet.

--

### 13.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.7.1.1. Indication\*:*

sans objet (M12 dans le champ de l'article 42)
--

### 13.8. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012); régimes exemptés ou notifiés

Feader (€): 300 000,00

Cofinancement national (en euros): 300 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 600 000,00

*13.8.1.1. Indication\*:*

<p>Certains projets pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du TFUE.</p> <p>Selon les cas, les régimes d'aide mobilisés seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis</li><li>• Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.</li><li>• Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)</li><li>• Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au</li></ul>
--

JOUE du 1er juillet 2014 et notamment le régime SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"

*Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles en matière d'aides d'Etat.*

### **13.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Intitulé du régime d'aides: Régimes de Minimis (Règlement (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) ; régimes exemptés ou notifiés

Feader (€): 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 266 666,00

Financement national complémentaire (€): 800 000,00

Total (en euros): 1 466 666,00

#### *13.9.1.1. Indication\*:*

Certains projets mis en œuvre dans le cadre des stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes de minimis ou d'autres régimes à déterminer en fonction des projets.

Les régimes suivant pourront donc être mobilisés :

Régimes mobilisables :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (dans le cas de projets répondant à la définition des services d'intérêt économique général)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du Règlement d'exemption n°651/2014 (applicable depuis le 1/07/2014)
- Régime cadre exempté n° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er

juillet 2014 et notamment les régimes SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" et SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

## 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

- Complémentarités entre le PDR et les autres FESI

L'article 65 du Règlement 1303/2013 (paragraphe 11) permet qu'une opération puisse bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Ce cas de figure ne devrait pas être rencontré pour la plupart des types d'opération du PDR compte-tenu de la construction des programmes et des lignes de partage établies entre eux et décrites ci-dessus. Toutefois, les contrôles croisés entre services instructeurs permettront de confirmer l'absence de double financement.

Plus précisément, les complémentarités thématiques entre le PDR et le PO FEDER/FSE sont les suivantes :

**Efficacité énergétique et énergie renouvelable** : le PO financera (volet urbain) les projets liés à la précarité énergétique dans le bâti résidentiel, afin de répondre de manière spécifique aux enjeux prégnants de précarité énergétique qui se posent dans les territoires urbains les plus fragiles. Les actions menées visent à la fois à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la facture énergétique des ménages L'accroissement de la part des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R). L'engagement de démarches pilotes pour réduire les consommations énergétiques du bâti résidentiel et dans les bâtiments publics.

Le PDR accompagnera la réalisation d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles et l'amélioration de la mobilisation de la biomasse. Pour les actions de production d'énergie renouvelable, seuls les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs seront éligibles.

**PME/PMI, y compris formation** : le PDR accompagnera les exploitations agricoles et les entreprises de transformation de produits de l'annexe I (installation d'une exploitation agricoles et projets liés à la production, transformation et commercialisation de produits de l'annexe I). Le PO accompagne les PME/PMI régionales pour l'accès aux marchés, notamment à l'export et le développement des entreprises. Il n'y a pas de recoupement avec le PDR.

Concernant l'appui à la création d'activité, le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement les futurs créateurs d'une activité agricole, lesquels peuvent toutefois participer à des formations générales destinées aux futurs créateurs d'entreprises.

**Biodiversité** : le PDR accompagnera des actions d'animation et d'investissements sur les sites Natura 2000 (quelquesoit la localisation) et sur les sites correspondant à des continuités écologiques (trames vertes et bleues du SRCE) en zone rurale. Le PO FEDER/FSE intervient pour des actions de préservation de la biodiversité dans les territoires ITI sélectionnés. Les territoires retenus pour les ITI seront connus au premier semestre 2015, ils ne pourront bénéficier de Feader même dans le cas de projets situés dans la zone

d'éligibilité du PDR.

**Stratégies locales de développement/ ITI :** lors de la sélection des stratégies locales de développement du PDR (Leader ou hors Leader via le type d'opération 16.7), la cohérence avec les stratégies locales de développement financées au titre du PO (ITI, qui seront connues avant la sélection des GAL) sera travaillée et des éléments sur cette articulation seront, si cela est nécessaire, précisés dans les conventions de mise en œuvre des GAL.

Un tableau en annexe au PDR (annexe n°5) précise les complémentarités entre les fonds.

- Complémentarité avec le premier pilier de la PAC

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Cela peut concerner en premier lieu les aides aux investissements, mais également d'autres mesures.

Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

Le PDR n'intervient pas sur le champ des mesures de verdissement du premier pilier. L'articulation sur ce sujet est décrite dans le Cadre National.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La France présente, pour 2014-2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du RDR), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR. La rédaction des mesures concernées dans le PDR (Mesures 6, 8, 7, 10 et 11) respectent les règles de rédaction définies entre la France et la Commission pendant la négociation du cadre

national.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Complémentarité avec le programme Life :

Comme le précise l'accord de partenariat, le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en oeuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes.

Compte-tenu des thématiques concernées, en Ile-de-France, ce programme sera plus particulièrement complémentaire de certains types d'opérations de la mesure 7. Un croisement sera établi entre les projets lauréats des appels à projets annuels du programme Life et les actions présentées aux appels à projets du PDR, tant pour établir la complémentarité entre les projets dans un but évaluatif que pour effectuer des contrôles croisés pour prévenir le double financement.

## 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

**15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013**

### 15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional d'Île-de-France	La Présidente du Conseil régional	33 rue Barbet-de-Jouy - 75007 Paris	valerie.pecresse@iledefrance.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Madame la Présidente	10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil-sous-Bois	beatrice.causse@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Le Président directeur général	2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de services et de paiement	Le Chef de la Mission de coordination des organismes payeurs	12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

#### 15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

##### **1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013**

###### ***L'autorité de gestion***

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Île-de-France l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de l'Île-de-France pour la période de programmation 2014 – 2020.

###### ***L'organisme payeur***

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

###### ***L'organisme de coordination***

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à

l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

### ***L'organisme de certification***

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

### **2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat**

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

### **3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place**

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

#### ***Circuits de gestion :***

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013 :

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la

fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC :

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Ressources de l'autorité de gestion : dans les services de l'autorité de gestion, la coordination de la mise en œuvre du programme sera assurée par le service Agriculture de la Direction de l'Environnement, de l'Energie et de l'Agriculture, en coordination avec la Direction des Fonds Européens. Le service assurera les missions transversales de pilotage et de mise en œuvre du programme (élaboration et mises à jour du Programme de Développement Rural, rédaction des rapports annuels d'exécution, élaboration des procédures, appui aux services instructeurs,...).

L'instruction des dossiers sera assurée par différents services instructeurs définis par type d'opération. Il s'agit de services de la Région ou des services déconcentrés de l'Etat (régionaux ou départementaux), par délégation de tâches. Ces services sont ceux qui instruisaient les dispositifs équivalents en 2007-2013 et qui disposent déjà de la compétence de gestion fonds européens.

Un programme de formation des agents de l'autorité de gestion et des services instructeurs sera établi en lien avec le Ministère de l'Agriculture et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

### ***Contrôles faits par l'ASP***

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

### ***Paiement et recouvrement***

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du

R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

#### **4/ Systèmes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

#### *15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes*

##### **1/ La procédure contradictoire**

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

##### **2/ Les recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois

mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

### **3/ L'application de la décision de déchéance**

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

### **4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles**

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## 15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, il est proposé de reconduire les modalités de prise en compte du partenariat régional utilisées en Île-de-France lors de la précédente programmation. Ainsi, seront organisés chaque semestre :

- Un comité de suivi interfonds durant lequel un temps sera dédié spécifiquement au traitement du FEADER : mise en œuvre du programme, présentation de projet co-financés par le FEADER, état d'avancement de la consommation des crédits, modifications du programme et / ou de la maquette, actions de sensibilisation auprès des acteurs du PO FEDER-FSE...

- Un comité régional unique de suivi (CRUS) spécifiquement consacré au FEADER en présence d'un partenariat large (acteurs institutionnels, associations, collectivités territoriales, représentants des mondes agricole et rural...) durant lequel les sujets suivants seront traités : suivi des cibles et des indicateurs, état d'avancement de la consommation des crédits, modifications du programme et / ou de la maquette, présentation de plusieurs projets co-financés, focus sur la mise en œuvre de certaines mesures du PDR, visites de terrains avec les membres du partenariat régional pour découvrir les projets ayant bénéficié d'un soutien communautaire au titre du FEADER....

De plus, les membres du partenariat régional seront également sollicités à travers les différents comités régionaux d'orientation et/ou de programmation des dossiers recevant un financement FEADER pour la période de programmation 2014-2020.

La composition du comité de suivi est précisée ci-dessous (liste non-contractuelle et donc susceptible d'évoluer au cours de la programmation) :

- Le représentant de la Commission européenne - Direction générale de l'agriculture et du développement rural ;
- Le représentant de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;
- Le représentant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- Le Président du Conseil régional d'Île-de-France et ses services ;
- Le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris et ses services ;
- Le Président de la Commission agriculture, ruralité et environnement du CESER d'Île-de-France ;
- Le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Le Préfet des Yvelines ;
- Le Préfet de l'Essonne ;
- Le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Le Préfet du Val-de-Marne ;
- Le Préfet du Val-d'Oise ;
- Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;
- Le Président du Conseil général des Yvelines ;
- Le Président du Conseil général de l'Essonne ;
- Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ;
- Le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- Le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;
- Le Président du Conseil général du Val-d'Oise ;
- Le Président de l'Association des Maires d'Île-de-France ;
- Le Directeur du Centre d'études zootechniques - Bergerie nationale de Rambouillet ;
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- Le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de

l'emploi d'Île-de-France ;

- Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Le Délégué régional de l'agence de services et de paiement d'Île-de-France ;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le Directeur territorial de l'office national des forêts Île-de-France ;
- Le Président du groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France ;
- Le Président de l'Établissement régional de l'élevage ;
- Le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;
- Le Président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne ;
- Le Président du Centre régional des jeunes agriculteurs d'Île-de-France ;
- Le Président des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ;
- Le Président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France Ouest ;
- Le Président de l'Union régionale de la coordination rurale ;
- Le Directeur de FRANCILBOIS ;
- Le Président du Parc naturel régional du Vexin français ;
- Le Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- Le Président du Parc naturel régional Oise Pays-de-France ;
- Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français, représentant le Parc national régional du Gâtinais français et le GAL Gâtinais français ;
- Le Président de l'Association patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets, représentant le GAL Plaine de Versailles ;
- Le Présidente de l'Association pour un développement agricole durable en Seine aval, représentant le GAL Seine Aval ;
- Le Directeur de l'Agence des espaces verts ;
- Le Président de Natureparif ;
- Le Président de l'association Île-de-France environnement ;
- Le Président de l'association Île-de-France Europe ;
- Le Directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- Le Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
- Le Président de l'Union féminine civique et sociale ;
- Le Président de la Coordination régionale des associations familiales laïques ;
- Le Président de la Fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de développement rural.

Il est prévu de mettre en œuvre les actions suivantes qui seront précisées et validées dans la stratégie approuvée en comité de suivi :

- En amont de l'approbation du programme, information régulière des futurs services instructeurs et des partenaires (professionnels, Départements, GAL,...) sur l'avancement du processus, les calendriers envisagés, l'évolution du contenu du programme ;

- Pour l'information des bénéficiaires : dès approbation du programme, organisation de réunions d'information à destination des relais intervenant dans le montage des dossiers (structures d'accompagnement professionnel agricole, collectivités, GAL,...), mise en place d'un site internet et de matériel de communication (fiches thématiques) ;

- Pour l'information du public :

La stratégie de communication régionale se compose de deux volets :

- une communication commune aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) intervenant en Ile-de-France ;
- un volet de communication propre au FEADER.

La stratégie de communication interfonds vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en région, auprès du grand public. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne.

Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une information plus ciblée vers le montage de projet).

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

Elle met en œuvre une communication commune aux fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du public.

La stratégie de communication FEADER est complémentaire de la stratégie interfonds.

Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès

aux financements.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité et/ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou départementaux.

Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional ou des réseaux de partenaires d'accompagnement aux porteurs de projets, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, ...

Des réunions d'information locales, départementales et régionales sont organisées, y compris des réunions spécifiques auprès des structures relais. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

La Région s'assurera en outre que les bénéficiaires du FEADER respectent les obligations relatives à la publicité prévues dans l'acte d'exécution.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Articulation de LEADER avec les autres mesures du PDRR et les autres fonds

### **I. Articulation de LEADER avec les mesures du PDRR et notamment les mesures 16 « Coopération » et 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales »**

Les territoires LEADER pourront potentiellement intervenir sur l'ensemble des mesures du FEADER. La question de l'articulation entre LEADER et les mesures du PDRR doit donc être prise en compte dans une logique d'intervention publique cohérente.

Les stratégies des GAL seront liées à de grandes thématiques répondant aux priorités et aux enjeux régionaux précisés dans l'appel à candidatures et répondant aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

Afin de préserver le caractère ascendant de LEADER et donc d'assurer la meilleure synergie possible entre LEADER et le reste du programme, l'autorité de gestion prévoit qu'une fois les stratégies des GAL sélectionnées et déclinées en plans d'actions, une révision éventuelle du contenu des types d'opérations de mise en œuvre régionale pour optimiser l'articulation entre les deux approches.

Pour cette nouvelle programmation, deux types d'articulation sont à prévoir.

- **Articulation entre les stratégies locales de développement LEADER et hors LEADER**

Le domaine prioritaire 6b qui vise à « promouvoir le développement local dans les zones rurales » est poursuivi via deux types d'interventions distinctes :

- La mise en place de la méthode LEADER sur des territoires sélectionnés (mesure 19) : le territoire régional ne sera pas entièrement couvert par des territoires LEADER
- La possibilité de recevoir un soutien pour des stratégies locales de développement sur des territoires qui ne sont pas sélectionnés dans LEADER (sous-mesure 16.7)

La ligne de partage prévue entre ces deux interventions est la suivante : seuls les territoires qui ne sont pas sélectionnés dans la mesure 19 peuvent être éligibles à la sous-mesure 16.7 (pour les aspects stratégies territoriales).

- **Articulation entre les projets sélectionnés par un Groupe d'Action Locale et les projets sélectionnés par le guichet unique FEADER et notamment mesure 16 « Coopération » et 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales »**

Chaque Groupe d'Action Locale pourra soutenir des projets qui pourraient potentiellement aussi être déposés auprès du guichet FEADER. Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage entre les actions financées via le dispositif LEADER et celles relevant des autres mesures dans le respect du règlement FEADER. Une attention particulière sera portée à ces lignes de partage, pour chaque territoire LEADER, au moment du conventionnement avec le GAL.

La mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » est ciblée en Ile-de-France sur :

- l'animation, études et investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier ;
- la valorisation du patrimoine bâti pour l'aménagement de logements pour les salariés en lien avec l'activité agricole.

L'articulation avec la mesure 7 devra être précisée lors du travail sur les lignes de partage au niveau de chaque GAL.

La mesure 16 « Coopération » est ciblée en Ile-de-France sur :

- Les démarches communes pour la structuration et le développement des filières agricole, agro-alimentaire et forêts-bois, l'émergence de projets pilotes et l'innovation : les projets soutenus iront au-delà de l'échelle des stratégies territoriales (type partenariat régional pour la structuration des filières) ou concerneront des projets spécifiques (projets pilotes, groupes opérationnels du PEI...) ;
- Le développement des circuits d'approvisionnement courts et activités de promotion des produits et savoirs-faires régionaux : les projets soutenus sont ceux qui ne seront pas accompagnés par les GAL ;
- L'acquisition de compétences, animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement agricole ou forestier : cela concernera des territoires hors LEADER (cf. ci-dessus).

L'articulation avec cette mesure devra être précisée lors du travail sur les lignes de partage au niveau de chaque GAL. Une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la mesure 16 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus

préalablement.

## **II. Articulation de LEADER avec les autres fonds structurels et d'investissement**

La coordination entre les fonds FEDER, FSE et FEADER est précisée en section 14.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés pour 2014-2020 :

- Ingénierie financière et lisibilité pour les porteurs de projets : il convient de mettre en œuvre une ingénierie financière privilégiant, pour chaque mesure et sous-mesure, le cofinancement des opérations par le FEADER. Les financements publics nationaux devront être identifiés au plus tôt afin d'identifier clairement les possibilités de soutien public, dans le respect des règlements relatifs aux aides d'Etat.

- Lisibilité des mesures : il convient pour cette période de programmation d'assurer une meilleure lisibilité pour les bénéficiaires potentiels. Ainsi, la rédaction des mesures, des sous-mesures et des types d'opérations s'est efforcée de clarifier les modalités de soutien financier par le FEADER pour les rubriques suivantes : dépenses éligibles, conditions d'éligibilité, type de soutien, principes relatifs à la définition des critères de sélection, montant et taux d'aide publique.

- L'organisation en guichets-unique - service instructeur (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et des co-financements. Les principaux cofinanceurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés. Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR. Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les cofinanceurs.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financements, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion.
- Les financeurs se réuniront régulièrement avec les GUSI, ceci permettant de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.
- Le paiement d'avances sera rendu possible pour les types d'opérations sur lesquelles cela s'avère pertinent. La possibilité de recours aux barèmes sera, dans la même logique, utilisée pour certains types d'opérations conformément à la possibilité ouverte à l'article 67 du règlement n°1303/2013.
- Le recours éventuel aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la

possibilité ouverte au titre IV du règlement n°1303/2013, selon les résultats de l'étude en cours. L'Autorité de gestion a retenu un prestataire dont la mission première consiste à présenter des possibilités nouvelles de soutien public aux PME et aux exploitants agricoles, hors cas des subventions.

- Le recours, lorsque cela s'avère pertinent, aux options de coûts simplifiés permis par l'article 67-1 du règlement UE n°1303/2013 sera privilégié. Des travaux en cours au niveau national consistent à identifier les modalités de simplification de la présentation des dépenses pour certaines mesures et certains publics : des forfaits, des barèmes standard de coûts unitaires et des taux forfaitaires seront mis en œuvre, principalement pour les mesures présentant un nombre conséquent de dépenses immatérielles : mesure 7 du PDR, mesure coopération et mesure LEADER.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. Ils doivent en effet être adaptés en fonction de la nature des projets.
- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types de bénéficiaire (agriculteurs, collectivité,...). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué.
- Mettre en place des formulaires de demandes d'aide et de paiement simplifiés et lisibles pour les porteurs de projets potentiels.
- Veiller à la mise en place de règles d'ingénierie financière communes à l'ensemble des financeurs publics nationaux : règles de plancher communes pour l'accès aux soutiens publics, règles de plafonnement...
- Veiller à la mise en place de règles d'éligibilité temporelle communes à l'ensemble des financeurs publics dont le FEADER. Par exemple, retenir que, pour une mesure ou un groupe de mesures, les dépenses éligibles sont celles qui ont été effectuées après l'introduction de la demande d'aide ou après la signature de la décision juridique.

L'appui au montage de projet sera par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013 et animés par la Région.

Une animation territoriale pour les sites NATURA 2000, de programmes MAEC ou trame verte et bleue, sera mise en œuvre afin de diffuser l'information et de prospecter les projets potentiels au plus près du terrain. Cette animation renforcée se fera en lien avec les relais locaux et s'entend notamment par le déplacement régulier des équipes administratives de l'autorité de gestion ou des services instructeurs sur le terrain, dans chacun des départements.

Le réseau rural régional assurera un rôle sur ces aspects en contribuant notamment à apporter une assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...).

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire...) seront utilisés.

- Une information et une formation continues des services instructeurs seront recherchées pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...).

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement des plaintes, au contrôle et aux audits du PDR.

L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité de l'autorité de gestion à administrer et à utiliser les fonds.

Elle se met en œuvre sur la base de l'article 51 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences... ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

Les activités au titre de l'assistance technique concernent :

#### **1/ La préparation, la sélection, la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme :**

- programmation, gestion financière, suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes,
- coordination générale des travaux des comités de suivi régionaux du programme,
- réalisation des évaluations du programme,
- préparation de la programmation post 2020,
- règlement des plaintes,
- suivi par l'autorité de gestion des contrôles et audits,
- plan de communication du programme.

#### **2/ Les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en œuvre du PDR :**

- renforcement des compétences et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de pratiques et politiques,
- renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en œuvre (stabilité des

ressources humaines)...

### **3/ La mise en place et le fonctionnement du réseau rural et périurbain régional et du réseau des territoires agri-urbains d'Ile-de-France (article 54 du R(UE) n°1305/2013).**

La mise en réseau de la politique de développement rural se traduit en Ile-de-France par 2 dynamiques : le réseau rural et périurbain qui vise à faciliter les échanges en étant un outil de dialogue, de réflexion et de prospective au service des acteurs du développement rural. Complémentaire à celui-ci, le réseau des territoires agri urbains anime une dynamique d'échanges et de mutualisation entre les différents territoires de projets d'Ile-de-France impliqués pour le maintien de l'agriculture périurbaine.

Le réseau rural et périurbain francilien sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, en contribuant aux objectifs du réseau rural national, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par les différentes mesures du FEADER.

Les missions générales retenues sont :

- l'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- l'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- l'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques du développement rural dans la région, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- la réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- l'articulation avec le réseau rural national et européen,
- l'appui technique (organisation d'animations spécifiques) aux structures porteuses des GAL chargées de la mise en œuvre du programme LEADER. Cet objectif sera élargi à tous les territoires ruraux et périurbains organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de Leader.

Sur la programmation 2014-2020, le réseau rural et périurbain francilien s'inscrira dans la mutualisation et la valorisation des initiatives sur les territoires ruraux et périurbains en lien avec le réseau des territoires agri urbains et s'articulera avec la politique InterParcs (qui fédère les 4 Parcs naturels régionaux franciliens et les 2 projets de Parcs, et vise les transferts à l'ensemble de l'espace rural) ainsi qu'avec la politique régionale d'aménagement du territoire (en lien avec la mise en œuvre du SDRIF).

Les missions se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie, de la participation à la communication sur le programme et aux travaux d'évaluation.

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,

- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Pour l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs opérateurs permanents et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques.

Le réseau rural et périurbain piloté par la Région, les services de l'Etat, en lien étroit avec les autres partenaires habituels du programme. Une cellule d'animation devra être mise en place après l'approbation du PDR. Le choix de la structure d'animation sera soumis à appel à candidatures. Les critères de sélection ne sont pas définis à ce stade de rédaction du PDR mais ils seront précisés dans l'appel à candidatures.

Sont donc éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

- les dépenses matérielles suivantes :
  - les prestations de service (location de salles, réception, etc.) ;
  - les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.) ;
  - fonctionnement ;
  - frais de personnel spécifique au FEADER (contre-partie nationale comprise) ;
  - les dépenses liées à des séminaires ;
  - les dépenses liées à des formations spécifiques au FEADER ;
  - frais de communication ;
  - la mise en place de site internet : création et maintenance ;
  - création bases de données.
- les dépenses immatérielles suivantes :
  - prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
  - conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication (site internet,...) ;
  - prise en charge de l'organisation des rencontres et de l'animation spécifiques à la mise en réseau.

*L'assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives, ou un renforcement des capacités qui irait au delà de la mise en œuvre du FEADER (contre-partie nationale comprise).*

Les crédits d'assistance technique mobilisés par l'autorité de gestion pour financer les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du programme le seront sur la base des salaires et du temps de travail des agents assurant les missions d'autorité de gestion du FEADER.

L'organisme payeur ne bénéficiera pas de crédits d'assistance technique FEADER.

La mise en œuvre de l'assistance technique doit être conforme aux règles en matière de marchés publics.

Les contrôles administratifs avant paiement (à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction du paiement) des crédits d'assistance technique seront assurés par un service différent de celui auxquels sont

rattachés les postes co-financés par l'assistance technique.

Les contrôles réalisés à partir de l'autorisation de paiement sont assurés par l'organisme payeur (comme pour n'importe quelle autre mesure du PDR) et sont donc indépendants de l'autorité de gestion.

La mise en place de l'organisation administrative pour la mise en œuvre du PDR doit être transparente et efficace.

Le montant d'aide publique est au maximum de 100% du montant des dépenses publiques.

## **16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES**

### **16.1. A. Réunion de lancement du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 - 07.06.13**

#### 16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Lancement de la démarche partenariale d'élaboration du Programme de développement rural de la région Île-de-France.

La réunion de lancement avait pour objectif de présenter les grands principes de la programmation 2014-2020 de développement rural et d'échanger sur la méthode de travail proposée pour élaborer le Programme de développement rural (PDR) de la région Île-de-France.

De plus, ont également été présentés les grands objectifs de la Commission européenne (UE 2020 / 6 priorités de développement rural) et les premières mesures du projet de règlement n°1305/2013.

#### 16.1.2. Résumé des résultats

La réunion, animée conjointement par les services de l'État en région (DRIAAF - Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF) et le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Présentation du cadre réglementaire et stratégique ;
- Présentation des projets de mesures du développement rural ;
- Présentation du calendrier d'élaboration et des actions mises en œuvre pour permettre une implication du partenariat régional ;
- Échanges avec les participants.

Cette première réunion du partenariat régional élargi a rassemblé environ 75 participants, dont notamment les acteurs franciliens œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales tels que l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'Agence des espaces verts (AEV) ou encore la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

### **16.2. B. Mise en place d'un extranet à destination du partenariat régional élargi - Juillet 2013**

#### 16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Le Conseil régional d'Île-de-France a mis en place un extranet visant à faciliter le travail collaboratif et itératif de préparation des versions successives des programmes européens (PO FEDER-FSE et PDR FEADER) avec les acteurs du partenariat régional élargi interfonds.

### 16.2.2. Résumé des résultats

L'extranet est accessible sur le site internet du Conseil régional « [debatspublics.iledefrance.fr](http://debatspublics.iledefrance.fr) », dans la rubrique : « Programmes communautaires ».

Il contient des éléments généraux d'information à destination du grand public concernant les Fonds européens, les différentes versions des programmes européens PO FEDER-FSE et PDR FEADER et un espace de travail réservé aux membres du partenariat régional élargi nommé « Espace partenaires ».

L'espace partenaires de l'extranet donne accès à quatre domaines :

- Travaux ateliers FEDER-FSE ;
- Sources documentaires FEDER-FSE ;
- Travaux ateliers FEADER ;
- Sources documentaires FEADER.

De plus, une boîte de dialogue a été ouverte à l'adresse suivante : « [europe-idf2014-2020@iledefrance.fr](mailto:europe-idf2014-2020@iledefrance.fr) ».

### 16.3. C. Consultation écrite élargie sur la base de la version 0 (V0) du PDR Île-de-France - Du 14 juin au 5 juillet 2013

#### 16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Une consultation écrite a été lancée par le Conseil régional sur la base de la version 0 (V0) du PDR de la région Île-de-France et ce, à travers un cadre de restitution imposé visant à optimiser une lecture harmonisée des contributions.

#### 16.3.2. Résumé des résultats

Les champs de contribution possibles des partenaires étaient les suivants :

- Description générale et analyse AFOM ;
- Déclinaison des priorités régionales ;
- Identification des besoins et des objectifs ;
- Autres observations / contributions : démarche, fonctionnement du partenariat, calendrier...

15 contributions ont été reçues représentant près de 40 pages écrites, notamment des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales telles que la DRIEE ou encore le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France.

Les contributeurs ont tous adopté le cadre commun de restitution proposé et, dans leur très grande majorité,

apporté des observations à l'ensemble des chapitres de la V0 du PDR FEADER Île-de-France.

Les contributions ont globalement porté sur :

- Des demandes de précisions et / ou d'ajouts concernant les éléments du diagnostic et ceux de AFOM ;
- Des ajustements concernant les objectifs régionaux identifiés pour chacune des six priorités européennes.

La prise en compte des contributions a varié selon les critères suivants :

- Degré de précision des ajouts demandés : les contributions ont été intégrées sauf lorsqu'elles relevaient d'un niveau trop localisé ou trop précis ;
- Pertinence des ajouts au stade de la V0 : dès lors qu'elles entraient dans le champ de la V0 les contributions ont été intégrées. Certaines contributions relevant du champ de la V1 ont été intégrées ultérieurement, au stade de la V1 (datée des 30 septembre et 14 octobre 2013) ;
- Domaines de compétences et cadre réglementaire : certaines contributions n'ont pas pu être intégrées car elles dépassaient le cadre strictement régional. Exemple : plusieurs remarques relevant des décisions prises par l'État membre France ou par les institutions européennes.

Les contributions transmises par les partenaires environnementaux ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au CRIF, notamment celles de la DRIEE, qui exerce le rôle d'autorité environnementale en région.

Ainsi, les remarques formulées par la DRIEE ont permis, par exemple, d'alerter l'autorité de gestion sur l'importance de respecter le critère des 30% de la maquette financière à consacrer à la réalisation des investissements à caractère environnemental comme stipulé par le Règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil.

16.4. D. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base de la V0 du PDR IdF - Du 20 juin au 11 juillet 2013

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base de la version 0 du Programme de développement rural de la région Île-de-France, datée du 14 juin 2013, six groupes de travail thématiques ont été organisés conjointement par les services de l'État et ceux du Conseil régional.

Ils ont permis de préciser et de valider, pour chacune des thématiques abordées lors des groupes de travail, les parties suivantes du PDR FEADER :

- Analyse AFOM ;
- Identification des besoins.

Cet exercice a été réalisé par comparaison avec la précédente période de programmation du Fonds européen

agricole pour le développement rural (2007-2013).

Une présentation des nouvelles mesures du projet de règlement de développement rural 2014-2020, en lien avec la thématique du groupe de travail, a également été proposée.

#### 16.4.2. Résumé des résultats

Les six groupes de travail thématiques se sont déroulés dans les locaux du Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) ou dans ceux des services de l'État (plus particulièrement ceux de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF) et ont porté sur les thématiques suivantes :

- Agro-alimentaire et alimentation (20 juin 2013 au CRIF) ;
- Forêt et bois (24 juin 2013 à la DRIAAF) ;
- Agriculture (27 juin 2013 au CRIF) ;
- Environnement (5 juillet 2013 au CRIF) ;
- Territoires (8 juillet 2013 à la DRIAAF) ;
- Innovation, R&D et formation (11 juillet 2013 à la DRIAAF).

Les groupes de travail thématiques ont réuni entre vingt et quarante participants à chaque session, dont l'ensemble des partenaires environnementaux concernés par les problématiques abordées par les différents ateliers (Centre ornithologique d'Île-de-France - CORIF, DRIEE, Eau de Paris, Agence des espaces verts...).

La plupart des remarques formulées lors de ces ateliers ont été étudiées par les services du Conseil régional pour permettre soit une modification du PDR ou une intégration de nouveaux éléments, soit un rejet motivé.

Des comptes-rendus ont été réalisés et diffusés aux participants via la plateforme : « [debatspublics.iledefrance.fr](http://debatspublics.iledefrance.fr) ».

Ainsi, la V0 a été enrichie des contributions et a permis de préparer une version 1 (V1) du PDR.

#### 16.5. E. Séminaire régional interfonds « PO FEDER-FSE / PDR FEADER » - 10 juillet 2013

##### 16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Journée interfonds (FEDER-FSE-FEADER) de présentation des versions 0 du Programme opérationnel (PO) FEDER-FSE et du Programme de développement rural (PDR) FEADER de la région Île-de-France et d'analyse des contributions reçues dans le cadre de la consultation écrite organisée du 14 juin au 5 juillet 2013.

### 16.5.2. Résumé des résultats

Le séminaire, animé par les services de l'État (Secrétariat général aux affaires régionales - SGAR de la Préfecture d'Île-de-France, Préfecture de Paris) et ceux du Conseil régional d'Île-de-France, s'est tenu autour de l'ordre du jour suivant :

- Présentation de la démarche engagée et des orientations retenues ;
- Présentation et analyse des contributions reçues au titre des V0 du PO FEDER-FSE et du PDR FEADER ;
- Présentation des modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes thématiques en charge de l'élaboration des versions intermédiaires détaillées (V1) des futurs programmes régionaux ;
- Présentation de l'extranet mis en place pour faciliter le travail de collaboration mais aussi de préparation des V1, version 2 (V2) et des versions finales (VF) des programmes.

Le séminaire a rassemblé environ 150 participants concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France (Chambres d'agriculture, Office national des forêts, GAB IdF, Agence des espaces verts...).

### 16.6. F. Consultation des principaux partenaires financiers pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER - Du 28 novembre au 29 novembre 2013

#### 16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base de la version 1 du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France transmise à la Commission européenne le 14 octobre, le Conseil régional a rencontré, puis saisi tous les partenaires financiers franciliens.

Elle souhaitait pouvoir obtenir une première estimation des montants disponibles et mobilisables en Île-de-France face au 57,6 M€ de FEADER alloués à son territoire et connaître les éventuels besoins des autres co-financeurs du programme.

Le but était d'obtenir une maquette financière stabilisée permettant une consommation optimale des crédits FEADER sur l'ensemble de la période de programmation.

#### 16.6.2. Résumé des résultats

En amont de la saisine officielle des co-financeurs par courrier, le Conseil régional d'Île-de-France a préalablement rencontré les différents partenaires financiers régionaux à travers trois groupes de travail thématiques :

- Agriculture et environnement (28 novembre 2013) ;

- Territoires (28 novembre 2013) ;
- Forêt et bois (29 novembre 2013).

Ces ateliers se sont déroulés au Conseil régional et ont permis de réunir les acteurs suivants :

- Conseils départementaux ;
- Services de l'État (DRIAAF, DRIEE) ;
- Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Agence des espaces verts.

Le but était de présenter aux partenaires financiers un premier projet de maquette financière et de leur rappeler les modalités de fonctionnement du FEADER.

Dans un second temps, une demande écrite a été adressée à l'ensemble des co-financeurs identifiés pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER.

La Région souhaitait connaître leurs priorités sur la période de programmation 2014-2020 mais aussi les mesures et sous-mesures sur lesquelles ils seraient en mesure d'apporter une contrepartie publique nationale en face du FEADER.

16.7. G. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base du projet de V2 du PDR IdF - Du 15 au 20 janvier 2014

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base du projet de version 2 (V2) du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France, quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place afin de présenter à tous les partenaires les différentes évolutions connues par les fiches-mesures.

Un premier projet de maquette financière, proposé par les services du Conseil régional, a également été diffusé durant les ateliers de travail ci-dessus nommés.

16.7.2. Résumé des résultats

Trois groupes de travail se sont déroulés dans les locaux du Conseil régional d'Île-de-France. Ils ont porté sur les thématiques suivantes :

- Environnement (15 janvier 2014) ;
- Territoires et coopération (16 janvier 2014) ;

- Agriculture et filières (20 janvier 2014).

Les acteurs du groupe « Forêt et bois » ont été invités à réagir et à apporter leurs contributions par écrit entre le 17 et le 22 janvier 2014.

La thématique « Innovation, R&D et formation », considérée comme transversale, a été abordée au sein de chaque atelier thématique.

Les groupes thématiques ont réuni entre une vingtaine et une quarantaine de participants, dont des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales telles que la DRIEE ou encore le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IdF).

Une quinzaine de contributions écrites ont été reçues à la suite de ces groupes de travail.

Les contributions ont principalement porté sur les taux maximum d'aides publiques, les plafonds relatifs aux investissements immatériels, les critères techniques, les bénéficiaires mais également les dépenses éligibles et les articulations possibles entre le FEADER, le FEDER et le FSE.

Les contributions transmises par les partenaires environnementaux ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au Conseil régional d'Île-de-France, notamment celles de la DRIEE, qui exerce le rôle d'autorité environnementale en région.

À la suite de ces différents travaux, les fiches mesures ont été enrichies des contributions puis elles ont été intégrées dans la version 2 du Programme de développement rural de la région Île-de-France. Cette version 2 du PDR FEADER a été transmise à la Commission européenne le 27 janvier 2014.

## 16.8. H. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 28 janvier 2014

### 16.8.1. Objet de la consultation correspondante

La réunion du partenariat régional élargi FEADER avait pour objectif de présenter l'avancement des travaux du Programme de développement rural de la région Île-de-France, sur la base de la version 2 transmise à la Commission européenne le 27 janvier 2014.

### 16.8.2. Résumé des résultats

La réunion, animée conjointement par la Vice-présidente du Conseil régional en charge des questions relatives au FEADER et ses services, et l'État (DRIAAF), s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel de la méthode de travail ;
- Présentation des évolutions entre la version 1 et la version 2 ;
- Présentation des mesures mobilisées et du projet de maquette financière ;
- Principales étapes restant à réaliser ;

- Calendrier de travail.

Cette deuxième réunion du partenariat régional élargi a rassemblé une centaine de participants, dont l'ensemble des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

## 16.9. I. Consultation du public sur le projet de PDR FEADER 2014-2020 - Du 17 février au 24 mars 2014

### 16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre des travaux relatifs à l'évaluation stratégique environnementale (ESE), visant à mesurer et à évaluer les impacts du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France sur l'environnement, la version 2 du document a été soumise à la consultation du public.

L'ensemble des Franciliens étaient ainsi invités à apporter leurs contributions sur la base de la V2 du PDR FEADER.

### 16.9.2. Résumé des résultats

À la suite à un avis publié par les services du Conseil régional dans deux journaux diffusés en Île-de-France, la Région et les services de l'État (Préfecture de région d'Île-de-France - SGAR) ont mis à disposition du public les documents suivants :

- Le projet de Programme de développement rural FEADER 2014-2020 ;
- Le rapport environnemental ;
- L'avis de l'autorité environnementale (DRIEE).

Les documents cités ci-dessus étaient consultables dans les lieux suivants :

- Conseil régional ;
- Préfecture de région ;
- Préfectures de département.

La démultiplication des sites sur lesquels les documents pouvaient être consultés a permis d'assurer un véritable relai sur l'ensemble du territoire francilien.

De plus, des versions dématérialisées étaient également disponibles sur le site internet de la Région Île-de-France « [debatspublics.iledefrance.fr](http://debatspublics.iledefrance.fr) » ainsi que sur celui de la Préfecture de région.

Trois contributions ont été reçues au titre de la consultation du public. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au Conseil régional d'Île-de-France pour permettre soit une

modification du PDR ou une intégration de nouveaux éléments, soit un rejet motivé.

#### 16.10. J. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 1er avril 2014

##### 16.10.1. Objet de la consultation correspondante

La réunion du partenariat régional élargi FEADER avait pour objectif de présenter les derniers travaux menés dans le cadre de l'élaboration du Programme de développement rural avant sa transmission officielle à la Commission européenne le 14 avril 2014.

##### 16.10.2. Résumé des résultats

La réunion, animée conjointement par la Vice-présidente du Conseil régional en charge des questions relatives au FEADER et ses services, et l'État (DRIAAF) s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel de la méthode de travail ;
- Présentation des évolutions entre la version 2 et la version projet ;
- Présentation des mesures mobilisées et de la maquette financière stabilisée ;
- Mise en œuvre du PDR FEADER durant la période de transition.

Cette troisième réunion du partenariat régional élargi a rassemblé une centaine de participants, dont l'ensemble des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

#### 16.11. K. Création et mise en ligne d'un site internet consacré aux Fonds européens - 1er septembre 2014

##### 16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Le Conseil régional d'Île-de-France, en tant que nouvelle autorité de gestion des Fonds européens en Île-de-France, a élaboré puis mis en ligne un nouveau site internet entièrement consacré aux Fonds européens (<http://europe.iledefrance.fr/>).

##### 16.11.2. Résumé des résultats

Ce nouvel espace, dont la gestion et la publication sont assurées par la Région Île-de-France, permet aux partenaires du Conseil régional et aux potentiels porteurs de projets de bénéficier de l'ensemble des informations disponibles et nécessaires concernant les trois fonds européens dont bénéficie la Région pour

la période de programmation 2014-2020.

Ce site comprend six rubriques principales :

- Une page d'accueil ;
- Une page de présentation générale ;
- Une rubrique dédiée au Programme opérationnel FEDER-FSE ;
- Une rubrique consacrée au Programme spécifique « Initiative emploi jeunes » (IEJ) ;
- Une rubrique dédiée au Programme de développement rural FEADER ;
- Une rubrique consacrée aux autres programmes communautaires (LIFE, Europe 2020...).

Aujourd'hui, il permet de consulter les programmes européens (validés ou en cours de validation), les sources réglementaires communautaires, nationales ou régionales, les appels à projets ouverts... et de prendre contact avec les services de la Région compétents pour répondre aux interrogations des porteurs de projets ou des partenaires.

À termes, cet espace entièrement dématérialisé devrait permettre aux porteurs de projets et à tous les partenaires franciliens de pouvoir accéder à l'ensemble des documents nécessaires pour préparer une demande d'aide européenne (formulaires, annexes...) puis de la déposer en ligne.

## 16.12. L. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 14 octobre 2014

### 16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation de la première réunion du Comité régional de suivi interfonds de la période 2014-2020, sous autorité de gestion du Conseil régional d'Île-de-France le 14 octobre 2014.

### 16.12.2. Résumé des résultats

Cette réunion co-présidée par le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (Préfecture de région Île-de-France - SGAR) a permis de présenter à l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également à tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France l'état d'avancement des travaux des Programmes européens (PO et PDR) franciliens.

Une partie de la réunion était consacrée au FEADER autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel du calendrier de travail ;
- Rappel des chiffres ;
- Rappel des mesures ;
- Schéma de gouvernance ;
- Point sur les appels à projets ;

- Finalisation du Programme de développement rural FEADER.

Cette première réunion du CRSI a rassemblé une centaine de participants environ, dont l'ensemble des acteurs œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

#### 16.13. M. Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 5 mars 2015

##### 16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sur les critères de sélection de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs ».

##### 16.13.2. Résumé des résultats

Dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation des jeunes agriculteurs », un pré-comité de suivi a été organisé afin de valider les critères de sélection de la mesure.

Quatre contributions ont été reçues au titre de la consultation sur les critères de sélection. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique entre le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (DRIAAF) pour permettre une modification, une intégration de nouveaux éléments ou un rejet motivé.

Le Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sera officiellement institué dans un délai de trois mois après approbation du PDR FEADER, comme le prévoient les textes communautaires en vigueur.

#### 16.14. N. Pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 31 mars 2015

##### 16.14.1. Objet de la consultation correspondante

Le pré-Comité régional unique de suivi FEADER a pour objectif de présenter l'état d'avancement des travaux du Programme de développement rural de la région Île-de-France, la préparation de sa mise en œuvre et la consultation des membres de cette instance sur les critères de sélection de la mesure 4 « Investissements physiques ».

#### 16.14.2. Résumé des résultats

La réunion, co-présidée par les services du Conseil régional et ceux de l'État (DRIAAF), s'est tenue en présence d'un représentant de la Commission européenne autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel sur les grands principes du PDR ;
- État d'avancement des travaux de préparation du Programme FEADER ;
- Présentation de la mise en œuvre du FEADER en Île-de-France ;
- État des lieux par groupe de dispositifs ;
- Présentation des grilles de sélection des mesures « Installation » et « Investissements » dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de ces mesures (dépôt de dossiers préalablement à l'approbation du PDR).

Ce pré-CRUS FEADER a rassemblé une trentaine de participants, dont certains partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

À la suite de ce comité, une dizaine de contributions ont été reçues au titre de la consultation sur les critères de sélection de la mesure 4. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique entre le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (DRIAAF) pour permettre une modification, une intégration de nouveaux éléments ou un rejet motivé.

Le Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sera officiellement institué dans un délai de trois mois après approbation du PDR FEADER, comme le prévoient les textes communautaires en vigueur.

#### 16.15. O. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 31 mars 2015

##### 16.15.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation de la seconde réunion du Comité régional de suivi interfonds de la période 2014-2020, sous autorité de gestion du Conseil régional d'Île-de-France le 31 mars 2015.

#### 16.15.2. Résumé des résultats

Cette réunion co-présidée par le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (Préfecture de région Île-de-France - SGAR) a permis de présenter à l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également à tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France l'état d'avancement des travaux relatifs aux Programmes européens (PO et PDR) franciliens.

Une partie de la réunion était consacrée au FEADER autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel sur les grands principes du Programme FEADER ;
- État d'avancement des travaux de préparation du Programme FEADER ;

- Présentation de la mise en œuvre du FEADER en Île-de-France ;
- Gouvernance du Programme FEADER.

Cette seconde réunion du CRSI a rassemblé une centaine de participants environ, dont l'ensemble des acteurs œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet.

## 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (UE) n° 1305/2013, un réseau rural national est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule avec le réseau rural national. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le **réseau rural national** fait donc l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le MAAF. Il a été approuvé en février 2015.

Un **réseau rural régional** sera mis en place dans le cadre du PDR.

- Enseignements de 2007-2013:

Un réseau rural régional fonctionne depuis la programmation 2007-2013. Une continuité sera recherchée entre les deux périodes, avec quelques améliorations.

En effet, en 2007-2013, la Région dans le cadre de ses politiques territoriales a également mis en place un réseau des territoires agri-urbains, dont le fonctionnement s'apparente à celui du réseau rural. Par conséquent, dans une logique de simplification et de cohérence, il est envisagé de procéder à un rapprochement des deux réseaux pour 2014-2020, l'animation du réseau des territoires agri-urbains devant également être révisée en 2015 avec la définition d'un nouveau plan d'action.

Le réseau rural devra évoluer pour prendre en compte les spécificités de la nouvelle programmation, notamment le fonctionnement d'un PDR régional. Par rapport à la programmation précédente, un effort particulier sera à faire au niveau régional sur les travaux de communication ou d'évaluation, sur l'appui aux GAL sélectionnés et sur la diffusion d'information auprès des porteurs de projet potentiel (cf section 17.3).

- Etapas de mise en oeuvre:

Les principales missions du réseau sont pré-identifiées (cf ci-après et section 15) mais son mode de fonctionnement et ses missions exactes seront finalisés une fois le PDR approuvé.

Les étapes suivantes sont envisagées:

- après l'approbation du PDR, rédaction d'un cahier des charges pour lancer la sélection de la structure d'animation,

- fin 2015: sélection de la cellule d'animation,

- en parallèle, établissement d'un premier programme d'action (pour 2016), qui devra être validé par le partenariat régional en comité de programmation.

- fin 2015-début 2016: premières actions envisagées, notamment vis à vis des GAL.

**17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées**

L'organisation du réseau rural **national** est décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il est co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associe, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance sont définies (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité du réseau rural Comités consultatifs, comité exécutif, réseau de correspondants régionaux,...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le réseau rural **régional** aura un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel, intégré aux instances régionales de pilotage du programme (comité de suivi régional notamment).

Trois niveaux de gouvernance sont identifiés: une cellule d'animation, une instance de pilotage opérationnelle et une instance élargie.

- La **cellule d'animation** sera chargée du fonctionnement quotidien et opérationnel du réseau. Sa mission sera décrite avec précision dans le cahier des charges de l'appel d'offres qui la sélectionnera. Elle respectera les missions dévolues au réseau rural à l'article 54, paragraphe 3, point b du règlement (UE) n°1305/2013.
- Une **instance de pilotage opérationnelle**, présidée par l'autorité de gestion et regroupant les principaux partenaires du programme (Services de la Région, de l'Etat, des principaux financeurs, GALs) suivra régulièrement l'exécution du plan annuel du réseau et veillera à sa mise en oeuvre efficace, en conformité avec les objectifs fixés dans l'appel à projet et les principes du PDR.
- De plus, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013, **une instance élargie** associera l'ensemble des acteurs du développement rural qui seront réunis en fonction de la nature des thématiques et des travaux conduits. Les partenaires identifiés pouvant contribuer aux objectifs et au déploiement du réseau sont les suivants:

les services de l'Etat et les collectivités territoriales,

les GAL et territoires de projet,

les organismes consulaires : chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat ;

les acteurs de l'enseignement et des universités,

les organismes de formation professionnelle,

les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;

les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;

les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;

les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;

les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;

les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;

Au moins un référent (de la cellule d'animation ou de l'instance de pilotage opérationnelle) sera désigné en région pour faire le lien avec les travaux du réseau rural national.

### **17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme**

Les **activités du réseau rural national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion. Le réseau rural national accompagnera notamment les actions suivantes : actions de formation à la gestion du FEADER (formation de référents formateurs et réunions de correspondants régionaux) ; coûts de conception, de développement, de déploiement et d'adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés au changement d'autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020 ; mobilisation de l'Observatoire de Développement Rural ; certaines actions de communication complémentaires à celles conduites en région ; appui à la réalisation de certaines évaluations mutualisables entre PDR ; mutualisation, capitalisation et valorisation des travaux des réseaux ruraux régionaux ; travaux de mutualisation spécifiques pour LEADER et le Partenariat Européen pour l'Innovation.

Les activités du **réseau rural régional** seront définies précisément au cours de l'année 2015 et présentées en comité de suivi. Elles s'inscriront en cohérence avec le fonctionnement régional 2007-2013, avec les adaptations nécessaires consécutives à l'existence d'un programme régional. Le réseau devra intégrer encore davantage les thématiques agri-urbaines.

Il est prévu que le réseau rural régional intervienne notamment:

- sur la **capitalisation et l'information sur les différents fonds européens et sur le développement rural**: L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR. Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées dans le plan d'action annuel du réseau et suivies par l'instance de pilotage opérationnel. L'échange de bonnes pratiques sera également encouragé.
- la **communication sur les projets et l'échange de bonnes pratiques**: Il s'agira notamment de faire

émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes dans le PDR. Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion. Par exemple, des fiches actions pourront être rédigées et diffusées, des formations ou des séminaires pourront être organisés,.... .

- un **soutien spécifique à LEADER**. Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL et aux territoires retenus au titre du TO 16.7 "stratégies locales de développement" dans la mise en œuvre des stratégies de développement local sur les champs suivants : contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER, coopération, capitalisation, communication, évaluation.

Il pourra également intervenir sur les actions suivantes:

- l'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs, notamment par la mise en place d'ateliers et de groupes thématiques, ou encore l'organisation de réunions et séminaires
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques du développement rural dans la région, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- la participation aux travaux d'évaluation et de la collecte et la gestion des données,
- la réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- l'articulation avec le réseau rural national et européen,
- .....

Ces principaux axes d'activités, au niveau national et régional, correspondent donc

- aux objectifs indiqués à l'article 54, paragraphe 2 du règlement 1305/2013 : accroître la participation des parties prenantes, améliorer la qualité de mise en œuvre, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels, favoriser l'innovation).

- aux tâches recensées à l'article 54, paragraphe 3 du règlement 1305/2015.

L'autorité de gestion veillera à ce que le fonctionnement du réseau rural régional s'articule pleinement avec les activités du réseau rural national et européen, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

#### 17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le **programme national** spécifique réseau rural mobilise une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national. Son plan de financement est détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion.

L'animation et les actions portées par le **réseau rural régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation. Une structure extérieure à l'AG sera sélectionnée par appel d'offre pour assurer l'animation (moyens prévus: entre 0,5 et 1 ETP). Cet appel d'offre définira précisément le périmètre de la mission et le budget qui lui sera consacré (budget prévisionnel estimé à 800 000€ de financement public total maximum, soit 400 000€ de FEADER, pour l'ensemble de la période).

Par ailleurs, un suivi de la cellule d'animation sera assuré par l'autorité de gestion (contribution à la

définition des plans d'action annuels, suivi des travaux,...), qui mobilisera donc des ressources humaines internes à cet effet.

Les moyens et ressources humaines dédiés au réseau seront adaptés si nécessaires en cours de programme en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

## **18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR**

### **18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR**

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la vérifiabilité et la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation, listées dans chaque mesure, entreprises ou envisagées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables. Ces actions sont en grande partie transversales à tous les PDR de l'hexagone et ont été définies sur la base des enseignements tirés des audits et contrôle de la programmation précédente, en cohérence avec le plan d'action sur le taux d'erreur défini au niveau national.

Conclusion: pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR

**18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus**

Le PDR met en œuvre certaines mesures qui prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés.

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

## **19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **19.1. Description des conditions transitoires par mesure**

#### **A - Cadre général d'intervention**

Suite à la délibération n° CR 08-14 des 13 et 14 février 2014 du Conseil régional d'Île-de-France, la Région Île-de-France est l'autorité de gestion pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Île-de-France, dans l'attente du dépôt du programme de développement rural pour la période 2014-2020 auprès de la Commission européenne.

Une convention tripartite entre le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) a été établie, ayant pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Feader pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Ile-de-France, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

La convention précise les modalités d'intervention de la Région, de l'ASP et du MAAF, pour la gestion (instruction, contrôle et paiement) des dossiers des aides. Elle précise également dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés du MAAF certaines missions concernant la gestion des mesures.

#### **B - Mesures mises en œuvre**

La Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région Île-de-France pour la période 2014-2020 les mesures suivantes qui sont mises en œuvre dans la région Île-de-France en application du règlement (UE) n°1310/2013 ainsi que les crédits correspondants :

- Installation (mesure 112, correspondant à l'article 19 du R(UE) n° 1305/2013),
- Investissements dans les exploitations (mesure 121, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (dispositif 123B, correspondant à l'article 21 du R(UE) n° 1305/2013),
- Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (dispositif 125A, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- MAE (mesure 214, correspondant à l'article 28 du R(UE) n° 1305/2013),
- Aide aux investissements non-productifs (mesure 216, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles (mesure 222, correspondant à l'article 23 du R(UE) n° 1305/2013).

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

## **C - Modalités de financement et principes de mise en oeuvre**

Les mesures précédemment listées seront financées sur l'enveloppe Feader 2014-2020 notifiée à la Région (cf. section 19.2).

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition.

L'Etat assure le préfinancement du Feader sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Pour les mesures 10 et 13, la fin des paiements des mesures de transition seront terminés en 2015. Pour les MAEC, une clause de révision sera systématiquement appliquée en 2015 avant prolongation éventuelle des contrats.

Pour les autres mesures, la date limite des paiements est 2023, comme le cas général. Selon les types d'opérations mises en oeuvre pour la transition, les paiements interviendront entre 2015 et 2017.

Les dossiers correspondants seront clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSI GC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS)

### **Dispositions particulières relatives à la mesure Installation (6.1 - DJA et prêts bonifiés) :**

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
  - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
  - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
  
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation

en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

## 19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M04 - Investissements physiques (article 17)	390 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	436 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	55 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	200 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	1 081 000,00

## 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

## Documents

<b>Intitulé du document</b>	<b>Type de document</b>	<b>Date du document</b>	<b>Référence locale</b>	<b>Référence de la Commission</b>	<b>Total de contrôle</b>	<b>Fichiers</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Envoyé par</b>
3 - Rapport d'évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	31-05-2015		Ares(2020)1980209	4238714277	3 - Rapport d'évaluation ex ante	08-04-2020	nazouzfa
5- Annexe à la section 14	14 Informations sur la complémentarité - annexe	11-06-2015		Ares(2020)1980209	3678063580	5- Annexe à la section 14	08-04-2020	nazouzfa
2 - Carte de la zone rurale en Ile-de-France	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	11-06-2015		Ares(2020)1980209	1590488070	2 - Carte de la zone rurale en Ile-de-France	08-04-2020	nazouzfa
1 - Liste des acronymes	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	13-07-2015		Ares(2020)1980209	734828051	1 - Liste des acronymes	08-04-2020	nazouzfa
4 - Carte des sites Natura 2000 en Ile-de-France	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	11-06-2015		Ares(2020)1980209	3903853385	4 - Carte des sites Natura 2000 en Ile-de-France	08-04-2020	nazouzfa
3 - Rapport Evaluation stratégique environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	08-06-2015		Ares(2020)1980209	248338197	3 - Rapport Evaluation stratégique environnementale	08-04-2020	nazouzfa
3 - Avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	19-02-2014		Ares(2020)1980209	1330688079	3 - Avis de l'autorité environnementale	08-04-2020	nazouzfa

